



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1970 - 15 juin 1971

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/8402)

NATIONS UNIES

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juin 1970 - 15 juin 1971

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT-SIXIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/8402)



NATIONS UNIES
New York, 1971

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
INTRODUCTION	1
PREMIÈRE PARTIE	
Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales	
<i>Chapitres</i>	
1. — EXAMEN DE LA SITUATION INTERNATIONALE	3
2. — LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT	4
A. — Communications, rapports du Chef d'état-major et délibérations du Conseil au sujet de l'observation du cessez-le-feu	4
B. — Question du traitement des populations civiles dans les territoires occupés par Israël et questions connexes	9
C. — Communications et rapports concernant la situation à Jérusalem et dans les Lieux saints ainsi que dans les environs	12
D. — Déclarations générales et autres questions portées à l'attention du Conseil de sécurité en rapport avec la situation au Moyen-Orient ..	15
E. — Activités du représentant spécial du Secrétaire général au Moyen- Orient	16
F. — Renseignements sur les consultations qui ont eu lieu entre les repré- sentants des quatre membres permanents du Conseil de sécurité sur la question d'un règlement pacifique au Moyen-Orient	19
3. — LA SITUATION EN NAMIBIE	19
A. — Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité	19
B. — Demande de réunion et examen de la question à la 1550 ^e séance du Conseil (29 juillet 1970)	20
C. — Communications ultérieures	25
4. — QUESTION RELATIVE À LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD	26
A. — Rapports et communications adressés au Conseil de sécurité et demande de réunion	26
B. — Examen de la question par le Conseil à ses 1556 ^e et 1557 ^e séances (10 et 17 novembre 1970)	26
C. — Rapports et communications reçus ultérieurement	30
5. — QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD PROVOQUÉ PAR LA POLITIQUE D' "APARTHEID" DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD- AFRICAINNE	31
A. — Communications au Conseil de sécurité et demande de convocation du Conseil	31
B. — Examen de la question de la 1545 ^e à la 1549 ^e séance (17-23 juillet 1970)	32
C. — Autres rapports et communications	40

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Chapitres	Pages
6. — LETTRE DATÉE DU 26 DÉCEMBRE 1963, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CHYPRE	42
A. — Communications et rapports reçus entre le 16 juillet et le 10 décembre 1970	42
B. — Examen de la question à la 1564 ^e séance (10 décembre 1970)	43
C. — Communications et rapports reçus entre le 10 décembre 1970 et le 26 mai 1971	45
D. — Examen de la question à la 1567 ^e et à la 1568 ^e séance (26 mai 1971)	46
7. — PLAINTÉ DE LA GUINÉE	50
A. — Communications adressées au Conseil de sécurité et demande de convocation	50
B. — Examen de la question à la 1558 ^e séance (22 novembre 1970)	51
C. — Autres communications et rapports adressés au Conseil	53
D. — Poursuite de l'examen de la question de la 1559 ^e à la 1563 ^e séance (4-8 décembre 1970)	54
E. — Communications et rapports ultérieurs	61

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil de sécurité

8. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES	61
A. — Demande d'admission des Fidji	61
B. — Demande d'admission du Bhoutan	61
C. — Demande d'admission de l'Oman	61
9. — LA SITUATION CRÉÉE PAR LE NOMBRE CROISSANT D'INCIDENTS LIÉS AU DÉTOURNEMENT EN VOL D'AÉRONEFS COMMERCIAUX	61

TROISIÈME PARTIE

Comité d'état-major

10. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR	65
--------------------------------------	----

QUATRIÈME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité mais n'ayant pas été examinées par le Conseil pendant la période considérée

11. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL	66
12. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SÉNÉGAL ET LE PORTUGAL	66
13. — COMMUNICATIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA GUINÉE	67
14. — COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA ZAMBIE ET LE PORTUGAL	67
15. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE L'INDE ET DU PAKISTAN	68

TABLE DES MATIÈRES (*fin*)

<i>Chapitres</i>	<i>Pages</i>
16. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE.....	69
17. — COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES DE LA RÉPUBLIQUE KHMÈRE RELATIVES À DES ACTES D'AGRESSION CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPU- LATION CIVILE DE LA RÉPUBLIQUE KHMÈRE.....	70
18. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION DU VIET- NAM	71
19. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE	75
20. — COMMUNICATION CONCERNANT DES PLAINTES DE LA RÉPUBLIQUE POPU- LAIRE DU YÉMEN DU SUD.....	75
21. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE	75
22. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA PRATIQUE SUIVIE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ.....	75

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1970 et 1971.....	77
II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et repré- sentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité.....	77
III. — Présidents du Conseil de sécurité.....	78
IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1970 et le 15 juin 1971.....	78
V. — Comité d'état-major : représentants, présidents et secrétaires principaux..	79

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

S'agissant de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera qu'à sa 1885^e séance plénière, le 26 octobre 1970, l'Assemblée générale a élu comme membres non permanents du Conseil de sécurité l'Argentine, la Belgique, l'Italie, le Japon et la Somalie aux sièges devenus vacants à la suite de l'expiration, le 31 décembre 1970, du mandat de la Colombie, de l'Espagne, de la Finlande, du Népal et de la Zambie.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juin 1970 au 15 juin 1971. Pendant cette période, le Conseil a tenu 24 séances.

¹ Ce rapport est le vingt-sixième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3157, A/3648, A/3901, A/4190, A/4494, A/4867, A/5202, A/5502, A/5802, A/6002, A/6302, A/6702, A/7202, A/7602 et A/8002.

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

EXAMEN DE LA SITUATION INTERNATIONALE

1. Dans une note datée du 19 octobre 1970 (S/9965), le Secrétaire général a publié l'ordre du jour provisoire de la première réunion périodique du Conseil de sécurité, qu'il avait établi conformément au dernier paragraphe du consensus (S/9835) exprimé par le Président et approuvé par le Conseil à sa 1544^e séance, le 12 juin, en consultation avec les membres du Conseil et avec l'approbation du Président.

2. La première réunion périodique du Conseil de sécurité s'est tenue en privé le 21 octobre (1555^e séance) et a porté sur le point de l'ordre du jour intitulé "Examen de la situation internationale". Le communiqué final ci-après a été approuvé et publié à la place d'un compte rendu sténographique :

"1. La première des réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte s'est tenue le 21 octobre 1970 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. La réunion était présidée par le Ministre des affaires étrangères d'Espagne et y ont assisté les Ministres des affaires étrangères de Chine, de Colombie, des Etats-Unis d'Amérique, de Finlande, de France, du Népal, du Nicaragua, de Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Vice-Ministre des affaires étrangères de Syrie et les représentants permanents du Burundi, de la Sierra Leone et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

"2. A cette réunion, le Secrétaire général a fait une déclaration sur la situation internationale. Les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité ont procédé à un échange de vues sur les questions courantes intéressant la paix et la sécurité internationales. Ils ont donné l'assurance qu'ils ne ménageraient aucun effort pour trouver des solutions pacifiques aux différends et aux conflits internationaux existants, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

"3. En passant en revue les questions dont est actuellement saisi le Conseil de sécurité, les membres du Conseil se sont également consultés sur les moyens de contribuer à un règlement politique paci-

fique au Moyen-Orient. Ils ont réaffirmé leur conviction que la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, devait être appuyée et appliquée dans toutes ses dispositions et qu'à cette fin tous les intéressés devraient coopérer pleinement en un effort concerté pour favoriser l'établissement d'une paix juste et durable au Moyen-Orient.

"4. Concernant les problèmes de l'Afrique australe, qui ont été examinés par le Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont réaffirmé leur volonté de continuer à rechercher les moyens pratiques conformes à la Charte qui permettraient aux peuples de cette région d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et de jouir des droits fondamentaux de l'homme dans la liberté et la dignité.

"5. Les membres du Conseil de sécurité ont déclaré que la capacité du Conseil d'agir efficacement pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales devait être encore renforcée. Ils sont convenus que la tenue de réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte était un pas important dans cette direction. Ils sont également convenus d'examiner la possibilité d'améliorer encore les méthodes de travail du Conseil de sécurité pour favoriser le règlement pacifique des différends conformément à la Charte.

"6. Etant donné la responsabilité principale conférée au Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, les membres du Conseil ont insisté sur l'importance qu'il y avait à aboutir rapidement à un accord sur les principes qui doivent régir les futures opérations de maintien de la paix conformément à la Charte.

"7. Il a été convenu que la date de la prochaine réunion périodique du Conseil de sécurité serait fixée par consultations entre les membres du Conseil.

"8. Les représentants du Burundi, de la Sierra Leone et de la Zambie ont réservé leur position sur le paragraphe 4. Le représentant de la Syrie a déclaré que la position de son gouvernement était indiquée dans la déclaration faite par sa délégation à la réunion."

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

A. — COMMUNICATIONS, RAPPORTS DU CHEF D'ÉTAT-MAJOR ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL AU SUJET DE L'OBSERVATION DU CESSEZ-LE-FEU

1. — *Plaintes de la Jordanie et d'Israël*

Communications adressées au Conseil de sécurité entre le 16 juin 1970 et le 15 juin 1971

3. Dans une lettre datée du 30 juin 1970 (S/9852), la Jordanie s'est plainte que des avions à réaction israéliens avaient attaqué et mitraillé un autobus civil transportant des civils sur une route principale dans la partie septentrionale de la vallée du Jourdain. Par suite de cette attaque, deux passagers avaient été tués et 13 autres blessés. La Jordanie s'est de nouveau plainte le 13 juillet (S/9864) que des avions à réaction israéliens avaient attaqué le village arabe de Kufr Awa ainsi que la banlieue de la ville d'Irbid, utilisant des roquettes et des mitrailleuses lourdes, attaque qui a fait sept morts et 27 blessés.

4. Dans une lettre datée du 16 juillet (S/9869), la Jordanie a déclaré que 13 fermiers avaient été blessés à la suite d'une attaque aérienne au cours de laquelle des avions à réaction israéliens avaient pilonné la place du marché d'un village dans la partie septentrionale de la Jordanie.

5. Dans une lettre datée du 20 juillet (S/9879), Israël a déclaré que, à la suite d'un accord signé le 7 juillet entre la Jordanie et les organisations terroristes, les attaques lancées à partir du territoire jordanien contre des villages israéliens dans les vallées du Jourdain et de Beit Shean s'étaient intensifiées, atteignant un total de 114 au cours de la période allant du 7 au 20 juillet, et qu'Israël avait été obligé à agir pour se défendre contre les bases d'où partaient ces attaques. Israël ajoutait que les plaintes adressées par la Jordanie au Conseil de sécurité (S/9864 et S/9869) étaient destinées à servir d'écran de fumée pour dissimuler la responsabilité de la Jordanie dans les effusions de sang et les souffrances continues qui affligeaient les deux côtés.

6. Dans une lettre datée du 29 juillet (S/9894), la Jordanie s'est plainte que des mines, posées le 28 juillet par une patrouille israélienne, qui avait traversé la frontière près d'un village situé dans la partie nord de la vallée du Jourdain, avaient explosé le lendemain au passage de deux voitures civiles, blessant 12 civils.

7. Dans une lettre datée du 18 août (S/9912), la Jordanie a présenté au Conseil de sécurité une liste de nouvelles violations de l'Accord d'armistice commises par les Israéliens et a déclaré que, pendant la période allant du 11 avril au 28 juillet, la Jordanie avait fait l'objet de plus d'une centaine d'attaques — bombardements d'artillerie, bombardements aériens, mitraillages à basse altitude, envois de patrouille au-delà de la ligne du cessez-le-feu et pose de mines. Ces attaques, au cours desquelles 28 Jordaniens avaient été tués et 111 blessés, constituaient de la part d'Israël une politique délibérée visant à saper à la base et saboter les efforts politiques déployés récemment sur le plan international.

8. Dans sa réponse contenue dans une lettre datée du 24 août (S/9916), Israël a déclaré que, depuis le 20 juillet, 225 actes supplémentaires d'agression avaient été perpétrés contre son territoire à partir du territoire

jordanien et que 105 de ces actes d'agression avaient eu lieu depuis le 7 août, alors que l'on avait entrepris de nouveaux efforts sur le plan international pour maintenir le cessez-le-feu auquel la Jordanie était partie. Après avoir réservé son droit de légitime défense, Israël a déclaré que le respect du cessez-le-feu était obligatoire pour tous les pays parties à l'Accord.

9. Dans une lettre datée du 28 août (S/9921), la Jordanie s'est plainte que des avions à réaction israéliens avaient fait une incursion dans des régions de la vallée du Jourdain provoquant la mort de civils, dans un nouvel effort pour saper à la base les efforts politiques déployés au niveau international.

2. — *Rapports du Secrétaire général concernant le secteur Israël-République arabe unie*

10. Entre le 16 juin et le 8 août 1970, jour où l'accord de cessez-le-feu avec maintien en l'état est entré en application dans le secteur du canal de Suez, le Secrétaire général a publié des renseignements supplémentaires reçus presque quotidiennement du Chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve en Palestine (ONUST) et contenant des rapports sur l'observation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez. Ces rapports (S/7930/Add.778, 780, 782, 784, 786, 788, 790, 792, 794, 798, 800, 801, 803, 805, 807, 809, 811, 815, 817, 819, 821, 823, 825, 829, 831, 833, 835, 837, 839, 840, 842, 844, 846, 848, 850, 852, 854, 856, 858, 860, 862, 864, 866, 868, 870, 872, 875, 877, 879, 881, 883, 885 et 887) se rapportaient à des incidents au cours desquels les deux parties avaient eu recours à des tirs d'artillerie, de mortier, d'arme automatique et de fusil. Ces rapports indiquaient également que l'activité aérienne au-dessus du secteur du canal de Suez s'était intensifiée. Dans la plupart des cas, les appareils identifiés dans ces rapports étaient des avions à réaction Phantom et Skyhawk des forces israéliennes qui avaient effectué des attaques à la bombe, au napalm et au canon contre des objectifs situés sur la rive ouest du canal. Pendant ces attaques, il y a eu des tirs anti-aériens de la part des forces de la République arabe unie. Les rapports faisaient également mention de coups de fusil tirés sur des postes d'observation de l'ONU ou à proximité de ceux-ci, des deux côtés du canal, bien qu'aucun observateur militaire de l'un ou l'autre côté ne se soit trouvé à proximité du poste au moment des incidents. Ces tirs avaient causé des dommages aux installations et au matériel de quelques postes d'observation de l'ONU.

11. Dans les renseignements supplémentaires datés du 16 juillet (S/7930/Add.839) qu'il a publiés au reçu d'un rapport du Chef d'état-major de l'ONUST, le Secrétaire général a annoncé la mort du lieutenant-colonel J. E. Bögvad (Suède), observateur militaire de l'ONU, dont relevait le centre de contrôle de Kantara, qui avait été tué ce jour-là lorsque les forces de la République arabe unie avaient tiré avec des armes individuelles à partir de positions situées dans la zone du PO Blue sur le groupe de reconnaissance qu'il dirigeait. Le Secrétaire général a exprimé sa vive émotion et son profond regret devant ce tragique incident. Par ailleurs, le commandant R. S. Fox (Nouvelle-Zélande), officier chargé des opérations au siège de l'ONUST,

avait été blessé à l'avant-bras gauche. Dans les renseignements supplémentaires datés du 4 août (S/7930/Add.874), le Secrétaire général a publié un nouveau rapport dans lequel figure le rapport établi par la Commission d'enquête instituée pour examiner les circonstances dans lesquelles est décédé le lieutenant-colonel Bögvad.

12. Dans son rapport, la Commission d'enquête a déclaré que le 16 juillet, à 11 h 30 TU, le lieutenant-colonel J. E. Bögvad de l'armée suédoise, officier responsable du centre de contrôle de Kantara sur la rive est du canal de Suez, avait dirigé un groupe de reconnaissance qui se composait de trois officiers de l'ONUST et de trois officiers de liaison israéliens pour choisir un nouvel emplacement où le PO Blue pourrait être éventuellement rouvert sur la rive est. L'officier de liaison principal de la République arabe unie avait été averti le 11 juillet de la venue d'une mission de reconnaissance et avait donné son accord le 15 juillet. En revenant de l'emplacement de l'ancien PO Blue, le groupe de reconnaissance s'était arrêté pour discuter du nouvel emplacement possible pour ce PO, lorsque, à 11 h 45 TU, un coup de feu isolé avait été tiré de la rive ouest du canal, suivi quelques instants après d'un tir d'armes automatiques qui était dirigé directement sur le groupe de reconnaissance et qui n'a pris fin qu'à 11 h 53 TU. Le commandant Fox avait été blessé au bras gauche et le lieutenant-colonel Bögvad était mort en service commandé, frappé d'une balle à la gorge. Se fondant sur les éléments de preuve dont elle avait été saisie et sur ses propres enquêtes indépendantes, la Commission a conclu que la balle provenait d'une arme automatique installée sur la rive ouest du canal dans une zone qu'occupaient les forces de la République arabe unie, qui avaient dirigé le tir sur le groupe de reconnaissance.

13. Dans une note datée du 7 août (S/9902), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que les Gouvernements d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie avaient fait savoir à son représentant spécial au Moyen-Orient, l'ambassadeur Jarring, qu'ils avaient accepté d'observer strictement les résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu à compter du 7 août et au moins jusqu'au 5 novembre.

14. Pendant la période allant du 8 août 1970 au 10 mars 1971, les rapports publiés par le Secrétaire général sur la situation dans le secteur du canal de Suez ont porté essentiellement sur la question du nouvel emplacement ou de la réouverture des postes d'observation militaires de l'ONU qui avaient été fermés provisoirement dans ce secteur. Dans les renseignements supplémentaires datés du 25 août 1970 (S/7930/Add.907), le Chef d'état-major de l'ONUST a annoncé la réouverture du PO Blue, qui avait été fermé le 7 juin 1970. Dans les renseignements supplémentaires datés des 1^{er} et 23 septembre (Add.915 et 938), le Chef d'état-major de l'ONUST a signalé la réouverture des PO Charlie et Mike, qui avaient été fermés le 7 août et le 25 septembre 1969 respectivement. Dans les renseignements supplémentaires publiés respectivement le 11 janvier et le 2 février 1971 (S/7930/Add.1043 et 1066), il a annoncé le changement d'emplacement du poste d'observation Hotel et du Centre de contrôle d'Ismaïlia et, dans les renseignements supplémentaires datés du 22 février (S/7930/Add.1085), il a annoncé la réouverture du PO Pink, qui avait été temporairement fermé le 6 février 1970.

15. Au cours de la même période, une seule plainte a été reçue des autorités israéliennes (S/7930/Add.893) concernant une violation du cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez.

16. Dans les renseignements supplémentaires datés du 10 mars 1971 (S/7930/Add.1104), le Secrétaire général a fait observer que la situation dans le secteur du canal de Suez était calme depuis le 8 août 1970, bien qu'entre les deux dates susmentionnées l'une ou l'autre des parties eussent effectué un certain nombre de survols. Le Secrétaire général a jugé que dans ces conditions il convenait de transmettre, comme avant le 7 août 1970, au Conseil de sécurité, des rapports concernant le secteur du canal de Suez. Le Secrétaire général a exprimé l'espoir que ses rapports s'avèreraient utiles à un moment où il importait que le calme se maintînt pour que les efforts déployés aboutissent à un règlement pacifique dans toute la région. Il signalait ensuite qu'il n'y avait pas eu d'activités terrestres dans le secteur du canal de Suez mais qu'un avion israélien et un avion non identifié avaient traversé le canal d'est en ouest et que des survols par des forces israéliennes avaient été confirmés par plusieurs postes d'observation de l'ONU.

17. Dans les renseignements supplémentaires reçus du Chef d'état-major de l'ONUST et publiés entre le 19 mars et le 15 juin (S/7930/Add.1111, 1115, 1117, 1120, 1128, 1130, 1134, 1138, 1144, 1153, 1154, 1162, 1164, 1166, 1168, 1174, 1179, 1182, 1186, 1188, 1209, 1211 et 1220), il était dit qu'il y avait eu peu ou pas d'activités terrestres, mais que l'on signalait périodiquement une certaine activité aérienne au-dessus du secteur du canal de Suez, que des avions à réaction des forces israéliennes traversaient d'est en ouest, puis, quelques minutes plus tard, d'ouest en est; on signalait également des cas où des avions à réaction des forces de la République arabe unie avaient survolé des positions israéliennes situées sur la rive est. Quelques-uns de ces incidents aériens ont été signalés par les observateurs militaires de l'ONU, et ils ont parfois fait l'objet de plaintes déposées par une partie contre l'autre.

3. — *Plaintes d'Israël et du Liban*

a) *Communications au Conseil de sécurité et demande de réunion du Conseil*

18. Par une lettre datée du 4 septembre 1970 (S/9924), le représentant du Liban a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'une lettre émanant du Ministre des affaires étrangères du Liban. Après s'être plaint que les forces israéliennes avaient commis 58 actes d'agression contre le Liban au cours des deux semaines précédentes, le Ministre des affaires étrangères déclarait que les actions agressives d'Israël prenaient de plus en plus l'ampleur de véritables hostilités militaires et préludaient sans doute à la reprise des hostilités sur les autres fronts. Elles étaient dirigées autant contre le Liban lui-même et les autres pays arabes que contre celles des grandes puissances qui tentaient de préserver la paix mondiale contre une possible extension du conflit israélo-arabe. Le drame que le Liban était en train de vivre à ses frontières représentait un test pour l'efficacité des efforts entrepris par le Conseil de sécurité pour faire prévaloir le droit. Bien qu'Israël prétendît respecter les frontières libanaises, il ne cessait, en fait, de violer ces frontières, et ces violations avaient pour but de mettre en péril l'équilibre social, politique et économique du Liban.

19. Dans une lettre datée du 5 septembre (S/9925), le représentant du Liban a déclaré que ce jour-là, à 13 heures (heure locale), deux compagnies d'infanterie des forces armées israéliennes, fortement appuyées par l'aviation, avaient pénétré sur une distance de 7 kilomètres en territoire libanais, bombardant des installations civiles et ouvrant des routes à usage militaire pour les forces israéliennes. En raison de la gravité de la situation, qui mettait en danger la paix et la sécurité du Liban, le représentant du Liban demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence.

b) *Examen de la question à la 1551^e séance (5 septembre 1970)*

20. A sa 1551^e séance tenue le 5 septembre 1970, le Conseil de sécurité a inscrit la plainte du Liban à son ordre du jour et a invité les représentants du Liban et d'Israël, sur leur demande, à participer à ses délibérations sans droit de vote.

21. Au début de la séance, le *Secrétaire général* a informé le Conseil qu'il avait reçu deux messages télégraphiques du Chef d'état-major de l'ONUST au sujet de la question inscrite à l'ordre du jour. Le premier message indiquait que le 5 septembre le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise avait reçu un message des autorités libanaises disant que le 4 septembre des avions israéliens avaient attaqué la région libanaise d'El-Arkoub; en même temps, la région avait subi un bombardement d'artillerie, qui avait causé des dommages matériels. Lorsque le bombardement avait cessé, une unité mixte israélienne d'infanterie et de blindés avait pénétré dans la région, détruisant le réseau routier de la région et faisant sauter plusieurs maisons. A 9 h 30 TU, les forces israéliennes ne s'étaient pas encore retirées du territoire. Le Liban avait demandé au Chef d'état-major de l'ONUST de faire confirmer ces plaintes par des observateurs militaires des Nations Unies et avait exigé le retrait immédiat de l'unité israélienne du territoire libanais. Le Chef d'état-major avait chargé le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-libanaise de détacher deux observateurs militaires des Nations Unies pour enquête sur place. Cependant, à 15 heures TU, le 5 septembre, l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense n'avait reçu aucun renseignement à propos de l'incident dont parlait le Liban. Dans le deuxième message, le Chef d'état-major de l'ONUST signalait que l'officier de liaison adjoint des forces israéliennes de défense lui avait fait savoir qu'à 17 h 5 TU, le 5 septembre, toutes les forces israéliennes s'étaient retirées du territoire libanais. Le Secrétaire général a rappelé que, au cours de la séance que le Conseil avait tenue le 12 mai 1970 pour examiner une question semblable, il avait déclaré qu'il cherchait depuis longtemps à augmenter substantiellement le nombre des observateurs des Nations Unies de part et d'autre dans cette région, mais sans succès. Cela, a-t-il ajouté, expliquait entre autres qu'il ne pût pas fournir au Conseil des renseignements détaillés sur des opérations comme celles qui se déroulaient alors dans la région.

22. Le représentant du Liban a déclaré que, quelques heures après qu'il eut communiqué au Président du Conseil de sécurité la lettre du Ministre des affaires étrangères du Liban, des forces terrestres et aériennes israéliennes avaient lancé une attaque contre le territoire libanais, atteignant le village de Kfarchouba à 4 kilomètres de la frontière. Les forces israéliennes poursuivaient leur agression et avaient avancé de 7

kilomètres en territoire libanais, bombardant des centres et des populations civiles. Face à cette agression, l'armée libanaise était entrée en action contre les forces israéliennes et, d'après un message que le représentant du Liban venait de recevoir, elle combattait encore les forces israéliennes à l'intérieur du territoire libanais. Cette attaque injustifiée du territoire libanais par Israël avait causé la mort de deux civils et fait des blessés parmi les civils, sans compter les dommages matériels considérables infligés à des installations civiles. La situation créée par l'agression israélienne constituait un test de la capacité du Conseil de sécurité à assurer la sécurité et l'indépendance des petites nations. Dans le passé, lorsque le Liban avait été victime d'actes d'agression, il avait toujours recherché les garanties promises par la Charte. C'est pourquoi il priait le Conseil de sécurité d'assumer ses responsabilités en demandant le retrait immédiat et complet de toutes les forces israéliennes du Liban et en condamnant fermement Israël pour les actes d'agression commis contre le Liban, en violation de la Charte et des résolutions pertinentes du Conseil. Vu que le Conseil avait, aux termes du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 280 (1970), averti Israël que, s'il récidivait dans ses attaques armées, le Conseil envisagerait de prendre des mesures efficaces, le Liban demandait en outre que le Chapitre VII de la Charte fût appliqué à l'encontre d'Israël.

23. Le représentant d'Israël a déclaré que le Liban essayait simplement de dramatiser un petit incident de patrouille, qui était justifié par le fait que le Gouvernement libanais laissait les mains libres aux terroristes. L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 280 (1970), qui était injuste et partielle, avait encouragé les organisations terroristes. Depuis lors, plus de 200 actes d'agression avaient été commis à partir du territoire libanais à l'encontre d'Israël, causant la mort de 15 civils et 5 soldats israéliens et blessant 38 civils et 55 soldats. L'activité terroriste déployée dans cette zone correspondait aux desseins proclamés des chefs terroristes de saboter les efforts diplomatiques que l'on déployait pour parvenir à une solution pacifique de la crise au Moyen-Orient. Les membres du Conseil de sécurité étaient au courant de l'Accord du Caire conclu entre le Liban et les commandos palestiniens, accord qui avait donné aux terroristes au Liban une base pour leurs activités contre Israël. Cet accord affirmait que la lutte armée des Palestiniens était dans l'intérêt du Liban, et, en conséquence, l'armée libanaise s'était engagée à coopérer à l'installation de postes de ravitaillement, de repos et de secours pour les commandos. Les attaques incessantes lancées du territoire libanais et le fait que les autorités libanaises reconnaissaient être impuissantes avaient obligé Israël à exercer son droit de légitime défense. Il avait envoyé une petite unité pour une mission de ratissage au pied du mont Hermon. Cette unité avait quitté le territoire du Liban une fois sa mission accomplie. Cette opération mineure n'avait pas fait intervenir directement l'armée libanaise. Le Liban était tenu d'empêcher que son territoire ne fût utilisé par des forces irrégulières ou par des forces régulières à des fins d'agression contre un autre Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies.

24. Le représentant de l'Espagne a déclaré qu'il ressortait des déclarations du Secrétaire général et de celles des représentants du Liban et d'Israël qu'il y avait eu invasion du territoire libanais et qu'Israël lui-même ne le niait pas. Il a rappelé que, lorsqu'au mois de mai précédent sa délégation avait, dans une situa-

tion analogue, présenté un projet de résolution demandant à Israël de retirer ses forces armées du Liban, l'assurance avait été donnée que le retrait total avait été effectué au moment où le Conseil avait abordé la question. Or, les faits par la suite avaient révélé qu'il n'en avait pas été ainsi. Etant donné qu'une invasion avait eu lieu en violation de la Charte et à supposer même qu'un retrait eût été amorcé, le Conseil ne pouvait rester inactif, vu les événements passés. En conséquence, la délégation espagnole a présenté un projet de résolution et demandé qu'il fût mis aux voix immédiatement. Ce projet de résolution (S/9928) était conçu comme suit :

"Le Conseil de sécurité

"Exige le retrait complet et immédiat du territoire libanais de toutes les forces armées israéliennes."

25. Le représentant de la *France* a appuyé la proposition du représentant de l'Espagne.

26. Le représentant d'*Israël* a déclaré que, étant donné qu'il avait déjà fait savoir au Conseil que les forces israéliennes avaient évacué le territoire libanais, le projet de résolution proposé par le représentant de l'Espagne ne tenait pas compte de la réalité. Il serait navrant que le Conseil se prononçât par voie de vote en faveur d'un projet de résolution qui témoignait non seulement d'une absence totale d'équité, mais aussi d'un refus de reconnaître les simples données de la situation.

27. Le représentant de l'*Espagne* a déclaré de nouveau que la pénétration du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat constituait une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. En conséquence, le Conseil devait passer au vote et demander le retrait immédiat et complet du Liban des forces armées israéliennes.

28. Le représentant des *Etats-Unis*, jugeait que le projet de résolution avait été présenté avec hâte, avant qu'il eût été possible de s'assurer auprès de l'ONUST de ce qu'était au juste la situation à la frontière. Etant donné que l'on se trouvait en présence de témoignages contradictoires, la délégation des Etats-Unis s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution présenté par l'Espagne; le représentant des Etats-Unis a toutefois tenu à préciser que cette abstention devait s'entendre sans préjudice aucun du soutien continu et total de son gouvernement pour le maintien de l'intégrité territoriale du Liban.

Décision : *A la 155^e séance, le 5 septembre 1970, le projet de résolution présenté par l'Espagne (S/9928) a été adopté par 14 voix contre zéro, avec une abstention (Etats-Unis), en tant que résolution 285 (1970) du Conseil de sécurité.*

29. Après le vote, le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que, malgré les témoignages contradictoires, il était opportun d'adopter le projet de résolution, dans la mesure où l'incursion armée en territoire libanais n'avait pas été démentie. Si les forces israéliennes s'étaient retirées, tous s'en féliciteraient; si tel n'était pas le cas, le Conseil avait tout lieu de demander leur retrait immédiat. Toutefois, la délégation britannique déplorait toutes actions de nature à freiner les progrès de la mission de M. Jarring et les négociations en vue d'un règlement futur, y compris les violations du cessez-le-feu de la part des fedayin.

30. Le représentant du *Liban* a remercié les membres du Conseil de leur appui et a regretté qu'une délégation n'ait pas été en mesure d'appuyer le principe du retrait de troupes étrangères du territoire d'un Etat

indépendant et souverain, d'autant plus que cette délégation professait qu'elle travaillait à la paix au Moyen-Orient.

31. Le représentant des *Etats-Unis*, dans l'exercice de son droit de réponse, a déclaré que l'abstention de sa délégation ne tenait pas au principe du retrait. La réalité de la situation, en ce qui concernait le retrait, n'avait malheureusement pas été établie. Si les forces israéliennes s'étaient retirées, il y aurait lieu de s'en féliciter. Si tel n'était pas le cas, la délégation américaine estimait qu'elles devaient se retirer immédiatement.

32. Dans un rapport daté du 7 septembre (S/9929), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il avait reçu un télégramme du Chef d'état-major de l'ONUST indiquant que les autorités libanaises avaient informé officiellement l'ONUST que les forces israéliennes s'étaient retirées du territoire libanais à 7 heures TU, le 6 septembre 1970, et que les observateurs des Nations Unies, puisqu'il ne s'en trouvait pas dans cette zone, n'avaient pu observer directement les circonstances de ce retrait.

c) Communications adressées ultérieurement au Conseil

33. Dans une lettre datée du 28 décembre (S/10063) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Liban a déclaré que, dans les premières heures du jour même, une compagnie de soldats israéliens, transportée par deux hélicoptères, avait attaqué un village dans le sud du Liban et avait tué deux civils et en avait blessé deux autres, ainsi que détruit plusieurs maisons. Il était également dit dans cette lettre que, depuis qu'il avait attaqué deux ans auparavant l'aéroport international de Beyrouth, Israël n'avait cessé d'attaquer le territoire libanais en vue de troubler la vie paisible de la population et d'étendre délibérément la zone du conflit.

34. Dans une lettre datée du 30 décembre (S/10067), Israël a déclaré que, quoique le Liban, en vertu de l'accord de cessez-le-feu, se soit engagé à empêcher que son territoire ne serve à lancer des attaques contre Israël, chacun savait que le territoire libanais, notamment les villages du sud du Liban, servait de base pour des agressions terroristes contre Israël. En plusieurs occasions, au cours de 1970, Israël avait appelé l'attention du Conseil sur ces actes. Ceux-ci s'étaient multipliés au cours des dernières semaines et, depuis le 26 novembre, 18 attaques avaient été perpétrées par des saboteurs basés au Liban. C'était contre une des ces bases qu'Israël avait entrepris une action défensive au cours de la nuit du 27 décembre. Comme cela avait été indiqué précédemment au Conseil de sécurité et au Liban, la politique d'Israël à l'égard du Liban restait basée sur le maintien scrupuleux par les deux parties du cessez-le-feu, mais le Liban continuait d'encourager les activités terroristes contre Israël.

35. Dans une lettre datée du 15 janvier 1971 (S/10078), le Liban a déclaré que des unités armées israéliennes hélicoptérées avaient attaqué un village situé à environ 43 kilomètres au nord de la frontière sud du Liban et, après avoir été aux prises avec les forces libanaises, s'étaient retirées à 3 heures du matin. Les autorités israéliennes avaient tenté de justifier cet acte en prétendant que, le 2 janvier, six fedayin venus de ce village par bateau avaient débarqué juste au sud de la frontière libanaise et que cinq d'entre eux avaient été capturés. Toutefois, une enquête menée par les autorités libanaises avait établi qu'Israël avait imaginé ce stratagème. Israël avait ainsi commencé par pro-

voquer un incident, qu'il avait ensuite pris pour prétexte pour entreprendre une action militaire contre le Liban.

36. Dans une lettre datée du 19 janvier (S/10081), Israël a déclaré que, depuis le 30 décembre, les raids de sabotage et les bombardements dirigés contre des villages israéliens et commis à partir de bases situées en territoire libanais s'étaient encore intensifiés. Dans toutes leurs activités, les terroristes étaient pleinement appuyés et encouragés par le Gouvernement libanais. En ce qui concernait la plainte formulée par le Liban dans sa lettre du 15 janvier, Israël a déclaré que, le 2 janvier, cinq saboteurs venus du port libanais de Sarafand, qui servait de base d'opérations contre Israël, avaient essayé de débarquer dans le nord d'Israël mais avaient été capturés. Dans la nuit du 14 au 15 janvier, une unité israélienne avait entrepris de démanteler cette base terroriste et, au cours de l'engagement qui avait suivi, avait tué 10 saboteurs et blessé un grand nombre d'autres. Six soldats israéliens avaient été blessés. L'action israélienne n'avait donc pas pour objectif un village civil, comme l'avait prétendu le Liban.

37. Dans une lettre datée du 5 février (S/10111), le Liban a déclaré que, le 1^{er} février, des patrouilles israéliennes avaient franchi la frontière libanaise et attaqué des villages dans le sud du Liban, fait sauter plusieurs habitations et enlevé des civils, en une autre atteinte préméditée à la souveraineté et à l'intégrité territoriale du Liban.

38. Dans une lettre datée du 8 avril 1971 (S/10172 et Corr.1), le Liban s'est plaint que, le 5 avril, une patrouille israélienne, en violation de la Convention d'armistice et au mépris des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, avait franchi la frontière en trois points et fait sauter plusieurs maisons dans trois villages différents.

39. Par une lettre datée du 12 avril (S/10075), Israël a appelé l'attention du Conseil de sécurité sur l'intensification des attaques commises à son encontre à partir du territoire libanais et a déclaré que, entre le 11 mars et le 10 avril, 19 attaques de ce genre avaient été lancées par des organisations terroristes contre des villages israéliens à partir de bases situées au Liban, forçant Israël à prendre des mesures de légitime défense pour protéger la vie et les biens de ses ressortissants.

4. — *Plaintes d'Israël et de la Syrie*

Communications adressées au Conseil et rapports du Secrétaire général sur le respect du cessez-le-feu du 16 juin 1970 au 15 juin 1971

40. Dans des renseignements supplémentaires parus vers la fin du mois de juin 1970 et contenant des rapports sur la situation régnant dans le secteur Israël-Syrie (S/7930/Add.779, 781, 783, 785, 787, 789, 791, 793, 795 et 796 et Corr.1), le Secrétaire général a indiqué que des incidents au cours desquels avaient été utilisés des armes automatiques, des mortiers et des armes individuelles avaient eu lieu dans ce secteur.

41. Dans des renseignements supplémentaires sur le secteur Israël-Syrie datés du 25 juin (S/7930/Add.797), le Chef d'état-major de l'ONUST a indiqué qu'il y avait eu une intensification des échanges de coups de feu, d'armes lourdes et légères, le long des lignes de cessez-le-feu. Le lendemain, il a indiqué (S/7930/Add.799) que l'officier commandant le Centre de contrôle de Tibériade l'avait informé que des chars

israéliens appuyés par des véhicules blindés de transport de troupe avaient franchi les lignes du cessez-le-feu et avaient été vus jusqu'à une distance de 5 kilomètres à l'intérieur du territoire syrien. En même temps avait été observé un échange nourri de coups de feu accompagné d'attaques de l'aviation israélienne le long de la ligne du cessez-le-feu. Il était également indiqué dans le rapport que les forces israéliennes avaient occupé dans la journée le poste d'observation Sierra, à 12 h 30 TU, et avaient demandé aux observateurs militaires des Nations Unies de cesser les transmissions radio. Des protestations avaient été faites auprès des autorités israéliennes. Plus tard, dans la journée, les forces israéliennes s'étaient retirées de la zone du poste. Il a été indiqué dans un nouveau rapport (S/7930/Add.802) qu'à la suite de l'échange intense de coups de feu les installations et le matériel de plusieurs postes d'observation de l'ONU avaient été endommagés. Le Chef d'état-major a déclaré dans le même rapport qu'il y avait eu une nouvelle intensification de l'activité aérienne dans le secteur Israël-Syrie, des avions à réaction israéliens ayant survolé les lignes syriennes et attaqué des positions et des troupes syriennes. Les observateurs ont indiqué que, pendant ces attaques, des tirs antiaériens par les forces syriennes avaient été entendus. Il était également indiqué dans le rapport que les autorités israéliennes avaient informé le Chef d'état-major qu'au cours de ces incidents 10 soldats israéliens avaient été tués et 32 blessés et que les forces israéliennes avaient perdu un avion. Les arrangements de cessez-le-feu proposés par les observateurs militaires de l'ONU, quoique acceptés par les parties en plusieurs occasions, n'avaient pas été appliqués.

42. Dans de nouveaux renseignements supplémentaires publiés par le Secrétaire général de la fin du mois de juin à la fin du mois de décembre 1970 (S/7930/Add.804, 806, 808, 810, 812, 814, 816, 818, 820, 822, 824, 826, 828, 830, 832, 834, 836, 838, 841, 843, 845, 847, 849, 851, 853, 855, 857, 859, 861, 863, 865, 867, 869, 871, 873, 876, 878, 880, 882, 884, 886, 888 à 892, 894 à 906, 908 à 914, 916 à 937, 939 à 1030), le Chef d'état-major de l'ONUST a indiqué que des incidents consistant en tirs sporadiques avaient continué de se produire presque quotidiennement dans le secteur Israël-Syrie et que dans presque tous les cas les forces israéliennes avaient tiré les premières. Pendant la même période, il y avait eu une faible activité aérienne, et en certaines occasions les installations et le matériel des postes d'observation de l'ONU avaient été légèrement endommagés à la suite des tirs.

43. Dans des renseignements supplémentaires datés du 7 janvier 1971 (S/7930/Add.1038), le Secrétaire général a distribué un rapport reçu du Chef d'état-major de l'ONUST au sujet d'un incident qui s'était produit au poste d'observation Four, dans le secteur Israël-Syrie. A 23 h 5 TU, le 2 janvier, les observateurs militaires de l'ONU avaient été attaqués dans leur caravane-quartier par des personnes portant des pistolets mitrailleurs d'un type non identifié. Avant de repartir 20 minutes plus tard, les trois intrus s'étaient emparés d'un certain nombre d'articles se trouvant dans la caravane et avaient arraché l'appareil de communication radio. Par la suite, le Président de la Commission mixte d'armistice israélo-syrienne avait signalé l'incident au délégué syrien, qui avait promis d'informer les autorités syriennes. Il était également indiqué dans le rapport qu'une enquête menée par l'ONUST le 3 janvier n'avait pas permis d'établir l'identité des

intrus et que l'ONUST avait communiqué les faits observés aux autorités syriennes et israéliennes, en les priant de faire connaître les résultats de leurs enquêtes. Le 5 janvier, Israël avait fait savoir que, en examinant, le 3 janvier, l'emplacement du poste d'observation, on avait découvert les traces de trois personnes portant des bottes syriennes ordinaires aboutissant en territoire syrien. Les enquêteurs israéliens avaient trouvé certains des objets qui avaient été pris dans la caravane de l'ONU. Le lendemain, les autorités syriennes avaient informé la Commission mixte d'armistice qu'après leur enquête elles pouvaient donner à la Commission la ferme assurance que les intrus ne faisaient pas partie de l'armée régulière syrienne. Le Chef d'état-major a indiqué que, malgré les enquêtes menées sur cet incident, il apparaissait que l'identité des intrus n'avait pu être établie. En transmettant le rapport au Conseil de sécurité, le Secrétaire général s'est déclaré troublé par ce genre d'incident et a mis en garde contre les sérieuses conséquences qu'il pourrait avoir sur l'observation du cessez-le-feu dans le secteur. Il a ajouté que les observateurs de l'ONU n'étaient pas armés et dépendaient, pour leur sécurité, de leur statut spécial et de la protection qui leur était assurée par les parties au cessez-le-feu. Le Secrétaire général a conclu en priant instamment tous les intéressés de prendre toutes les mesures possibles en vue d'empêcher que des incidents de ce genre ne se renouvellent.

44. Par une lettre datée du 18 janvier (S/10080), la Syrie a démenti une accusation de Radio-Israël qui avait annoncé que, dans la nuit du 2 au 3 janvier, trois soldats de l'armée régulière syrienne avaient pénétré dans le poste d'observation de l'ONU Four et y avaient dérobé quelques objets. Dans une lettre datée du 23 janvier (S/10088), Israël a déclaré qu'une enquête effectuée par les autorités israéliennes à la suite du raid contre le poste d'observation avait révélé que les traces de trois personnes portant des bottes syriennes ordinaires avaient conduit les enquêteurs en direction du territoire syrien. Le résultat de cette enquête avait été publié dans le document S/7930/Add.1038. Il était dit dans la lettre d'Israël que, comme les lignes syriennes étaient bien gardées par un réseau de positions militaires, aucun élément armé ne pouvait opérer à partir de cette zone militaire syrienne sans la connaissance des autorités syriennes. Il était tout à fait évident que la Syrie était responsable de toutes les violations des postes d'observation de l'ONU commises par des éléments opérant à partir des lignes syriennes. Par une lettre datée du 26 janvier (S/10090), la Syrie a déclaré que l'"enquête" menée par Israël et l'affirmation d'Israël selon laquelle la Syrie était responsable de violations des postes d'observation de l'ONU étaient de parti pris et constituaient une tentative pour déformer les faits. En outre, le rapport du 7 janvier contenant les renseignements supplémentaires auxquels s'était référé Israël avait démenti l'affirmation israélienne et avait, en fait, conclu que l'identité des intrus armés n'avait pu être établie.

45. Pendant la période du 1^{er} janvier au 15 juin 1971, le Chef d'état-major a continué de communiquer des rapports contenant des renseignements supplémentaires (S/7930/Add.1031 à 1037, 1039 à 1042, 1044 à 1065, 1067 à 1084, 1086 à 1103, 1105 à 1110, 1112 à 1114, 1116 à 1118, 1119, 1121 à 1127, 1129, 1131 à 1133, 1135 à 1137, 1139 à 1143, 1145 à 1152, 1155 à 1161, 1163, 1165, 1167, 1169 à 1173, 1175 à 1178, 1180, 1181, 1183 à 1185, 1187, 1189 à 1208, 1210, 1212 à 1219, 1221, 1222). Il était indiqué dans

ces rapports que des incidents consistant en tirs légers et sporadiques avaient eu lieu dans le secteur Israël-Syrie et que, dans presque tous les cas, Israël avait tiré le premier. Il était également indiqué dans ces rapports que l'activité aérienne dans le secteur avait été très faible et qu'aucun dégât n'avait été subi par les postes d'observation de l'ONU ou leurs installations et matériel.

B. — QUESTION DU TRAITEMENT DES POPULATIONS CIVILES DANS LES TERRITOIRES OCCUPÉS PAR ISRAËL ET QUESTIONS CONNEXES

Communications adressées au Conseil du 16 juin 1970 au 15 juin 1971

46. Durant la période couverte par le présent rapport, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont reçu un certain nombre de communications émanant de pays arabes dont les auteurs protestaient contre les méthodes israéliennes en ce qui concernait le traitement de la population civile dans les territoires occupés par Israël et prétendaient que des civils avaient été arrêtés, détenus, dépossédés et expulsés et des terres arabes confisquées ou expropriées. Israël a rejeté la plupart de ces accusations et en a formulé un certain nombre d'autres.

47. Dans une lettre datée du 18 juin 1970 (S/9841), adressée au Secrétaire général, Israël s'est référé à ses lettres du 9 juin (S/9832 et S/9833) concernant la composition du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés et a répété qu'il considérait que le Comité avait un caractère irrégulier et partial du fait que deux de ses membres, la Somalie et la Yougoslavie, s'étaient pleinement identifiés avec la belligérance arabe contre Israël. Israël a également déclaré que, le 14 juin, le troisième membre, Ceylan, avait annoncé sa décision de suspendre ses relations diplomatiques avec Israël.

48. Par des lettres datées des 16 et 23 juillet et des 12 et 27 août 1970 et du 8 janvier 1971 (S/9868, S/9885, S/9904, S/9919, S/10013 et S/10073), adressées au Secrétaire général, la Jordanie a accusé Israël d'avoir expulsé par la force des habitants arabes des territoires occupés, en violation de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité et des Conventions de Genève de 1949. Avec chaque lettre, la Jordanie a soumis une liste indiquant le nom, l'âge et le village ou la ville de ceux qui avaient été expulsés par Israël, dont certains après avoir subi une détention arbitraire et des tortures; et avec sa lettre du 8 janvier 1971 (S/10073), la Jordanie a communiqué une liste récapitulative de 329 civils qui, était-il indiqué, avaient été expulsés de Gaza et de la rive occidentale du Jourdain pendant l'année 1970.

49. Par une note datée du 27 juillet (S/9888), le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention des membres du Conseil sur la résolution 10 (XXVI), adoptée le 23 mars 1970 par la Commission des droits de l'homme et concernant la question des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient et le rapport du Groupe spécial d'experts. Dans cette résolution, la Commission avait prié le Secrétaire général de porter à l'attention du Conseil de sécurité le texte de cette résolution et le rapport du Groupe spécial d'experts chargé, conformément à la résolution 6 (XXV) de la Commission, d'enquêter sur les allégations relatives aux violations par

Israël de la Convention de Genève du 12 août 1949 dans les territoires occupés.

50. Dans une lettre datée du 3 août 1970 (S/9897), la Jordanie a déclaré que, dans la matinée du 2 août, des chars israéliens avaient déclenché un tir de barrage contre le couvent copte et d'autres couvents voisins, dans la zone occupée de Jéricho, ce qui avait causé la destruction de certaines parties du couvent et des dégâts à d'autres biens. La Jordanie a ajouté que les autorités israéliennes avaient forcé les fidèles musulmans à évacuer la mosquée d'Ibrahimi à Al-Khalil (Hébron) pour céder la place à des fanatiques juifs et à des soldats israéliens et, dans le cadre de la politique visant à modifier le caractère de la zone occupée, s'étaient emparées de deux sanctuaires islamiques, la mosquée de la tombe de Rachel sur la route de Jérusalem à Al-Khalil et le mausolée de Joseph à Nablus.

51. Dans une réponse datée du 17 août (S/9913), Israël a nié l'accusation portée par la Jordanie et a déclaré que depuis 1968 les monastères chrétiens situés à proximité du lieu du Baptême, du côté israélien de la ligne du cessez-le-feu, avaient été harcelés par les coups de feu de saboteurs. Le couvent copte avait fait l'objet d'une attaque le 24 mai 1969 et avait par la suite, le 4 août et le 11 décembre 1969, été endommagé par des charges d'explosifs qu'avaient déposés des saboteurs venus de Jordanie. Il en avait résulté que le monastère avait été abandonné et, dans la nuit du 1^{er} au 2 août 1970, il avait été occupé par un groupe de terroristes qui en avaient été chassés par les forces israéliennes.

52. Par une lettre datée du 16 septembre (S/9941), les représentants de 14 Etats arabes ont déclaré que, d'après des communiqués publiés dans la presse mondiale, il apparaissait que des centaines d'hommes et de femmes avaient été arbitrairement arrêtés dans les territoires arabes occupés par Israël et que la population tout entière des territoires occupés avait été menacée d'autres mesures de répression. Ils ont fait observer que, étant donné que les autorités israéliennes avaient constamment refusé aux missions internationales d'enquête l'autorisation de se rendre dans les territoires occupés pour s'acquitter du mandat qui leur avait été confié aux termes de plusieurs résolutions de l'ONU, les communiqués de presse continuaient d'être le principal moyen d'information de la communauté internationale quant aux mesures appliquées par Israël. Ils ont ajouté que les actes d'Israël constituaient une grave intensification de ses violations des Conventions de Genève de 1949 et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

53. Dans une lettre datée du 23 septembre (S/9948), Israël a rejeté les accusations des Etats arabes et a déclaré que, durant le mois de septembre, cinq tentatives de détournement d'aéronefs civils avaient été commises par les membres d'une organisation terroriste arabe opérant à l'intérieur et à partir des pays arabes limitrophes d'Israël. Les quatre appareils qui avaient effectivement été détournés avaient ensuite été détruits par des explosifs dans des pays arabes, et leurs passagers détenus comme otages. Devant cette situation, Israël n'avait eu d'autre choix que de prendre des mesures de précaution contre les activités des organisations terroristes et avait appréhendé, aux fins d'interrogatoire, des personnes soupçonnées d'avoir des liens avec ces organisations, qui avaient toutes été libérées au 18 septembre.

54. Par une lettre datée du 15 octobre (S/9963), le représentant de la Syrie a transmis le texte d'un article paru le 11 octobre dans le *Sunday Times* de Londres, selon lequel un rapport publié par le Comité international de la Croix-Rouge avait accusé Israël de détruire des villes, des villages, des camps et des maisons arabes dans les territoires occupés, en contravention des Conventions de Genève, actes au sujet desquels le Comité international de la Croix-Rouge avait adressé des protestations à Israël.

55. Dans une lettre datée du 8 février 1971 (S/10105) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe unie a accusé Israël d'intensifier ses actes de répression aveugles contre la population civile du Sinaï et de Gaza. Pour étayer ses accusations, il a communiqué le texte d'un article publié le 2 février 1971 dans le *New York Times*, ainsi que des extraits d'articles publiés dans un journal israélien et du procès-verbal du Parlement israélien.

56. Dans une réponse datée du 9 février (S/10107), le représentant d'Israël a déclaré que les accusations de la République arabe unie étaient dénuées de tout fondement et de toute base concrète. Son gouvernement avait pour politique d'assurer des conditions de vie et de développement normales à toutes les personnes placées sous sa juridiction, y compris les habitants de la zone de Gaza et du Sinaï, malgré les efforts de terroristes arabes cherchant à rendre la vie intolérable aux populations locales.

57. Dans une lettre datée du 10 février (S/10111), les représentants de 14 Etats arabes ont accusé Israël d'intensifier ses mesures d'oppression des Palestiniens vivant dans la bande de Gaza en imposant des couvre-feux intolérablement longs dans tout le secteur, dont un camp de réfugiés dénommé "*Beach Camp*", soumis à un couvre-feu total depuis la fin de décembre 1970. En outre, plusieurs milliers d'habitants arabes avaient été arrêtés et conduits dans des centres de détention situés dans le désert du Sinaï où ils avaient été soumis à des interrogatoires cruels et à des châtiments inhumains.

58. Dans une réponse datée du 11 février (S/10113), le représentant d'Israël a à nouveau rejeté ces accusations et déclaré que le fait que les 14 Etats arabes les avaient répétées ne conférait pas à ces allégations une véracité accrue.

59. Par une lettre datée du 12 février (S/10119), les représentants de la Jordanie et du Liban ont transmis les extraits d'une dépêche publiée le 11 février dans le journal français *le Monde*, selon laquelle 10 soldats israéliens avaient été jugés pour "violences injustifiées" dans la bande de Gaza, et trois officiers réprimandés pour n'avoir pas su maîtriser les "excès auxquels s'étaient laissé aller des soldats" appartenant à leur unité.

60. Dans une réponse datée du 19 février (S/10128), le représentant d'Israël a déclaré que les gouvernements arabes, notamment la Jordanie et le Liban, étaient directement responsables des actes de terreur et des actes criminels perpétrés dans la zone de Gaza du fait qu'ils autorisaient l'existence sur leurs territoires de bases à partir desquelles avaient été entreprises des opérations terroristes. Cela avait été admis par de nombreux groupes de terroristes capturés; le Gouvernement israélien n'avait donc d'autre choix que de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection, le bien-être et la sécurité de la population

de la zone de Gaza et pour maintenir l'ordre public dans ladite zone.

61. Dans une lettre datée du 26 février (S/10133), le représentant de la Jordanie a déclaré qu'Israël avait pris des mesures arbitraires de confiscation de terres et de transfert massif de population à l'intérieur des territoires occupés. Le Gouverneur militaire israélien avait informé les personnalités des quelques villages situés au nord de Ramallah que son gouvernement avait l'intention de confisquer des terres en vue de reloger un certain nombre de réfugiés palestiniens de Gaza. Ces mesures étaient prises contre la volonté de la population, au mépris total des résolutions de l'ONU et en violation des Conventions de Genève de 1949.

62. Dans une réponse datée du 3 mars (S/10142), le représentant d'Israël a déclaré qu'il n'y avait eu aucune confiscation de biens ni expropriation de terres dans les zones mentionnées par la Jordanie et que son gouvernement n'avait nullement l'intention de prendre de telles mesures dans l'avenir.

63. Dans une lettre datée du 26 mars (S/10165), le représentant de la Jordanie, se référant à ses lettres du 8 janvier 1971 (S/10073 et S/10074) relatives à l'expulsion forcée par Israël d'habitants arabes des territoires occupés, a déclaré que, du 8 décembre 1970 au 24 février 1971, 111 habitants arabes de Gaza et de la rive occidentale du Jourdain, dont les noms étaient joints, avaient été expulsés de force et refoulés sur la rive orientale du Jourdain dans des conditions inhumaines.

64. Dans une lettre datée du 21 mai (S/10203), le représentant de la Jordanie a déclaré qu'Israël continuait à intimider, à harceler et à opprimer les habitants des territoires occupés, à confisquer leurs biens et à les déporter en grand nombre sur la rive orientale du Jourdain. Cette lettre contenait la liste des noms de 28 personnes qui avaient été expulsées par Israël le 18 mars et le 20 avril et il était demandé que la question soit portée à l'attention de la Commission des droits de l'homme et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

65. Dans une lettre datée du 25 mai (S/10210), le représentant d'Israël a déclaré que, parce que sa politique visait à assurer la sûreté, le bien-être et la sécurité des habitants des zones mentionnées dans la lettre de la Jordanie, Israël avait pris des mesures pour prévenir le terrorisme et pour empêcher que les activités des terroristes ne troublent la paix dans ces zones.

66. Dans une lettre datée du 28 mai (S/10213), le représentant de la Syrie a déclaré que, en violation des résolutions pertinentes de l'ONU et des articles 49 et 53 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Israël avait poursuivi sa politique de colonisation des terres arabes, se traduisant par un peuplement massif avec démolition de villes et de villages syriens sur les hauteurs de Golan et éviction forcée des habitants de ces zones. Citant une publication officielle israélienne et des dépêches de presse où il était question des activités de construction entreprises par Israël dans cette zone, la Syrie a demandé que sa lettre soit portée à l'attention de la Commission des droits de l'homme et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

67. Dans une nouvelle lettre datée du 8 juin (S/10219), le représentant de la Syrie a déclaré que,

d'après les rapports publiés par des organisations compétentes, Israël empêchait le Comité international de la Croix-Rouge de distribuer des médicaments à la population des territoires occupés. Ce rapport avait été confirmé par la résolution WHA 24.33 adoptée le 18 mai 1971 par la vingt-quatrième Assemblée mondiale de la santé; celle-ci avait appelé l'attention sur la violation par Israël des droits humains fondamentaux des réfugiés et des habitants des territoires occupés, qui constituait un sérieux obstacle à leur santé, et avait fait appel à Israël pour qu'il s'abstienne de toute entrave aux activités du Comité international de la Croix-Rouge dans les territoires occupés. Après avoir déclaré que les actes commis par Israël dans les territoires occupés constituaient des actes de génocide au regard de la législation israélienne elle-même, la Syrie a demandé que sa lettre soit portée à l'attention de la Commission des droits de l'homme et du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés.

68. Dans une lettre datée du 10 juin (S/10220 et Corr.1), le représentant d'Israël a déclaré que les accusations contenues dans les lettres de la Syrie n'étaient rien d'autre que la manifestation de la belligérance de la Syrie à l'égard d'Israël et à l'égard des efforts déployés en faveur de la paix sous les auspices de l'ambassadeur Jarring. En rejetant la lettre de la Syrie datée du 28 mai, Israël a déclaré que sa nature véritable était illustrée par le fait qu'elle contenait une accusation selon laquelle quatre étudiants de l'Université syrienne avaient été arrêtés par Israël, sans qu'il y soit mentionné que les étudiants arrêtés étaient membres de l'organisation Al-Fatah. En ce qui concernait la lettre dans laquelle la Syrie citait la résolution WHA 24.33 adoptée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) le 18 mai 1971, par laquelle Israël était accusé d'interdire la distribution de médicaments, Israël a nié cette accusation et a déclaré que la résolution n'avait été adoptée que par 43 Etats membres et que la majorité des membres de l'OMS s'en étaient dissociés. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait également nié cette accusation dans une lettre à l'OMS, dont la copie était jointe à la lettre d'Israël.

69. Dans une réponse datée du 15 juin 1971 (S/10224), le représentant de la Syrie a déclaré que le mépris d'Israël pour la légalité avait été soit condamné, soit déploré par pas moins de 39 résolutions de l'ONU depuis le 14 juin 1967. Le 15 mars 1971, la Commission des droits de l'homme avait condamné Israël pour ses violations persistantes des droits de l'homme dans les territoires occupés, y compris sa politique visant à modifier le statut de ces territoires. En outre, depuis le 1^{er} juillet 1970, le Chef d'état-major de l'ONUST avait relaté, dans pas moins de 320 rapports au Conseil de sécurité contenant des renseignements supplémentaires, des actes d'agression invariablement commis par Israël contre la Syrie. Ne pouvant nier aucun des faits qui avaient été portés à l'attention du Conseil de sécurité au sujet de ses activités, menées en violation de la quatrième Convention de Genève, sur les hauteurs de Golan occupées, Israël avait cherché à les dissimuler en parlant de la résistance arabe à l'occupation israélienne de la rive occidentale du Jourdain et en attaquant les dirigeants chrétiens d'églises syriennes. En transmettant une lettre du Comité international de la Croix-Rouge en vue de réfuter la résolution de l'OMS, Israël avait omis le fait que le CICR n'avait pas mis en doute dans sa lettre le paragraphe 3 de la résolution, qui

tendait à appeler l'attention d'Israël sur la violation des droits individuels fondamentaux des réfugiés, des personnes déplacées et des habitants des territoires occupés, qui constituait un grave danger pour leur santé.

C. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS CONCERNANT LA SITUATION À JÉRUSALEM ET DANS LES LIEUX SAINTS AINSI QUE DANS LES ENVIRONS

1. — *Communications adressées au Conseil du 15 juin 1970 au 18 février 1971*

70. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont reçu un certain nombre de communications relatives au statut de la ville de Jérusalem. Les pays arabes en général, et la Jordanie en particulier, ont protesté contre les modifications du statut de la ville, accusant Israël d'avoir violé les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur le sujet. Israël, pour sa part, a nié ces accusations. Le Secrétaire général a publié deux rapports sur le sujet. Ces communications et le rapport du Secrétaire général sont brièvement mentionnés ci-dessous.

71. Dans une lettre datée du 22 juillet 1970 (S/9883) adressée au Secrétaire général, la Jordanie a protesté contre le fait qu'Israël prélevait des impôts de défense sur les ressortissants jordaniens de la ville occupée de Jérusalem ainsi que contre les mesures prises par Israël pour changer le caractère arabe de la ville. La Jordanie a fait observer qu'en violation de la résolution 267 (1967) du Conseil de sécurité, par laquelle toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut de la ville avaient été condamnées, Israël n'avait ni rapporté ces mesures ni renoncé à prendre de nouvelles dispositions pour modifier le statut politique, juridique et démographique de la ville. La Jordanie a ajouté que du fait qu'Israël ne respectait pas cette résolution, le Conseil de sécurité se devait de prendre des mesures efficaces pour mettre fin à une conduite aussi irresponsable.

72. Par une lettre datée du 28 octobre (S/9969), la Jordanie, après avoir répété qu'Israël continuait d'agir en violation des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur le statut de Jérusalem, a communiqué le texte d'un article paru dans l'*International Herald Tribune* des 17 et 18 octobre décrivant plusieurs des projets israéliens de construction dans la partie arabe de la ville de Jérusalem.

73. Dans une lettre commune datée du 8 janvier 1971 (S/10075), la Jordanie et la République arabe unie ont protesté contre les mesures prises par Israël pour modifier le caractère de la ville de Jérusalem et ont appelé l'attention sur un "plan directeur" de Jérusalem, selon lequel il serait prévu que 200 000 Juifs s'installeraient dans les territoires occupés à Jérusalem et aux environs, et qui avait été critiqué par des journaux aussi connus que l'*Economist* et le *Times* de Londres. Ces pays ont également fait observer que le processus visant à établir des colonies de peuplement israéliennes ne se limitait pas à Jérusalem et à la zone qui l'entourait, mais qu'on s'employait à l'étendre au reste des territoires occupés avec l'intention d'en faire des villages juifs permanents. Après avoir cité des déclarations d'autorités israéliennes rapportées dans la presse, ils ont fait observer que ces déclarations montraient clairement qu'Israël n'avait nullement l'intention de se retirer des territoires occupés et faisait tout son possible pour contrecarrer la mission de paix de l'ambassadeur Jarring.

74. Dans une lettre datée du 17 février (S/10123), la Jordanie a déclaré que, selon ce qu'elle avait appris, Israël avait rasé une partie des bâtiments de *Government House*, siège de l'ONUST, situé dans le no man's land à Jérusalem, et elle a prié le Secrétaire général de faire publier un rapport sur cette violation, conformément aux résolutions 252 (1968) et 267 (1969) du Conseil de sécurité.

75. Dans une réponse datée du 18 février (S/10126), Israël a déclaré que le siège de l'Organisation des Nations Unies à Jérusalem n'avait été touché en aucune manière par les activités immobilières entreprises à Jérusalem. Dans une autre lettre datée du 19 février (S/10127) Israël a rappelé que c'était en fait la Jordanie qui, le 5 juin 1967, avait violé et occupé le siège de l'Organisation des Nations Unies à Jérusalem et que le Secrétaire général avait fait rapport sur cette question au Conseil de sécurité à sa 1347^e séance.

2. — *Rapport du Secrétaire général*

76. Le 18 février, le Secrétaire général, conformément aux résolutions 256 (1968), 267 (1969) et 271 (1969) du Conseil de sécurité et à la résolution 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, a soumis un rapport (S/10124) sur Jérusalem, dans lequel on trouve le texte des notes qu'il a adressées au représentant d'Israël et celui des réponses d'Israël.

77. Dans sa note du 10 décembre 1970, le Secrétaire général déclarait qu'à la suite de la publication, le 19 août 1970, d'un article de presse relatif à un plan directeur intéressant un secteur situé en partie à l'intérieur et en partie à l'extérieur de l'enceinte de la vieille ville, et selon lequel le quartier où se trouvait le *Government House* avait été classé zone résidentielle, des représentants de l'ONUST avaient pris contact, sur ses ordres, avec les autorités israéliennes et avaient été informés le 12 novembre que le plan en question n'avait pas encore été rendu public. Les autorités israéliennes n'ont pas précisé toutefois si ce plan visait les installations de *Government House*. Afin de s'acquitter de ses responsabilités envers le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale en ce qui concerne le statut de la ville de Jérusalem, le Secrétaire général a demandé à Israël de lui communiquer des renseignements détaillés sur le plan directeur ainsi qu'un exemplaire dudit plan. Le Secrétaire général a souligné l'importance qu'il attachait au statut des locaux de l'Organisation des Nations Unies à *Government House* et a prié les autorités israéliennes de préciser si ce plan directeur affecterait ces locaux, s'agissant de ceux qui étaient actuellement occupés ou de ceux qui l'avaient été avant juin 1967.

78. Dans une réponse datée du 8 janvier 1971, Israël indiquait que sa position au sujet de *Government House* restait celle que définissaient les arrangements conclus en 1967 et qu'aucun changement n'était envisagé à cet égard.

79. On trouvait ensuite, reproduit dans le rapport, le texte de deux notes que le Secrétaire général avait adressées le 26 janvier à Israël. Dans la première, après s'être référé à sa note du 10 décembre 1970, dans laquelle il avait demandé que lui soient communiqués un exemplaire du "plan directeur" de Jérusalem et des renseignements à cet égard, il rappelait que, dans sa réponse du 8 janvier, Israël n'avait donné aucune suite à sa demande. Après avoir appelé l'attention d'Israël sur la responsabilité qui incombe au Secrétaire général en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de faire rapport sur cette

question, il a de nouveau demandé à recevoir un exemplaire du "plan directeur" ainsi que des renseignements détaillés sur ce plan.

80. La seconde note avait trait à la question des locaux de l'Organisation des Nations Unies à *Government House*. Le Secrétaire général a déclaré que dans la mesure où les assurances données par le Gouvernement israélien en réponse à sa note du 10 décembre ne sauvegardaient pas les droits de l'Organisation des Nations Unies à occuper la totalité des installations de *Government House*, telles qu'elles étaient constituées le 5 juin 1967, elles ne satisfaisaient pas les obligations qui incombaient en la matière au Secrétaire général. Le Secrétaire général avait été informé par l'ONUST que, le 3 janvier 1971, un bulldozer avait commencé à effectuer des travaux de terrassement au sud-est desdits locaux. Ces travaux, qui semblaient corroborer les rapports parus dans la presse au sujet de l'exécution immédiate d'un projet de construction d'immeubles dans ce quartier, constituaient une nouvelle infraction grave à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation des Nations Unies, telle qu'elle est consacrée par la Charte des Nations Unies et par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Etant donné que les travaux exécutés risquaient d'altérer de façon irréparable l'état matériel de ces installations, le Secrétaire général, tout en réservant le droit de l'Organisation de demander à être indemnisée de toutes pertes ou de tous dommages résultant de ces travaux, a demandé que ceux-ci soient suspendus. Il a déclaré à nouveau que rien ne justifiait la moindre diminution des droits de l'Organisation des Nations Unies sur les installations de *Government House*, telles qu'elles étaient constituées le 5 juin 1967. En conséquence, dans l'exercice de ses responsabilités en la matière, il demandait que soit restitué sans réserve à l'Organisation des Nations Unies le reste de ses installations à *Government House*. Il était signalé dans le rapport que, au 18 février 1971, le Secrétaire général n'avait encore reçu aucune réponse à ses deux notes.

3. — *Communications reçues par le Conseil entre le 19 février et le 19 avril 1971*

81. Par une lettre commune datée du 22 février (S/10130 et Corr.1), la Jordanie et la République arabe unie ont signalé au Secrétaire général qu'Israël continuait à confisquer des terres et des propriétés arabes, à implanter de nouvelles colonies et à construire des immeubles, des hôtels et des installations industrielles, en violation des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Les auteurs indiquaient que selon la presse israélienne Israël avait l'intention de bâtir 3 000 logements et 13 hôtels sur des terres confisquées aux Arabes dans la partie est de Jérusalem et que les habitants arabes de cette partie de la ville étaient évacués et seraient remplacés par des familles juives. Ces mesures semblaient constituer un prélude à l'exécution du prétendu "plan directeur" de Jérusalem qui prévoyait la construction de 35 000 logements au total sur des terres confisquées aux Arabes, publiques et privées. Tous ces logements étaient prévus pour accueillir 122 000 nouveaux immigrants juifs et pour faire de Jérusalem une "ville juive". L'intention déclarée d'Israël d'annexer Jérusalem et ses environs était contraire à la volonté de la population, et Israël manifestait en la matière un mépris complet pour les décisions de l'ONU.

82. Dans une réponse en date du 1^{er} mars (S/10138), Israël a déclaré que, contrairement aux accusations figurant dans la lettre précitée, les terres juives et arabes avaient été expropriées sans la moindre discrimination pour des raisons d'urbanisme et pour la construction de logements et que certains des propriétaires arabes et juifs avaient déjà été complètement indemnisés. En ce qui concerne l'existence d'un plan directeur pour Jérusalem, l'établissement d'un plan d'ensemble pour n'importe quelle ville est un procédé usuel en matière d'urbanisme dans le monde entier et les autorités municipales de Jérusalem faisaient tout ce qu'elles pouvaient dans ce domaine, en consultation avec des experts et des architectes de renommée mondiale.

83. Dans deux lettres datées des 2 et 18 mars (S/10139 et S/10149), la Jordanie a accusé Israël d'avoir confisqué de nouveaux biens appartenant à des Arabes. Elle a déclaré que d'après un article paru dans la presse israélienne les autorités israéliennes avaient publié un arrêté relatif au transfert à la municipalité israélienne des actions de la compagnie d'électricité du district de Jérusalem appartenant à la municipalité jordanienne. Cette décision constituait une modification du statut de Jérusalem interdite par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies.

84. Dans une réponse datée du 5 mars (S/10146), Israël a déclaré qu'il avait été nécessaire d'apporter des modifications concernant certains éléments de la propriété publique de la compagnie d'électricité afin d'assurer la continuité et la bonne marche des services de fourniture d'électricité à la population de Jérusalem. Toutefois aucun changement n'était survenu en ce qui concerne les droits de propriété des particuliers.

85. Dans une lettre datée du 2 mars (S/10140), la Syrie a rappelé la demande faite par le Secrétaire général afin d'obtenir d'Israël un exemplaire du "plan directeur" de Jérusalem ainsi que des renseignements à cet égard et il a déclaré qu'Israël n'avait pas encore répondu aux deux notes du Secrétaire général. De plus, il a déclaré que, selon des articles de presse, Israël continuait à exécuter son "plan directeur" à Jérusalem ainsi qu'à effectuer des travaux dans le périmètre des installations de l'Organisation des Nations Unies.

86. Dans une lettre datée du 9 mars (S/10152), l'Arabie Saoudite, l'Indonésie, la Jordanie, le Pakistan, la République arabe unie, la Somalie et la Tunisie ont adressé au Secrétaire général le texte d'une résolution sur la question de Palestine adoptée à une réunion des organisations musulmanes internationales qui avait eu lieu à La Mecque (Arabie Saoudite) du 11 au 15 février 1971. Les auteurs de cette résolution, après avoir instamment demandé que soient poursuivis les efforts visant à éliminer toutes les traces des agressions israéliennes, réaffirmaient leur plein appui aux commandos palestiniens. Ils demandaient également "qu'il soit mis fin à l'agression sioniste inhumaine, en particulier afin de sauver la ville sainte de Jérusalem de la judaïsation et d'empêcher que les citoyens arabes de la ville sainte ne deviennent des réfugiés".

87. Dans une réponse datée du 16 mars (S/10158), Israël a déclaré que la lettre des sept puissances contenait des allégations incorrectes et reflétait la politique belliqueuse poursuivie par les Etats arabes contre Israël. Malgré le caractère anormal de la situation qui régnait dans cette région et malgré les problèmes de sécurité posés par cette politique, les établissements musulmans de Jérusalem, ainsi que les résidents et

visiteurs musulmans de cette ville jouissaient de la liberté la plus complète pour y poursuivre leurs activités normales. Après avoir rejeté l'accusation selon laquelle il "judaïsait" Jérusalem, Israël a déclaré que les Juifs avaient constitué pendant des générations la majorité de la population dans la vieille ville de Jérusalem, où la marque du peuple juif était si profondément imprimée. Les autorités israéliennes révéraient comme il convient tout ce qui touchait aux Lieux saints de toutes les croyances et ne ménageaient pas leurs efforts pour mettre en valeur les Lieux saints et pour y assurer la sécurité.

88. Dans une lettre datée du 15 mars (S/10159), l'Espagne a estimé que l'occupation permanente de Jérusalem ne pouvait justifier certaines mesures d'assimilation visant à dénaturer le caractère authentique et à modifier le statut de ladite ville et il a demandé d'urgence qu'Israël observe les résolutions pertinentes des Nations Unies et en particulier la résolution 267 (1969). Il a déclaré dans sa lettre que le Gouvernement espagnol était préoccupé par suite de l'intérêt constant que l'Espagne avait toujours manifesté pour la situation et les problèmes des Lieux saints.

89. Dans une réponse datée du 19 mars (S/10160), Israël a déclaré que la lettre de l'Espagne témoignait une fois de plus de l'attitude pro-arabe que l'Espagne n'avait cessé d'adopter. Il a nié qu'Israël ait pris des "mesures d'assimilation" à Jérusalem et il a déclaré que les travaux d'urbanisme pour l'embellissement de la ville étaient exécutés dans l'intérêt de tous ses résidents.

90. Dans une lettre datée du 23 mars (S/10163), le représentant de l'Espagne, rappelant que son pays avait réaffirmé l'obligation d'appliquer la résolution 242 (1967), a déclaré que, au mépris des résolutions pertinentes des Nations Unies, Israël avait profité de son occupation de Jérusalem pour modifier le statut et le caractère de cette ville au moyen de prétendus travaux d'urbanisme.

91. Dans une réponse datée du 29 mars (S/10167), Israël a déclaré que l'Espagne avait fermé les yeux lorsque la Jordanie et la République arabe unie avaient commis des actes d'agression contre Jérusalem et lorsque la Jordanie avait détruit le quartier juif de la vieille ville et expulsé la population juive pendant qu'elle occupait la ville. Persistant à ne pas vouloir tenir compte de ces faits, l'Espagne avait continué à maintenir une attitude pro-arabe au Moyen-Orient.

92. Dans une réponse datée du 30 mars (S/10168), l'Espagne a déclaré qu'Israël n'avait pas cité un seul exemple des résolutions qui auraient été violées par la Jordanie ou par la République arabe unie en ce qui concerne le caractère et le statut de Jérusalem. Le cri d'alarme lancé par l'Espagne contre des mesures d'assimilation visant à dénaturer le caractère authentique et à modifier le statut de Jérusalem coïncidait avec celui qu'avait lancé l'*Osservatore Romano*.

93. Dans une lettre datée du 1^{er} avril (S/10169), la Jordanie a déclaré que les fouilles auxquelles les autorités israéliennes procédaient le long des parties sud et ouest du mur d'Haram-Esh-Sharif mettent en danger la mosquée Al-Aqsa, le musée musulman et le minaret d'El-Fakhriyya. La Jordanie a également mentionné des nouvelles selon lesquelles Israël aurait l'intention de promulguer une loi qui limiterait les Lieux saints musulmans d'Haram-Esh-Sharif à la mosquée Al-Aqsa et au Dôme du rocher. De ce fait, la place d'Haram-Esh-Sharif et les autres édifices religieux et

culturels que les musulmans du monde entier considéraient comme sacrés perdraient leur caractère de sainteté. Ils seraient soumis aux règlements israéliens et seraient à la merci des fouilles que les autorités israéliennes décideraient d'effectuer. Les fouilles et la loi qui allait être adoptée incessamment constituaient une violation directe de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Elles étaient également contraires à la résolution adoptée le 10 octobre 1962 par le Conseil exécutif de l'UNESCO en ce qui concerne les biens culturels et notamment la vieille ville de Jérusalem, dans laquelle Israël était prié "de s'abstenir de toutes fouilles ou du transport de ces biens et de toute modification de leur aspect ou de leur caractère culturel et historique".

4. — *Nouveau rapport du Secrétaire général*

94. Le 20 avril, le Secrétaire général a publié un additif à son rapport du 18 février (S/10124/Add.1) relatif au nouvel échange de communications relatives au statut de Jérusalem et aux locaux de l'ONU à *Government House* entre le Secrétaire général et Israël. Il a déclaré que, le 8 mars, il avait reçu en réponse à ses deux notes du 26 janvier une note dans laquelle le Gouvernement israélien déclarait que la position de son gouvernement restait telle qu'elle avait été exposée au Secrétaire général dans ses communications précédentes à ce sujet. Le Gouvernement israélien faisait officiellement état des réserves qu'il formulait quant aux diverses considérations juridiques et autres mentionnées par le Secrétaire général, et plus particulièrement quant aux allusions au titre de l'Organisation des Nations Unies à occuper et posséder la totalité des installations de *Government House*. L'additif contenait également le texte d'une réponse que le Secrétaire général avait adressée à Israël le 12 avril et dans laquelle il notait que, en raison sans doute des réserves mentionnées dans sa note précédente, Israël n'avait communiqué aucun exemplaire du "plan directeur" de Jérusalem dont l'établissement avait été signalé, non plus qu'aucun renseignement à ce sujet. Le Secrétaire général notait également que la réponse d'Israël ne contenait aucune réponse à sa demande de restitution de la totalité des installations de l'Organisation des Nations Unies à *Government House*, telles qu'elles étaient constituées le 5 juin 1967, et ne fournissait pas non plus de renseignements précis sur les termes exacts des réserves actuellement formulées par Israël au sujet de cette demande. De plus, le Secrétaire général faisait remarquer que les réserves figurant dans la note d'Israël étaient formulées pour la première fois et qu'il n'en avait pas été fait mention lorsqu'une partie seulement des installations de *Government House* avait été restituée à l'Organisation des Nations Unies. En fait, dans sa lettre du 22 août 1967, Israël n'avait fait aucune réserve, bien que le Secrétaire général eût précédemment réservé expressément les droits de l'Organisation des Nations Unies à occuper et posséder la totalité des installations de *Government House*, telles qu'elles étaient constituées lorsque l'ONUST avait dû les évacuer le 5 juin 1967. Il a tenu également à faire remarquer que c'est parce qu'il ne mettait pas en doute la préservation de ces droits de l'Organisation qu'il avait autorisé le retour du chef d'état-major de l'ONUST et de son personnel dans une zone moins étendue. Il a ajouté que, puisque les réserves d'Israël se fondaient en partie sur des considérations juridiques, il convenait de mentionner qu'un moyen de régler tout différend surgissant actuel-

lement consisterait à avoir recours à la procédure de règlement définie à la section 30 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Compte tenu des travaux actuellement exécutés par les autorités israéliennes à l'intérieur et en bordure de la propriété de *Government House*, telle qu'elle était constituée le 5 juin 1967, ainsi que de l'absence de réponse directe à la demande précise formulée par le Secrétaire général dans sa note du 26 janvier 1971, ce dernier se voyait contraint de réitérer cette demande, à savoir la restitution sans réserve à l'Organisation des Nations Unies du reste de ses installations à *Government House*.

95. Dans une lettre datée du 1^{er} juin (S/10215), la Syrie a transmis le texte d'un "appel à la conscience chrétienne" lancé par les chefs spirituels des communautés chrétiennes de Syrie, à propos des mesures illégales prises par les autorités israéliennes pour "judaïser" la ville de Jérusalem et expulser les habitants chrétiens et musulmans de la ville en violation des résolutions de l'Organisation des Nations Unies. Dans une réponse datée du 10 juin (S/10220 et Corr.1), Israël a déclaré que les 80 000 visiteurs des Etats arabes qui s'étaient rendus dans les territoires détenus par Israël et à Jérusalem ne paraissaient pas accorder grand crédit aux accusations portées par la Syrie.

D. — DÉCLARATIONS GÉNÉRALES ET AUTRES QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN RAPPORT AVEC LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

96. Pendant la période considérée, l'attention du Conseil de sécurité a été attirée sur des déclarations générales concernant la situation au Moyen-Orient, dont on trouvera ci-après un bref aperçu.

97. Par des lettres datées du 21 juillet, des 22 et 24 septembre et du 9 octobre 1970 (S/9881, S/9947, S/9949 et S/9958), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis au Conseil de sécurité le texte de déclarations faites sur la situation au Moyen-Orient par le Soviet suprême, l'agence Tass et le Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

98. Dans sa déclaration du 21 juillet, le Soviet suprême de l'URSS, après s'être déclaré vivement préoccupé par la situation au Moyen-Orient, a déclaré qu'Israël, soutenu par les puissances impérialistes, n'avait appliqué aucune des résolutions des Nations Unies et s'opposait donc à tout effort tendant à parvenir à un règlement politique.

99. Dans les déclarations transmises le 22 et le 24 septembre, l'agence Tass et le Ministère des affaires étrangères de l'URSS ont respectivement exprimé l'inquiétude que leur causait la concentration des unités de la 6^e flotte des Etats-Unis en Méditerranée orientale en conjonction avec les combats qui avaient éclaté en Jordanie entre les unités de l'armée jordanienne et les détachements palestiniens et ont déclaré que toute intervention extérieure en Jordanie non seulement mettrait en danger l'indépendance des pays du Moyen-Orient, mais ne ferait que compliquer la situation internationale.

100. Dans la déclaration communiquée le 9 octobre, le Ministre des affaires étrangères de l'URSS a déclaré que la campagne de calomnies organisée aux Etats-Unis contre l'Union soviétique en ce qui concerne de prétendues violations de l'accord de cessez-le-feu dans le secteur du canal de Suez était une tentative délibérée pour induire en erreur l'opinion publique mondiale et

pour donner à Israël un nouveau prétexte pour rompre ses contacts avec le représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient.

101. Dans une lettre datée du 19 octobre (S/9969), le représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) auprès de l'Organisation des Nations Unies a communiqué au Secrétaire général le texte des résolutions adoptées par la septième Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement qui s'est tenue à Addis-Abéba du 1^{er} au 3 septembre 1968. Dans l'une de ces résolutions, l'OUA a demandé le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés et a lancé un appel à tous les Etats membres de l'OUA pour qu'ils appuient les efforts du représentant spécial du Secrétaire général en vue de la mise en application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Dans une autre résolution, l'OUA a condamné l'arrestation et la détention illégales de deux ressortissants algériens par les autorités israéliennes en violation des conventions internationales sur le transport civil aérien et a exigé la libération immédiate et inconditionnelle des deux personnes en cause.

102. Dans une lettre datée du 8 décembre (S/10031), le représentant de l'URSS a communiqué le texte de la déclaration sur la situation au Moyen-Orient qui avait été adoptée à Berlin le 2 décembre par les participants à la Conférence du Comité politique consultatif des Etats parties au Traité de Varsovie. Les participants exprimaient l'inquiétude qu'ils ressentaient devant l'accroissement de la tension au Moyen-Orient à la suite de la politique d'Israël et demandaient instamment qu'un appui efficace soit fourni aux peuples arabes, y compris les Palestiniens, dans la lutte qu'ils menaient pour libérer leurs territoires occupés.

103. Dans une lettre datée du 28 février 1971 (S/10136), le représentant de l'URSS a communiqué le texte d'une déclaration du Gouvernement soviétique concernant la situation au Moyen-Orient. Dans cette déclaration, il était dit que, dans sa réponse, datée du 21 février, au représentant spécial du Secrétaire général au Moyen-Orient, le Gouvernement israélien avait refusé de s'engager à retirer ses troupes de tous les territoires occupés, montrant ainsi qu'il n'était pas disposé à s'acquitter de la part des engagements qui constituait un préalable à un règlement politique, conformément à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité.

104. Dans une lettre datée du 4 mars (S/10144 et Corr.1), le représentant de la Bulgarie a communiqué au Secrétaire général le texte d'une déclaration publiée par le Ministère des affaires étrangères de la Bulgarie dans laquelle il était dit que le fait que la République arabe unie se déclarait prête à conclure un traité de paix avec Israël ainsi que des propositions constructives qu'elle avait formulées créaient une base pour un règlement politique de la crise au Moyen-Orient. Par contre, le rejet par Israël de ces propositions et son refus de retirer ses troupes des territoires arabes occupés indiquaient qu'Israël persistait dans sa politique d'agression et dans sa volonté de ne pas se conformer aux résolutions pertinentes des Nations Unies.

105. Dans une note datée du 11 mars (S/10154), adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Iran a communiqué le texte d'une déclaration faite par son gouvernement sur la situation au Moyen-Orient. Après avoir fait observer que le retrait des forces israéliennes des territoires arabes occupés était indispensable à l'établissement de la paix au Moyen-Orient, le Gouvernement iranien accueillait avec satisfaction le Plan

Rogers du 1^{er} octobre 1970 et l'attitude positive du Gouvernement de la République arabe unie en ce qui concerne l'application de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. L'Iran espérait qu'Israël prendrait à son tour des mesures positives afin qu'on puisse parvenir à un accord et déclarait qu'il se verrait contraint, si le Gouvernement israélien s'obstinait dans son attitude négative, de condamner l'attitude intransigeante d'Israël.

106. Dans une lettre datée du 6 mai (S/10188), le représentant de l'Irak a communiqué le texte d'une lettre adressée au Secrétaire général par le Grand Rabbin de la communauté juive d'Irak, dans laquelle ce dernier déclarait qu'Israël continuait à mener une campagne virulente contre l'Irak et contre les citoyens irakiens de religion juive. Le Grand Rabbin protestait du loyalisme de ces derniers à l'égard de l'Irak et déclarait que le sionisme était une idéologie politique et raciale qui avait trop souvent desservi le judaïsme et ses adeptes en déformant ses idéaux et son histoire et en recourant même à la violence contre les juifs irakiens pour les forcer à émigrer en Israël.

E. — ACTIVITÉS DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL AU MOYEN-ORIENT

107. Dans une note au Conseil de sécurité, datée du 7 août 1970 (S/9902), le Secrétaire général a déclaré qu'une proposition de paix dont le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait pris l'initiative avait été acceptée par Israël, la Jordanie et la République arabe unie. L'ambassadeur Jarring, son représentant spécial au Moyen-Orient, ayant reçu confirmation de ces acceptations, avait en conséquence adressé au Secrétaire général une lettre par laquelle il l'informait que la République arabe unie, la Jordanie et Israël lui avaient communiqué leur accord sur ce qui suit: a) ayant accepté et indiqué qu'ils étaient disposés à appliquer la résolution 242 dans toutes ses parties, ils désigneraient des représentants à des discussions qui se tiendraient sous ses auspices, conformément à la procédure et aux lieux et dates qu'il pourrait recommander, en tenant compte selon qu'il conviendrait de la préférence de chaque partie quant à la méthode de procédure ainsi que de l'expérience antérieure entre les parties; b) le but des discussions susmentionnées était de parvenir à un accord sur l'instauration d'une paix juste et durable entre elles, fondée sur: 1) la reconnaissance mutuelle par la République arabe unie, la Jordanie et Israël de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de chacun d'eux, et 2) le retrait d'Israël des territoires occupés lors du conflit de 1967, dans les deux cas conformément à la résolution 242 (1967); c) pour faciliter sa tâche en vue de favoriser un accord tel qu'il est énoncé dans la résolution 242 (1967), les parties observeraient strictement, avec effet du 7 août et au moins jusqu'au 5 novembre, les résolutions du Conseil de sécurité sur le cessez-le-feu. Le Secrétaire général et l'ambassadeur Jarring estimaient en conséquence qu'il y avait une base raisonnable permettant au représentant spécial de reprendre ses contacts avec les parties.

108. Dans un rapport daté du 4 janvier 1971 (S/10070), le Secrétaire général a exposé les activités de son représentant spécial au Moyen-Orient depuis l'adoption de la résolution 242 (1967) par le Conseil de sécurité. Après avoir rappelé ses précédents rapports sur la question, parus le 22 décembre 1967, le 17 janvier, le 29 mars, le 29 juillet et le 3 décembre 1968

(S/8309 et Add.1 à 4), le Secrétaire général a déclaré que, au cours de la première réunion entre les parties et le représentant spécial en décembre 1967, Israël avait estimé qu'un règlement de la question du Moyen-Orient ne pourrait être obtenu qu'au moyen de négociations directes et qu'il ne pouvait être question de retrait de ses forces préalablement à un tel règlement. La République arabe unie et la Jordanie avaient insisté sur le fait qu'il ne saurait être question de discussions entre les parties tant que les forces israéliennes n'auraient pas été retirées jusqu'aux positions qu'elles occupaient avant le 5 juin 1967. Devant ces positions divergentes, l'ambassadeur Jarring avait cherché à obtenir des parties l'assurance qu'elles appliqueraient la résolution 242 (1967), dans l'espoir qu'une telle déclaration serait considérée comme offrant une base de discussion. Ultérieurement, il avait reçu des parties un certain nombre de déclarations dans lesquelles elles formulaient leur position sur les questions. Bien que la position d'Israël ait toujours été que le meilleur moyen d'atteindre les objectifs de la résolution 242 (1967) était de procéder à des négociations directes, Israël était disposé à accepter que cela se fasse dans le cadre d'une réunion convoquée par le représentant spécial. La République arabe unie accepterait des négociations indirectes si Israël déclarait d'abord clairement qu'il appliquerait la résolution. La Jordanie avait exprimé un point de vue analogue. Après avoir consulté le Secrétaire général au Siège, le représentant spécial était retourné dans la région au début de mars 1968 et avait fait des efforts en vue d'organiser des conférences dans le cadre de la résolution du Conseil de sécurité, à Nicosie ou ailleurs. De retour à New York, il avait poursuivi ses entretiens avec les représentants des parties. Cependant, ces entretiens n'avaient pas permis de sortir de l'impasse résultant de la position des parties quant à l'interprétation de la résolution et à la façon de l'appliquer. Après un bref séjour dans diverses capitales d'Europe, où il avait rencontré les Ministres des affaires étrangères d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe unie, M. Jarring était revenu à New York le 22 juillet, puis était retourné au Moyen-Orient où il avait entrepris, en août 1968, une deuxième série d'entretiens qui avaient pris la forme d'un échange de questions et d'observations entre les parties par son intermédiaire. L'ouverture de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale à New York avait offert au représentant spécial une autre occasion d'avoir des entretiens avec les Ministres des affaires étrangères des parties, qui, cependant, avaient réaffirmé les positions de leurs gouvernements respectifs.

109. Après avoir repris pour un certain temps ses fonctions d'ambassadeur de Suède auprès de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'ambassadeur Jarring était retourné au Siège le 29 janvier 1971 et avait procédé à des entretiens personnels avec les représentants permanents des parties et d'autres Etats Membres. Au cours d'un nouveau séjour au Moyen-Orient, en mars et avril 1971, il avait soumis aux parties une série de questions visant à préciser leur attitude à l'égard de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Le texte des questions et des réponses était reproduit en annexe au rapport. Cependant, les réponses qu'il avait reçues des parties montraient qu'il subsistait de graves divergences entre elles. M. Jarring avait donc été forcé de conclure que les conditions favorables à l'organisation à cette époque d'une utile série de réunions n'existaient pas. En conséquence, il était retourné à Moscou pour y reprendre ses fonctions. Il était revenu

au Siège, toutefois, du 12 septembre au 8 octobre 1969 et du 10 au 26 mars 1970, mais il n'avait pas découvert d'élément nouveau qui lui aurait permis d'organiser des pourparlers actifs avec les parties.

110. Le 3 avril 1969, les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avaient commencé à tenir une série de réunions sur la question du Moyen-Orient, réunions qui s'étaient poursuivies à divers intervalles jusqu'à la date du rapport. Après chaque réunion, le Président avait fait part au Secrétaire général de la substance des discussions, et le Secrétaire général en avait informé l'ambassadeur Jarring.

111. Le rapport rendait compte aussi de l'initiative de paix prise par les Etats-Unis en juin 1970 et de son acceptation par les parties en août, comme il est indiqué ci-dessus, et mentionnait également les arrangements pris par le Gouvernement des Etats-Unis et acceptés par la République arabe unie et par Israël en vue d'un cessez-le-feu avec maintien en l'état.

112. Ultérieurement, l'ambassadeur Jarring avait invité les parties à prendre part à des entretiens à New York à partir du 25 août et s'était entretenu ce jour-là avec les représentants de chaque partie. Toutefois, le représentant d'Israël avait déclaré qu'il avait reçu pour instruction de son gouvernement de retourner en Israël. A son retour, le 8 septembre, il avait informé l'ambassadeur Jarring que l'acceptation par Israël de la proposition de paix des Etats-Unis demeurait valable, mais que le Gouvernement égyptien avait violé gravement l'accord de cessez-le-feu avec maintien en l'état et que, dans la mesure où le respect le plus strict de cet accord était l'un des éléments clefs de l'initiative américaine, Israël ne serait pas en mesure de participer aux entretiens sous les auspices du représentant spécial tant que l'accord de cessez-le-feu avec maintien en l'état ne serait pas respecté intégralement et que la situation ne serait pas redevenue ce qu'elle était.

113. Les entretiens du représentant spécial avec les représentants des Etats arabes s'étaient poursuivis, mais ils ne pouvaient être fructueux en raison du manque de contact avec le représentant d'Israël. Toutefois, M. Jarring avait eu de nombreux entretiens avec les représentants des parties et d'autres Etats Membres au cours de la session commémorative de l'Assemblée générale et du débat de l'Assemblée sur le Moyen-Orient.

114. Après l'adoption de la résolution 2628 (XXV) de l'Assemblée générale, le représentant spécial avait invité les représentants des parties à reprendre leurs entretiens sous ses auspices. Les représentants de la Jordanie et de la République arabe unie l'avaient informé qu'ils étaient disposés à poursuivre ces entretiens, mais le représentant d'Israël avait déclaré que le Cabinet israélien étudiait la question. Le 19 novembre, le représentant spécial avait adressé une lettre au Ministre israélien des affaires étrangères pour inviter officiellement le Gouvernement israélien à prendre part de nouveau aux négociations. Le 30 décembre, M. Jarring avait reçu à Moscou, où il avait repris ses fonctions d'ambassadeur de Suède, une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël par laquelle ce dernier l'informait que le Gouvernement israélien était disposé à reprendre les entretiens. Le texte de ces communications était reproduit en annexe au rapport.

115. Par des lettres datées des 20 et 25 janvier 1971 (S/10083 et 10089), les représentants de la Ré-

publique arabe unie et de la Jordanie ont transmis au Conseil de sécurité le texte d'un aide-mémoire et d'une déclaration que leurs gouvernements respectifs adressaient à l'ambassadeur Jarring. Après avoir réaffirmé qu'ils étaient disposés à appliquer la résolution 242 (1967) dans toutes ses parties, ils déclaraient qu'il était essentiel qu'Israël exprime la même disposition, en particulier pour ce qui est du retrait de ses forces armées des territoires arabes qu'elles occupaient depuis le 5 juin 1967. Pour parvenir à un règlement durable conformément à la résolution 242 (1967), Israël devait répudier sa politique d'expansion territoriale, accepter un juste règlement du problème des réfugiés de Palestine, conformément aux résolutions des Nations Unies, cesser toutes assertions de belligérance ou tout état de belligérance et respecter la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de chaque Etat de la région. Les deux Etats estimaient que le Conseil de sécurité devrait assurer la sécurité de tous les Etats de la région en constituant une force des Nations Unies pour le maintien de la paix, avec la participation éventuelle des quatre membres permanents du Conseil de sécurité, et en créant des zones démilitarisées de part et d'autre des frontières.

116. Le 1^{er} février, le Secrétaire général a fait savoir (S/10070/Add.1) au Conseil de sécurité que son représentant spécial avait repris ses entretiens avec les parties au Siège le 5 janvier. A la demande du Gouvernement israélien, il avait eu des entretiens à Jérusalem avec le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères, du 8 au 10 janvier. Le Gouvernement israélien avait présenté à l'ambassadeur Jarring, pour qu'il les transmette aux gouvernements intéressés, des documents où se trouvaient énoncées les vues israéliennes sur les "conditions essentielles de la paix"; par la suite, la République arabe unie et la Jordanie avaient présenté des documents où elles exposaient leurs vues sur l'application de la résolution 242 (1967). M. Jarring avait aussi eu des entretiens avec le représentant permanent du Liban, Etat qu'un règlement au Moyen-Orient intéressait aussi directement.

117. Le Secrétaire général déclarait que, tout en reconnaissant que la reprise des discussions n'en était encore qu'à sa phase initiale, il voyait un motif d'optimisme prudent dans le fait que les parties avaient repris les entretiens par l'entremise de son représentant spécial de façon sérieuse et avaient mieux défini leur position. Les parties, qui avaient déjà fait connaître qu'elles étaient disposées à appliquer la résolution 242 (1967), définissaient maintenant plus en détail la manière dont elles concevaient les obligations qui découlaient pour elles de cette résolution. Après avoir exprimé l'espoir que les entretiens se poursuivraient dans un esprit constructif, le Secrétaire général faisait appel aux parties pour leur demander de s'abstenir de tous échanges de coups de feu, de faire preuve de modération sur le plan militaire et de maintenir le calme qui régnait dans la région depuis août 1970.

118. Par une lettre datée du 2 février (S/10098), le représentant de la République arabe unie a transmis au Conseil de sécurité le texte d'un aide-mémoire qu'il avait communiqué la veille au représentant spécial du Secrétaire général et dans lequel il opposait le fait que la République arabe unie était disposée à appliquer la résolution 242 (1967) en tant qu'"arrangement global" au refus persistant d'Israël d'appliquer cette résolution et au fait qu'il éludait la question du retrait total de ses forces. Il appartenait donc au Conseil de sécurité

de prendre les mesures voulues pour aider le représentant spécial à remplir son mandat.

119. Dans une lettre datée du 2 mars (S/10141) adressée au Secrétaire général, le représentant de la République arabe unie, se référant à l'appel lancé par le Secrétaire général aux parties pour qu'elles s'abstiennent de tous échanges de coups de feu et fassent preuve de modération sur le plan militaire, déclarait qu'à cet égard il lui adressait des extraits de la déclaration faite le 4 février par le Président de la République arabe unie. Dans cette déclaration, le Président, affirmant que la République arabe unie ne pouvait reconduire automatiquement le cessez-le-feu tant que les efforts de l'ambassadeur Jarring resteraient stériles, mais notant l'"optimisme prudent" du Secrétaire général et le fait que certains membres du Conseil de sécurité estimaient qu'il était possible de réaliser des progrès véritables, déclarait qu'il avait décidé d'observer le cessez-le-feu pendant une période qui ne dépasserait pas 30 jours, et qui expirerait le 7 mars.

120. Dans un rapport complémentaire daté du 5 mars 1971 (S/10070/Add.2), le Secrétaire général, après s'être référé à son rapport du 1^{er} février, dans lequel il avait fait appel aux parties pour leur demander de s'abstenir de tous échanges de coups de feu, de faire preuve de modération sur le plan militaire et de maintenir le calme qui régnait dans la région depuis août 1970, a déclaré que, en réponse à cet appel, Israël avait annoncé le 2 février son intention de maintenir le cessez-le-feu sur une base de réciprocité et que le Président de la République arabe unie avait annoncé sa décision de s'abstenir d'ouvrir le feu pendant une période de 30 jours expirant le 7 mars. Le Secrétaire général déclarait ensuite que son représentant spécial, tout en partageant son optimisme prudent et en pensant que les parties cherchaient sérieusement à définir leur position et souhaitaient progresser vers une paix permanente, notait avec une inquiétude croissante que chacune des parties exigeait, avant de passer à la formulation des dispositions d'un règlement de paix définitif, que l'autre prenne certains engagements. Le Gouvernement israélien exigeait que la République arabe unie prenne à l'égard d'Israël des engagements spécifiques, directs et réciproques aux termes desquels elle était prête à conclure un accord de paix avec Israël et à appliquer à l'égard d'Israël les divers principes mentionnés à l'alinéa ii du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité. Une fois un accord conclu sur ces points, il serait possible d'en examiner d'autres, notamment le problème des réfugiés, les questions telles que la définition de frontières sûres et reconnues, le retrait des forces armées et les dispositions supplémentaires. La République arabe unie continuait d'affirmer que la résolution 242 (1967) contenait des dispositions qui devaient être appliquées par les parties et d'indiquer que, pour sa part, elle était disposée à s'acquitter de ses obligations sur une base de réciprocité. Selon la République arabe unie, Israël persistait dans son refus d'appliquer la résolution 242 (1967), dans la mesure où il ne voulait pas s'engager à retirer ses forces armées de tous les territoires arabes occupés en juin 1967; il n'avait pas pris d'engagement non plus en ce qui concernait l'application des résolutions relatives à un juste règlement du problème des réfugiés.

121. Les documents adressés à M. Jarring par Israël et la Jordanie témoignaient des mêmes divergences de vues. Israël soulignait que la Jordanie devrait

conclure un accord de paix spécifiant les obligations directes et réciproques contractées par les deux parties; la Jordanie, après avoir souligné l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la guerre, avait exprimé l'avis qu'un engagement, de la part d'Israël, d'évacuer tous les territoires arabes était le premier pas essentiel vers la paix.

122. Le Secrétaire général déclarait qu'à ce stade des entretiens son représentant spécial était parvenu à la conclusion (que le Secrétaire général approuvait) que le seul moyen de sortir de l'impasse à laquelle menaient à brève échéance les divergences de vues entre Israël et la République arabe unie sur la priorité à donner aux divers engagements et promesses était qu'il demande aux deux parties de prendre les engagements parallèles et simultanés qui semblaient constituer les conditions préalables indispensables à la conclusion d'un éventuel accord de paix. Il serait sans doute possible ensuite de passer à la formulation des clauses d'un accord de paix non seulement en ce qui concernait les questions sur lesquelles portaient les engagements pris par les parties, mais également en ce qui concernait d'autres questions, et en particulier le problème des réfugiés.

123. Dans des aide-mémoire identiques qu'il avait remis à Israël et à la République arabe unie le 8 février 1971, M. Jarring les avait priés de prendre certains engagements préalables à son égard. Il avait pris cette initiative en partant du principe que les engagements devraient être pris simultanément et sur une base de réciprocité, et sous réserve que l'on parvienne à une solution satisfaisante concernant tous les autres aspects d'un règlement de paix. Israël s'engagerait à retirer ses forces du territoire occupé de la République arabe unie jusqu'à l'ancienne frontière internationale entre l'Égypte et la Palestine sous mandat britannique. La République arabe unie s'engagerait à conclure avec Israël un accord de paix dans lequel elle prendrait expressément à l'égard d'Israël, sur une base de réciprocité, divers engagements et obligations découlant directement ou indirectement de l'alinéa ii du paragraphe 1 de la résolution 242 (1967).

124. Dans un aide-mémoire reçu par le représentant spécial le 15 février, la République arabe unie indiquait qu'elle accepterait les engagements spécifiques qui lui étaient demandés ainsi que d'autres engagements découlant directement de la résolution 242 (1967), et qu'elle serait disposée à conclure un accord de paix avec Israël, si Israël prenait de son côté des engagements correspondant aux obligations qui lui incombaient en vertu de la résolution 242 (1967), notamment des engagements concernant le retrait de ses forces armées du Sinaï et de la bande de Gaza et la réalisation d'un juste règlement du problème des réfugiés conformément aux résolutions des Nations Unies.

125. Le 17 février, le représentant spécial avait informé Israël de la réponse de la République arabe unie à son aide-mémoire et, le 26 février, il avait reçu d'Israël un document dans lequel, sans se référer à l'engagement que le représentant spécial lui avait demandé de prendre, Israël déclarait qu'il accueillait favorablement "la déclaration de la République arabe unie indiquant qu'elle était disposée à conclure un accord de paix avec Israël" et réaffirmait qu'il était prêt à engager des négociations sérieuses sur toutes les questions intéressant un accord de paix. Israël donnait aussi des indications détaillées sur les engagements qui, à son avis, devraient être pris par les deux pays dans

le cadre d'un tel accord de paix. Israël considérait que le moment était venu pour les deux parties de poursuivre les négociations de façon concrète sans conditions préalables. En ce qui concernait la question cruciale du retrait des forces armées, à propos de laquelle le représentant spécial avait cherché à obtenir un engagement de la part d'Israël, la position d'Israël était qu'il prendrait un engagement concernant le retrait des forces armées israéliennes de "la ligne de cessez-le-feu entre Israël et la République arabe unie" jusqu'aux frontières sûres, reconnues et acceptées, qui seraient établies dans l'accord de paix et qu'il ne se retirerait pas jusqu'aux lignes d'avant le 5 juin 1967. La réponse d'Israël avait été communiquée à la République arabe unie le 28 février.

126. Après avoir fait observer qu'à la suite de l'initiative exposée ci-dessus les problèmes à régler avaient été plus clairement définis et que sur certains l'accord général s'était fait, le Secrétaire général déclarait qu'il tenait à noter avec satisfaction la réponse positive donnée par la République arabe unie à l'initiative de M. Jarring. Toutefois, le Gouvernement israélien n'avait pas répondu à ce jour à la requête du représentant spécial qui lui demandait de s'engager au sujet d'un retrait sur la frontière internationale de la République arabe unie. En conséquence, le Secrétaire général faisait appel au Gouvernement israélien pour lui demander d'examiner à nouveau cette question et de répondre favorablement à l'initiative de M. Jarring.

127. Le Secrétaire général concluait son rapport en faisant appel une fois encore aux parties pour leur demander de s'abstenir de tous échanges de feux, de faire preuve de modération sur le plan militaire et de maintenir le calme qui régnait dans la région depuis août 1970.

F. — RENSEIGNEMENTS SUR LES CONSULTATIONS QUI ONT EU LIEU ENTRE LES REPRÉSENTANTS DES QUATRE MEMBRES PERMANENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ SUR LA QUESTION D'UN RÈGLEMENT PACIFIQUE AU MOYEN-ORIENT

128. Pendant toute la période sur laquelle porte le présent rapport, les membres du Conseil de sécurité ont été régulièrement tenus informés par les présidents de séance des rencontres consultatives des représentants des quatre membres permanents du Conseil de sécurité — Etats-Unis, France, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques — du déroulement des consultations qui avaient lieu à l'occasion de ces rencontres. Elles portaient sur le concours qu'ils pouvaient prêter à un règlement politique pacifique au Moyen-Orient fondé sur la mise en œuvre de toutes les dispositions de la résolution 242 du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967. Tous les représentants qui participaient aux consultations quadripartites assistaient aux réunions d'information avec le Président du Conseil de sécurité.

Chapitre 3

LA SITUATION EN NAMIBIE

A. — RAPPORT DU SOUS-COMITÉ "AD HOC" CRÉÉ EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 276 (1970) DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

129. Le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, qui se compose de tous les membres du Conseil de sécurité, a présenté son rapport (S/9863) le 7 juillet 1970. Le rapport décrit les activités du Sous-Comité lors des 17 séances qu'il a tenues entre le 4 février et le 7 juillet 1970, et au cours desquelles il a examiné les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité pourraient être appliquées efficacement, il a entendu cinq experts ou pétitionnaires et a demandé aux Etats, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Comité spécial de l'*apartheid* de lui communiquer des renseignements relatifs à ses travaux. En annexe au rapport figurent les passages essentiels des réponses reçues de 51 Etats et de différents organes des Nations Unies auxquels des demandes de renseignements avaient été adressées.

130. Le Sous-Comité a estimé que le plus utile pour le Conseil serait que le Sous-Comité appelle son attention sur les propositions qui seraient de nature à réunir un appui suffisamment large pour être appliquées de façon efficace. Il a décidé que son rapport contiendrait toutes les conclusions auxquelles il aurait

pu parvenir et indiquerait également les opinions exprimées par les membres sur les questions pour lesquelles on ne serait pas parvenu à l'unanimité. En conséquence, le rapport du Sous-Comité contient une série de recommandations d'ordre politique, économique, juridique, militaire et autres concernant la Namibie. En annexe au rapport figure le texte des réserves exprimées à la dix-septième séance par les représentants de la France, de la Pologne, de la Syrie, de l'URSS et du Royaume-Uni.

131. Les mesures d'ordre politique recommandées par le Sous-Comité comprennent notamment la possibilité de demander à tous les Etats de s'abstenir de toutes relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique du Sud, qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité de l'Afrique du Sud sur la Namibie, la possibilité de demander aux Etats entretenant des relations avec l'Afrique du Sud de communiquer au Gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant qu'ils considèrent son autorité sur la Namibie comme illégale et la possibilité de demander à ces mêmes Etats de mettre fin à toute représentation diplomatique ou consulaire qu'ils pourraient avoir en Namibie.

132. Les mesures économiques comprennent la possibilité de demander aux Etats de mettre fin à toutes relations commerciales ou industrielles que des entreprises appartenant à l'Etat pourraient avoir avec la Namibie, de n'accorder à aucune entreprise privée un appui financier officiel qui serait utilisé pour faciliter les rapports commerciaux avec la Namibie, de veiller à ce que les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat ne procèdent à aucun investissement, y compris l'ac-

quisition de concessions en Namibie, et de décourager les investissements privés en Namibie en n'accordant à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie.

133. Dans le domaine juridique, les mesures comprennent la possibilité de demander, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte, un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur "les conséquences juridiques qui résultent, pour les Etats, du maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie, en dépit de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité", la possibilité de prier les Etats d'entreprendre une étude de tous les traités bilatéraux existant entre eux-mêmes et l'Afrique du Sud dans la mesure où ceux-ci s'appliquent à la Namibie et la possibilité de prier les organes appropriés des Nations Unies d'entreprendre une étude de tous les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant à la Namibie.

134. Les mesures d'ordre militaire portent sur la possibilité de demander aux Etats de prendre des mesures plus strictes en vue d'appliquer les résolutions du Conseil invitant tous les Etats à cesser toute vente et expédition à l'Afrique du Sud d'armes, de munitions et de véhicules militaires ainsi que de matières premières pour leur fabrication dans ce pays. Le Sous-Comité a également évoqué la possibilité de prier le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de présenter un rapport sur son étude concernant la délivrance de passeports et de visas aux Namibiens et d'entreprendre une étude concernant la réglementation spéciale relative aux passeports et aux visas qui devrait être adoptée par les Etats pour les voyages de leurs ressortissants en Namibie. Il a également recommandé la possibilité de lancer un appel à tous les Etats pour les dissuader d'encourager le tourisme et l'émigration en Namibie et de demander à l'Assemblée générale d'établir un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme d'enseignement et de formation pour les Namibiens en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du territoire.

135. En conclusion, le Sous-Comité a estimé que le Conseil de sécurité devrait envisager la possibilité de lui demander d'étudier d'autres moyens parmi lesquels on pourrait appliquer les résolutions pertinentes du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte à cet effet, étant donné le refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de la Namibie.

136. Un additif au rapport du Sous-Comité (S/9863/Add.1/Rev.1), contenant les passages essentiels de nouvelles réponses reçues d'Etats comme suite à la demande formulée par le Sous-Comité, a été publié le 23 septembre 1970.

B. — DEMANDE DE RÉUNION ET EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1550^e SÉANCE DU CONSEIL (29 JUILLET 1970)

137. Par une lettre datée du 27 juillet 1970 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/9886), les représentants du Burundi, de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie ont demandé que le Conseil se réunisse sans tarder pour examiner le rapport du Sous-Comité *ad hoc*.

138. Le 29 juillet, à sa 1550^e séance, le Conseil a inscrit à son ordre du jour le rapport du Sous-Comité *ad hoc* ainsi que la lettre des représentants des cinq puissances demandant la réunion du Conseil.

139. Le Conseil a été saisi de deux projets de résolution. On trouvera ci-après le texte du premier projet de résolution présenté par le Burundi, la Finlande, le Népal, la Sierra Leone et la Zambie (S/9891) :

"Le Conseil de sécurité,

"Réaffirmant une fois de plus le droit inaliénable du peuple de Namibie à la liberté et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

"Réaffirmant les résolutions 264 (1969) et 276 (1970) du Conseil de sécurité en date des 20 mars 1969 et 30 janvier 1970 dans lesquelles il a reconnu la décision prise par l'Assemblée générale de mettre fin au Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie et d'assumer la responsabilité directe du Territoire jusqu'à son indépendance, et dans lesquelles la présence continue des autorités sud-africaines en Namibie ainsi que toutes les mesures prises par le Gouvernement sud-africain au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne après la cessation du Mandat ont été déclarées illégales et invalides,

"Rappelant la résolution 269 (1969) du Conseil de sécurité en date du 12 août 1969,

"Notant avec une profonde inquiétude le refus flagrant et persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité demandant à l'Afrique du Sud de se retirer immédiatement du territoire,

"Profondément préoccupé de constater que les lois et procédures judiciaires sud-africaines ont continué à être appliquées dans le Territoire en violation du statut international de celui-ci,

"Réaffirmant la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 23 juillet 1970, concernant l'embargo sur les armements à l'encontre du Gouvernement sud-africain et l'importance de cette résolution pour le Territoire et le peuple de la Namibie,

"Rappelant que le Conseil de sécurité a décidé, le 30 janvier 1970, de constituer, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, un Sous-Comité *ad hoc* du Conseil qui étudierait, en consultation avec le Secrétaire général, les moyens par lesquels les résolutions pertinentes du Conseil, y compris la résolution 276 (1970), pouvaient être effectivement appliquées conformément aux dispositions appropriées de la Charte des Nations Unies, compte tenu du refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie, et qui présenterait ses recommandations au Conseil,

"Ayant examiné le rapport présenté par le Sous-Comité *ad hoc* (S/9863) et les recommandations qui y figurent,

"Ayant présente à l'esprit la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire de la Namibie et son peuple,

"1. Prie tous les Etats de s'abstenir de toutes relations — diplomatiques, consulaires ou autres — avec l'Afrique du Sud qui indiqueraient qu'ils reconnaissent l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le Territoire de la Namibie;

"2. Demande à tous les Etats entretenant des relations diplomatiques ou consulaires avec l'Afrique

du Sud d'adresser au Gouvernement sud-africain une déclaration formelle indiquant qu'ils ne reconnaissent pas son autorité sur la Namibie et qu'ils jugent illégale sa présence continue en Namibie;

"3. *Demande* à tous les Etats entretenant de telles relations de mettre fin à leur représentation diplomatique et consulaire dans la mesure où elle s'étend à la Namibie, de retirer toute mission diplomatique ou consulaire et de demander à tout représentant qu'ils auraient dans le Territoire de le quitter;

"4. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales et industrielles appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct mettent fin à toutes relations qu'elles pourraient avoir avec des entreprises ou concessions commerciales ou industrielles en Namibie;

"5. *Demande* à tous les Etats de n'accorder à leurs ressortissants ou aux sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucun autre appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec la Namibie;

"6. *Demande* à tous les Etats de veiller à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement, y compris l'acquisition de concessions, en Namibie;

"7. *Demande* à tous les Etats de décourager leurs ressortissants ou les sociétés qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Namibie, et à cette fin de n'accorder à de tels investissements aucune protection contre les revendications éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie;

"8. *Prie* tous les Etats d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités bilatéraux existant entre eux-mêmes et l'Afrique du Sud dans la mesure où ceux-ci contiennent des dispositions qui en étendent l'application au Territoire de la Namibie;

"9. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre sans retard une étude détaillée de tous les traités multilatéraux auxquels l'Afrique du Sud est partie et qui pourraient être considérés comme s'appliquant, soit directement, soit par le jeu des dispositions pertinentes du droit international, au Territoire de la Namibie;

"10. *Prie* le Conseil des Nations Unies pour la Namibie de faire tenir au Conseil de sécurité les résultats de son étude et des propositions concernant la délivrance de passeports et de visas aux Namibiens ainsi que d'entreprendre une étude et de formuler des propositions concernant la réglementation spéciale relative aux passeports et aux visas qui devrait être adoptée par les Etats pour les voyages de leurs ressortissants en Namibie;

"11. *Lance un appel* à tous les Etats pour les dissuader d'encourager le tourisme et l'émigration en Namibie;

"12. *Demande* à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, de créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie afin de porter assistance aux Namibiens ayant souffert de persécutions et de financer un programme général d'enseignement et de formation pour les Namibiens en tenant particulièrement compte du fait que, dans l'avenir, ils seront responsables de l'administration du Territoire;

"13. *Invite* tous les Etats à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux dispositions de la présente résolution;

"14. *Décide* de rétablir, conformément à l'article 28 du règlement intérieur provisoire, le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie et demande au Sous-Comité d'étudier d'autres recommandations effectives concernant les moyens par lesquels on pourra appliquer de façon efficace les résolutions pertinentes du Conseil, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à cet effet, étant donné le refus flagrant de l'Afrique du Sud de se retirer de Namibie;

"15. *Demande* au Sous-Comité d'étudier les réponses envoyées par les gouvernements au Secrétaire général en application du paragraphe 13 de la présente résolution et de rendre compte au Conseil selon qu'il conviendra;

"16. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Sous-Comité toute l'assistance dont il aura besoin pour l'exécution de sa tâche;

"17. *Décide* de rester activement saisi de cette question."

Le deuxième projet de résolution, présenté par la Finlande (S/9892), était formulé comme suit :

"*Le Conseil de sécurité,*

"*Réaffirmant* la responsabilité spéciale de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le Territoire et le peuple de la Namibie,

"*Rappelant* sa résolution 276 (1970) du 30 janvier 1970, sur la question de Namibie,

"*Prenant acte* du rapport présenté par le Sous-Comité *ad hoc* créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité et des recommandations¹ qui y figurent,

"*Prenant acte également* de la recommandation du Comité *ad hoc* touchant la possibilité de demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice,

"*Considérant* qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait utile au Conseil de sécurité pour continuer à examiner la question de Namibie et pour la réalisation des objectifs recherchés par le Conseil,

"1. *Décide* de soumettre, conformément au paragraphe 1 de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, la question suivante à la Cour internationale de Justice, en demandant qu'un avis consultatif soit transmis au Conseil de sécurité à une date rapprochée :

"Quelles sont les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité?"

"2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre la présente résolution à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 65 du Statut de la Cour, en y joignant tout document pouvant servir à élucider la question."

140. Ouvrant la discussion, le représentant du *Burundi* a déclaré que l'expansion militaire de l'Afrique du Sud avait atteint des proportions incommensurables et était un véritable foyer futur de conflagration mondiale. Il n'était pas possible de discuter du sort des Namibiens sans tenir compte de la colossale machine militaire assemblée par l'Afrique du Sud pour empêcher

¹ S/9863.

les Africains de ce territoire d'exercer leur droit à l'autodétermination. L'Afrique du Sud disposait d'un budget militaire astronomique, qui était passé de 44 millions de rands en 1960 à 225 millions de rands en 1966-1967. En tant que garant de la paix internationale, le Conseil ne pouvait minimiser ce danger. Le militarisme des dirigeants de Pretoria s'apprêtait à déborder les frontières des deux pays qu'il avait subjugués. Les principales cibles de la guerre massive que préparait l'Afrique du Sud étaient les autochtones de la région. L'Afrique du Sud et la Namibie avaient été transformées en tremplin d'agression contre les mouvements de libération d'Afrique centrale et australe et contre les Etats africains indépendants situés à portée immédiate de l'Afrique du Sud. Les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud ne pouvaient certainement pas refuser de reconnaître les visées offensives de ce pays. Il a ajouté que les activités des pays qui se disputent le marché des armes en Afrique du Sud étaient incompatibles avec l'amitié qu'ils affichent à l'égard des Etats africains. L'attitude des dirigeants de Pretoria mérite des mesures plus efficaces. L'Afrique du Sud avait violé tous les principes de non-annexion et d'autodétermination que ses dirigeants avaient jadis adoptés, ainsi que les proclamations du général Smuts concernant l'autodétermination sous le système de mandat. Le représentant du Burundi a cité des témoignages établissant que l'Afrique du Sud avait installé des bases aériennes en Namibie qui constituaient une menace pour les Etats africains indépendants et avait négligé les besoins sanitaires des Africains, attitude qui équivalait à un génocide. C'était quelques-unes des principales raisons qui devaient amener tous les gouvernements à se dissocier des partisans de l'*apartheid*. Au nom des coauteurs, le représentant du Burundi a alors présenté le projet de résolution des cinq puissances, qui s'inspirait des recommandations du Sous-Comité *ad hoc*.

141. Le représentant de la *Finlande* a déclaré que les diverses mesures envisagées dans le projet de résolution des cinq puissances découlaient directement des dispositions principales de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, qui affirme que la présence de l'Afrique du Sud en Namibie est illégale et invite les Etats à ne pas entretenir de relations avec l'Afrique du Sud qui seraient incompatibles avec cette position. Parlant du projet de résolution présenté par sa délégation, il a fait remarquer qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait d'une grande utilité pour définir et expliciter en termes juridiques les conséquences de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie pour les Etats. Un avis consultatif servirait aussi à définir avec plus de précision les droits des Namibiens — qu'ils habitent la Namibie ou qu'ils résident à l'étranger. En outre, il pourrait souligner le fait que l'Afrique du Sud a été déchue de son mandat du fait de ses propres actions. Il était important de dénoncer la fausse apparence de légalité que les autorités sud-africaines essayaient de présenter au monde. Il était en outre nécessaire de ranimer la Cour internationale, qui est un des principaux organes des Nations Unies et l'autorité internationale suprême en matière de droit. Son rôle était essentiel à l'avènement d'un ordre international pacifique. Le déclin de son autorité nuisait aux intérêts de l'Organisation dans son ensemble ainsi qu'à la structure du droit international. Demander un avis consultatif sur une question fondamentale pour la communauté internationale donnerait une nouvelle vie à la Cour à un moment difficile de son existence.

En conclusion, le représentant de la *Finlande* a déclaré que les deux projets de résolution constituaient à eux deux un programme d'action qui devait permettre à l'Organisation des Nations Unies de progresser dans ses efforts pour aider le peuple namibien à obtenir l'autodétermination et l'indépendance.

142. Le représentant de la *Sierra Leone* a déclaré que la délégation de son pays approuvait les recommandations du Sous-Comité *ad hoc* et demandait instamment à toutes les délégations qui avaient des réserves à l'égard du rapport de l'approuver néanmoins, car cela permettrait de résoudre cette question. Il a également estimé qu'il ne fallait pas décourager le Conseil ni l'empêcher de pousser plus loin cette question devant la Cour internationale de Justice. Des pays tels que le Canada, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni, l'Italie, le Japon, la Belgique et, en particulier, la République fédérale d'Allemagne, qui avaient participé au développement économique de la Namibie, pouvaient faire pression sur l'Afrique du Sud afin qu'elle modifie sa politique à l'égard de ce territoire. Les mouvements de libération de la Namibie avaient demandé que soit reconnue la légitimité de leur lutte et que les Nations Unies apportent une aide matérielle à cette lutte. Ils avaient également demandé une aide matérielle pour les réfugiés namibiens en Zambie et au Botswana ainsi qu'une aide pour la formation des Namibiens. La délégation sierra-léonienne priait instamment les Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats Membres de prendre dûment acte de ces demandes.

143. Le représentant du *Népal* a estimé que le rapport du Sous-Comité *ad hoc* avait été affaibli par les réserves émises par les délégations ainsi que par la nécessité de réduire les conclusions du Sous-Comité au plus petit dénominateur commun; cependant, le rapport représentait un certain progrès et le projet de résolution des cinq puissances qui se fondait sur les recommandations contenues dans le rapport était conçu de façon à recevoir le plus large appui possible. Il a fait observer que certaines dispositions du projet s'inspiraient de mesures prises récemment par le Gouvernement des Etats-Unis et a prié instamment les autres Etats et notamment les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud de prendre des mesures semblables. Il espérait également que les Etats-Unis prendraient, à l'avenir, des mesures plus efficaces. La délégation népalaise regrettait vivement que certains Etats continuent à fournir des armes à l'Afrique du Sud et n'était pas du tout convaincue par l'argument qu'invoquait le Gouvernement britannique pour justifier la nécessité de conclure un accord de défense avec l'Afrique du Sud. Cet accord n'avait aucune raison d'être à l'heure actuelle. En occupant la Namibie, l'Afrique du Sud s'était mise dans la situation de l'agresseur à l'égard des Nations Unies et de tous les Etats Membres, individuellement et collectivement. Le représentant du Népal a relevé des signes qui laissaient présager une guerre raciste acharnée en Afrique et il a estimé que cette situation appelait des mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte. Toutefois, il a reconnu que les activités égoïstes de certains des membres permanents du Conseil rendaient impossible l'adoption d'une résolution appropriée. Il a déclaré qu'il voterait pour les deux projets de résolution, et, en votant pour le projet de résolution présenté par la *Finlande*, il estimait que la Cour internationale de Justice devrait limiter la portée de son avis strictement à la question qui lui était posée, sans se pencher sur la légalité ou la validité

des résolutions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil de sécurité.

144. Le représentant de la *Colombie* a exprimé l'accord fondamental de sa délégation en ce qui concerne les deux projets de résolution. Pour le projet de résolution des cinq puissances, il estimait souhaitable qu'entre le Conseil de sécurité et le Sous-Comité *ad hoc* s'instaure une coopération étroite, et si possible organisée. Il a souligné que le problème de la Namibie faisait l'objet de la préoccupation constante de la délégation colombienne. Même si la Colombie n'était pas directement ou matériellement concernée, elle n'était certainement pas indifférente. Il a fait remarquer que les Nations Unies ne seraient pas une organisation authentiquement universelle si les intérêts de tous les pays, pour faibles ou éloignés qu'ils soient, n'étaient pas reconnus et constamment protégés par tous les Membres de l'Organisation.

145. Le représentant de la *Syrie* a déclaré que l'attitude intransigeante de l'Afrique du Sud, qui ne tenait aucun compte des résolutions des Nations Unies, a fait clairement comprendre que l'objectif de ce pays était d'annexer la Namibie et de dénier aux Namibiens leurs droits les plus élémentaires. Il était pénible de constater que le Conseil de sécurité n'avait pas appliqué les sanctions prévues parce que certains membres puissants s'opposaient à une telle action. Le Sous-Comité a reconnu cette réalité et a recommandé des mesures destinées à exercer une pression morale et matérielle sur l'Afrique du Sud pour qu'elle change de politique. Cependant, la délégation syrienne estimait que rien, sauf des sanctions, ne saurait empêcher l'Afrique du Sud de poursuivre sa politique. Le projet de résolution présenté par la Finlande ne demandait pas au Conseil de sécurité de suspendre l'examen de la question jusqu'au jour où la Cour internationale de Justice aurait rendu son arrêt; il cherchait plutôt à ajouter un élément destiné à étayer les mesures que pourraient prendre les Etats pour s'opposer à l'occupation de la Namibie par l'Afrique du Sud. C'est pourquoi la délégation syrienne voterait pour les deux résolutions.

146. Le représentant de la *Zambie* a déclaré que le rapport du Sous-Comité énumérait une liste de mesures que chaque gouvernement pourrait prendre en vue de faire pression sur l'Afrique du Sud pour qu'il cesse son occupation illégale de la Namibie. C'étaient les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni qui faisaient obstacle à un règlement du problème en s'opposant à l'adoption des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, les seules qui pourraient mettre fin à cette occupation. Au lieu de cela, ces Etats donnaient à l'Afrique du Sud un appui moral, politique et économique qui lui permettait de continuer à défier l'opinion mondiale et aussi à soumettre le peuple de la Namibie à un traitement inhumain. Il était temps que le Conseil de sécurité adresse un appel à tous les syndicats du monde pour qu'ils refusent de transporter les armes, quelles qu'elles soient, destinées à l'Afrique du Sud. Outre les résultats pratiques qu'il pourrait avoir, ce contact direct avec les syndicats aurait pour effet de fixer l'attention de l'opinion publique sur le problème de la Namibie. En appuyant le principe de l'autodétermination comme fondement de l'indépendance, les Etats devraient se souvenir que l'Afrique australe, du fait d'une commune tendance à la domination blanche, devait être considérée comme un tout et que les minorités blanches privilégiées de la région ne renonceraient pas volontairement à leur puissance. Il était indispen-

sable que la réaction de l'Occident aux questions de l'Afrique australe se place du point de vue de la liberté plutôt que de la race. Quant au projet de résolution finlandais, le représentant de la Zambie a déclaré que, malgré quelques réserves, sa délégation voterait en sa faveur, à condition que ce projet de résolution n'empêche nullement de continuer de rechercher une action politique en ce qui concerne la question de Namibie.

147. Le représentant de l'*Espagne* a estimé que le travail accompli par le Sous-Comité *ad hoc* avait été positif et fécond. Celui-ci avait tenu compte des initiatives de chacun et avait placé ses conclusions dans un cadre approprié. Comme la tâche du Sous-Comité n'était pas encore terminée, la délégation espagnole se félicitait de la proposition visant à prolonger son mandat. La présence de l'Afrique du Sud en Namibie et son refus d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité constituaient une violation du droit international. En outre, l'Afrique du Sud pratiquait dans ce territoire la politique condamnée à l'unanimité de l'*apartheid*. A la violation du droit international venait donc s'ajouter la violation du droit moral et des principes de la Charte. La délégation espagnole appuyait le projet de résolution des cinq puissances; toutefois, elle avait formulé une réserve à l'égard du paragraphe 2 du dispositif qu'elle estimait superflu sur le plan juridique. Le représentant de l'*Espagne* approuvait la demande d'avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice, dans l'espoir que celui-ci permettrait de définir les conséquences juridiques internationales du non-respect des résolutions des organes des Nations Unies et qu'il permettrait ainsi de réaliser les objectifs des Nations Unies en Namibie.

148. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que les autorités de l'Afrique du Sud avaient continué de défier les Nations Unies et d'appliquer leur politique de répression en Namibie, cela grâce au soutien politique, économique et militaire qu'elles recevaient des principales puissances de l'OTAN, qui entendaient conserver leur position économique, militaire et politique en Afrique australe. Si l'on voulait que la Namibie accède à l'indépendance, l'Afrique du Sud devait retirer son administration et ses forces armées du territoire, et cela n'était possible que si les puissances occidentales cessaient d'accorder leur appui à l'Afrique du Sud. Le Sous-Comité *ad hoc* avait fait œuvre utile. L'Union soviétique avait proposé que, en vue d'exercer une influence sur l'Afrique du Sud pour qu'elle mette fin à son occupation illégale de la Namibie, le Sous-Comité recommande au Conseil de sécurité d'exiger de tous les Etats qu'ils observent strictement les décisions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la Namibie et qu'ils rompent complètement toutes relations économiques, commerciales et autres, notamment dans le domaine des transports, avec la République sud-africaine. Cette approche était mieux fondée et c'est pourquoi les recommandations formulées par le Sous-Comité *ad hoc*, qui avaient été reprises dans les projets de résolution présentés, ne pouvaient être considérées, de l'avis de la délégation soviétique, comme entièrement satisfaisantes. Il était indispensable de prendre des mesures plus efficaces. Le représentant de l'Union soviétique avait également des réserves à formuler en ce qui concerne les paragraphes 10 et 12 du projet de résolution. La délégation soviétique avait des doutes quant à l'opportunité d'élargir les pouvoirs du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, notamment en ce qui concerne la délivrance de passeports et de visas.

Elle appuyait les buts du Fonds pour la Namibie dont la création était proposée, mais estimait que celui-ci devrait être alimenté par des contributions spéciales imposées aux sociétés étrangères établies dans les pays africains, y compris la Namibie et l'Afrique du Sud. Cependant, dans la mesure où les coauteurs africains et asiatiques considéraient que le projet de résolution contribuerait à la solution du problème, elle voterait en sa faveur. La délégation soviétique avait de sérieux doutes quant au projet de résolution tendant à demander un avis à la Cour internationale étant donné que l'on ne saurait considérer cette proposition comme une mesure efficace et que son adoption ne ferait que retarder le règlement du problème et créer l'illusion qu'on peut le régler par des moyens juridiques sans que le Conseil de sécurité ait à prendre d'importantes décisions politiques.

149. Le représentant de la Pologne a déclaré que l'objectif de son gouvernement était la mise en œuvre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en ce qui concerne la Namibie. L'obstacle fondamental demeurerait la politique d'agression et d'expansion de l'Afrique du Sud, qui bénéficie de l'assistance économique et militaire d'un certain nombre de puissances occidentales. La délégation polonaise voterait pour le projet de résolution des cinq puissances, mais elle aurait préféré un texte plus énergique. Ses hésitations venaient de ce qu'elle considérait comme indéfendable sur le plan politique que les mesures que prendrait le Conseil ne portent que sur le Territoire de la Namibie indépendamment de la puissance occupante, ainsi qu'il était proposé dans certaines dispositions du projet. Il était illusoire de vouloir s'occuper des relations économiques de certains Etats avec la Namibie en ignorant leurs relations avec l'Afrique du Sud. Les paragraphes 1 et 2 du dispositif du projet de résolution ne devraient pas être interprétés par l'Afrique du Sud comme un désaveu des décisions précédentes demandant la rupture complète des relations économiques et militaires avec l'Afrique du Sud. De l'avis de la délégation polonaise, la réalisation des objectifs de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la Namibie exigeait l'adoption de mesures efficaces contre l'Afrique du Sud. En ce qui concerne la proposition tendant à créer un Fonds des Nations Unies pour la Namibie, la délégation polonaise estimait qu'il devrait être financé par des prélèvements sur les investissements des sociétés étrangères opérant en Namibie. La Pologne continuait à fournir une aide directe au peuple namibien. Pour différentes raisons, y compris l'expérience passée en ce qui concerne la façon dont la Cour internationale de Justice s'est occupée de la question de Namibie, ainsi que la nécessité de prendre surtout des mesures politiques fondées sur les décisions politiques et juridiques de l'ONU, la délégation polonaise s'abstiendrait dans le vote sur le projet de résolution présenté par la Finlande.

150. Le représentant du Burundi a dit que le projet de résolution présenté par la Finlande était un corollaire au projet de résolution des cinq puissances, à en juger d'après le contexte global. Cependant, il convenait de tenir compte des appréhensions attribuables à l'amère déception éprouvée à la suite du sort qui avait été réservé par la Cour au cas de la Namibie en 1966. La nouvelle demande d'avis consultatif n'était pas identique à la demande précédente et le prestige de la Cour gagnerait beaucoup à un revirement de son attitude antérieure. La décision politique de l'Assemblée générale

quant au statut de la Namibie était irrévocable quoi qu'il advienne. Le représentant du Burundi voterait pour le projet de résolution présenté par la Finlande.

151. Le Président, prenant la parole en tant que représentant du Nicaragua, a déclaré qu'il voterait pour les deux projets de résolution.

Décision : *A la 1550^e séance, le 29 juillet 1970, le projet de résolution des cinq puissances a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (France et Royaume-Uni), en tant que résolution 283 (1970).*

152. Le représentant de la France a demandé que l'on procède à un vote par division sur le dernier membre de phrase du premier paragraphe du dispositif du projet finlandais, c'est-à-dire que l'on mette aux voix de façon séparée les mots suivants : "nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité".

Décisions : *Le membre de phrase a été maintenu par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (France, Pologne, URSS, Royaume-Uni). Le Conseil a ensuite adopté l'ensemble du projet de résolution présenté par la Finlande (S/9892) par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (Pologne, URSS, Royaume-Uni) en tant que résolution 284 (1970).*

153. En expliquant le vote de sa délégation, le représentant des Etats-Unis a dit que l'appui considérable que les deux résolutions ont obtenu constituait un hommage mérité au Sous-Comité *ad hoc*. Son gouvernement avait annoncé des mesures visant à décourager les investissements en Namibie qui, à son avis, concordaient avec les mesures contenues dans la résolution des cinq puissances qui venait d'être adoptée. L'appui apporté par les Etats-Unis au projet de résolution des cinq puissances ne constituait pas, toutefois, un engagement à contribuer au Fonds spécial pour la Namibie; sa délégation, n'ayant pas voté en faveur de la résolution 282 (1970) ne pouvait faire sienne la disposition du sixième alinéa du préambule qui réaffirmait cette résolution. Sa délégation se félicitait de la décision prise par le Conseil de demander pour la première fois un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, car la communauté internationale avait réellement grand besoin d'un avis juridique impartial et autorisé en ce qui concerne la question de Namibie. Les deux résolutions contribueraient utilement aux efforts faits pour trouver une solution constructive au problème. Les Etats-Unis poursuivraient leurs efforts bilatéraux pour persuader l'Afrique du Sud de reconnaître la responsabilité des Nations Unies en Namibie.

154. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation avait, à maintes reprises, marqué la réprobation que lui inspirait l'extension d'une politique discriminatoire et répressive, contraire à l'esprit du mandat, à un territoire de statut international. C'est pour cette raison que sa délégation avait exprimé son opposition à toute initiative de l'Afrique du Sud visant à diviser ou à incorporer le territoire. En même temps, il était douteux que les Nations Unies puissent se prévaloir à cet égard de pouvoirs excédant ceux que détenait la Société des Nations; or cette dernière ne semblait pas avoir eu la possibilité de priver unilatéralement un pays de son mandat. Compte tenu de ces doutes, sa délégation avait appuyé le projet de résolution présenté par la Finlande parce qu'il permettait à la Cour internationale de Justice de clarifier la position de droit en ce qui concerne la légalité de la révocation du mandat. Il ne faisait pas de doute toutefois que la

puissance mandataire avait méconnu ses obligations découlant de l'Article 22 du Pacte de la Société des Nations.

155. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que la position fondamentale de sa délégation aussi bien sur les aspects juridiques que sur les aspects politiques de la question n'avait aucunement changé. Sa délégation pensait que la population du territoire avait un droit inaliénable à l'autodétermination, mais pouvait difficilement appuyer un projet de résolution reposant sur des résolutions antérieures à l'égard desquelles elle s'était déjà abstenue dans le passé. Il convenait de tenir compte des éléments pratiques et il était nécessaire que les Nations Unies agissent dans les limites de leurs possibilités. Sa délégation s'était abstenue sur le projet de résolution présenté par la Finlande parce qu'elle était d'avis que la question soumise à la Cour internationale de Justice devait porter sur le statut du Sud-Ouest africain dans son ensemble, et que la résolution qui venait d'être adoptée reposait sur certaines hypothèses qui devraient être examinées elles aussi par la Cour. Il y avait la question de savoir si l'Assemblée générale était compétente pour mettre fin au mandat et, dans l'affirmative, si elle était autorisée à conférer la responsabilité du territoire à l'Organisation des Nations Unies.

C. — COMMUNICATIONS ULTÉRIEURES

156. Le 29 juillet, le Secrétaire général a transmis à la Cour internationale de Justice le texte de la résolution 284 (1970).

157. Dans une note en date du 7 août, le Secrétaire général a transmis le texte des résolutions 283 (1970) et 284 (1970) aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et a attiré leur attention sur les demandes et les appels adressés à tous les Etats dans la résolution 283 (1970). Un certain nombre de réponses ont été reçues; elles sont actuellement examinées par le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie.

158. Dans une lettre datée du 11 août (S/9903) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis le texte d'une déclaration dans laquelle il appelait l'attention du Conseil sur la situation dangereuse qui existait en Namibie et exprimait l'espoir que le Conseil, tenant compte des dispositions pertinentes de la résolution 283 (1970), prendrait des dispositions efficaces en vue d'atteindre l'objectif qui consiste à mettre fin à l'occupation illégale du territoire par l'Afrique du Sud et à permettre au peuple namibien de jouir de ses droits fondamentaux.

159. Le 18 août, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/9911) dans laquelle il annonçait que, à la suite de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, il avait été convenu que le Sous-Comité *ad hoc* pour la Namibie rétabli en application de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité se composerait de tous les membres du Conseil de sécurité et que ses procédures et la composition de son bureau

devraient être les mêmes que celles du Sous-Comité *ad hoc* constitué en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité.

160. Dans une lettre datée du 3 novembre (S/9973), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en réponse à la demande figurant au paragraphe 10 de la résolution 233 (1970) du Conseil de sécurité, a appelé l'attention sur le cinquième rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à l'Assemblée générale qui contient l'exposé des mesures prises par le Conseil en ce qui concerne la délivrance aux Namubiens de documents de voyage et a informé le Conseil de sécurité que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie se proposait d'entreprendre une étude sur la question de la réglementation spéciale relative aux passeports et aux visas qui devrait être adoptée par les Etats pour les voyages de leurs ressortissants en Namibie et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet en temps utile.

161. Par une lettre datée du 19 janvier 1971 (S/10086), le Secrétaire général a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2678 (XXV) de l'Assemblée générale relative à la question de Namibie, par lequel l'Assemblée invitait le Conseil de sécurité à envisager de prendre des mesures efficaces, notamment celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, compte tenu du refus persistant du Gouvernement sud-africain de se conformer aux résolutions 264 (1969) et 269 (1969) du Conseil de sécurité.

162. Par une lettre datée du 8 février (S/10108) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a transmis une lettre, datée du 11 janvier 1971, qu'il avait reçue du Commissaire par intérim pour la Namibie, annonçant que le plan de délivrance de documents de voyage, autorisé par l'Assemblée générale, était entré en application, avec la délivrance, par le Bureau du Commissaire pour la Namibie à Lusaka, le 30 décembre 1970, de documents de voyage et d'identité des Nations Unies à deux Namubiens qui résidaient présentement en Zambie.

163. Par des lettres datées du 5 octobre 1970, du 2 décembre 1970 et du 16 avril 1971, respectivement (S/9956, S/10020, S/10178) adressées au Secrétaire général, les représentants de la Finlande, de l'Argentine et du Chili ont répondu à une note du Secrétaire général datée du 7 août 1970 communiquant le texte de la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité par laquelle le Conseil de sécurité avait adressé des demandes et des appels à tous les Etats. Dans leurs réponses qui, sur leur demande, devaient être publiées comme documents du Conseil, les représentants en question ont transmis le texte des notes envoyées par leurs gouvernements respectifs au Gouvernement sud-africain et dans lesquelles il était déclaré que, conformément à la résolution 283 (1970) du Conseil de sécurité, les Gouvernements finlandais, argentin et chilien ne reconnaissaient pas l'autorité du Gouvernement sud-africain sur le territoire de la Namibie et considéraient la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie comme illégale.

QUESTION RELATIVE À LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD

A. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS ADRESSÉS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE RÉUNION

164. Le 1^{er} juillet 1970, le Secrétaire général a publié un rapport (S/9853) où figurent 61 réponses qu'il avait reçues d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et d'autres organisations internationales à ses communications demandant des renseignements sur l'application de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité relative à la situation en Rhodésie du Sud. Le 1^{er} octobre, il a publié un additif au rapport (S/9853/Add.1) qui contient 10 réponses parvenues depuis.

165. Le 31 juillet, un additif (S/9844/Add.3) au troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a été publié; il contient une note du Secrétariat datée du 9 juillet, contenant des renseignements sur le commerce de la Rhodésie du Sud en 1969 ainsi que des données statistiques sur les importations et les exportations de la Rhodésie du Sud, classées par pays.

166. Par une lettre datée du 26 août (S/9920), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a fait parvenir au Président du Conseil de sécurité le texte d'une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud adoptée par le Comité spécial à sa 759^e séance le 25 août 1970, résolution dont le paragraphe 9 appelait l'attention du Conseil de sécurité sur "la situation de plus en plus dangereuse qui existe dans le territoire par suite des nouvelles mesures de répression adoptées par le régime illégal de la minorité raciste".

167. Dans une note datée du 30 septembre (S/9951), le Président du Conseil de sécurité, après avoir rappelé sa note précédente du 10 avril 1970 relative à la composition du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, a déclaré que, à la suite de consultations sur la question de l'élargissement du Comité qui avaient eu lieu depuis la présentation par ce dernier de son troisième rapport le 15 juin 1970, il avait été convenu qu'à partir du 1^{er} octobre 1970 le Comité se composerait de tous les membres du Conseil de sécurité. Il précisait en outre qu'il avait été convenu que les membres du Comité assureraient chacun à tour de rôle, selon l'ordre alphabétique anglais, la présidence du Comité pendant un mois, conformément aux dispositions relatives à la présidence du Conseil de sécurité.

168. Dans une lettre datée du 5 octobre (S/9960) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Brésil a déclaré que, à titre de nouvelle mesure en vue de l'application de la résolution 253 (1968) et des autres résolutions pertinentes du Conseil de sécurité en la matière, le Gouvernement brésilien avait décidé exceptionnellement de rétablir l'obligation de fournir un certificat d'origine — qui ne serait considéré valide que s'il avait été délivré par un service gouvernemental du pays d'origine — pour tous les produits importés d'Afrique du Sud, de l'Angola et du Mozambique.

169. Dans une lettre datée du 6 novembre (S/9975/Rev.1) adressée au Président du Conseil de sécurité,

les représentants du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie signalaient que, depuis l'adoption de la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, il s'était produit dans le territoire de la Rhodésie du Sud un certain nombre de faits politiques et économiques préoccupants qui appelaient un examen attentif de la part du Conseil de sécurité et ils demandaient que le Conseil de sécurité se réunisse à bref délai.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE CONSEIL À SES 1556^e ET 1557^e SÉANCES (10 ET 17 NOVEMBRE 1970)

170. A sa 1556^e séance, le 10 novembre, le Conseil de sécurité a inscrit sans opposition à son ordre du jour la lettre des représentants du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie; le Président a signalé à l'attention des membres du Conseil de sécurité un projet de résolution présenté le 6 novembre par ces cinq puissances (S/9976). Ce projet, dans son dispositif, tendait à ce que le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, demande au Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, de ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant qu'elle n'aurait pas de gouvernement représentatif de la majorité, décide que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeureraient en vigueur, prie instamment tous les Etats d'appliquer pleinement les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, déplore l'attitude des Etats qui avaient continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal, prie instamment tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud et décide de demeurer activement saisi de la question.

171. Le représentant du Népal, présentant le projet de résolution, a fait remarquer que deux importants documents des Nations Unies, parus depuis l'adoption de la dernière résolution du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud donnaient un tableau impartial et exact de l'état de choses dans le territoire et une évaluation impartiale des effets des sanctions sur l'économie de la Rhodésie du Sud. Il avait en vue le troisième rapport du Comité des sanctions du Conseil de sécurité, en date du 15 juin, ainsi que l'introduction au rapport annuel du Secrétaire général. Les preuves irrécusables présentées par le Comité des sanctions et le Secrétaire général montraient à l'évidence que la politique des sanctions avait échoué dans son objectif qui est de renverser le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Les dirigeants du régime rebelle étaient aussi déterminés que jamais à poursuivre sans merci la mise en œuvre d'une politique conçue, selon l'expression même de M. Smith, pour "maintenir la civilisation occidentale en Rhodésie du Sud et endiguer le flot de nationalisme noir qui déferle le long du Zambèze". Sans être surprenants, ces événements n'en étaient pas moins inquiétants. Il était clairement du devoir des membres du Conseil de sécurité de faire périodiquement le bilan de la situation et d'étudier les mesures appropriées à prendre pour parvenir à leur objectif commun. Le pro-

jet de résolution se passait de commentaires. Dans le préambule, le Conseil de sécurité réaffirmait les résolutions précédentes du Conseil de sécurité adoptées depuis la déclaration illégale d'indépendance, cinq ans plus tôt, ainsi que la responsabilité principale de la Puissance administrante de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier sa responsabilité pour ce qui est de mettre fin à l'existence du régime rebelle. Il se déclarait gravement préoccupé par le fait que certains Etats, contrairement aux obligations qui leur incombent aux termes de l'Article 25 de la Charte, ne se soient pas conformés aux dispositions des résolutions relatives à l'application des sanctions. A ce propos, le représentant du Népal a rappelé le paragraphe 104 du troisième rapport du Comité des sanctions dans lequel le Comité déclarait qu'il estimait que le Conseil de sécurité devrait appeler à nouveau l'attention des Etats Membres sur les obligations qui leur incombaient en vertu de la Charte, notamment l'obligation de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité. Enfin, le préambule prévoyait que le Conseil de sécurité agirait en vertu du Chapitre VII de la Charte.

172. Le représentant du Népal a fait observer que le paragraphe 1 du dispositif était la disposition la plus importante du projet de résolution; il visait à préciser et à énoncer de la façon la plus claire l'aspect essentiel de la situation en Rhodésie du Sud, à savoir l'existence d'un régime minoritaire raciste qui refusait à la majorité son droit indéniable à l'autodétermination. La responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et de la Puissance administrante ne prenait pas fin avec le renversement de ce régime mais avec l'application pleine et entière du principe de l'autodétermination tel qu'il a été reconnu par la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité. La délégation népalaise demeurerait convaincue qu'une action plus énergique devait être entreprise par le Conseil de sécurité pour atteindre l'objectif commun.

173. Le représentant de la *Zambie* a souligné que, depuis que le Conseil de sécurité avait examiné la question de la Rhodésie du Sud pour la dernière fois en mars 1970, le régime Smith avait consolidé sa position sur les plans politique, militaire et économique et s'était lancé dans une campagne systématique de génocide à l'égard des dirigeants des mouvements de libération dont certains mouraient dans des camps de concentration rhodésiens. Le représentant de la *Zambie* a déclaré que, bien que, du point de vue statistique, les sanctions aient produit certains effets, l'économie sud-rhodésienne avait survécu sans que la communauté blanche ait connu de graves difficultés. En fait, le régime Smith était plus fortement retranché qu'il ne l'était auparavant et bénéficiait de l'appui moral, politique, économique et militaire de l'Afrique du Sud et du Portugal. L'un des faits les plus troublants était l'attitude du nouveau Gouvernement britannique à l'égard de la question des sanctions à appliquer à la colonie rebelle; ce dernier semblait disposé à accepter un règlement qui laisserait la majorité africaine du territoire sous le contrôle de la minorité blanche. Il était par conséquent très important que les Etats Membres continuent à faire pression sur le régime Smith, et le représentant de la *Zambie* espérait que le Conseil adopterait le projet de résolution à l'unanimité.

174. Le représentant du *Burundi* a mis en garde les Etats contre le fait que la violation continuelle de l'embargo par bon nombre de partenaires commerciaux de

la Rhodésie du Sud risquait non seulement de perpétuer le mépris dans lequel le régime Smith tenait les droits de l'homme les plus sacrés, mais encore son défi opiniâtre de l'autorité suprême du Conseil de sécurité. A son avis, c'était par conséquent au Conseil de sécurité qu'il revenait, en faisant usage des pouvoirs et prérogatives qui lui étaient conférés par la Charte, de réaffirmer avec une vigueur redoublée l'invalidité de l'indépendance dont Ian Smith faisait parade. Et cette réaffirmation des pouvoirs du Conseil de sécurité ne pouvait se matérialiser que par l'adoption unanime par le Conseil du projet de résolution dont ses membres afro-asiatiques l'avaient saisi.

175. Le représentant de la *Sierra Leone* a souligné la nécessité de confirmer la détermination du Conseil de ne pas reconnaître le régime illégal de la Rhodésie du Sud et s'est félicité de l'approbation donnée par le Parlement du Royaume-Uni au maintien des sanctions économiques contre ce régime. Il a déclaré que la délégation sierra-léonienne était particulièrement préoccupée par la question des réfugiés. Renseignements pris auprès des membres des mouvements de libération — que lui-même soutient et qu'il encourage tous les membres à soutenir —, le Gouvernement sierra-léonien s'était aperçu qu'une plus grande coopération entre le Royaume-Uni et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés était nécessaire pour s'assurer que les Rhodésiens noirs n'étaient pas abandonnés en dehors de leur pays dans les pays africains voisins qui leur avaient offert l'hospitalité et pour lesquels ils risquaient de devenir une charge.

176. Le représentant du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* doutait que les auteurs du projet de résolution aient eu recours à la procédure appropriée pour parvenir à un résultat constructif dans la mesure où ils n'avaient pas cherché à consulter la délégation du Royaume-Uni ou même à l'informer avant de demander un débat et de présenter un projet de résolution réaffirmant la responsabilité principale du Gouvernement du Royaume-Uni. En décrivant les mesures positives adoptées par son gouvernement pour s'acquitter de ses responsabilités en ce qui concerne le problème de la Rhodésie, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement s'était engagé envers les électeurs à rechercher s'il existait ou non une base réaliste pour un règlement du problème rhodésien conformément aux cinq principes auxquels le Royaume-Uni avait souscrit au cours des années. Le premier de ces principes était que "le principe et l'intention d'une transition sans entrave vers le gouvernement de la majorité . . . devraient être maintenus et garantis"; le Gouvernement britannique se considérait comme tenu d'assurer que tout règlement soit acceptable pour la population rhodésienne tout entière. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait accepter de prendre au Conseil de sécurité aucun engagement nouveau qui le gênerait en quoi que ce soit dans la recherche d'un règlement si cela s'avérait possible. Le Gouvernement britannique ne considérait pas davantage comme acceptable que le Conseil de sécurité cherche, dans ces circonstances, à poser des conditions quelconques à un règlement. A propos des sanctions, la délégation du Royaume-Uni regrettait qu'elles n'aient pas atteint leur principal objectif politique. Il était cependant indéniable que les sanctions continuaient à exercer une pression sur l'économie rhodésienne et à freiner son taux de croissance. Loin d'adopter une attitude plus conciliante dans ce domaine, le Parlement britannique avait

décidé, par un vote à une écrasante majorité, de proroger pour une nouvelle année la législation relative à l'imposition de sanctions. Quant au projet dont le Conseil était saisi, c'était le type même de résolution insuffisante et excessive à la fois — insuffisante dans la mesure où deux des paragraphes du dispositif semblaient reprendre en termes moins précis des mesures que le Conseil avait déjà adoptées et excessive en ce que le paragraphe 1 du dispositif cherchait à obliger le Royaume-Uni à ne pas accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud tant qu'elle n'aurait pas de gouvernement représentatif de la majorité. Le Gouvernement britannique n'avait jamais accepté qu'un tel engagement figure dans une résolution de l'Organisation des Nations Unies et ne pouvait toujours pas le faire. En conclusion, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays n'était pas disposé à entreprendre des négociations si sa position devait lui être dictée publiquement de l'extérieur; pour cette raison, le projet de résolution était inacceptable pour le Gouvernement du Royaume-Uni et, s'il lui fallait voter, la délégation du Royaume-Uni serait dans l'obligation de se prononcer contre le texte.

177. Le représentant de l'Espagne a déclaré que la situation intolérable qui régnait en Rhodésie du Sud était due à la passivité de la Puissance administrante. Aussi ne voyait-il guère d'utilité à adopter une nouvelle résolution si la Puissance administrante n'aidait pas à la mettre en œuvre. Il était regrettable que la délégation du Royaume-Uni ait reçu pour instruction de s'opposer au projet de résolution. Ce dernier était cependant équilibré et logique, et la délégation espagnole voterait en sa faveur.

178. Le représentant de la France a dit qu'aucun fait nouveau susceptible de modifier de façon déterminante les données du problème rhodésien n'était intervenu depuis l'adoption de la résolution 277 (1970) du 18 mars. Après avoir admis que le troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) était décevant sur plus d'un point, il a noté cependant avec satisfaction que les autorités rebelles étaient en fait affectées par les sanctions. Il a marqué que l'Organisation des Nations Unies, de concert avec le Royaume-Uni, Puissance administrante, devrait préférer à des recommandations parfois excessives ou inapplicables des initiatives concrètes susceptibles de contribuer à l'autodétermination pacifique des habitants de la Rhodésie. Bien que n'ayant aucune objection à formuler quant au fond du projet de résolution, la délégation française était d'avis que le paragraphe 1 du dispositif était juridiquement contestable, car sa formulation semblait aller au-delà des pouvoirs du Conseil. Si cette formulation n'était pas modifiée, elle s'abstiendrait lors du vote.

179. Le représentant de la Pologne a dit que l'existence d'un régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud constituait un défi flagrant lancé au peuple du Zimbabwe, aux populations africaines et aux peuples du monde, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, et que ce régime s'était maintenu et s'était renforcé en dépit des mesures et des résolutions approuvées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale. L'élément clef du paradoxe résidait dans le fait que la Puissance administrante avait toujours affirmé sa volonté et sa détermination de s'acquitter de ses responsabilités. Si elle avait fait preuve de détermination, la Déclaration d'indépendance n'aurait pas pu avoir lieu en 1965 et une série de négociations n'aurait pas pu cons-

tituer pour le régime Smith une raison de cesser de craindre une action extérieure et un encouragement à poursuivre sa politique. Qui plus est, a souligné le représentant de la Pologne, le régime minoritaire continuait de se sentir en sécurité du point de vue économique ainsi que du point de vue moral et politique en raison de l'appui qu'il recevait de l'Afrique du Sud ainsi que d'intérêts britanniques et américains qui exercent leurs activités en Rhodésie du Sud. Tout en approuvant les sanctions, il a estimé que ces dernières n'étaient toujours pas complètes ou efficaces étant donné qu'elles pouvaient être tournées par l'entremise de l'Afrique du Sud et des colonies portugaises. Il fallait prendre des mesures en rapport avec la situation de l'ensemble de l'Afrique australe, étant donné que le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud était le vassal de l'Afrique du Sud et faisait partie du système idéologique, militaire et économique de la région. En conséquence, la délégation polonaise était favorable au renforcement et à l'application intégrale des sanctions et appuyait la mention de l'Article 25 qui était faite au paragraphe 3 du dispositif. Les faits récents, notamment les deux vetos opposés au projet de résolution afro-asiatique en mars 1970 et les efforts qui avaient été déployés ouvertement pour tourner les sanctions, avaient montré à l'évidence que la volonté de tous les Etats était absolument nécessaire pour le succès de toute mesure prise par le Conseil en vue de rendre les sanctions efficaces. Le représentant de la Pologne a réaffirmé que la position de son pays était de continuer à ne pas reconnaître le régime illégal et à appuyer le mouvement de libération du peuple du Zimbabwe.

180. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que les décisions du Conseil de sécurité relatives à la Rhodésie du Sud étaient demeurées sans effet parce que les racistes de Salisbury avaient des amis et des protecteurs influents : l'Afrique du Sud et le Portugal, leurs partenaires directs et alliés du bloc colonialiste, qui pratiquaient le terrorisme racial en Afrique australe, le Royaume-Uni, qui portait la responsabilité principale de l'arrivée et du maintien au pouvoir du régime de la Rhodésie du Sud, ainsi qu'une série de pays alliés du Royaume-Uni au sein du bloc militaire de l'OTAN. Il était tout à fait évident que si le régime de Salisbury ne bénéficiait pas de la protection et de l'appui de ces puissances ainsi que de certaines autres puissances occidentales et s'il ne recevait pas une aide économique et militaire directe de l'Afrique du Sud et du Portugal et, par leur intermédiaire, des puissances occidentales, il ne pourrait pas continuer d'exister ni maintenir sa domination tyrannique sur le peuple zimbabwe. En outre, ainsi qu'il était indiqué dans le troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968), un certain nombre d'Etats continuaient d'effectuer des échanges commerciaux directement avec la Rhodésie du Sud et investissaient même des capitaux dans ce pays, en violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité. Le nombre des violations probables des sanctions avait également augmenté. Plusieurs puissances occidentales apportaient également au régime de la Rhodésie du Sud un appui politique et moral direct, recourant à diverses manœuvres pour empêcher que le Conseil de sécurité et les autres organes de l'ONU ne prennent des décisions relatives à l'adoption de sanctions totales contre la Rhodésie du Sud. On en avait pour preuve le comportement des représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis au Conseil de sécurité au mois de mars de cette année lorsqu'ils avaient opposé un double veto

lors du vote du projet de résolution des pays d'Afrique et d'Asie qui prévoyait notamment l'extension des sanctions économiques à l'Afrique du Sud et au Portugal. La délégation soviétique estimait que le projet de résolution n'était pas assez fort et que le paragraphe 1 du dispositif était ambigu. Il aurait été bon que ce paragraphe fût libellé de façon à indiquer que le Conseil de sécurité faisait appel au Royaume-Uni pour qu'il prît les mesures nécessaires pour accorder à la Rhodésie du Sud l'indépendance immédiate avec un système de gouvernement démocratique conformément aux aspirations de la majorité de la population de ce pays. Compte tenu de ces observations, la délégation de l'Union soviétique considérait que ce projet de résolution était acceptable et elle l'appuierait, et que le texte devait indiquer que le Conseil prenait note du troisième rapport du Comité des sanctions; toutefois, l'URSS appuierait ce texte qui était *a priori* acceptable.

181. Le représentant de la Syrie a dit que la Puissance administrante avait condamné la minorité raciste verbalement mais que dans les faits elle avait reculé devant l'usage de moyens efficaces pour assurer la suprématie du droit et de la morale et que ce manquement aux obligations était à la racine du problème. Bien que seul l'emploi de la force puisse dissuader les usurpateurs de persévérer dans leur entreprise illégale, la communauté internationale devait réaffirmer sa volonté de ne pas reconnaître ce régime et souligner à nouveau la responsabilité de la Puissance administrante. Le projet de résolution non seulement condamnait les violations des décisions passées, mais encore réaffirmait et soulignait implicitement la nécessité pour le Conseil de prendre des mesures plus efficaces.

Décision : A la 1556^e séance, le 10 novembre, le projet de résolution des cinq puissances (S/9976) a été mis aux voix; il y a eu 12 voix pour, 1 voix contre (Royaume-Uni) et 2 abstentions (France et Etats-Unis d'Amérique). Le projet de résolution n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un des membres permanents du Conseil de sécurité.

182. Prenant la parole pour une explication de vote, le représentant de la Finlande a dit que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution afin de réaffirmer son appui à la politique des sanctions contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud. Bien que cette politique n'ait pas atteint son objectif, elle avait eu pour effet d'isoler le régime illégal sur les plans diplomatique, économique, juridique et moral. D'autres efforts devaient néanmoins être faits afin de trouver le moyen de faire appliquer les sanctions d'une façon plus efficace. La délégation finlandaise regrettait que l'unanimité du Conseil ait été rompue, d'autant que l'unité de vues qui avait permis au Conseil de prendre cette mesure historique qu'est l'imposition de sanctions n'avait pas été détruite.

183. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a déclaré que sa délégation aurait pu voter en faveur de la plus grande partie du projet de résolution, si ce n'est qu'elle avait des réserves sérieuses à formuler quant au paragraphe 1 du dispositif. Il semblait contradictoire au quatrième alinéa du préambule de réaffirmer la responsabilité principale du Royaume-Uni en ce qui concerne l'autodétermination en Rhodésie du Sud et au paragraphe 1 du dispositif de prescrire, sur la base du Chapitre VII, la manière dont cet objectif devrait être réalisé. Une telle injonction ne pouvait que compliquer une situation déjà difficile. La délégation américaine partageait les préoccupations des autres membres du

Conseil devant le refus du régime illégal d'accepter la règle de la majorité, mais elle estimait qu'il était peu raisonnable d'entraver la réalisation de cet objectif en prescrivant un cadre par trop rigide pour sa poursuite. Elle a regretté que les procédures de consultation qui avaient dans le passé permis de prendre des décisions à l'unanimité des membres du Conseil n'aient pas été utilisées.

184. Au début de la 1557^e séance du Conseil de sécurité, le 17 novembre, le Président a annoncé que, lors des consultations qui s'étaient déroulées depuis la séance précédente, un projet de résolution sur la question avait été élaboré, qui semblait recueillir l'appui de tous les membres du Conseil. Il a ajouté que la délégation française, bien qu'elle ait réitéré les réserves qu'elle avait formulées le 10 novembre, s'associait au consensus qui s'était dégagé en faveur de l'adoption de la résolution.

185. Le texte du projet de résolution était le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

"Réaffirmant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965, 221 (1966) du 9 avril 1966, 232 (1966) du 16 décembre 1966, 253 (1968) du 29 mai 1968 et 277 (1970) du 18 mars 1970,

"Gravement préoccupé par le fait que certains Etats ne se sont pas conformés aux dispositions des résolutions 232 (1966), 253 (1968) et 277 (1970), contrairement à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies,

"Réaffirmant que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a la responsabilité principale de mettre le peuple de la Rhodésie du Sud en mesure d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance, et en particulier la responsabilité de mettre un terme à la déclaration illégale d'indépendance,

"Tenant compte du troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968),

"Agissant conformément aux décisions précédentes du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud, prises en vertu du Chapitre VII de la Charte,

"1. Réaffirme sa condamnation de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud;

"2. Demande au Royaume-Uni, en tant que Puissances administrantes dans l'exercice de sa responsabilité, de prendre d'urgence des mesures effectives pour mettre un terme à la rébellion illégale en Rhodésie du Sud et pour permettre au peuple d'exercer son droit à l'autodétermination conformément à la Charte des Nations Unies et en conformité des objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960;

"3. Décide que les sanctions actuelles contre la Rhodésie du Sud demeurent en vigueur;

"4. Prie instamment tous les Etats d'appliquer pleinement toutes les résolutions du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud, conformément à leurs obligations aux termes de l'Article 25 de la Charte, et déplore l'attitude des Etats qui ont continué à fournir une assistance morale, politique et économique au régime illégal;

“5. *Prie en outre instamment* tous les Etats, en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime illégal de la Rhodésie du Sud;

“6. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.”

Décision : *A la 1557^e séance, le 17 novembre 1970, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 288 (1970).*

186. Après le vote, le représentant de la *Zambie* a exprimé sa déception devant le fait que le Conseil n'avait pas été à même de se prononcer sur la question “pas d'indépendance avant la règle de la majorité”. La délégation zambienne avait voté pour le projet de résolution parce qu'il réaffirmait toutes les résolutions antérieures du Conseil de sécurité en la matière et que, à son avis, il renforcerait la lutte armée du peuple du Zimbabwe.

187. Le représentant du *Népal* a fait observer qu'aux termes de la résolution le Conseil tenait compte du troisième rapport du Comité des sanctions et réaffirmait sa condamnation de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud. Néanmoins, la délégation népalaise n'était pas entièrement satisfaite du dernier alinéa du préambule, dont le libellé manquait de fermeté et était tendancieux; elle aurait préféré un texte rédigé en des termes directs et simples, comme ceux qui figuraient dans le projet précédent et dans toutes les résolutions adoptées par le Conseil depuis le 16 décembre 1966. Il était évident que cette question préoccupait le monde entier et que le Conseil avait pour devoir de veiller à ce que le règlement du problème soit conforme à l'objectif poursuivi, à savoir l'application intégrale du principe de l'autodétermination.

188. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que sa délégation avait pu appuyer la résolution parce qu'elle réaffirmait des décisions déjà prises par le Conseil et parce que, à la différence de la résolution précédente, celle-ci tenait compte de la position de son gouvernement qui ne pouvait accepter de prendre au Conseil de sécurité un nouvel engagement qui limiterait sa liberté d'action dans les efforts qu'il déployait afin de s'acquitter de ses responsabilités envers la Rhodésie.

189. Le représentant du *Burundi* a dit qu'au paragraphe 2 du projet de résolution il était clairement fait état des droits du peuple du Zimbabwe et de la responsabilité qu'avait le Gouvernement britannique de lui octroyer l'indépendance dans les meilleurs délais, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. La délégation burundaise a déploré que le Royaume-Uni eût négligé de saisir l'occasion de mettre un terme à la rébellion et eût décidé de continuer de recourir à des moyens timides en vue de résoudre le problème.

190. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a déclaré que le vote qui avait eu lieu à la séance précédente faisait ressortir à l'évidence l'appui direct que certains membres permanents du Conseil de sécurité apportaient au régime raciste et que cette situation ne pouvait contribuer à renforcer l'Organisation des Nations Unies ou à accroître son efficacité. La délégation soviétique avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée parce que cette dernière réaffirmait la condamnation de la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie, demandait à la puissance administrante de s'acquitter de sa responsa-

bilité et non de s'y soustraire, en prenant d'urgence des mesures pour mettre un terme au régime illégal en Rhodésie du Sud, qui avait institué un système de terreur et d'oppression contre la majorité de la population autochtone et réaffirmait les décisions antérieures du Conseil, notamment les sanctions.

C. — RAPPORTS ET COMMUNICATIONS REÇUS ULTÉRIEUREMENT

191. Dans un télégramme daté du 17 novembre, qui a été distribué sur instructions du Président du Conseil de sécurité en tant que document S/9985, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande a informé le Président du Conseil de sécurité que le Gouvernement de la République démocratique allemande accueillait avec satisfaction la reprise de l'examen de la situation par le Conseil et condamnait le fait que les décisions adoptées par le Conseil de sécurité contre le régime minoritaire raciste de la Rhodésie du Sud étaient ignorées par un certain nombre d'Etats impérialistes.

192. Par une lettre datée du 16 décembre (S/10048), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2652 (XXV) relative à la question de la Rhodésie du Sud que l'Assemblée générale avait adoptée le 3 décembre 1970.

193. Par une lettre datée du 16 décembre (S/10049), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2621 (XXV) concernant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux que l'Assemblée générale avait adoptée le 12 octobre 1970 et dans laquelle cette dernière appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'examiner la question de l'application d'un embargo sur les fournitures d'armes au régime illégal de la Rhodésie du Sud.

194. Le 16 juin 1971, le Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité a présenté au Conseil de sécurité son quatrième rapport (S/10229 et Add.1), qui portait sur ses travaux depuis le 15 juin 1970. Il y était indiqué que, à la suite des consultations qui avaient eu lieu après la publication du troisième rapport, le Président du Conseil de sécurité avait annoncé la conclusion d'un accord selon lequel, à partir du 1^{er} octobre 1970, le Comité serait composé de tous les membres du Conseil de sécurité. Depuis lors, le Comité a tenu 29 séances au cours desquelles il a poursuivi l'examen de 36 cas de violations présumées des dispositions de la résolution 253 (1968) qui étaient énumérés dans son rapport antérieur, examiné 40 cas nouveaux qui avaient été portés à sa connaissance ainsi que des renseignements sur les tentatives faites pour tourner les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud. Il avait également reçu des gouvernements des renseignements sur les mesures qu'ils avaient prises pour prévenir les violations ou punir les contrevenants. Le Comité avait également examiné certaines questions de procédure de nature à faciliter la conduite de ses travaux futurs, de même que les questions de la représentation consulaire et autre en Rhodésie du Sud et de la représentation de ce pays à l'étranger, des délégations entrant en Rhodésie du Sud ou quittant ce territoire, des compagnies aériennes desservant la Rhodésie du Sud et de l'immigration et du tourisme dans ce territoire.

195. Le Comité a joint à son rapport cinq annexes (S/10229/Add.1), contenant un exposé concret des cas ayant fait l'objet de rapports antérieurs, des nouveaux cas qui avaient été portés à sa connaissance ainsi que des opérations effectuées au su ou à l'insu des gouvernements communiquant des renseignements; une note sur l'industrie automobile en Rhodésie du Sud et une note sur les importations en Rhodésie du Sud d'ammoniac, servant de matière première à la fabrication des engrais.

196. Le Comité a noté qu'il y avait plusieurs produits qui semblaient faire l'objet d'échanges commerciaux importants avec la Rhodésie du Sud, en violation de la résolution 253 (1968) et en dépit des efforts entrepris par les gouvernements communiquant des renseignements. Certaines marchandises destinées à la Rhodésie du Sud étaient déclarées comme étant destinées aux pays voisins de l'Afrique australe et de l'Afrique orientale, et des marchandises exportées de la Rhodésie du Sud étaient importées dans des pays ou transitait par des pays avec des documents falsifiés ou des documents de complaisance.

197. Le Comité a estimé nécessaire d'appeler l'attention du Conseil de sécurité sur quatre cas précis d'opérations effectuées avec la Rhodésie du Sud. Dans le cas d'un aéronef qui a été vendu à Air Rhodesia par la Middle East Airlines par l'entremise d'un tiers au Mozambique, le Gouvernement libanais a informé le Comité que cette opération avait été réalisée à son insu. Pour ce qui est des trois autres cas, qui concernaient l'importation de graphite sud-rhodésien en République fédérale d'Allemagne et de viande rhodésienne en Suisse, ainsi que de l'exportation de blé australien vers la Rhodésie du Sud, les gouvernements intéressés avaient reconnu, dans les communications qu'ils avaient adressées au Comité, avoir eu connaissance desdites opérations et y avoir donné leur assentiment. S'agissant de l'exportation en Rhodésie de blé australien, le Comité avait pris en considération l'explication donnée par le Gouvernement australien selon laquelle le blé étant une denrée alimentaire de base pour la population sud-rhodésienne — dont la majorité était africaine —,

son exportation dans ce pays était une action humanitaire autorisée en vertu des dispositions de l'alinéa d du paragraphe 3 de la résolution 253 (1968). Des divergences de vues s'étant manifestées au sein du Comité, il a été indiqué dans le rapport, eu égard notamment à l'assertion selon laquelle lesdites opérations revêtaient un caractère humanitaire, que le Comité n'avait porté aucun jugement sur la question, qu'il laissait à l'appréciation du Conseil de sécurité.

198. Il était en outre indiqué dans le rapport que, étant donné que certains gouvernements avaient laissé de longues périodes s'écouler avant de répondre aux demandes d'enquête concernant l'application des sanctions, le Comité avait décidé que ces réponses devaient parvenir dans un délai de trois mois au maximum, à l'expiration duquel des rappels seraient adressés d'office à ceux des gouvernements qui n'auraient pas encore répondu. Notant que des produits rhodésiens continuaient d'être acceptés comme provenant de pays voisins, le Comité a déclaré qu'une note aux gouvernements était en préparation qui, à son avis, compléterait de façon opportune le mémorandum du Secrétaire général daté du 2 septembre 1969. Cette note traiterait de l'attitude à adopter à l'égard des documents accompagnant les marchandises et contiendrait des renseignements dont les gouvernements pourraient tenir compte en cas de chargement suspect.

199. Dans le dernier chapitre de son rapport, le Comité a exprimé son regret de n'avoir pu parvenir à un accord sur un chapitre final correspondant au chapitre X de son troisième rapport intitulé "Observations et recommandations". Il a joint en appendice à son rapport les opinions et propositions formulées par les différents membres du Comité ainsi que les comptes rendus analytiques de ses trois dernières séances, au cours desquelles il s'était efforcé d'aboutir à un compromis. Dans le cadre de ces efforts, les délégations argentine et nicaraguayenne avaient suggéré des mesures appropriées à prendre en vue de réconcilier les diverses positions. Un groupe de travail avait été établi à cette fin, mais le consensus souhaité n'avait pu être obtenu.

Chapitre 5

QUESTION DU CONFLIT RACIAL EN AFRIQUE DU SUD PROVOQUÉ PAR LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

A. — COMMUNICATIONS AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION DU CONSEIL

200. Par une lettre datée du 2 juillet 1970 (S/9858 et Corr.1), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a informé le Président du Conseil de sécurité de la décision du Comité spécial de porter à l'attention du Conseil la question de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, ainsi qu'une note relative aux forces et matériel militaires de la République sud-africaine et le texte des déclarations faites par le Président et le Rapporteur à la 138^e séance du Comité. Rappelant la résolution 191 (1964) dans laquelle le Conseil de sécurité avait réitéré l'appel lancé précédemment à tous les Etats pour leur demander de respecter l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, le Comité spécial a recommandé au

Conseil d'inviter tous les Etats : a) à appliquer intégralement l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud sans l'assortir de réserves ou d'interprétations restrictives; b) à s'abstenir de fournir tous véhicules et tout matériel pouvant être utilisés par les forces armées sud-africaines; c) à cesser de fournir des pièces de rechange pour le matériel militaire utilisé par les forces armées sud-africaines; d) à révoquer toutes licences accordées au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d'armes et de munitions et de véhicules militaires; e) à interdire tout investissement dans la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires ou autres véhicules militaires, ou toute assistance technique fournie à cet effet; et f) à cesser d'assurer la formation militaire de membres des forces armées sud-africaines ainsi que toutes autres formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud.

201. Par une lettre datée du 15 juillet (S/9867), les représentants de 40 Etats ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour reprendre l'examen de la question du conflit racial en Afrique du Sud découlant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine afin d'étudier en particulier la situation résultant des violations de l'embargo sur les armes demandé par les résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964) du Conseil de sécurité.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 1545^e
À LA 1549^e SÉANCE (17-23 JUILLET 1970)

202. Le Conseil a inscrit la question à son ordre du jour lors de sa 1545^e séance, le 17 juillet, et le Président, avec le consentement du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de Maurice, de la Somalie et de l'Inde à participer à la discussion sans droit de vote.

203. Ouvrant la discussion, le représentant de *Maurice*, parlant en qualité de président du Groupe africain, a souligné que malgré l'embargo sur les armes, imposé par le Conseil de sécurité, l'Afrique du Sud continuait à recevoir des armes, du matériel militaire et des pièces de rechange et aussi à se voir accorder des licences, une assistance technique et des capitaux étrangers pour l'expansion de ses fabrications d'armes, de munitions, de véhicules militaires et d'autres matériels. La France, qui était le principal fournisseur, avait fait valoir que l'embargo ne couvrait que les armes qui pouvaient être utilisées pour la répression intérieure et ne s'appliquait pas aux armes et matériels utilisés pour la défense extérieure. Une interprétation aussi restrictive de l'embargo allait à l'encontre du but visé. La distinction établie entre les armes et le matériel utilisés pour la sécurité intérieure et ceux utilisés pour la défense extérieure n'était plus valable dans la mesure où l'Afrique du Sud s'était engagée non seulement à réprimer l'opposition organisée à sa propre politique raciale, mais aussi à fournir un appui militaire et économique aux régimes de minorité blanche institués ailleurs en Afrique australe. Les Etats africains demandaient un embargo total sur les envois d'armes, de munitions, de matériel et de véhicules militaires à l'Afrique du Sud et espéraient que ceux qui contrevenaient à l'embargo se rendraient compte qu'ils jetaient dans toute l'Afrique les semences d'un conflit violent qui ne manquerait pas de s'étendre à d'autres pays. Les Etats africains s'inquiétaient de la position que le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni pourrait prendre à cet égard. Ils étaient troublés par les informations de presse selon lesquelles il se pouvait que le nouveau gouvernement lève l'embargo et vende à l'Afrique du Sud des armes dont la valeur pourrait atteindre 225 millions de livres sterling au cours des trois années à venir et selon lesquelles, aussi, la France et l'Allemagne occidentale étaient prêtes à fournir des armes à l'Afrique du Sud si le Royaume-Uni ne le faisait pas. L'action envisagée par le Royaume-Uni porterait gravement préjudice aux efforts faits pour réaliser les buts de la Charte et défendre la cause des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité devait faire face à ses responsabilités et prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer son embargo sur les armes et en rendre l'application obligatoire.

204. Le représentant de la *Somalie* a dit que, contrairement aux espoirs qu'avaient fait naître l'institution

d'un embargo sur les armes et l'engagement renouvelé de la part des membres permanents du Conseil de sécurité de prendre toutes mesures utiles pour persuader l'Afrique du Sud de renoncer à sa politique raciste, la situation politique dans ce pays et dans les territoires voisins s'était détériorée depuis que le Conseil l'avait examinée pour la première fois en 1963 et 1964. A l'époque, plusieurs membres du Conseil, notamment des membres africains et asiatiques, avaient considéré que la situation était assez dangereuse pour justifier une action coercitive aux termes du Chapitre VII de la Charte. Depuis lors, la situation était manifestement devenue une menace à la paix et à la sécurité internationales. Le Conseil devait examiner attentivement la situation en Afrique australe et chercher à savoir comment il se faisait que le Gouvernement sud-africain était en mesure de maintenir la puissance militaire et économique nécessaire pour mener impunément sa politique d'agression intérieure et extérieure alors qu'il était soumis à un embargo sur les armes. A ce propos, le représentant de la Somalie a cité des informations selon lesquelles la France jouerait un rôle central dans l'octroi de cette assistance et selon lesquelles une lacune majeure dans l'embargo sur les armes permettait à l'Afrique du Sud d'acheter des licences et des plans pour la construction de matériel militaire à des gouvernements occidentaux, dont ceux du Royaume-Uni, des Etats-Unis, de l'Allemagne occidentale, de la Belgique, de l'Italie et de la France. Un autre moyen de tourner l'embargo était la durée interminable de certains des contrats de livraison d'armes négociés avec l'Afrique du Sud avant que l'embargo ne soit imposé. L'embargo sur les armes établi par les résolutions 181 (1963) et 182 (1963) avait été affaibli dès le début par les réserves de certains Etats et avait été rendu pratiquement inopérant du fait que d'autres Etats ne l'avaient pas appliqué. Le Conseil devait discréditer, avec toute l'autorité dont il jouissait, les tentatives faites pour saper l'embargo en établissant des distinctions sans rapport avec la réalité entre les types d'armes et les mesures qui permettaient à l'Afrique du Sud de développer son industrie de l'armement. L'attitude éventuelle du Gouvernement nouvellement élu du Royaume-Uni à l'égard de l'embargo était une cause de profonde préoccupation. La reprise par le Royaume-Uni des ventes d'armes à l'Afrique du Sud apporterait un appui moral et matériel à l'extension de la politique d'*apartheid* et à la répression des mouvements de libération sud-africains. L'argument selon lequel la reprise des fournitures d'armes à l'Afrique du Sud était nécessaire pour maintenir la sécurité de la route du Cap était insoutenable à l'ère nucléaire. Le Conseil devrait renforcer l'embargo et combler les nombreuses lacunes que présentait son application, veiller à ce que tous les pays le respectent et inviter les Etats qui le violaient à s'abstenir de le faire. La délégation somalienne tenait à suggérer deux mesures, outre celles dont l'adoption était recommandée par le Comité spécial de l'*apartheid* : l'interdiction de la fourniture de brevets militaires et une action effective de tous les Etats pour dissuader les techniciens qualifiés d'immigrer en Afrique du Sud pour y travailler dans l'industrie des armements.

205. Le représentant de l'*Inde* a déclaré que les nombreuses résolutions des Nations Unies demandant à l'Afrique du Sud de renoncer à sa politique discriminatoire n'avaient produit aucun résultat positif, non plus que les résolutions demandant aux Etats Membres de prendre des mesures de caractère politique et économique contre cette politique. En ce qui concerne

l'intention du Royaume-Uni de reprendre les fournitures d'armes à l'Afrique du Sud, les arguments avancés pour justifier cette intention n'étaient pas convaincants. L'Accord de Simonstown était dépassé et sans rapport avec la situation, et l'argument concernant une influence communiste et soviétique dans la région manquait de vraisemblance. La réelle menace à la paix et à la sécurité en Afrique australe venait des tentatives de subversion du régime sud-africain à l'encontre des pays indépendants voisins et des sujets coloniaux luttant pour leur liberté. L'action des Nations Unies contre l'Afrique du Sud avait été infructueuse parce que les exportations d'armes de certains Etats à destination de ce pays faisaient toute la différence entre le succès et l'échec de l'embargo. Le Conseil de sécurité devait demander aux Etats Membres de prendre des mesures efficaces pour empêcher l'afflux d'armes et de matériel militaire en Afrique du Sud directement ou par l'intermédiaire de tierces parties, de s'abstenir de fournir des véhicules, du matériel et des pièces de rechange pouvant être utilisés par les forces armées sud-africaines, d'interdire tous investissements et toute assistance technique en matière d'armements, notamment en interdisant l'octroi de licences pour la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs pour la marine, etc., et, enfin, de cesser d'assurer l'entraînement militaire des forces armées sud-africaines et autres formes de coopération militaire avec elles. Le Conseil pourrait aussi envisager la possibilité de créer un sous-comité pour suivre constamment la question spécifique de l'embargo sur les armes. Il pourrait aussi prier le Secrétaire général de suivre la question, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant spécial habilité à intercéder auprès des gouvernements fournissant des armes et du matériel à l'Afrique du Sud pour les persuader de cesser ces livraisons.

206. Le représentant de la *Syrie* a fait observer que l'Afrique du Sud avait réussi à échapper à l'embargo total sur les armes imposé par la communauté internationale du fait de l'opposition inlassable de certains des principaux membres du Conseil de sécurité à l'application des chapitres pertinents de la Charte. La prétendue distinction entre les armes pour la défense extérieure et les armes à usage interne était illusoire, comme l'avait souligné récemment l'*Economist* de Londres, où il était dit que le *Buccaneer*, qui avait un rayon d'action lui permettant d'atteindre les régions situées au nord au-delà des frontières de l'Afrique du Sud, était probablement l'avion qui convenait le mieux pour des opérations sur les vastes espaces terrestres de l'Afrique australe. La démarche des délégations africaines et autres, qui avaient demandé que le Conseil examine la question des fournitures d'armes à l'Afrique du Sud, était éminemment pertinente, dans la mesure où le recours à la force était approuvé et appuyé pour faire échec au droit des peuples à l'autodétermination. Les Etats africains cherchaient uniquement à faire appliquer les résolutions précédentes du Conseil de sécurité relatives à l'embargo sur les armes et à éliminer les interprétations captieuses de leurs clauses de façon que l'embargo puisse être aussi total que le Conseil l'avait voulu. La délégation syrienne estimait que le Conseil devait donner une suite positive à cette demande juste et raisonnablement minimale. L'application des résolutions ne devait pas dépendre d'un changement de gouvernement quel qu'il soit mais d'un changement fondamental de la politique de l'Afrique du Sud.

207. Le représentant de la *Zambie* a estimé qu'aucune distinction ne pouvait être faite entre les armes servant à la répression intérieure et les armes servant à la défense extérieure, comme l'affirmaient le Royaume-Uni et la France, qui était le principal fournisseur d'armes de l'Afrique du Sud. Il n'y avait pas de menace extérieure contre l'Afrique du Sud : la seule menace à sa sécurité venait de l'intérieur. C'était le peuple africain d'Afrique du Sud qui devait détruire la suprématie blanche dans ce pays, et il le ferait. L'Occident avait un intérêt économique évident à défendre l'Afrique du Sud blanche; et l'Afrique du Sud avait essayé de donner à l'Occident un intérêt stratégique et de se rendre importante en tant que plaque tournante sur la route du Cap. L'application de l'embargo sur les armes par le Royaume-Uni sous le gouvernement travailliste avait été plus formelle que réelle. Ce pays avait continué de fournir des pièces de rechange pour le matériel livré avant l'entrée en vigueur de l'embargo. En outre, il n'avait pas fait porter l'embargo sur le matériel naval fourni en vertu de l'Accord de Simonstown ni sur les licences et les plans pour la construction de matériel militaire. En vertu de cet accord, il existait aussi une coopération navale étroite entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud. La France, elle aussi, avait bravé ouvertement la résolution du Conseil relative aux ventes d'armes à l'Afrique du Sud : elle avait fourni à l'Afrique du Sud ses avions de combat, ses bombardiers à réaction et ses hélicoptères les plus modernes et elle avait négocié avec elle des accords pour la vente de sous-marins et de canonniers. Permettre à l'Afrique du Sud d'utiliser des armes occidentales contre les mouvements de libération avait pour conséquence pratique d'obliger ces mouvements à s'aligner sur les puissances communistes. L'objectif réel de l'Afrique du Sud était plus que la reprise des ventes d'armes : elle voulait avoir sa place dans le système de défense des puissances occidentales. La Zambie était opposée à la fourniture d'armes à l'Afrique du Sud parce que cela rendrait l'Afrique du Sud plus intransigeante, lui permettrait de libérer une partie de ses ressources militaires pour des actes d'agression contre ses voisins africains indépendants et l'aiderait à renforcer sa politique d'*apartheid*. En outre, cela saperait gravement l'autorité des Nations Unies, empêcherait les Nations Unies d'établir leur autorité en Namibie et susciterait un affrontement direct entre les puissances occidentales et les pays africains indépendants. Le Conseil de sécurité devait inviter instamment tous les Etats à appliquer intégralement l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud sans réserves ni interprétations restrictives, à s'abstenir de fournir tous véhicules, matériels et pièces de rechange aux forces armées sud-africaines, à révoquer toutes les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes, de munitions et de véhicules militaires, à interdire tout investissement dans la fabrication d'armes et de munitions, d'aéronefs, de navires destinés à la marine et d'autres véhicules militaires, ainsi que toute assistance technique à cet effet, et à cesser d'assurer l'entraînement militaire de membres des forces armées sud-africaines ainsi que toutes autres formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud.

208. Le représentant de la *Finlande* a dit que la politique raciale de l'Afrique du Sud était contraire aux obligations que les Etats avaient assumées aux termes des Articles 55 et 56 de la Charte. De l'avis du Gouvernement finlandais, le régime de l'*apartheid*

était une source potentielle de conflit qui compromettait la stabilité des relations internationales. Il préoccupait donc à juste titre les Nations Unies, qui ne devaient pas échouer dans les efforts qu'elles faisaient pour mettre fin à ce régime. Le Gouvernement finlandais était disposé à mettre tout en œuvre pour permettre aux Nations Unies d'atteindre ces objectifs par des moyens pacifiques. Parmi ces efforts, les décisions du Conseil de sécurité touchant l'embargo sur les armes étaient d'une importance capitale. Néanmoins, les objectifs de l'embargo n'avaient pas été atteints et la puissance militaire de l'Afrique du Sud continuait à croître. L'essence même de l'embargo sur les armes résidait dans son importance politique, et l'embargo lui-même était devenu la pierre de touche qui permettait de voir si la communauté internationale était résolue à remplir l'engagement qu'elle avait pris aux termes de l'Article 56 de la Charte.

209. A la 1546^e séance, le 20 juillet, le Conseil a invité les représentants du Ghana et du Pakistan, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

210. A la même séance, le représentant du *Royaume-Uni* a lu devant le Conseil la déclaration faite par le Ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni au Parlement britannique quelques heures auparavant, dans laquelle il exprimait l'intention de son gouvernement d'envisager l'exportation en Afrique du Sud de certaines catégories limitées d'armes à des fins spécifiques de défense maritime liée à la sécurité des routes maritimes vitales à la pointe sud de l'Afrique, afin de donner effet à l'Accord de Simonstown. Il n'y aurait en aucun cas de ventes d'armes à l'Afrique du Sud pour assurer la mise en œuvre de la politique d'*apartheid* ou la répression interne. En conclusion, le Ministre des affaires étrangères déclarait que des consultations auraient lieu avec les gouvernements du Commonwealth et le Gouvernement sud-africain et qu'aucune décision ne serait prise avant que ces discussions ne soient achevées.

211. Le représentant du Royaume-Uni a dit que la déclaration montrait à l'évidence qu'aucune décision définitive n'avait été prise et que certaines des craintes exprimées au Conseil au cours de la réunion précédente dépassaient de loin ce que le gouvernement envisageait. Il n'était pas question de lever complètement l'embargo sur les armes : tout ce qui était à l'étude était la prise en considération de toute demande future d'achat de catégories limitées d'armes pour la défense des voies maritimes, vu leur importance pour la sécurité du Royaume-Uni. Il n'était certes pas question de la défense extérieure de toute l'Afrique du Sud. Le Gouvernement britannique était convaincu qu'il y avait là une distinction valable, et il était fermement décidé à ce qu'il ne soit pas vendu d'armes pour la mise en œuvre de l'*apartheid* ou pour la répression interne.

212. Le représentant du *Ghana* a dit que l'embargo sur les armes était l'un des moyens par lesquels la communauté internationale avait cherché à éliminer l'*apartheid* et à affaiblir l'emprise du Gouvernement sud-africain sur les peuples opprimés. En conséquence, toute nation qui violait l'embargo sur les armes ou aidait à consolider la puissance militaire de l'Afrique du Sud était un ennemi de l'Afrique. Depuis que le Conseil avait adopté sa première résolution relative à l'embargo sur les armes, en 1963, le Canada, la France, le Royaume-Uni, la Belgique, l'Allemagne de l'Ouest, l'Italie, le Japon, la Suisse et les Etats-Unis avaient,

d'une façon ou d'une autre, fourni des armes et des pièces de rechange à l'Afrique du Sud, prétendant que ces armes ne tombaient pas sous le coup des résolutions du Conseil. Le Brésil et l'Argentine auraient également accepté de fournir des armes à l'Afrique du Sud. Il était clair que l'embargo sur les armes n'était pas dûment appliqué et que des lacunes dans les différentes résolutions avaient permis une augmentation considérable de la puissance militaire de l'Afrique du Sud. Les pays socialistes d'Europe orientale avaient dans l'ensemble scrupuleusement appliqué les résolutions relatives à l'embargo sur les armes, mais les pays occidentaux avaient tourné et violé cet embargo chaque fois que cela servait leurs intérêts. Afin de renforcer l'embargo sur les armes, le Conseil devait établir un mécanisme quelconque de mise en œuvre et d'évaluation. Toute résolution qui ne proposerait pas des moyens adéquats de mettre fin au défi que l'Afrique du Sud lançait au Conseil de sécurité serait insuffisante. La délégation ghanéenne rejetait les raisons données par le Royaume-Uni pour justifier son intention de reprendre la vente d'armes à l'Afrique du Sud et estimait que l'argument des intérêts stratégiques et de la sécurité était le moins convaincant de tous. A l'ère nucléaire, les routes maritimes du Cap étaient tout aussi vulnérables que le Royaume-Uni lui-même. L'accord de Simonstown n'obligeait pas le Royaume-Uni à vendre des armes à l'Afrique du Sud. La véritable raison des efforts que faisait le Royaume-Uni pour reprendre la vente d'armes était le souci de renforcer la suprématie de l'Europe occidentale et le racisme en Afrique australe. La tâche du Conseil de sécurité était claire : condamner tous les Etats qui violaient l'embargo sur les armes, en particulier les membres permanents du Conseil de sécurité en cause, rechercher les moyens de mettre fin au défi lancé par l'Afrique du Sud, mettre en garde ceux qui avaient l'intention de violer l'embargo, renforcer les résolutions sur l'embargo et leur donner un caractère obligatoire, établir un mécanisme de mise en œuvre et d'évaluation qui rendrait l'embargo véritablement efficace.

213. Le représentant de la *Sierra Leone* a déclaré que plusieurs pays, en particulier la France, continuaient à violer l'embargo sur les armes et que l'Union soviétique était le seul membre permanent qui appliquait intégralement l'embargo. Les arguments invoqués par le Royaume-Uni pour reprendre les livraisons d'armes à l'Afrique du Sud semblaient reposer sur ses besoins en matière de défense maritime et sur les intérêts commerciaux en cause, arguments qui n'étaient plus valides ni l'un ni l'autre. Sur le plan stratégique, la base de Simonstown n'était pas essentielle, et les armes fournies à l'Afrique du Sud pour sa défense maritime seraient utilisées pour réprimer les combattants de la liberté et attaquer les Etats africains indépendants. La délégation de la *Sierra Leone* a demandé instamment à la France, à l'Italie et aux autres pays de s'abstenir de faire ce trafic illégal d'armes avec l'Afrique du Sud. Elle a accueilli favorablement la décision du Gouvernement britannique de remettre à plus tard une décision à cet égard et l'a prié instamment de tenir compte des sentiments très vifs des Etats africains. Elle a en outre demandé des sanctions obligatoires contre la vente et l'exportation d'armes à destination de l'Afrique du Sud tant que ce pays poursuivrait sa politique d'*apartheid*, ses attaques contre les combattants de la liberté des pays voisins et son attitude menaçante à l'égard des Etats africains indépendants.

214. Le représentant du *Népal* a dit que, grâce à l'aide généreuse de l'Occident, l'Afrique du Sud était devenue un vaste empire militaire au cours de la dernière décennie, en dépit de l'embargo sur les armes. Comme l'indiquait la lettre des 40 Etats Membres qui avaient demandé la réunion du Conseil, la poursuite de cet état de choses était gravement préjudiciable aux relations entre les Etats africains et les Etats qui contrevenaient à l'embargo. C'était dans ce contexte que le Conseil de sécurité devrait envisager et étudier la question. L'actuel embargo sur les armes avait été rendu totalement inefficace par les interprétations restrictives de certains pays qui avaient établi une distinction entre les armes qui pouvaient être utilisées pour imposer l'*apartheid* et les armes nécessaires à la défense extérieure. La délégation du Népal s'est prononcée en faveur des mesures propres à renforcer l'embargo sur les armes proposées par les 40 Etats Membres qui avaient demandé la convocation du Conseil de sécurité et par le Comité spécial de l'*apartheid*. En outre, elle a estimé que le Conseil de sécurité devrait demander à tous les Etats de s'abstenir de soumettre les résolutions du Conseil de sécurité à des interprétations restrictives et à des réserves, de cesser de fournir des pièces de rechange de matériel militaire pouvant être utilisées par les forces armées de l'Afrique du Sud, de révoquer les licences accordées à l'Afrique du Sud pour la fabrication d'armes, d'interdire les investissements en Afrique du Sud pour la fabrication d'armes et de cesser toute coopération militaire et paramilitaire et toutes relations avec l'Afrique du Sud. Le Conseil de sécurité devrait, en coopération avec le Comité spécial de l'*apartheid*, créer également son propre mécanisme pour surveiller la situation, notamment en ce qui concerne l'embargo sur les armes.

215. Le représentant du *Pakistan* a dit que l'extension par l'Afrique du Sud de la politique d'*apartheid* représentait de loin la menace potentielle la plus grave à la paix en Afrique. Le relâchement de l'embargo sur les armes saperait la confiance que l'on pouvait avoir en l'Organisation des Nations Unies. Les résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964) du Conseil de sécurité étaient claires, et les membres permanents qui avaient voté ces résolutions avaient le devoir de les appliquer, d'autant plus qu'ils avaient juridiquement le droit d'empêcher que ces résolutions ne fussent adoptées s'ils l'avaient voulu. Les réserves de certains membres permanents, qui établissaient une distinction entre les armes pour la défense extérieure et les armes à usage interne, impliquaient que les résolutions ne s'appliquaient pas aux arrangements collectifs de légitime défense. Ainsi, on pouvait se demander si ces réserves pouvaient permettre la fourniture d'autres armes, même si cela allait à l'encontre de l'objectif même des résolutions. Toute augmentation de la capacité de l'Afrique du Sud en matière de défense extérieure accroîtrait inévitablement et automatiquement les ressources dont elle disposerait pour persévérer dans sa politique d'*apartheid*. Le relâchement éventuel de l'embargo sur les armes par le Royaume-Uni ne pouvait être envisagé dans le seul contexte de l'intérêt national. L'effet qu'il aurait sur le monde entier ne pouvait être méconnu. Le Conseil devrait mettre toutes les puissances en garde contre tout relâchement de l'embargo sur les armes, et il devrait renforcer l'embargo. Vu le potentiel industriel de l'Afrique du Sud, aucun embargo sur les armes ne serait efficace s'il ne s'étendait aussi à la vente des pièces de rechange, des licences, des plans et des brevets

pour le matériel militaire, à la formation militaire de personnel sud-africain dans les pays occidentaux, à l'émigration en Afrique du Sud de techniciens qualifiés de l'industrie des armements et à la fourniture de capitaux à ce pays. Si tous ces moyens de tourner l'embargo sur les armes n'étaient pas supprimés, la situation en Afrique australe continuerait à s'aggraver. Le Conseil avait le pouvoir d'agir de façon décisive, s'il avait la volonté politique nécessaire.

216. A la 1547^e séance, le 21 juillet, le représentant de l'*Union soviétique* a déclaré que le Conseil devrait non seulement condamner le régime raciste et fasciste d'Afrique du Sud, mais attirer l'attention sur l'existence d'importantes relations économiques et militaires entre les puissances occidentales et la République sud-africaine qui permettent à ce régime de survivre, de s'obstiner dans sa politique, d'étendre par la force sa politique raciste, d'intensifier le terrorisme contre les membres des mouvements de libération nationale et de repousser avec un cynisme inouï les décisions de l'ONU. Les relations commerciales et militaires entre ces puissances occidentales et l'Afrique du Sud augmentaient chaque année. Parmi les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, énumérés par le Comité spécial de l'*apartheid*, figuraient les Etats-Unis, le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, la France, les Pays-Bas, le Japon, la Suède, le Canada et l'Australie, dont beaucoup avaient également des investissements importants en Afrique du Sud. Il était donc évident que les intérêts des monopoles impérialistes en Afrique australe étaient intimement liés à ceux du régime raciste d'Afrique du Sud. Les puissances occidentales n'avaient jamais appliqué intégralement l'embargo, et la déclaration du Gouvernement du Royaume-Uni annonçant son intention de reprendre les ventes d'armes à la République sud-africaine était un défi lancé par l'impérialisme britannique à l'opinion mondiale tout entière, un défi aux principes de la Charte des Nations Unies. Pour justifier le soutien militaire prêté ouvertement aux racistes sud-africains, le Gouvernement britannique parlait du caractère "défensif" de ces armes et allait jusqu'à invoquer l'argument selon lequel il lui était nécessaire de défendre les voies maritimes autour de la partie méridionale de l'Afrique et de faire obstacle à une prétendue "pénétration soviétique". Les buts réels du Royaume-Uni et d'autres puissances occidentales en Afrique australe étaient tout autres. En prêtant un appui à la République sud-africaine, ils cherchaient à maintenir dans le sud de l'Afrique des régimes coloniaux et racistes, à y créer un bastion pour la lutte contre le mouvement national de libération en Afrique et à faire en sorte que les monopoles impérialistes, qui faisaient passer les bénéfices et le profit avant tous les principes moraux et humanitaires, puissent continuer à réaliser des bénéfices fabuleux. L'Union soviétique et de nombreux autres Etats avaient appliqué intégralement les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à l'*apartheid*, et il était essentiel que tous les Etats fissent de même. Les partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud devaient être priés de cesser de soutenir ce gouvernement. La délégation soviétique reprenait à son compte l'appel lancé par les 40 Etats d'Afrique et d'Asie pour demander le renforcement et l'application intégrale de l'embargo sur les armes. Selon la délégation soviétique, le Conseil de sécurité, en formulant ses décisions, devrait recommander l'adoption de mesures propres à assurer réellement l'isolement politique de l'Afrique du Sud sur le plan international et

à aider les peuples qui souffraient sous la domination colonialiste et le joug raciste.

217. Le représentant de la *Colombie* a déclaré que son gouvernement avait toujours condamné la politique d'*apartheid* et qu'il était convaincu qu'une attitude ferme de la part des Nations Unies et l'esprit de rébellion parmi les peuples opprimés mettraient fin à cette ségrégation. L'embargo sur les armes n'était qu'un moyen pour parvenir à cette fin. Il était évident, cependant, que l'Organisation des Nations Unies n'avait pas la force suffisante pour faire appliquer ses décisions, que cela fût imputable à un manque de volonté de la part des Etats Membres ou à la nécessité d'une modification fondamentale de la structure du système. Si une modification de structure était nécessaire, il fallait donner à l'Organisation les pouvoirs nécessaires pour effectuer cette modification. En outre, le Conseil devrait s'employer à empêcher une course aux armements entre nations, particulièrement entre les pays en voie de développement, qui avaient besoin de toutes leurs ressources limitées pour la Stratégie de la deuxième Décennie du développement.

218. Le représentant de la *France* a réaffirmé l'opposition catégorique de son gouvernement à l'*apartheid*. Hostile à la discrimination raciale sous toutes ses formes, la France avait proclamé il y a fort longtemps que les hommes étaient égaux en droit. Après avoir rappelé que sa délégation avait voté la résolution 1663 (XVI), par laquelle l'Assemblée générale dénonçait la politique raciste de l'Afrique du Sud, et la résolution portant création du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, le représentant de la France a marqué que son pays avait contribué à ce fonds et avait appuyé la résolution 2506 (XXIV) par laquelle l'Assemblée générale condamnait le gouvernement sud-africain pour ses actes de répression, et notamment pour avoir promulgué la loi sur le terrorisme de 1967. La délégation française constatait d'ailleurs que, notamment en raison de l'adoption de ces diverses résolutions, un dégel s'amorçait peut-être en Afrique du Sud. Mais si les résolutions étaient accompagnées de mesures de contraintes, ne s'immisceraient-elles pas, contrairement à la Charte, dans les affaires d'un Etat membre ? La situation qui existait en Afrique du Sud, si regrettable qu'elle fût, ne pouvait pas être considérée comme une menace à la paix aux termes des dispositions du Chapitre VII de la Charte, et le Conseil avait jusqu'à présent évité, non sans raison, tout recours à ce chapitre. C'est volontairement que les Etats membres avaient répondu à l'appel qui leur était adressé pour mettre fin à la vente de matériel militaire à l'Afrique du Sud, et certains avaient émis des réserves, considérant sans doute qu'on ne pouvait dénier à un Etat Membre le droit de légitime défense contre une agression reconnue aux termes de l'Article 51 de la Charte. Ils avaient en conséquence fait une distinction entre les armes pour la défense extérieure et les armes susceptibles d'être utilisées dans l'exécution de la politique d'*apartheid*. Le Conseil lui-même avait, semble-t-il, accepté implicitement cette distinction dans ses résolutions des 6 août et du 13 décembre 1963. La délégation française ne pouvait donc accepter les affirmations selon lesquelles son gouvernement aurait violé les résolutions relatives au commerce des armes avec l'Afrique du Sud, et nul ne pouvait contester la bonne foi du gouvernement français dans l'exécution de ses engagements. Le représentant de la France était autorisé à déclarer que son gouver-

nement était soucieux de ne rien faire qui puisse compromettre la sécurité de pays africains amis, notamment de la Zambie, et examinerait, en conséquence, s'il convenait qu'il prenne des mesures complémentaires dans ce sens. Son souci constant était en effet d'aider à rétablir en Afrique australe une situation plus conforme aux aspirations légitimes de la population opprimée.

219. Le représentant de la *Pologne* a déclaré que l'importance des délibérations du Conseil, pour le peuple d'Afrique du Sud, dépendait de la question de savoir si l'embargo serait ou non maintenu, renforcé et rendu efficace. Les délibérations étaient également importantes à cause du rôle central joué par l'Afrique du Sud en Afrique australe et à cause du rôle que le Conseil de sécurité devrait jouer pour renforcer la position et l'autorité des Nations Unies en tant qu'Organisation vouée à défendre la cause de l'égalité, de la décolonisation et du maintien de la paix et de la sécurité. En examinant la question dont il était saisi, le Conseil devait se concentrer sur l'élément principal, à savoir le rôle des Nations Unies et de tous les Etats et leur influence aux uns et aux autres sur l'équation politique fondamentale en Afrique du Sud : le rapport des forces entre les mouvements de libération nationale, d'une part, et le régime sud-africain, d'autre part; car c'était bien ainsi que les mouvements de libération nationale, ainsi que le Gouvernement de Pretoria, évaluaient la situation. L'Organisation des Nations Unies avait adopté une position politique et juridique claire en reconnaissant la légitimité de la lutte des mouvements de libération nationale et en demandant qu'une assistance politique et matérielle leur soit fournie. L'Afrique du Sud était demeurée insensible à 20 années d'appels et de condamnations morales, mais elle ne pouvait pas rester insensible à des mesures pratiques qui renforceraient les condamnations morales et auraient pour effet de réduire considérablement la supériorité dont le Gouvernement sud-africain jouissait pour le moment par rapport aux forces de lutte contre l'*apartheid*. Malheureusement, l'Afrique du Sud continuait à bénéficier d'une coopération économique et à recevoir une assistance financière de plusieurs pays occidentaux, dont les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne, ainsi que du matériel militaire et des armements français, britanniques, américains, italiens et autres, qui lui permettaient de poursuivre sa politique d'oppression et d'agression. Il était caractéristique que ces pays se montraient simultanément hostiles à toute assistance aux mouvements de libération et favorable à une solution pacifique du conflit. L'intention déclarée du Royaume-Uni de fournir des armes à l'Afrique du Sud, si elle était mise à exécution, saperait dangereusement l'efficacité des mesures prévues par les résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964) du Conseil de sécurité, et renforcerait le potentiel de répression et d'agression de l'Afrique du Sud. Les délibérations actuelles du Conseil devraient indiquer au Gouvernement britannique non seulement que le Conseil est opposé à tout relâchement de l'embargo sur les armes, mais encore qu'il a l'intention de renforcer cet embargo. Elles devraient également indiquer que le Conseil rejette la distinction entre armes à usage externe et armes à usage interne, ainsi que la validité des prétendus arguments stratégiques invoqués par le Royaume-Uni. Conformément à la position constamment maintenue par la Pologne, la délégation polonaise appuierait une résolution ayant pour but de

contribuer à mettre fin au système de l'*apartheid* sous tous ses aspects.

220. Le représentant du *Burundi* a déclaré que l'empressement du nouveau Gouvernement britannique à cesser l'embargo sur les armes montrait que le Royaume-Uni essayait d'identifier ses propres intérêts à ceux de l'Afrique du Sud. Il était absurde de faire une distinction entre armes légères et armes lourdes dans le cas de l'Afrique du Sud. Les bombardiers et les hélicoptères vendus à l'Afrique du Sud étaient utilisés pour bombarder les populations africaines, détruire des villes et des villages entiers, asphyxier des milliers d'Africains et menacer le peuple namibien et le peuple noir sud-africain tout entier. De même, les tanks et les armes lourdes pouvaient être utilisés pour la répression interne aussi bien que pour la défense extérieure. Le Royaume-Uni, en s'efforçant de justifier sa collusion militaire avec l'Afrique du Sud par des menaces communistes mythiques et des agresseurs fantômes, fomentait les guerres raciales en Afrique australe. La renonciation du Royaume-Uni à l'embargo sur les armes était motivée par sa volonté de resserrer les liens du sang avec les Sud-Africains blancs, même au prix de l'étranglement des peuples africains, par la nécessité de lutter contre l'influence que la France prenait graduellement en Afrique du Sud en lui fournissant des armes, par le rêve de reconquérir toutes ses anciennes colonies et, avec le concours de l'Afrique du Sud et du Portugal, par une ultime tentative faite pour perpétuer la domination sur les pays africains. La meilleure voie pour l'Afrique et les pays européens intéressés serait que ces derniers renoncent à la politique égoïste et à courte vue qui sacrifiait les droits fondamentaux des Africains et leurs intérêts les plus vitaux, s'abstiennent de prendre fait et cause pour les régimes de Salisbury, de Pretoria et de Lisbonne, éliminent toutes les causes de provocation et de guerre implantées en Afrique du Sud par le commerce des armes, acquièrent la perspicacité diplomatique et la sagacité politique indispensables pour comprendre que l'Afrique, avec ses ressources fabuleuses et son potentiel inépuisable, était à la veille d'une coopération considérable avec tous les pays. Les ennemis de l'Afrique avaient beaucoup à gagner à s'allier avec ce jeune continent plutôt que de le piller.

221. A sa 1548^e séance, tenue le 22 juillet, le représentant de l'*Espagne* a dit que son pays partageait la grave inquiétude exprimée par les 40 signataires de la lettre demandant une réunion du Conseil et par les délégations qui avaient participé aux débats. L'*Espagne* avait toujours soutenu en parole et en actes les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies contre la discrimination raciale et appuierait par conséquent toute initiative appropriée visant à mettre fin à la ségrégation raciale. La délégation espagnole estimait qu'il était indispensable que les décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale soient respectées faute de quoi l'avenir de l'Organisation des Nations Unies deviendrait incertain et la confiance dans ses organismes serait compromise. Il convenait d'examiner avec soin la suggestion faite par le représentant de la Colombie d'examiner attentivement les moyens de renforcer l'efficacité de l'Organisation. Les décisions de l'Organisation devaient être prises en rapport avec les faits concrets, ce qui leur assignait des limites : il ne fallait donc jamais oublier que, pour être efficaces, les mesures prises devaient être viables. En sa qualité

de Membre de l'Organisation, l'*Espagne* s'était toujours scrupuleusement conformée à l'Article 25 de la Charte.

222. Le représentant de la *Chine* a dit que la politique de persuasion adoptée par les Nations Unies ainsi que les autres efforts déployés pour amener l'Afrique du Sud à modifier sa politique d'oppression avaient échoué. Par ailleurs, l'embargo sur les armes n'avait guère eu d'effet et le Conseil ne pouvait plus laisser la situation se détériorer. La distinction entre armes destinées au maintien de l'ordre intérieur et armes destinées à la défense extérieure n'était pas valable puisque dans ce dernier cas les armes pouvaient toujours être utilisées pour la répression interne. L'embargo ne pouvait être couronné de succès sans l'appui intégral et sans réserve du Royaume-Uni; et, sans la coopération des grandes puissances, un embargo total sur les armes, même si le Conseil en décidait, ne ferait qu'éveiller de faux espoirs. C'était là un point auquel le Conseil devait réfléchir. La délégation chinoise était prête à donner son appui à toute proposition constructive et pratique qui rendrait l'embargo plus efficace.

223. Le représentant de la *Zambie* a déclaré que le Royaume-Uni avait, de toute évidence, déjà décidé de vendre des armes à l'Afrique du Sud et qu'il lançait des ballons d'essai pour minimiser les répercussions politiques de sa décision lorsqu'elle serait rendue publique. Il était impossible de faire une distinction entre les armes fournies à des fins navales et des armes destinées à la répression intérieure. Le Gouvernement zambien rejetait catégoriquement l'affirmation selon laquelle la présence soviétique dans les eaux bordant l'Afrique du Sud constituait le facteur décisif et fondamental qui avait influé sur la décision du Royaume-Uni de reprendre la vente d'armes à l'Afrique du Sud. Il y avait tout lieu de croire que les intentions du Royaume-Uni étaient dictées par des considérations raciales et économiques. Cet acte de mauvaise foi augmenterait les possibilités, pour l'Afrique du Sud, d'étendre sa politique raciste au-delà de ses frontières et rendrait impossible tout changement pacifique en Afrique australe. Le représentant de la *Zambie* a ensuite présenté le projet de résolution suivant (S/9882), qui avait été soumis le 21 juillet au nom du *Burundi*, du *Népal*, de la *Sierra Leone*, de la *Syrie* et de la *Zambie* :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question du conflit racial en Afrique du Sud provoqué par la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, dont l'ont saisi quarante Etats Membres,

"Réitérant sa condamnation de la politique malfaisante et odieuse d'apartheid et des mesures prises par le Gouvernement sud-africain pour appliquer et étendre cette politique au-delà de ses frontières,

"Reconnaissant la légitimité du combat que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud pour s'assurer les droits de l'homme et les droits politiques énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

"Profondément inquiet du refus persistant du Gouvernement sud-africain de renoncer à sa politique raciste et de se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale sur cette question et d'autres questions relatives à l'Afrique australe,

"Profondément inquiet de la situation résultant des violations de l'embargo sur les armes requis par ses résolutions 181 (1963) du 7 août 1963, 182

(1963) du 4 décembre 1963 et 191 (1964) du 18 juin 1964,

“Convaincu de la nécessité de renforcer l’embargo sur les armes requis par les résolutions susmentionnées,

“Convaincu en outre que la situation résultant de l’application continue de la politique d’apartheid et du renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines, que permettent l’achat continu d’armes, de véhicules militaires et autre matériel et de pièces de rechange pour le matériel militaire auprès d’un certain nombre d’Etats Membres ainsi que la fabrication sur place d’armes et de munitions sous licences accordées par certains Etats Membres, constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales,

“Reconnaissant que la constitution de stocks considérables d’armes par les forces militaires sud-africaines constitue une menace réelle à la sécurité et à la souveraineté des Etats africains indépendants opposés à la politique raciale du Gouvernement sud-africain, en particulier à celles des Etats voisins.

“Notant que les membres permanents du Conseil de sécurité ont la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et sont, de ce fait, spécialement tenus de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité,

“1. Réitère son opposition totale à la politique d’apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine;

“2. Réaffirme ses résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);

“3. Condamne les violations de l’embargo sur les armes requis par les résolutions 181 (1963), 182 (1963) et 191 (1964);

“4. Demande à tous les Etats de renforcer l’embargo sur les armes :

“a) En appliquant intégralement l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud inconditionnellement et sans réserves quelles qu’elles soient;

“b) En refusant de fournir tous véhicules et matériel pouvant être utilisés par les forces armées sud-africaines;

“c) En cessant de fournir des pièces de rechange pour le matériel militaire utilisé par les forces armées sud-africaines;

“d) En révoquant toutes licences et brevets militaires accordés au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d’armes et de munitions, d’aéronefs, de navires de guerre ou autres véhicules militaires;

“e) En interdisant tout investissement ou assistance technique pour la fabrication d’armes et de munitions, d’aéronefs, de navires de guerre ou autres véhicules militaires;

“f) En cessant d’assurer la formation militaire de membres des forces armées sud-africaines et toutes autres formes de coopération militaire avec l’Afrique du Sud;

“g) En prenant les mesures législatives ou d’ordre exécutif nécessaires, selon qu’il conviendra, pour appliquer les dispositions susmentionnées;

“5. Prie le Secrétaire général de suivre de près l’application de la présente résolution, de la réexaminer constamment et de faire rapport au Conseil de sécurité périodiquement;

“6. Demande à tous les Etats, en particulier aux membres permanents du Conseil de sécurité, d’observer strictement l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud et de contribuer efficacement à l’application de la présente résolution.”

224. En présentant le projet de résolution, le représentant de la Zambie a dit que ce texte tendait à réaffirmer et à renforcer les résolutions antérieures du Conseil de sécurité relatives à l’embargo sur les armes. Les mesures prévues constituaient le strict minimum que l’on pouvait escompter étant donné les circonstances. Les auteurs étaient prêts à entamer des consultations avec d’autres membres du Conseil pour améliorer le texte car ils se rendaient compte qu’il était nécessaire de maintenir l’unanimité du Conseil sur la question et, notamment, sa condamnation unanime de la politique d’apartheid.

225. Le représentant de Maurice a appuyé le projet de résolution. Il a déclaré que le projet ne contenait pas toutes les dispositions que les Etats africains avaient préconisées mais qu’ils l’avaient accepté en tant que compromis pour maintenir l’unanimité. Le Gouvernement de Maurice espérait que la situation de l’Afrique australe serait examinée à la lumière du conflit violent qui opposait les forces des combattants de la liberté aux forces armées des régimes de la minorité raciste blanche de la région. Il fallait également que les membres du Conseil prennent en considération la menace réelle que le développement de la puissance militaire de l’Afrique du Sud constituait pour la sécurité et la souveraineté des Etats africains indépendants. A cet égard, il était réconfortant que le représentant de la France ait exprimé quelque inquiétude à l’égard de la sécurité des Etats africains, en particulier de la Zambie.

226. A l’issue de la séance et après consultation, les auteurs ont présenté un texte révisé du projet de résolution (S/9882/Rev.1), où le dernier alinéa du préambule était supprimé et les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif étaient modifiés comme suit :

“4. Demande à tous les Etats de renforcer l’embargo sur les armes :

“a) En appliquant intégralement l’embargo sur les armes à l’encontre de l’Afrique du Sud inconditionnellement et sans réserves quelles qu’elles soient;

“b) En refusant de fournir tous véhicules et matériel pouvant être utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

“c) En cessant de fournir des pièces de rechange pour tous véhicules et tout matériel militaires utilisés par les forces armées et les organisations paramilitaires sud-africaines;

“d) En révoquant toutes licences et brevets militaires accordés au Gouvernement sud-africain ou à des sociétés sud-africaines pour la fabrication d’armes et de munitions, d’aéronefs, de navires de guerre ou autres véhicules militaires et en s’abstenant d’accorder d’autres licences et brevets de ce genre;

“e) En interdisant tout investissement ou assistance technique pour la fabrication d’armes et de munitions, d’aéronefs, de navires de guerre ou d’autres véhicules militaires;

“f) En cessant d’assurer la formation militaire de membres des forces armées sud-africaines et toutes autres formes de coopération militaire avec l’Afrique du Sud;

“g) En prenant les mesures législatives ou d'ordre exécutif nécessaires, selon qu'il conviendra, pour appliquer les dispositions susmentionnées;

“5. *Prie* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité périodiquement;

“6. *Demande* à tous les Etats d'observer strictement l'embargo sur les armes à l'encontre de l'Afrique du Sud et de contribuer efficacement à l'application de la présente résolution.”

227. A la 1549^e séance, tenue le 23 juillet, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un texte révisé du projet de résolution des cinq puissances (S/9882/Rev.2). Dans la nouvelle version, les auteurs ont remanié le septième alinéa du préambule comme suit :

“*Convaincu en outre* que la situation résultant de l'application continue de la politique d'*apartheid* et du renforcement constant des forces militaires et de police sud-africaines, que permettent l'achat continu d'armes, de véhicules militaires et autre matériel et de pièces de rechange pour le matériel militaire auprès d'un certain nombre d'Etats Membres ainsi que la fabrication sur place d'armes et de munitions sous licences accordées par certains Etats Membres, constitue une menace grave à la paix et à la sécurité internationales”.

L'alinéa g du paragraphe 4 du dispositif a été remanié comme suit :

“g) En prenant les dispositions appropriées pour donner effet aux mesures susmentionnées”.

228. En présentant le projet de résolution révisé, le représentant de la *Zambie* a déclaré que, à la suite de consultations avec tous les membres du Conseil, les auteurs avaient apporté des modifications afin d'éliminer quelques-unes des difficultés que certains membres avaient rencontrées, pensant que ces changements mineurs ne modifieraient pas le projet quant au fond.

229. Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant du *Nicaragua*, a dit qu'il voterait en faveur du projet de résolution.

230. Le représentant des *Etats-Unis* a dit que son pays était fortement opposé à l'*apartheid*, qui constituait une violation des obligations de la Charte, et ne croyait pas qu'il était de l'intérêt d'une solution à long terme d'envoyer des armes et de l'équipement meurtrier à l'Afrique du Sud. Depuis 1962, avant même que le Conseil de sécurité ait décidé un embargo, les Etats-Unis s'étaient volontairement et scrupuleusement abstenus de vendre des armes pouvant être utilisées pour mettre en œuvre l'*apartheid*. Ils avaient également voté pour diverses résolutions du Conseil décrétant un embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud et ils avaient l'intention de continuer à les appliquer scrupuleusement. Les livraisons d'armes actuelles à l'Afrique du Sud consistaient uniquement en pièces de rechange fournies dans le cadre de contrats conclus avant le 31 décembre 1963. Le Gouvernement des Etats-Unis appuyait les intentions fondamentales du projet de résolution et nombre de ses dispositions spécifiques, mais il ne pouvait soutenir l'ensemble de ce texte. Ses dispositions les plus radicales dépassaient les limites en deçà desquelles le Gouvernement des Etats-Unis pouvait s'engager; par ailleurs, elles ne pouvaient recueillir au Conseil le large appui qui les rendrait efficaces. Elles risquaient au contraire de restreindre le degré d'application nécessaire pour donner un effet pratique aux recommandations du Conseil. En consé-

quence, la délégation des Etats-Unis s'abstiendrait lors du vote; elle le regrettait car elle aurait voulu appuyer un texte de nature à recueillir le soutien unanime du Conseil dans la mesure où le Conseil demeurerait unanime dans sa condamnation de la politique d'*apartheid*.

231. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que la délégation britannique acceptait le septième alinéa du préambule du projet de résolution révisé pour autant que son libellé n'était pas repris du Chapitre VII de la Charte. Elle acceptait également la mention d'une menace potentielle étant donné que cette expression reflétait bien les craintes très réelles et compréhensibles des voisins de l'Afrique du Sud quant aux intentions de ce gouvernement à leur égard. Néanmoins, le mot “violations”, au cinquième alinéa du préambule, n'était pas un terme approprié en ce qui concernait la mise en œuvre des recommandations du Conseil. Le Gouvernement britannique avait indiqué de quelle façon il appliquerait ces recommandations au moment où le Conseil les avait faites. Rien ne saurait être plus éloigné de la réalité que les assertions selon lesquelles le Royaume-Uni était le principal fournisseur d'armes à l'Afrique du Sud; au contraire, le Royaume-Uni ne livrait à l'heure actuelle qu'une faible proportion des armes que recevait l'Afrique du Sud et il avait renoncé de plein gré à des commandes représentant des dizaines de millions de livres. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution contenait des dispositions très diverses qui étaient incompatibles avec des engagements existants. Bien que le Gouvernement britannique n'ait pas l'intention d'abandonner l'embargo sur les armes ni de fournir des armes pour la vaste catégorie implicitement visée par l'expression “défense extérieure”, il étudiait la possibilité de faire certaines exceptions limitées qu'il considèrait comme étant en rapport avec ses intérêts essentiels et au sujet desquelles il n'avait pas encore pris de décision. Pour ces raisons, la délégation britannique s'abstiendrait lors du vote sur le projet de résolution mais elle était tout à fait disposée à se joindre aux autres délégations pour condamner l'*apartheid*.

Décision : A la 1549^e séance, le 23 juillet 1970, le projet de résolution révisé des cinq puissances (S/9882/Rev.2) a été adopté par 12 voix contre zéro, avec 3 abstentions (*Etats-Unis, France, et Royaume-Uni*), en tant que résolution 282 (1970).

232. Expliquant son vote, le représentant de la *Finlande* a déclaré que l'aspect le plus important de l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud résidait dans sa portée politique et qu'il était naturel que le Conseil examine les moyens qui rendraient l'embargo plus efficace. La délégation finlandaise avait donc voté pour la résolution. Le Gouvernement finlandais avait fidèlement respecté les résolutions du Conseil relatives à l'embargo sur les armes et il observerait scrupuleusement la nouvelle résolution.

233. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que la délégation soviétique considèrait que la situation explosive qui existait en Afrique australe appelait des mesures plus efficaces mais qu'elle avait voté en faveur du projet de résolution parce qu'une stricte application de ses dispositions pouvait faciliter la lutte contre l'*apartheid*. La résolution s'adressait aux Etats, notamment aux membres du Conseil de sécurité, qui entretenaient des relations politiques, économiques et militaires étroites avec l'Afrique du Sud et lui fournissaient des armes, en violation de la décision du Conseil de sécurité. A cet égard, le fait que les trois puissances occidentales sié-

geant au Conseil se soient abstenues lors du vote sur la résolution, qui ne préconisait pourtant qu'un minimum de mesures de la part du Conseil, était réellement alarmant. A un moment où le régime raciste rendait de plus en plus impitoyable la politique d'*apartheid* et lançait un défi à l'ONU, l'opinion mondiale était en droit d'attendre des pays occidentaux autre chose que des déclarations évasives et équivoques: elle était en droit d'attendre qu'ils cessent de prêter aide et soutien à la République sud-africaine et avant tout qu'ils mettent fin aux livraisons d'armes.

234. Le représentant de *Maurice*, prenant la parole au nom du groupe africain, a déploré que les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni se soient abstenus, tout en exprimant l'espoir que ces pays coopéreraient néanmoins à l'application de la résolution ou, du moins, qu'ils ne gêneraient pas son application.

C. — AUTRES RAPPORTS ET COMMUNICATIONS

235. Dans une lettre datée du 23 juillet (S/9885), le représentant de la Jamaïque a transmis au Secrétaire général une déclaration de son premier ministre indiquant que le Gouvernement jamaïcain n'appuyerait pas une décision du Royaume-Uni de reprendre la vente d'armes, de quelque type que ce soit, à l'Afrique du Sud.

236. Dans une lettre datée du 25 juillet (S/9889), le représentant de la Barbade a transmis au Secrétaire général une communication dans laquelle son gouvernement déclarait qu'il était opposé à ce que le Royaume-Uni recommence à vendre des armes, de quelque type que ce soit, à l'Afrique du Sud.

237. Dans une lettre datée du 31 juillet (S/9900), le représentant de la Trinité-et-Tobago a transmis au Secrétaire général le texte d'une communication dans laquelle son gouvernement dénonçait la proposition du Royaume-Uni de vendre des armes à l'Afrique du Sud.

238. Dans une lettre datée du 4 août (S/9899), le Chargé d'affaires par intérim du Cameroun a transmis au Président du Conseil un communiqué de la présidence de la République fédérale du Cameroun condamnant toute livraison d'armes à l'Afrique du Sud et demandant aux gouvernements qui accordaient une assistance militaire à ce pays d'arrêter ces livraisons.

239. Dans un télégramme daté du 10 août (S/9909) adressé au Président du Conseil et distribué sur ses instructions, le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande a déclaré que son gouvernement respecterait strictement l'interdiction de fournir des armes et autres marchandises à l'Afrique du Sud, qu'il condamnait la décision du Gouvernement britannique de reprendre les livraisons d'armes et assurerait les peuples et les Etats africains que la République démocratique allemande continuerait à se conformer aux dispositions de toutes les résolutions des Nations Unies qui étaient dirigées contre le bloc raciste d'Afrique australe.

240. Dans une lettre datée du 19 août (S/9914) adressée au Président du Conseil, le représentant du Brésil a déclaré que le Gouvernement brésilien se conformerait entièrement à la résolution 282 (1970) et qu'il adoptait actuellement les mesures appropriées afin d'assurer sa mise en œuvre. Pour ce qui était des déclarations qui avaient été faites au cours des débats du Conseil concernant la participation possible du Brésil à un pacte militaire ou naval couvrant la région de

l'Atlantique sud, il a ajouté que son gouvernement n'avait nullement envisagé la conclusion d'un arrangement de ce genre au cours du voyage privé que le Ministre sud-africain des affaires étrangères avait fait au Brésil.

241. Le 9 septembre, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain a présenté un rapport au Conseil de sécurité (S/9939) conformément aux résolutions 1761 (XVII) et 1978 (XVIII) de l'Assemblée générale, dans lequel il récapitulait ses travaux et faisait le bilan de la situation en Afrique du Sud depuis le rapport qu'il avait soumis le 7 octobre 1969 (S/9473) et faisait un certain nombre de recommandations. Dans ses conclusions, le Comité spécial a déclaré que pendant la période considérée le Gouvernement sud-africain avait non seulement continué à persécuter les adversaires de sa politique d'*apartheid*, mais avait continué d'appliquer, dans les conditions les plus larges et les plus strictes, les mesures de séparation et de ségrégation, accentuant ainsi les sentiments d'amertume entre les races et aggravant le danger d'un conflit violent en Afrique du Sud. Le Comité a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que l'Afrique du Sud continuait ouvertement à défier les Nations Unies dans toute l'Afrique australe et que, ce faisant, elle s'efforçait de consolider le bloc constitué par les régimes de suprématie blanche. Le Comité estimait qu'il était nécessaire d'examiner dans le cadre de l'Afrique australe tout entière les questions qui concernaient l'Afrique du Sud, la Namibie, la Rhodésie du Sud et les territoires portugais. Il a tenu à réaffirmer sa conviction que la lutte menée par la population non blanche d'Afrique du Sud pour l'égalité et la justice pouvait être efficace si les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies la soutenaient par une action énergique et ferme. Le peu de progrès accomplis était, à son avis, attribuable à deux facteurs principaux: l'intransigeance du Gouvernement sud-africain et le manque de coopération des Etats qui continuaient à entretenir des relations diplomatiques, économiques, commerciales et militaires avec le régime raciste. Le Comité spécial a noté avec satisfaction qu'en adoptant la résolution 282 (1970) le Conseil de sécurité avait exprimé son inquiétude devant la situation résultant des violations de l'embargo sur les armes et avait fait siennes toutes les recommandations du Comité en vue du renforcement de l'embargo. Il a exprimé l'avis que la situation en Afrique du Sud était suffisamment grave pour que des mesures à caractère obligatoire soient prises conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. Enfin, le Comité a fait un certain nombre de recommandations concernant les sanctions économiques et les autres mesures connexes, l'assistance aux mouvements de libération, la coopération des divers organes des Nations Unies s'occupant de la question et la diffusion des informations. Il a estimé que le Conseil de sécurité devait procéder à un examen complet de la question de l'*apartheid*, examen qui devait être entrepris à titre prioritaire en vue de prendre des mesures efficaces selon les grandes lignes des recommandations suggérées.

242. Dans une lettre datée du 9 septembre (S/9938) adressée au Président du Conseil, le représentant de l'Argentine, se référant à des accusations formulées lors d'une réunion du Conseil selon lesquelles l'Argentine aurait vendu des véhicules, des armes légères et des munitions à l'Afrique du Sud, a dit que, après

enquête détaillée, son gouvernement était en mesure de déclarer que la Talleres Armas Livianas Argentinas n'avait vendu à un commerçant de Johannesburg que quatre armes de sport. Dans sa lettre, le représentant de l'Argentine ajoutait que, de l'avis de son gouvernement, il s'agissait là d'un cas isolé, sans aucun rapport avec les résolutions du Conseil interdisant la vente de matériel de guerre à l'Afrique du Sud.

243. Par une note datée du 22 septembre (S/9946), le Président du Conseil de sécurité a fait distribuer le texte d'une lettre que lui avait adressée, le 15 septembre, l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne, dans laquelle celui-ci démentait une déclaration faite au Conseil selon laquelle la République fédérale d'Allemagne était un important fournisseur d'armes à l'Afrique du Sud, et affirmait que son gouvernement avait loyalement observé l'embargo sur les armes décrété contre l'Afrique du Sud.

244. Par une lettre datée du 9 octobre (S/9962), adressée au Président du Conseil de sécurité, le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine à New York, conformément à l'Article 54 de la Charte, a communiqué le texte des résolutions adoptées en août lors de réunions du Conseil des ministres de l'OUA, dont notamment la recommandation des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA relative à la fourniture d'armes au régime raciste d'Afrique du Sud, une résolution sur la décolonisation et une résolution sur l'*apartheid* et la discrimination raciale.

245. Par une lettre datée du 16 décembre (S/10049), le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité le texte de la résolution 2621 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 octobre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale demandait au Conseil d'examiner d'urgence la question de l'application intégrale et inconditionnelle, sous contrôle international, d'un embargo sur les fournitures d'armes de toute espèce au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud.

246. Par une lettre datée du 21 décembre (S/10051), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2671 F (XXV), adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 1970, qui, au paragraphe 6, appelait l'attention du Conseil sur la situation grave qui régnait en Afrique du Sud et en Afrique australe et lui recommandait de reprendre d'urgence l'examen, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de mesures efficaces, y compris celles que prévoyait le Chapitre VII de la Charte.

247. Le 3 février 1971, le Secrétaire général, en application de la résolution 282 (1970) du Conseil de sécurité, a présenté au Conseil un rapport (S/10092) dans lequel il indiquait que, le 31 juillet 1970, il avait transmis le texte de cette résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées. Au 15 octobre 1970, des réponses avaient été reçues de six Etats Membres. Le 13 octobre, l'Assemblée générale avait adopté la résolution 2624 (XXV), qui demandait à tous les Etats de prendre des mesures immédiates pour appliquer intégralement les dispositions de la résolution 282 (1970), et, le 22 octobre, le Secrétaire général avait transmis cette résolution avec une demande de renseignements pertinents. En se fondant sur les réponses reçues, le Secrétaire général avait présenté un rapport à l'Assemblée générale (A/8208) le 7 décembre et avait publié le 15 décembre un additif (A/8208/Add.1) concernant

les 34 réponses qu'il avait reçues. Au 29 janvier 1971, le Secrétaire général avait reçu 44 réponses à ses notes du 31 juillet et du 22 octobre 1970, et les parties essentielles des réponses non reproduites ailleurs figuraient dans une annexe à son rapport du 3 février.

248. Par une lettre datée du 24 février (S/10132), le Secrétaire exécutif de l'Organisation de l'unité africaine à New York a communiqué au Président du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 54 de la Charte, le texte d'un mémorandum relatif à l'Accord de Simonstown rédigé par l'OUA qui analysait l'échange de lettres entre les ministres britannique et sud-africain de la défense du 30 juin 1955 connu sous le nom d'Accord de Simonstown et concluait que, aux termes de cet accord, le Royaume-Uni, bien qu'il affirmât le contraire, n'avait aucune obligation légale de vendre davantage de matériel militaire à l'Afrique du Sud et que cet accord était anachronique et ne pouvait guère avoir de validité à l'époque actuelle.

249. Par une lettre datée du 1^{er} mars (S/10143), le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une déclaration déplorant la décision qu'avait prise le Royaume-Uni de fournir certaines catégories d'armes et de pièces de rechange pour le matériel militaire fourni antérieurement à l'Afrique du Sud, décision que le Conseil pour la Namibie considérait comme contraire aux dispositions de plusieurs résolutions du Conseil de sécurité qui demandaient à tous les Etats de s'abstenir de vendre des armes et des munitions à l'Afrique du Sud.

250. Par une lettre datée du 5 mars (S/10147), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué au Conseil de sécurité le texte du consensus adopté la veille par le Comité au sujet de la décision du Royaume-Uni de poursuivre la vente à l'Afrique du Sud d'hélicoptères et de pièces de rechange pour le matériel militaire. Dans ce consensus, le Conseil a exprimé sa profonde inquiétude devant cette décision qui ne pouvait manquer d'avoir de graves répercussions en Afrique australe et demandait instamment à tous les Etats de cesser les ventes ou fournitures d'armes ou de matériel militaire à l'Afrique du Sud.

251. Par une lettre datée du 23 mars (S/10162), le représentant du Royaume-Uni a transmis au Conseil de sécurité le texte de "l'avis des conseillers juridiques de la Couronne d'Angleterre et du pays de Galles sur l'étendue des obligations légales du Gouvernement de Sa Majesté découlant des Accords de Simonstown de 1955" déclarant que, aux termes de cet avis, le Royaume-Uni, contrairement aux allégations contenues dans le mémorandum de l'OUA du 24 février, avait certaines obligations légales découlant de cet accord de fournir des hélicoptères et du matériel de rechange nécessaires pour conserver leur efficacité aux navires fournis aux termes de l'Accord.

252. Par une lettre datée du 7 mai 1971 (S/10190) adressée au Conseil de sécurité, le Président du Comité spécial de l'*apartheid* a transmis une note concernant l'application de l'embargo sur les armes ainsi que le texte d'un communiqué au sujet de la reprise des ventes d'armes à l'Afrique du Sud par le Royaume-Uni. Dans cette lettre, il était dit que, en dépit des résolutions 282 (1970) du Conseil de sécurité et 2624 (XXV) de l'Assemblée générale, l'embargo sur les armes avait continué de faire l'objet de sérieuses violations. En

outre, le 22 février, le Royaume-Uni avait accordé des licences d'exportation pour la vente à l'Afrique du Sud d'hélicoptères WASP et de pièces de rechange. Le Comité considérait que cette décision du Royaume-Uni constituait une violation des résolutions 181 (1963), 182 (1963), 191 (1964) et 282 (1970) du Conseil et de ses obligations internationales au titre de la Charte. On indiquait également dans cette lettre que les ventes d'hélicoptères militaires français avaient continué et que les hélicoptères construits aux Etats-Unis faisaient ouvertement l'objet de campagnes publicitaires et de vente en Afrique du Sud. Par ailleurs, en ce qui concernait la France, le principal fournisseur d'armes, ainsi que la République fédérale d'Allemagne, Israël, la Suisse, la Belgique, les Etats-Unis et d'autres pays, la diffusion de renseignements sur l'ampleur du commerce d'armements avait été restreinte.

253. Dans une lettre datée du 14 mai (S/10195) adressée au Président du Conseil, le représentant d'Israël a déclaré que les articles de presse mentionnés par le Comité spécial de l'*apartheid* selon lesquels Israël collaborerait avec l'Afrique du Sud dans le domaine des fournitures militaires étaient erronés et sans fondement.

254. Par une lettre datée du 19 mai (S/10201) adressée au Président du Conseil, le représentant de la Belgique a transmis copie de la lettre qu'il avait envoyée au Président du Comité spécial le 7 mai sur les instructions de son gouvernement et dans laquelle il déclarait qu'une licence de fabrication d'une arme légère avait été cédée à l'Afrique du Sud en 1960, à une date bien antérieure à l'embargo, et que, depuis les résolutions du Conseil de sécurité de 1963 et 1964, la Belgique n'exportait plus d'armes vers l'Afrique du Sud et qu'aucune licence pour la fabrication d'armes n'avait été accordée à ce pays.

255. Par une lettre datée du 20 mai (S/10202) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Vice-

Président du Comité spécial de l'*apartheid* a transmis un additif à la note du Comité concernant l'application de l'embargo sur les armes dans lequel on signalait des informations parues dans la presse selon lesquelles l'Afrique du Sud fabriquait un pistolet mitrailleur israélien aux termes d'un sous-contrat de licence conclu avec une société belge, et on indiquait qu'Israël avait nié toutes les autres allégations de coopération avec l'Afrique du Sud.

256. Par une note datée du 27 mai (S/10211), le Président du Conseil de sécurité a communiqué le texte d'une lettre que lui avait adressée le 26 mai l'observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne. L'observateur permanent a déclaré que, contrairement à l'assertion qui avait été faite par le Président du Comité spécial de l'*apartheid* dans sa lettre datée du 7 mai, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appliquait strictement et de façon constante l'embargo sur les armes à destination de l'Afrique du Sud, conformément aux décisions du Conseil de sécurité, et que, par conséquent, il protestait contre les assertions contenues dans la communication du Comité spécial.

257. Par une lettre datée du 25 mai (S/10212) adressée au Président du Conseil, le représentant des Etats-Unis, d'ordre de son gouvernement, a déclaré que les Etats-Unis avaient veillé de très près à ce que l'embargo soit appliqué à la fois sur les armes et sur le matériel militaire. Les Etats-Unis n'accordaient de licences pour l'exportation d'hélicoptères qu'à des fins exclusivement civiles. Le Gouvernement des Etats-Unis n'avait pas la moindre preuve que des hélicoptères faisant l'objet d'une publicité ou vendus en Afrique du Sud étaient adaptés à des usages militaires. S'il s'avérait que ces hélicoptères étaient convertis à des fins militaires, le Gouvernement des Etats-Unis prendrait immédiatement des mesures pour remédier à cette situation.

Chapitre 6

LETTRE DATÉE DU 26 DÉCEMBRE 1963, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CHYPRE

A. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 16 JUILLET ET LE 10 DÉCEMBRE 1970

258. Par lettre datée du 15 octobre 1970 (S/9964), le représentant de la Turquie a communiqué au Secrétaire général le texte d'un message de M. Fazıl Küçük, Vice-Président de Chypre, appelant l'attention sur le fait que le Président de Chypre avait unilatéralement pris la décision de nommer un Chypriote grec comme ministre de la santé, en violation de l'article 46 de la Constitution qui stipulait que le Président et le Vice-Président devaient procéder conjointement à de telles nominations.

259. Le 2 décembre 1970, le Secrétaire général a présenté au Conseil son dix-huitième rapport sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 2 juin au 1^{er} décembre 1970 (S/10005 et Corr.1). Le Secrétaire général y disait que la situation que l'on observait dans l'île était caractérisée par une "stabilité négative", étant calme à la surface, mais tendue et grosse du danger que constituait la persistance

d'un affrontement direct entre des forces bien armées. Avec le temps, cette situation risquait de devenir pour tous les Chypriotes le mode de vie quotidien, ce qui perpétuerait la nécessité d'une présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix. Malheureusement, aucun progrès important n'avait été accompli vers un retour à des conditions normales, particulièrement à la liberté de mouvement; en outre, les parties n'avaient pas répondu aux appels pressants de son représentant spécial et du commandant de la Force en vue de réduire le danger d'un affrontement militaire dans certaines zones critiques. Cependant, le Secrétaire général estimait qu'il existait un certain nombre de mesures utiles que les deux parties pourraient prendre sans mettre en cause leur position. C'est ainsi que certaines suggestions avaient été faites aux dirigeants chypriotes turcs qui, si elles étaient acceptées, pourraient aider à établir un climat de confiance. Pour sa part, le gouvernement pourrait également prendre une initiative en vue de résoudre le problème des personnes déplacées. Le Secrétaire général notait que la coopé-

ration accrue des deux communautés dans le domaine économique représentait une exception à l'état statique qui régnait alors.

260. En ce qui concerne le problème des entretiens entre les communautés, le Secrétaire général déclarait que, au bout de deux années et demie, les espoirs formés par le Conseil de sécurité ne s'étaient pas concrétisés. Toutefois, en dépit de toutes ces difficultés, ces entretiens restaient la seule méthode dont on disposait pour parvenir à un accord entre les communautés, et il estimait qu'il fallait donner à ces négociations un sens et un dynamisme nouveaux. Il pensait que les deux parties comprenaient que le problème de Chypre ne pouvait être résolu par le recours à la force, et elles avaient indiqué qu'un règlement pouvait être mis au point sur la base d'un Etat chypriote indépendant et unitaire auquel participeraient les deux communautés. On pouvait déduire de ce consensus limité qu'il existait une base sur laquelle pouvait s'établir un *modus vivendi*.

261. Vu la situation qui régnait à Chypre, le Secrétaire général recommandait de proroger jusqu'au 15 juin 1971 le stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre, les trois gouvernements intéressés ayant accepté cette prorogation. Une fois de plus, le Secrétaire général exprimait sa préoccupation quant au déficit élevé du budget de la Force qui était dû au fait que la méthode de financement au moyen de contributions volontaires n'était pas satisfaisante.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1564^e SÉANCE (10 DÉCEMBRE 1970)

262. Le 10 décembre, à la 1564^e séance du Conseil de sécurité, l'examen du rapport du Secrétaire général (S/10005 et Corr.1) a été inscrit à l'ordre du jour. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été invités, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Président du Conseil a annoncé qu'à la suite de consultations un accord était intervenu sur le texte du projet de résolution suivant (S/10036) :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 2 décembre 1970, la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

“Notant que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 décembre 1970,

“Notant également la situation qui règne dans l'île, telle qu'elle ressort du rapport,

“1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin, 274 (1969) du 11 décembre 1969 et 281 (1970) du 9 juin 1970, ainsi que les consensus exprimés par le

Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 25 novembre 1967;

“2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l'occasion propices actuels;

“3. Prolonge à nouveau, d'une période prenant fin le 15 juin 1971, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l'espoir que des progrès suffisants dans la voie d'une solution finale auront été accomplis d'ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.”

263. Le représentant de Chypre a exprimé le regret qu'aucun progrès n'ait été accompli quant aux aspects vitaux que représentaient la liberté de mouvement et la cessation de l'affrontement. Il espérait que la question du retour à des conditions normales, tant par l'ouverture des routes que par le retour des Chypriotes turcs dans leurs foyers, serait abordée par l'autre partie dans un esprit positif qui établirait un nouveau climat de confiance. Parmi les signes encourageants de coopération, il a mentionné une participation accrue des deux communautés dans les secteurs économique, public et agricole. En outre, une période de sécheresse avait fait naître entre les agriculteurs grecs et turcs un esprit de solidarité qui avait fortement contribué à leur montrer les mérites de la collaboration. Il a déclaré que, malgré leur lenteur, les entretiens entre les communautés avaient contribué à instaurer un climat meilleur dans l'île. Son gouvernement était fermement décidé à poursuivre les entretiens avec patience et bonne volonté; son objectif était un Etat indépendant unitaire dans lequel tous les Chypriotes pourraient jouir des mêmes droits de citoyenneté. Le représentant de Chypre a exprimé l'espoir que le progrès vers le retour à la normale et la poursuite des entretiens créeraient le climat nécessaire au règlement du problème, règlement qui serait aussi dans l'intérêt de la paix et de la sécurité dans cette région névralgique de la Méditerranée.

264. Se référant au rapport du Secrétaire général, le représentant de la Turquie a déclaré que certains incidents avaient eu des conséquences néfastes sur le processus visant à établir un climat de confiance entre les deux communautés. Il a ajouté que la confiance était le problème essentiel sur le plan de la sécurité et que cela était particulièrement vrai de la communauté chypriote turque. Il a dit que deux incidents avaient suscité des préoccupations chez son gouvernement: l'un était la distribution d'armes importées en 1966 à la police chypriote grecque; l'autre était le fait qu'une patrouille de la police civile de la Force des Nations Unies s'était vu refuser l'accès aux docks de Limassol, où du matériel militaire avait été déchargé. Ce dernier incident compromettrait la sécurité de la communauté turque ainsi que la confiance mutuelle entre les deux communautés. Un accord sur l'importation des armes était en vigueur depuis 1964 et le Gouvernement turc ne pouvait accepter aucune modification dans son application. Plus de 20 000 Chypriotes turcs avaient été déplacés dans l'île; malheureusement, les efforts de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre et les propositions de la communauté turque concernant le retour de cette partie de la population n'avaient pas été couronnés de succès. Dans les entretiens entre les com-

munautés, la communauté turque avait eu pour objectif de créer un Etat indépendant et unitaire, fondé sur l'autonomie locale et non sur l'autonomie complète.

265. Le représentant de la *Grèce* a dit que les pourparlers entre les communautés étaient la formule la plus rationnelle pour parvenir à un règlement positif des problèmes qui se posaient dans l'île et qu'ils devraient être accélérés. C'est dans cet esprit que son gouvernement appuyait toutes les mesures tendant à revenir à une situation normale entre les deux communautés. Il a dit que la Grèce maintiendrait sa contribution à la Force à son niveau antérieur.

Décision : A la 1564^e séance, le 10 décembre 1970, le projet de résolution (S/10036) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 291 (1970).

266. Le représentant du *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord* a dit qu'un règlement permanent ne serait possible que grâce au maintien d'un Etat indépendant et unitaire, au sein duquel toutes les populations de l'île pourraient vivre en paix. Des efforts devaient être faits pour surmonter les divergences entre les deux communautés. Les entretiens entre les communautés constituaient la meilleure manière d'atteindre ce but. Le rapport du Secrétaire général faisait bien ressortir à quel point la Force contribuait à maintenir une atmosphère qui permettait à ces entretiens de se poursuivre avec quelque chance de succès. Le Royaume-Uni, a-t-il déclaré, maintiendrait son contingent dans la Force et en assumerait entièrement les frais. Il continuerait également à verser sa contribution financière habituelle pour l'entretien de la Force, à condition que les autres gouvernements contributeurs acceptent de maintenir leurs contributions au même niveau. La délégation britannique espérait que le Secrétaire général continuerait d'envisager la possibilité d'apporter de nouvelles réductions aux effectifs et au coût de la Force. On ne pouvait attendre de ceux qui avaient pris à leur charge l'entretien de la Force qu'ils continuent indéfiniment à le faire. Les parties au différend devaient donc intensifier leurs efforts pour parvenir à un règlement.

267. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a dit que son gouvernement restait d'avis que la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre était nécessaire pour le maintien de la paix dans l'île. Il avait donc appuyé la prorogation du mandat de la Force dans l'espoir que cette mesure faciliterait un règlement et permettrait ainsi, le moment venu, de retirer la Force. Les Etats-Unis étaient disposés à contribuer au financement de la Force, mais ils estimaient qu'aucun membre ne devrait supporter une part excessive de la charge financière. En fixant le montant de leur versement en fonction de ceux versés par les autres, les Etats-Unis espéraient encourager des contributions supplémentaires. Le représentant des Etats-Unis a exprimé le regret que les entretiens entre les communautés n'aient enregistré aucun progrès au cours des derniers mois. Ces entretiens représentaient, selon lui, le meilleur moyen de régler les problèmes. Aussi a-t-il demandé instamment aux deux parties de redoubler d'efforts dans ce but. Sa délégation espérait que les efforts que l'on était en train de déployer donneraient des résultats positifs. Dans le cas contraire, sa délégation suggérerait aux parties d'envisager l'assistance d'une tierce partie, assistance que l'ONU était particulièrement apte à fournir.

268. Le représentant de la *Syrie* a dit que, malgré quelques incidents regrettables, la situation était dans

l'ensemble restée calme à Chypre. Les deux parties faisaient preuve de sagesse politique et de modération dans leur façon de traiter les problèmes auxquels elles se heurtaient. Bien que les entretiens n'eussent pas permis de surmonter les divergences, il y avait certains signes de progrès. Il a demandé instamment aux deux parties d'intensifier leurs efforts.

269. Le représentant de la *Sierra Leone* a exprimé l'opinion que les efforts des Nations Unies avaient contribué à réduire le nombre de fusillades. Il a noté quelques améliorations dans la coopération entre les deux communautés mais aussi que, au bout de deux ans et demi, les entretiens entre les deux communautés n'avaient pas réalisé de progrès sensibles. Il était d'avis que toutes les parties comprenaient que le problème chypriote ne pouvait être réglé par la force et avaient pour objectif commun un Etat indépendant et unitaire.

270. Le représentant de la *France* a fait observer que, malgré les efforts déployés par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, aucun progrès n'avait été réalisé sur la voie d'un désengagement militaire, la liberté de mouvement demeurait entravée et la méfiance persistait entre les communautés. Au fil des années, cette situation anormale était devenue le mode de vie quotidien des Chypriotes. Il était clair que le maintien indéfini de la Force des Nations Unies, s'il avait permis heureusement d'éviter le pire, ne pouvait suffire à empêcher la montée des périls. Le retour à la normale impliquait qu'intervienne une solution politique fondée sur la coexistence et le respect mutuel des droits des deux communautés. Le maintien de la Force pour une nouvelle période de six mois pourrait contribuer à faciliter le règlement du problème, mais le représentant de la France estimait que sa présence ne se justifiait que dans la mesure où elle pouvait faciliter une telle évolution. Il regrettait que les parties n'aient pas répondu aux appels du représentant spécial et du commandant de la Force et il espérait que les dirigeants des deux parties feraient preuve d'une plus grande modération.

271. Le représentant de la *Zambie* a exprimé le regret que la situation à Chypre se caractérisât encore par l'instabilité; il estimait que, du fait de l'intransigeance des parties, la Force risquait de devenir un aspect permanent de la vie dans l'île. Toutefois, il espérait que les entretiens permettraient de parvenir à un règlement à long terme. Il a ajouté que le système des contributions volontaires était inadéquat et il a exprimé l'espoir que le Conseil prendrait des mesures pour rectifier la situation.

272. Le représentant de la *Finlande* a dit que le rapport du Secrétaire général ne donnait pas l'impression que des progrès avaient été accomplis. Sa délégation était consciente de la complexité des questions qui faisaient l'objet des pourparlers, mais le Conseil ne pouvait pas se résigner à reconduire automatiquement tous les six mois la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix. Le Conseil avait créé les conditions favorables aux pourparlers et il était en droit d'espérer que ces pourparlers soient poursuivis avec énergie et détermination. Tant que les problèmes n'étaient pas résolus, la Force restait la garantie de la tranquillité qui était indispensable pour que des progrès soient réalisés dans ces pourparlers. Il a déclaré que la Finlande maintiendrait son contingent ainsi que sa contribution financière. Toutefois, il a souligné que le recours aux contributions bénévoles d'un nombre restreint d'Etats Membres n'était pas satisfaisant et que les

décisions prises par le Conseil de sécurité au nom de tous les Membres devraient être financées par tous.

273. Le représentant du Nicaragua a exprimé les souhaits de son gouvernement pour qu'une entente fraternelle s'instaure entre les deux communautés de Chypre et que la présence des Nations Unies ne soit bientôt plus nécessaire.

274. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que la question de Chypre devait être réglée de façon pacifique sur la base du respect de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de Chypre et en tenant pleinement compte des droits légitimes de toute sa population. Le Gouvernement soviétique était convaincu que, dans l'intérêt de l'indépendance complète de Chypre, toutes les troupes étrangères devraient être retirées et les bases militaires de l'île supprimées. Le représentant de l'Union soviétique a exprimé l'espoir que les négociations entre les Chypriotes grecs et turcs créeraient les conditions permettant d'assurer la sécurité ainsi qu'une vie pacifique pour tous les Chypriotes. Par ailleurs, il a déclaré partager la préoccupation qu'inspirait au Secrétaire général le fait qu'aucun progrès n'avait été réalisé au cours de ces négociations quant aux questions essentielles. Le stationnement prolongé de troupes étrangères à Chypre ne pouvait être considéré comme normal et l'opération des Nations Unies ne pouvait se poursuivre indéfiniment. Son gouvernement avait accepté de prolonger le mandat de la Force à condition que sa prorogation s'effectue conformément à la résolution 186 (1964) et il espérait qu'il serait possible de mettre un terme au mandat de la Force avant l'expiration du nouveau délai de six mois.

275. Le 18 janvier 1971, le Secrétaire général a adressé un appel (S/10082) aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées pour leur demander de verser des contributions volontaires afin de financer la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pendant la période allant du 16 décembre 1970 au 15 juin 1971.

C. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS REÇUS ENTRE LE 10 DÉCEMBRE 1970 ET LE 26 MAI 1971

276. Par lettre datée du 10 avril 1971 (S/10174), le représentant de la Turquie a communiqué au Secrétaire général le texte d'un message du Vice-Président de Chypre, M. Fazil Küçük, dans lequel ce dernier attirait son attention sur des déclarations récemment faites par l'archevêque Makarios et les ministres chypriotes grecs de son gouvernement, dans lesquelles ils avaient souligné qu'ils continuaient à appuyer la politique de l'*enosis*. De plus, M. Küçük écrivait que l'administration chypriote grecque avait adopté une attitude plus intransigeante envers la communauté chypriote turque en accroissant le nombre de Turcs arrêtés sans fondement ou molestés et en fouillant leurs véhicules sans justification. Aucun progrès n'avait été accompli au cours des entretiens parce que les Chypriotes turcs ne pouvaient évidemment accepter aucune proposition dont l'*enosis* ne serait pas exclus. Ils avaient toujours recherché une solution pacifique fondée sur l'indépendance, comportant des garanties effectives contre toute tentative de réalisation de l'*enosis* et basée sur le maintien du statut politique d'association des deux communautés.

277. Dans la lettre datée du 19 avril 1971 (S/10179), le représentant de la Turquie a transmis au

Secrétaire général le texte d'un autre message de M. Küçük dans lequel il attirait son attention sur des discours prononcés par trois ministres de l'administration chypriote grecque et qui étaient à son avis en faveur de l'*enosis*. Il était déclaré dans cette lettre que ces propos étaient tenus au mépris complet des résolutions du Conseil de sécurité sur la question de Chypre et visaient à enlever tout leur sens aux pourparlers entre les deux communautés.

278. Par lettre datée du 3 mai 1971 (S/10185 et Corr.1) adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de Chypre a attiré l'attention sur une déclaration que le Premier Ministre de la Turquie avait faite le 23 mars 1971; il écrivait que des déclarations aussi belliqueuses étaient conçues pour créer une tension. De plus, ajoutait-il, un porte-parole du Ministère des affaires étrangères de la Turquie avait, le 16 avril 1971, appelé Chypre "la soixante-huitième province de Turquie". Le représentant de Chypre déclarait que les pourparlers entre les deux communautés étaient pratiquement au point mort parce que les Chypriotes turcs insistaient pour introduire de nouveaux éléments séparatistes sous prétexte d'"administration locale" alors que, en fait, il s'agissait d'implanter un Etat dans l'Etat. Il espérait que les Chypriotes turcs finiraient par se rendre compte que les concepts anachroniques de division et de partage ne pouvaient qu'avoir des effets destructeurs et que l'intérêt commun de tous les intéressés résidait dans la coopération.

279. Par lettre datée du 6 mai 1971 (S/10187) adressée au Secrétaire général, le représentant de Chypre, se référant aux communications de M. Küçük (S/10174 et S/10179), a déclaré que les Chypriotes turcs s'étaient efforcés de faire endosser au Gouvernement chypriote la responsabilité des difficultés qui empêchaient les pourparlers locaux de progresser. Ces difficultés étaient liées à des modalités impraticables proposées par les dirigeants chypriotes turcs en vue de la création d'un Etat divisé. Il ajoutait que, bien que la majorité des Chypriotes, en raison de leurs sentiments ethniques naturels, fussent en faveur d'une union avec la Grèce, le Gouvernement chypriote faisait tout son possible pour résoudre le problème sur la base d'un Etat indépendant et unitaire. A cet effet, le Gouvernement chypriote était décidé, malgré toutes les difficultés, à poursuivre sa politique de bonne volonté à l'égard des Chypriotes turcs et poursuivrait en outre les pourparlers locaux en cours, dans le cadre des bons offices du Secrétaire général.

280. Par lettre datée du 12 mai (S/10194) adressée au Secrétaire général, le représentant de la Turquie, se référant à la lettre du représentant de Chypre en date du 6 mai (S/10185), a déclaré que l'histoire du problème chypriote constituait une preuve évidente du fait que c'était la demande de l'*enosis*, et non pas le partage de l'île, qui avait constitué le fond du problème. Il ajoutait que les déclarations de membres responsables de l'Administration chypriote grecque indiquaient que l'*enosis* était encore l'objectif véritable de leur politique. Cela avait été confirmé le 14 mars à Yialousa par l'archevêque Makarios lorsque, faisant allusion à Chypre, il avait déclaré que "Grecs et unis, nous la livrerons à la Grèce". Le représentant de la Turquie faisait également remarquer que la lettre du représentant de Chypre contenait des inexactitudes et des informations erronées étant donné qu'aucun porte-parole turc n'avait appelé Chypre "la soixante-huitième province de Turquie". Enfin, il réaffirmait le désir du

Gouvernement turc d'œuvrer en vue d'une solution juste et équitable qui sauvegardait l'indépendance de Chypre tout en maintenant l'équilibre des droits et des intérêts entre les deux communautés.

281. Par lettre datée du 18 mai (S/10200), le représentant de la Turquie a communiqué au Secrétaire général le texte d'un message de M. Fazil Küçük déclarant que, dans sa lettre (S/10187), le représentant de Chypre avait essayé de détourner l'attention de la situation grave créée à Chypre par le discours prononcé par l'archevêque Makarios à Yialousa et par l'agitation au sujet de l'*enosis*. M. Küçük ajoutait que les Chypriotes grecs avaient tenté d'accuser les dirigeants chypriotes turcs de bloquer les entretiens entre les deux communautés, bien que la position des Chypriotes turcs eût été clairement expliquée par M. Rauf Denktash dans son mémorandum du 27 avril 1971. En conséquence, si les pourparlers ne donnaient pas de résultats positifs, c'était à cause de la politique insoutenable de l'*enosis* que poursuivaient les Chypriotes grecs. M. Küçük invitait l'Administration chypriote grecque à déclarer qu'elle était prête à renoncer à l'*enosis* et à œuvrer pour l'indépendance permanente de Chypre sur la base d'une solution de compromis, laquelle devrait inclure des éléments politiques et économiques et protéger les droits légitimes des deux communautés. Il assurait le Secrétaire général que les dirigeants chypriotes turcs continueraient à être guidés par ces principes.

282. Par lettre datée du 26 mai (S/10217), le représentant de la Turquie a transmis au Secrétaire général le texte d'un message de M. Küçük, l'informant que des Chypriotes turcs membres du Parlement et d'autres personnalités officielles avaient été arrêtés et malmenés le 23 mai par des policiers chypriotes grecs alors qu'ils se rendaient de Yenegra à Famagusta. Il ajoutait que cet incident avait causé une vive indignation au sein de la communauté chypriote turque.

283. Le 20 mai, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité son dix-neuvième rapport (S/10199 et Corr.1) sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 2 décembre 1970 au 19 mai 1971. Le Secrétaire général y déclarait non sans inquiétude que, depuis son dernier rapport, la situation n'avait pas connu d'amélioration sensible et que rien n'indiquait que l'on s'acheminait vers une solution négociée des problèmes fondamentaux. L'attitude tranchante que les porte-parole du Gouvernement chypriote et ceux de la communauté chypriote turque avaient adoptée dans leurs déclarations publiques avait contribué à aggraver la tension. Bien que la situation dans l'île fût demeurée calme, des faits récents n'en avaient pas moins montré une fois de plus combien les deux communautés étaient encore profondément divisées. Le Secrétaire général déclarait qu'avec ses collaborateurs de la Force il avait demandé instamment aux deux parties de faire preuve de mesure et de modération l'une envers l'autre et notamment d'éviter la menace ou l'emploi de mesures de rétorsion brutales qui pourraient relancer le conflit ou prolonger la tension. Il restait fermement convaincu qu'il était dans le plus grand intérêt de toutes les parties de poursuivre les entretiens entre les communautés, qui représentaient le seul moyen de parvenir à un règlement amiable. Sur certaines questions de fond, les positions des parties avaient été précédemment clarifiées et même rapprochées dans une certaine mesure, mais les récentes déclarations faites tant par des dirigeants chypriotes grecs que par des dirigeants chypriotes turcs avait sapé la confiance mutuelle. Il était difficile aux Chypriotes

grecs d'accepter tout accord qui pourrait aboutir au partage et, de même, les Chypriotes turcs s'inquiétaient de déclarations qui suggéraient un règlement ouvrant la voie à l'*enosis*. Il fallait que les dirigeants des deux parties intéressées fassent preuve de sens politique en déclarant à nouveau qu'ils étaient résolus à régler le problème de Chypre par des voies pacifiques, sur la base d'un Etat indépendant et unitaire. Le Secrétaire général notait que les solutions du problème des personnes déplacées chypriotes turques et de celui qui consistait à convaincre les forces militaires dans l'île à cesser leur affrontement présentaient une importance cruciale pour le retour à une situation normale. Le Gouvernement chypriote avait élaboré une formule pour résoudre le premier de ces problèmes, mais les dirigeants chypriotes turcs n'étaient pas d'accord avec certaines de ses dispositions fondamentales, si bien que peu de progrès avaient été accomplis pour réinstaller les réfugiés. Bien que la Force des Nations Unies se fût efforcée depuis longtemps de mettre fin à l'affrontement militaire, il était regrettable de constater qu'aucun progrès notable n'avait été accompli à cet égard. En ce qui concerne la liberté de mouvement, le Secrétaire général espérait qu'une prompt solution pourrait être apportée à ce problème. Il indiquait que si les parties ne faisaient pas preuve d'audace, d'imagination et de sincérité pour aplanir les difficultés, Chypre risquait de connaître une nouvelle période de tension au cours de laquelle il serait vain de s'attendre à des progrès importants sur la voie d'un règlement tandis que de nouveaux troubles seraient sérieusement à redouter. Dans ces circonstances, il ne voyait d'autre solution que de recommander, avec l'accord de toutes les parties intéressées, la prolongation du mandat de la Force des Nations Unies à Chypre jusqu'au 15 décembre 1971. Bien que l'éventualité de réduire les effectifs de la Force fût toujours à l'examen, il était devenu de plus en plus évident qu'il n'était pas souhaitable, en dépit de la situation financière fort peu satisfaisante de la Force, de diminuer sensiblement ses activités dans les circonstances actuelles. Le Secrétaire général ne croyait pas qu'il serait judicieux d'ajourner beaucoup plus longtemps l'examen d'ensemble de ce problème et il espérait que les membres du Conseil de sécurité lui accorderaient leur plus grande attention dans les mois à venir afin de trouver des solutions constructives pouvant remplacer les arrangements actuels.

D. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1567^e ET À LA 1568^e SÉANCE (26 MAI 1971)

284. A la 1567^e séance du Conseil de sécurité, le 26 mai, l'examen du rapport du Secrétaire général (S/10199 et Corr.1) a été inscrit à l'ordre du jour. Les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été invités, sur leur demande, à participer au débat, sans droit de vote. Le Président du Conseil a annoncé qu'à la suite de consultations un accord était intervenu sur le texte du projet de résolution suivant (S/10209) :

“Le Conseil de sécurité,

“Notant que, selon le rapport du Secrétaire général, en date du 20 mai 1971 (S/10199), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

“Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 15 juin 1971,

“Notant également la situation qui règne dans l’île, telle qu’elle ressort du rapport,

“1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965), du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars, 222 (1966) du 16 juin et 231 (1966) du 15 décembre 1966, 238 (1967) du 19 juin et 244 (1967) du 22 décembre 1967, 247 (1968) du 18 mars, 254 (1968) du 18 juin et 261 (1968) du 10 décembre 1968, 266 (1969) du 10 juin et 274 (1969) du 11 décembre 1969, 281 (1970) du 9 juin et 291 (1970) du 10 décembre 1970, ainsi que les consensus exprimés par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964, et à la 1383^e séance, le 24 novembre 1967;

“2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de poursuivre résolument leurs efforts concertés en vue d’atteindre les objectifs du Conseil de sécurité, en mettant à profit de façon constructive le climat et l’occasion propices actuels;

“3. Prolonge à nouveau pour une nouvelle période prenant fin le 15 décembre 1971 le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu’il a créée par sa résolution 186 (1964), dans l’espoir que des progrès suffisants dans la voie d’une solution finale auront été accomplis d’ici là pour permettre le retrait de la Force ou une réduction substantielle de son effectif.”

285. Le représentant de *Chypre* a dit que la situation d’ensemble à Chypre pendant le semestre considéré avait été plus calme que pendant les périodes précédentes. La coopération entre les deux communautés en matière économique, de même que dans le domaine agricole, s’était accrue. On avait également enregistré des progrès en ce qui concerne l’électrification et la fourniture de services téléphoniques et postaux aux villages chypriotes turcs, ainsi qu’en ce qui concerne de nouveaux projets hydrauliques. Toutefois, les dirigeants chypriotes turcs empêchaient de nouveaux progrès, alors qu’une économie intégrée serait profitable aux deux communautés. Le Gouvernement chypriote avait accepté les propositions de la Force des Nations Unies pour amener une détente dans les zones de confrontation mais, malheureusement, les dirigeants chypriotes turcs avaient rejeté ces propositions visant à normaliser la situation. De plus, la formation des éléments armés chypriotes turcs s’était intensifiée et, selon des renseignements reçus par le Gouvernement chypriote, ces éléments avaient reçu des armements. On n’avait constaté par ailleurs aucune amélioration en ce qui concerne la liberté de mouvement, problème qui existait depuis longtemps. Le Gouvernement chypriote avait levé les restrictions sur la liberté de mouvement de tous les habitants, mais les chypriotes turcs empêchaient encore les Chypriotes grecs d’utiliser les routes qui se trouvaient dans les zones sous leur contrôle. En ce qui concerne le problème des personnes déplacées, le représentant de Chypre a déclaré qu’au mois de février son gouvernement avait offert de reconstruire des habitations turques endommagées dans 21 villages, afin de faciliter le retour de ces personnes. Toutefois, trois mois s’étaient déjà écoulés sans que les dirigeants turcs eussent répondu à cette offre. Le représentant de Chypre a déclaré que les entretiens entre les communautés étaient utiles

et constructifs, et qu’ils avaient reçu l’appui général, mais qu’ils avaient cessé pratiquement pendant près de 30 mois en raison de la question d’administration locale. L’administration locale était un nouvel élément qui ne figurait pas dans la Constitution, et si on l’instituait de la manière désirée par les Chypriotes turcs, cela reviendrait à créer un Etat dans l’Etat et pourrait même conduire au partage. La nécessité d’aborder le problème de façon positive était donc évidente. Le Gouvernement chypriote espérait que les Chypriotes turcs appuieraient les efforts déployés pour surmonter ces difficultés afin que les entretiens permettent de progresser vers une solution fondée sur l’indépendance d’un Etat chypriote unitaire.

286. Le représentant de la *Turquie* a dit que son gouvernement reconnaissait, comme le Secrétaire général, que la situation d’ensemble ne s’était guère améliorée. Par suite de la méfiance, les entretiens entre les communautés n’avaient guère progressé et les efforts déployés en vue de la normalisation en avaient souffert. Le représentant de la Turquie a dit que les Chypriotes grecs avaient bénéficié presque exclusivement des programmes internationaux et gouvernementaux, que les services publics n’étaient pas mis de façon efficace à la disposition des chypriotes turcs, que, selon les plans actuellement envisagés, moins de 20 p. 100 des villages chypriotes turcs disposeraient de l’électricité et que la communauté turque était éliminée du plan national d’assurances sociales. De plus, 20 000 Chypriotes turcs déplacés étaient toujours exilés de leurs foyers depuis huit ans. Contrairement aux déclarations de l’autre partie, la liberté de mouvement dans l’île n’était pas entièrement rétablie car on interdisait aux Chypriotes turcs l’accès de certaines zones que l’administration chypriote grecque avait déclaré soumises à des restrictions, lesquelles zones étaient beaucoup plus étendues que celles qui étaient sous le contrôle des Chypriotes turcs. Outre la méfiance, la nouvelle campagne en faveur de l’*enosis* et les actes de harcèlement contre des Turcs, y compris un membre du Parlement, avaient également nui aux efforts en vue d’une solution pacifique. La politique de l’*enosis* était la cause principale de l’échec des entretiens, qui ne pouvaient avoir lieu que sur la base de l’indépendance et à condition que les droits constitutionnels de la communauté turque fussent garantis. Dans ces conditions, la séparation avait toujours représenté pour la communauté turque une mesure d’autodéfense et, si l’on ne parlait pas de l’*enosis*, on n’entendrait plus parler non plus de partage. Néanmoins, la communauté chypriote turque continuerait à œuvrer pour une indépendance permanente basée sur une solution pacifique de compromis. Le Gouvernement turc était toujours prêt à travailler d’une manière constructive à cette solution. Faisant allusion à l’assertion du représentant de Chypre relative à la fourniture d’armements lourds aux Chypriotes turcs, le représentant de la Turquie a déclaré qu’elle était basée sur des renseignements inexacts. La conduite passée du contingent turc avait été impeccable à cet égard. En ce qui concerne les combattants de la liberté chypriote turcs, il a déclaré qu’il s’agissait d’une organisation de défense qui ne disposait pas d’arme offensive.

287. Le représentant de la *Grèce* a rappelé que sa délégation avait déclaré à diverses reprises que le facteur temps était d’importance et que tout retard dans les entretiens risquait seulement d’aboutir à un durcissement des positions en présence. Elle pensait également, comme le Secrétaire général, que ces entretiens constituaient le seul moyen de parvenir à un règlement. Le repré-

sentant de la Grèce a noté que le Gouvernement chypriote avait joué un rôle positif en levant les restrictions à la liberté de mouvement et en encourageant la coopération économique et la normalisation des services publics. Il a réaffirmé la position de son gouvernement sur la question de Chypre, déclarant qu'il avait toujours préconisé la conciliation des différends entre les deux communautés et la création d'un Etat unitaire indépendant.

Décision : A la 1567^e séance, tenue le 26 mai 1971, le projet de résolution (S/10209) a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 293 (1971).

288. Au cours des interventions qui ont suivi le vote, le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a noté que, selon le rapport du Secrétaire général, il n'y avait toujours pas de solution en vue; le Gouvernement des Etats-Unis avait donc appuyé la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies car, sans la présence de cette dernière, une grave menace à la paix et à la sécurité internationales pourrait surgir dans l'île. Chypre était certes une des régions où l'Organisation des Nations Unies avait obtenu des résultats marquants, mais la Force pouvait seulement contribuer à créer un climat favorable à un accord. Il appartenait aux parties de faire preuve de bonne foi, d'esprit de compromis et de sens politique pour résoudre les difficultés. La communauté mondiale n'était pas disposée à supporter indéfiniment un fardeau imputable à l'absence de concessions. Les entretiens entre les communautés constituaient le meilleur moyen de résoudre le conflit et, dès le début, le Gouvernement des Etats-Unis les avait appuyés. Dans l'intervalle, il prenait note avec satisfaction des efforts préconisés par le Secrétaire général en vue de parvenir à un accord tendant à mettre un terme à l'affrontement et à installer les réfugiés. Le représentant des Etats-Unis a adressé un appel aux parties pour qu'elles s'abstiennent de toute déclaration ayant trait à l'*enosis* ou au partage, ce qui pourrait qu'aggraver la situation. En ce qui concerne les dépenses encourues par la Force des Nations Unies, il a indiqué que son gouvernement s'était engagé à les financer jusqu'à 40 p. 100, mais qu'il n'avait pas versé cette somme dans sa totalité, car les contributions destinées à couvrir les 60 p. 100 restants se faisaient attendre. Il a noté que bien des pays qui avaient annoncé des contributions par le passé ne l'avaient pas fait ces dernières années; d'autres qui avaient un intérêt direct au maintien de la paix dans la Méditerranée n'avaient jamais versé de contributions. Les Etats-Unis étaient prêts à jouer leur rôle, mais l'intérêt qu'avaient d'autres nations à maintenir la paix devait aussi se traduire par un appui financier à la Force des Nations Unies.

289. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que sa délégation, qui avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, partageait toutefois l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la Force des Nations Unies ne devait pas demeurer indéfiniment à Chypre. L'Organisation des Nations Unies était parvenue à maintenir la paix à Chypre, mais elle avait eu moins de succès pour ce qui était de l'établir. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé la position de son gouvernement selon laquelle toute opération de maintien de la paix ne devait être que temporaire. Aussi la délégation britannique appuyait-elle la suggestion du Secrétaire général visant à revoir l'ensemble du problème. En ce qui concerne les entretiens entre les communautés, le représentant du Royaume-Uni a instamment prié les deux parties de témoigner d'un maximum de souplesse

et de bonne volonté. Aucun effort ne devait être épargné pour voir s'il n'était pas possible de faire davantage afin de progresser et de créer des conditions qui rendent inutile la présence de la Force des Nations Unies. Le Gouvernement britannique maintiendrait son contingent à Chypre pour toute la durée du nouveau mandat; sa contribution financière à l'entretien de la Force couvrirait les frais supplémentaires dus à la présence du contingent britannique et comprendrait en outre un versement en espèces. Le représentant du Royaume-Uni a souligné combien la situation financière de la Force des Nations Unies le préoccupait et a appuyé l'appel lancé à cet égard par les Etats-Unis d'Amérique.

290. A la 1568^e séance, le 26 mai, le représentant du *Japon* a dit que sa délégation était découragée de constater que les entretiens marquaient le pas et que les relations entre les communautés s'étaient détériorées en raison de l'affrontement constant de deux forces armées. La délégation japonaise était donc convaincue que la Force des Nations Unies avait un rôle vital à jouer pour garantir le salut et qu'elle avait contribué à maintenir la paix internationale. Elle avait toutefois appuyé la résolution avec une certaine réticence car, du fait de la prorogation indéfinie du mandat de la Force des Nations Unies, les parties avaient tendance à différer le compromis nécessaire au règlement du problème. Le représentant du Japon attendait des deux parties qu'elles fassent de sincères efforts en vue de parvenir à une solution d'ici à la fin de l'année en cours. Il a fait observer que la méfiance mutuelle avait empêché tout progrès dans les relations entre les communautés; pour rétablir la confiance, il a instamment prié les deux parties de faire preuve de retenue et de modération, de ne pas proférer de menaces et de ne pas faire de déclarations provocatrices, de se concentrer avant tout sur la solution des problèmes pratiques au cours des entretiens et de multiplier leurs efforts pour mettre un terme à l'affrontement et à la surenchère. A cet égard, il a insisté sur le fait que, de l'avis de sa délégation, le représentant spécial du Secrétaire général devait se montrer plus actif dans l'exercice de ses bons offices. Il espérait que, lorsque serait rétablie la confiance mutuelle entre les intéressés, le Conseil envisagerait la possibilité de relancer l'idée d'avoir un médiateur comme il en avait été question dans sa première résolution de 1964.

291. Le représentant de la *Syrie* a rappelé que, selon le Secrétaire général, une éventuelle crise à Chypre pourrait constituer une menace à la paix et à la sécurité en Méditerranée orientale. La Syrie faisait partie de cette région, dont l'histoire avait été marquée par de grandes souffrances humaines; aussi la délégation syrienne se devait-elle d'aborder la situation à Chypre avec toute l'objectivité et la sollicitude voulues. Bien qu'il n'y eût pas eu de renversement de la tendance au développement économique séparé, on avait noté une plus grande coopération dans certains projets agricoles. Au sujet de la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies, le représentant de la Syrie a fait siennes les remarques formulées par les représentants de la France et de l'URSS lors de la 1564^e séance, le 10 décembre 1970, selon lesquelles la reconduction quasi automatique de l'opération de maintien de la paix ne devait pas servir de prétexte pour différer les compromis nécessaires ni se poursuivre indéfiniment. Il espérait que l'esprit de coopération qui avait caractérisé les entretiens entre les deux communautés l'emporterait sur les soupçons et les tensions.

292. Le représentant de la *France* a dit que, en dépit des quelques progrès enregistrés dans les relations entre les communautés, la situation était demeurée essentiellement inchangée, que le climat de méfiance et d'insécurité persistait et que le renforcement des deux forces militaires faisait planer l'ombre d'un affrontement. Jusqu'alors, la Force des Nations Unies avait pu maintenir un fragile *statu quo*, mais, dans une telle atmosphère surchauffée, la moindre étincelle risquait facilement de provoquer un embrasement qui pourrait déborder les limites de l'île. La délégation française avait appuyé la prorogation du mandat de la Force, mais elle considérait que ces reconductions quasi automatiques iraient à l'encontre des intérêts des Nations Unies et des habitants de l'île eux-mêmes si elles apparaissaient, aux parties intéressées, comme le moyen de retarder indéfiniment les rapprochements nécessaires. La tendance au développement économique séparé et la menace d'un affrontement armé rendaient la situation encore plus délicate au fur et à mesure que le temps passait. Le représentant de la France appuyait donc la suggestion du Secrétaire général visant à ce que l'on soumette l'opération à un examen d'ensemble. Il espérait que l'avertissement du Secrétaire général serait également compris à Chypre. Malgré ces difficultés, il espérait que les entretiens entre les communautés aboutiraient à un règlement équitable.

293. Le représentant de la *Somalie* a dit que l'attitude inflexible des parties n'avait pas favorisé le retour à des conditions normales. Même si les difficultés persistantes ne pouvaient être résolues d'un jour à l'autre, les dirigeants des deux communautés devaient faire preuve de bonne volonté et se montrer résolus à surmonter leurs divergences pour préserver l'indépendance de leur pays et sa qualité de nation. Comme la vie de l'île continuait de reposer sur des bases précaires, la délégation somalienne avait appuyé la résolution visant à proroger le mandat de la Force des Nations Unies.

294. Le représentant de l'*Italie*, après avoir exposé la position de son gouvernement concernant les responsabilités de l'Organisation des Nations Unies en matière de maintien de la paix, a dit que la délégation italienne avait appuyé dès le début la Force des Nations Unies à Chypre car elle était conforme aux vues de son gouvernement concernant la nécessité d'accroître la capacité d'action de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix et prouvait que l'Organisation était en mesure de rétablir la paix. Il s'est déclaré gravement préoccupé par la situation précaire qui régnait à Chypre, dans la mesure où elle pouvait prendre les proportions d'une nouvelle crise, impliquant toute la Méditerranée orientale. En dépit de la complexité des problèmes en jeu, il estimait que les intérêts des deux communautés pouvaient être réconciliés. Les entretiens pourraient déboucher sur une solution durable si les deux parties la recherchaient compte tenu des principes de l'indépendance et de l'unité. A cet égard, la tâche essentielle était de rétablir la confiance. Il fallait espérer que les entretiens permettraient de parvenir bientôt à un règlement, mais, si tel n'était pas le cas, la délégation italienne serait prête à envisager un examen d'ensemble du problème, comme l'avait suggéré le Secrétaire général.

295. Le représentant de la *Pologne* a dit que, par ses débats, le Conseil avait montré combien la dégradation de la situation à Chypre le préoccupait. La délégation polonaise avait toujours soutenu que le retour à des conditions normales se ferait seulement en respectant

l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'île et le droit de toute la population chypriote de décider de ses affaires intérieures. Pour parvenir à ce but, il fallait éliminer toute influence impérialiste. La délégation polonaise considérait que les entretiens entre les deux communautés étaient un facteur interne de normalisation et espérait qu'ils aboutiraient le plus tôt possible. Le représentant de la Pologne a réaffirmé l'opinion de sa délégation selon laquelle la présence de la Force à Chypre depuis plus de sept ans ne pouvait être considérée comme normale; aussi avait-elle voté pour le projet de résolution tout en espérant qu'il serait bientôt possible aux troupes des Nations Unies de se retirer.

296. Le représentant de la *Chine* s'est félicité de la décision prise à l'unanimité de proroger le mandat de la Force des Nations Unies à Chypre, puisque la situation qui régnait dans l'île l'exigeait. Se référant au rapport du Secrétaire général, il a ajouté que, malgré le calme constaté sur le plan militaire, le climat politique était devenu plus tendu. Jusqu'alors, la Force des Nations Unies avait pu empêcher les conflits locaux de dégénérer en affrontement, mais elle était seulement à même de préparer le terrain pour un règlement politique, que seules des négociations directes entre les parties pouvaient assurer. Tant que les entretiens se poursuivaient, il y avait de l'espoir. La délégation chinoise espérait qu'ils seraient accélérés et aboutiraient à une solution constructive.

297. Le représentant de la *Sierra Leone* a dit qu'il ressortait du rapport du Secrétaire général que les relations entre les communautés s'étaient dégradées, alors que sa délégation s'attendait, au bout de sept ans, à une détente générale. Dans ces conditions, les dirigeants politiques devraient être soutenus et encouragés à préconiser une solution amiable et un esprit de bon voisinage. Le représentant de la Sierra Leone a lancé un appel à la conciliation entre les communautés et appuyé celui adressé par le Secrétaire général pour que les entretiens se poursuivent dans un esprit de concession réciproque. Il attendait le jour où un citoyen d'une île de Chypre unifiée pourrait se dire chypriote sans faire allusion au pays d'origine de ses ancêtres. Il a enfin conjuré la Grèce et la Turquie d'user de leur influence pour contribuer à la réconciliation.

298. Le représentant de l'*URSS*, après avoir rappelé les décisions du vingt-quatrième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique concernant la liquidation des foyers de guerre actuels, les mesures préventives à prendre pour empêcher que d'autres ne s'allument et le rôle plus actif qu'il fallait conférer à l'Organisation des Nations Unies pour consolider la paix internationale, a réaffirmé la position que son gouvernement avait prise à l'égard de Chypre. Il a déclaré que la solution dépendait des Chypriotes eux-mêmes, dont les droits devaient être respectés par tous. L'indépendance totale de Chypre exigerait le retrait de toutes les forces étrangères et la suppression des bases militaires. En outre, tous les Etats devraient s'abstenir de toute action contraire aux résolutions du Conseil sur la question. Chypre étant très proche de l'Europe, elle pourrait bénéficier de la détente qui s'y manifestait actuellement. En ce qui concerne les entretiens entre les communautés, le représentant de l'URSS a dit que seules des négociations pouvaient garantir des conditions de paix et une vie normale. Quant à la prorogation du mandat de la Force des Nations Unies à Chypre, il a souligné que le stationnement aussi prolongé de troupes étrangères, même

sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, ne pouvait être considéré comme normal et ne devait pas servir de modèle pour d'autres opérations semblables. Après avoir noté la position des intéressés, la délégation soviétique avait appuyé la nouvelle résolution, étant entendu qu'elle serait exécutée conformément à tous les termes de la résolution 186 (1964) du Conseil.

299. Le représentant de la *Belgique* a déclaré que si le rapport témoignait de certains progrès dans le domaine économique et en ce qui concerne la normalisation des services publics, il traduisait cependant une dégradation de la situation politique. La délégation belge avait en conséquence appuyé la conclusion du Secrétaire général, à savoir qu'il fallait maintenir le calme qui régnait actuellement et poursuivre les entretiens. Le représentant de la Belgique a pris note avec satisfaction des déclarations faites par les dirigeants des deux communautés selon lesquelles ceux-ci poursuivraient leurs entretiens en vue de parvenir à une solution pacifique. Il a dit qu'une diplomatie tranquille était nécessaire et appuyé l'appel adressé par le Secrétaire général aux deux parties pour qu'elles fassent preuve de sens politique. Le Gouvernement belge verserait une contribution à la Force mais espérait que l'on procéderait à un échange de vues, notamment au sujet des bases juridiques sur lesquelles reposait l'opération.

300. Le représentant de l'*Argentine* a indiqué que sa délégation avait fait état de sa position à diverses reprises, avec un mélange d'optimisme et de découragement. Depuis lors, la situation ne s'était pas améliorée bien que la présence de la Force eût contribué à faire cesser la violence, ce qui était un élément positif sur la scène chypriote. Bien que la Force fût capable d'arrêter les hostilités, elle ne pouvait assurer un règlement et sa présence ne pouvait donc devenir une fin en soi. Les solutions fondamentales devaient être recherchées par les parties. Il était indiqué à juste titre dans le rapport que le problème devait être réglé par des moyens pacifiques, en se fondant sur le principe de l'indépendance d'un état unitaire, tous les éléments d'un règlement devant être respectés sans que fût compromis l'équilibre qui devait s'établir entre eux.

301. Le représentant du *Nicaragua* a dit qu'il avait appuyé la résolution pour les raisons que sa délégation avait déjà énoncées par le passé.

302. Le Président, prenant la parole en tant que représentant du *Burundi*, a dit que Chypre avait pour

tâche essentielle d'établir un esprit de fraternité entre ses peuples. Il a estimé que les deux communautés devaient collaborer à la réalisation d'un pays unifié, mais que leurs dirigeants devaient tout d'abord établir des conditions favorables à cette fin. Il fallait également entreprendre une campagne de réconciliation pour éliminer les récriminations mutuelles. En outre, les droits de tous les citoyens devaient être respectés et les Chypriotes ne devaient sous aucun prétexte être privés de la pleine jouissance de leurs droits. En respectant ces facteurs, on contribuerait à la création d'un Etat chypriote indépendant et unitaire. La délégation du Burundi avait appuyé la résolution, compte tenu du rapport du Secrétaire général.

303. Le représentant de *Chypre*, exerçant son droit de réponse, a réaffirmé que, pour résoudre la question de Chypre, il fallait uniquement établir un climat de compréhension et de conciliation en se fondant sur le respect de l'intégrité de la nation qui devait demeurer une et indivisible. Toutefois, les Chypriotes turcs avaient pour attitude de s'opposer à tout contact entre leur peuple et les Chypriotes grecs, et, en fait, le régime militaire turc installé dans les enclaves châtiait ceux qui penchaient pour la conciliation. Les Turcs avaient également rejeté les suggestions faites par la Force des Nations Unies pour mettre un terme à l'affrontement et s'opposaient à la liberté de mouvement. Le Gouvernement chypriote avait fait des concessions dans ses propositions, mais les Chypriotes turcs les avaient reçues en présentant des demandes encore plus intransigeantes qui diviseraient l'Etat en deux et rendraient tout gouvernement impossible.

304. Le représentant de la *Turquie*, exerçant également son droit de réponse, a souligné une fois encore que l'idée de l'*enosis* était au cœur du problème, lequel pourrait être résolu si la communauté chypriote grecque était disposée à renoncer à la politique de l'*enosis*. Il a regretté qu'un climat d'insécurité et de tension régnât à Chypre, mais il espérait que la situation s'améliorerait dans les mois à venir, dans la mesure où les discussions du Conseil encourageraient les représentants des deux communautés chypriotes à collaborer dans un esprit de bonne volonté et de concessions mutuelles pour parvenir à un accord fondamental sur un régime constitutionnel qui leur assurerait une vie harmonieuse fondée sur le respect mutuel de leurs droits légitimes, tout en garantissant leurs besoins de sécurité.

Chapitre 7

PLAINTÉ DE LA GUINÉE

A. — COMMUNICATIONS ADRESSÉES AU CONSEIL DE SÉCURITÉ ET DEMANDE DE CONVOCATION

305. Dans une lettre datée du 22 novembre 1970 (S/9987), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Guinée a demandé, d'ordre de son gouvernement, que le Conseil de sécurité soit convoqué d'extrême urgence et il a déclaré qu'aux premières heures du jour le territoire guinéen avait été l'objet d'une attaque armée des forces portugaises qui avaient débarqué en plusieurs points de la capitale. Des commandos de mercenaires avaient bombardé la ville et le Gouvernement guinéen demandait une intervention immédiate de troupes aéroportées des Nations Unies

pour soutenir l'armée nationale de la République de Guinée.

306. Dans un télégramme daté du même jour (S/9988) adressé au Secrétaire général, le Président de la République de Guinée a aussi affirmé que le territoire guinéen avait été l'objet d'une agression armée des forces portugaises. Selon ce télégramme, des navires de débarquement avaient débarqué des commandos mercenaires à Conakry et des bombardements avaient été perpétrés en plusieurs points de la ville. Le Président de la Guinée a aussi demandé l'intervention immédiate de troupes aéroportées des Nations Unies en vue de réduire, en coopération avec l'armée nationale guinéenne,

ne, les derniers postes occupés par les mercenaires portugais et de chasser les bateaux agresseurs stationnés dans les eaux territoriales guinéennes.

307. Dans une lettre datée du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/9989), le Chargé d'affaires a.i. du Portugal a nié catégoriquement les accusations du Gouvernement guinéen. Il a déclaré que le Portugal ne s'était pas immiscé dans les affaires intérieures de la Guinée, pays voisin qui avait pour politique d'attribuer au Portugal la responsabilité de ses difficultés intérieures, avec lesquelles le Gouvernement portugais n'a pas le moindre rapport. Le Chargé d'affaires du Portugal a réaffirmé que la politique de son gouvernement consistait à respecter scrupuleusement la souveraineté et l'intégrité territoriale des pays limitrophes du Portugal et il a exprimé l'espoir que le Conseil de sécurité rejeterait les plaintes de la Guinée.

B. — EXAMEN DE LA QUESTION À LA 1558^e SÉANCE (22 NOVEMBRE 1970)

308. A la 1558^e séance, le 22 novembre, la plainte de la Guinée a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sans objection. Les représentants de la Guinée, du Sénégal, du Mali, de l'Arabie Saoudite et de la Mauritanie ont été invités, sur leur demande, à participer à la discussion sans droit de vote.

309. Le Secrétaire général a déclaré au Conseil qu'il avait été informé par téléphone, peu après midi, par le représentant permanent de la Guinée, de l'arrivée d'un message urgent du Président de la Guinée à son adresse et que celui-ci avait été communiqué à 2 heures de l'après-midi. Après avoir donné lecture du message (S/9988), le Secrétaire général a déclaré que lui-même et le représentant de la Guinée avaient informé le Président du Conseil de sécurité de la situation afin que le Conseil de sécurité puisse être convoqué. Plus tard dans l'après-midi, le Secrétaire général avait reçu un message du représentant résident du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à Conakry; ce message, envoyé à la demande du Gouvernement guinéen, confirmait "qu'à 2 heures (heure locale), [avait] eu lieu à Conakry un débarquement de forces étrangères que le gouvernement dit portugaises" et que le représentant résident avait vu personnellement quatre navires de débarquement ainsi que des chasseurs survolant la ville.

310. Dans la déclaration qu'il a faite au Conseil, le représentant de la Guinée a rappelé les plaintes portées antérieurement contre le Portugal pour des actes d'agression perpétrés contre la Zambie, le Congo (Kinshasa), le Sénégal et la Guinée elle-même ainsi que la déclaration que le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères de la Guinée avait faite à la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale et dans laquelle il avait porté à l'attention du monde les préparatifs qui auraient été alors en cours, sur le plan militaire et sur le plan psychologique, dans des camps d'entraînement spéciaux en Guinée (Bissau) en vue d'envahir le territoire national guinéen. Il a ensuite fait savoir au Conseil qu'aux premières heures de la journée la Guinée avait été l'objet d'une agression armée, préméditée et perpétrée par les forces coloniales portugaises. Celles-ci, violant les eaux territoriales guinéennes, avaient débarqué des mercenaires en plusieurs points de la capitale. Il a ensuite précisé que les mercenaires étaient partis de la Guinée (Bissau) à bord de 10 bateaux portugais et que les combats n'avaient pas cessé. Le représentant de la Guinée a demandé qu'en raison de la gravité de

la situation le Conseil de sécurité exige la cessation immédiate de l'agression et le retrait immédiat de toutes les troupes portugaises et des mercenaires et de tous les moyens militaires, qu'il condamne le Gouvernement portugais pour son attaque préméditée et décide l'envoi immédiat de troupes en vue de rétablir la paix et la sécurité dans cette région.

311. Le représentant du Sénégal a déclaré que, parmi les différentes communications concernant la situation en Guinée, le message du représentant résident du PNUD, dont le Secrétaire général venait de donner lecture, constituait une raison suffisante pour que le Conseil de sécurité prenne immédiatement les mesures nécessaires non pas seulement pour protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale d'un gouvernement souverain, mais pour permettre aux fonctionnaires de l'ONU d'exercer librement leurs fonctions. Il a instamment prié les membres du Conseil d'agir immédiatement.

312. A la reprise de la séance, qui avait été suspendue pour des consultations, le représentant de l'Arabie Saoudite a déclaré que, compte tenu du message envoyé par le Président de la République de Guinée, le Conseil de sécurité devrait non seulement prendre des mesures énergiques pour aider la Guinée à repousser l'agresseur, mais aussi trouver un moyen efficace de le punir ainsi que, le cas échéant, ses complices. Si le Conseil, qui est le gardien de la paix et de la sécurité internationales, manquait à sa tâche, qui est de toute évidence de faire cesser cette agression, les petits Etats n'auraient plus aucune protection contre les manœuvres de ceux qui ont intérêt à les renverser et à s'ingérer dans leurs affaires intérieures. Le Conseil ne devait pas se contenter d'adopter une nouvelle résolution condamnatrice; il devait prendre des mesures punitives. Toutefois, le représentant de l'Arabie Saoudite a suggéré que, étant donné les difficultés financières de l'ONU, si l'envoi d'une mission d'enquête était décidé le Secrétaire général soit autorisé à envoyer à cette fin un représentant spécial.

313. Le représentant du Mali a affirmé que, commettant un acte sans précédent dans l'histoire des Nations Unies, le Portugal, qui était Membre de l'Organisation, avait conçu, préparé et commis un acte d'agression contre la souveraineté d'un autre Etat Membre, au mépris des principes et des dispositions de la Charte. Il a déclaré que son gouvernement, fidèle à la solidarité qui liait tous les peuples épris de paix, avait déjà déclaré son soutien inconditionnel au peuple et au Gouvernement guinéens. Il a, lui aussi, instamment prié le Conseil de condamner à l'unanimité et rapidement le Portugal pour son acte d'agression et de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour repousser les agresseurs portugais et mettre un terme aux violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Guinée.

314. Le représentant de la Mauritanie a déclaré que, bien que l'armée nationale et la population de la Guinée aient contenu l'attaque des forces d'invasion, le Président de la Guinée avait expressément demandé que des troupes aéroportées des Nations Unies aident l'armée nationale à repousser l'agresseur. A bien des reprises, depuis son indépendance, la Guinée avait dû faire face à des tentatives semblables de subversion de la part des néo-colonialistes. Mais le monde n'avait pas toujours pris au sérieux les dénonciations de ces tentatives par les pays africains. Invitant le Conseil à prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme

à la récente invasion, le représentant de la Mauritanie a dit que la demande de la Guinée risquait d'être l'un des derniers appels des pays africains lancés avec l'espoir que l'ONU aide les petits pays.

315. Le Président du Conseil a appelé l'attention sur le projet de résolution (S/9990) présenté par les délégations du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie, et qui avait déjà été distribué aux membres du Conseil. Le représentant du Népal a présenté, au nom des auteurs, une version révisée (S/9990/Rev.1) qui se lisait comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant entendu la déclaration faite par le représentant permanent de la Guinée,

"Ayant pris note de la requête formulée par le Président de la République de Guinée,

"1. Exige la cessation immédiate de l'attaque armée contre la République de Guinée;

"2. Exige le retrait immédiat de toutes les forces armées extérieures et de tous les mercenaires, ainsi que du matériel militaire utilisé dans l'attaque armée contre le territoire de la République de Guinée;

"3. Décide de dépêcher une mission spéciale en République de Guinée en vue de faire rapport immédiat sur la situation;

"4. Décide que cette mission spéciale sera constituée après consultation entre le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général;

"5. Décide de demeurer saisi de la question."

316. Le représentant du Népal a dit que le projet de résolution révisé constituait une mesure provisoire visant en premier lieu à mettre fin immédiatement à l'attaque armée et à obtenir le retrait des forces attaquantes et, en second lieu, à faire établir un rapport impartial sur la situation en Guinée. Il a demandé que le projet de résolution soit mis aux voix immédiatement.

317. Un débat sur la procédure proposée au paragraphe 4 du projet de résolution, concernant la composition de la mission spéciale envisagée et la méthode de sélection de ses membres, a suivi. Le représentant des *Etats-Unis d'Amérique* a suggéré que le Conseil demande au Secrétaire général d'envoyer un représentant dans la région, procédure qui avait souvent été utilisée dans le passé et qui serait acceptable par sa délégation. Les auteurs du projet préféraient que la mission soit composée de représentants de gouvernements et non de fonctionnaires du Secrétariat : il s'agirait alors d'une mission politique, ayant une coloration politique. En conséquence, les consultations sur sa composition devraient avoir lieu entre tous les membres du Conseil. La délégation des *Etats-Unis* priait donc instamment les auteurs du projet de résolution d'accepter de modifier le paragraphe 4 du dispositif, en prévoyant que la mission spéciale serait constituée "après consultations entre les membres du Conseil de sécurité".

318. Le représentant du *Burundi* a dit qu'il ne fallait pas confondre les responsabilités des membres avec celles du Président du Conseil et du Secrétaire général; ceux-ci devaient, dans l'exercice de leurs fonctions, consulter tous les membres.

319. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a estimé que la proposition des délégations des cinq Etats afro-asiatiques était entièrement conforme à la Charte et répondait aux besoins

de la situation critique du moment; il ne fallait donc pas essayer de retarder la création de la mission envisagée et d'empêcher ainsi une enquête immédiate sur les actes d'agression qui s'étaient produits en Guinée. Les membres devaient faire confiance au Président du Conseil et au Secrétaire général et leur donner la possibilité de s'acquitter de leurs responsabilités sans délai afin d'éviter des consultations prolongées.

320. Le représentant des *Etats-Unis* a estimé qu'il serait facile de parvenir à un accord parmi les membres du Conseil. Si la rapidité était le seul élément à prendre en considération, le Secrétaire général pourrait être prié de désigner un représentant parmi le personnel en poste dans la région. Toutefois, la désignation d'une mission composée de représentants de gouvernements était une question suffisamment importante pour que tous les membres du Conseil s'en occupent. Il a donc présenté formellement son amendement au paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution des cinq puissances.

Décisions : *A la 1558^e séance, le 22 novembre 1970, l'amendement des Etats-Unis a été mis aux voix. Il y a eu 3 voix pour (Chine, Etats-Unis, Royaume-Uni), zéro voix contre et 12 abstentions. N'ayant pas obtenu la majorité requise, l'amendement n'a pas été adopté.*

Le projet de résolution des cinq puissances (S/9990/Rev.1) a ensuite été adopté à l'unanimité en tant que résolution 289 (1970).

321. Après le vote, le représentant des *Etats-Unis* a dit que sa délégation regrettait que son amendement ait été rejeté mais avait voté pour la résolution, étant entendu que, comme l'avait déclaré l'un des auteurs du projet de résolution, le Président du Conseil de sécurité consulterait les membres du Conseil au sujet de la mission.

322. Le représentant du *Royaume-Uni* a dit que sa délégation aurait de beaucoup préféré l'amendement des *Etats-Unis*, mais qu'elle avait voté pour la résolution dans son ensemble parce qu'elle considérait qu'il était essentiel que le Conseil agisse rapidement et parce que le représentant du *Burundi* avait indiqué qu'il allait de soi que le Président consulterait les membres du Conseil et s'assurerait que son choix avait leur agrément.

323. Le représentant de la *Zambie* a dit que l'agression dirigée contre la Guinée était l'un des crimes les plus graves qui aient été commis contre un Etat africain indépendant, en particulier parce que le Portugal étendait ainsi ses guerres coloniales criminelles au territoire souverain d'un Etat africain indépendant. La *Zambie*, qui était l'une des victimes de l'agression militaire continue du Portugal, connaissait bien la situation de guerre qui existait à la frontière entre les Etats africains indépendants et les territoires portugais en Afrique. C'est pourquoi elle demandait que le Conseil de sécurité applique contre le Portugal les mesures les plus sévères aux termes de la Charte.

324. Le représentant de la *Finlande* a déclaré que sa délégation avait voté pour la résolution, étant entendu que les paragraphes 3 et 4 du dispositif seraient appliqués de manière qu'une étude objective et impartiale soit effectuée avec toute la rapidité et l'efficacité nécessaires, afin d'établir tous les faits nécessaires pour permettre au Conseil de prendre de nouvelles mesures, conformément à ses responsabilités.

325. Le représentant du *Burundi* a exprimé la gratitude de sa délégation au Conseil pour avoir adopté

la résolution à l'unanimité, étant donné surtout les réticences qui avaient été exprimées par certaines délégations.

326. Le représentant de l'*Union des Républiques socialistes soviétiques* a dit que le fait que le Conseil examinait pour la troisième fois en 11 mois la question d'une agression armée du Portugal contre un Etat africain prouvait que ce pays s'efforçait de perpétuer l'impérialisme et le colonialisme sur le continent africain au mépris des décisions de l'ONU. Les messages que le Conseil avait reçus sur l'affaire en question étaient suffisants pour établir que le Portugal avait commis un nouvel acte d'agression, qu'il fallait envisager dans le contexte de la politique colonialiste de ce pays, à savoir la guerre sanglante qu'il mène contre les peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) et ses actes d'agression contre les Etats africains indépendants qui luttent activement pour libérer l'Afrique des vestiges du colonialisme. Le représentant de l'URSS a souligné que la résolution adoptée par le Conseil de sécurité exigeait la cessation immédiate de l'agression contre un Etat africain souverain, la République de Guinée, ainsi que le retrait immédiat de toutes les forces armées du Portugal de son territoire, et que la décision adoptée par le Conseil de sécurité devait être immédiatement appliquée. La mission qu'il avait été décidé de dépêcher devait être constituée immédiatement pour que le lendemain au plus tard elle puisse se rendre sur les lieux et faire rapport dans les meilleurs délais au Conseil de sécurité sur la situation réelle de manière que le Conseil puisse à nouveau examiner cette question et prendre les mesures les plus énergiques contre l'agresseur. Seules de telles mesures de la part du Conseil pouvaient juguler l'agresseur et lui faire passer l'envie de poursuivre une politique d'agression sur le territoire de l'Afrique, de saper la paix et la sécurité et de menacer la sécurité des Etats et des peuples africains.

327. Le représentant de la Guinée a remercié le Conseil d'avoir adopté la résolution et a exprimé l'espoir que la mission envisagée serait envoyée rapidement non seulement pour établir les faits de l'agression, ce qui avait déjà été fait, mais pour en établir le motif, à savoir le renversement de tous les régimes progressistes en Afrique et la subordination du continent à la volonté de l'impérialisme.

C. — AUTRES COMMUNICATIONS ET RAPPORTS ADRESSÉS AU CONSEIL

328. Dans un rapport conjoint adressé au Conseil de sécurité le 24 novembre (S/9999), le Président du Conseil et le Secrétaire général ont déclaré que, conformément à la résolution 289 (1970) du Conseil de sécurité et après consultation entre eux-mêmes, d'une part, et entre le Président et les membres du Conseil, d'autre part, il avait été décidé que la mission spéciale en République de Guinée serait composée du Népal (Président), de la Colombie, de la Finlande, de la Pologne et de la Zambie. Ils ont déclaré en outre que la mission serait accompagnée de fonctionnaires du Secrétariat et qu'elle partirait pour la Guinée le soir même.

329. Entre le 23 et le 25 novembre, cinq communications, adressées au Président du Conseil de sécurité respectivement par les représentants du Yémen du Sud (S/9997), de 37 Etats Membres africains (S/10002 et Add.1), de l'Algérie (S/9998), de la Yougoslavie (S/10000) et du Kenya (S/10004), ainsi qu'un télé-

gramme adressé au Secrétaire général par le représentant de Haïti (S/8001) sont parvenus au Secrétariat; il s'agissait de prises de position de chefs d'Etat ou de gouvernement sur la situation en Guinée. Notamment, les représentants des 37 Etats Membres africains déclaraient dans leur communication que, en exprimant la grave préoccupation de leurs gouvernements et leur solidarité avec la République sœur de Guinée à l'heure du bombardement prémédité de son territoire par les forces portugaises d'agression, ils agissaient conformément aux dispositions de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité mondiales. Ils demandaient au Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées pour mettre fin à l'occupation coloniale de territoires africains par le Portugal.

330. Dans une lettre datée du 23 novembre (S/10003) adressée au Secrétaire général, le Président de la Gambie a déclaré que, en septembre 1970, 38 citoyens de la République de Guinée avaient été arrêtés en Gambie pour avoir aidé à préparer illégalement une expédition militaire contre la Guinée. Ils ont prétendu être à la solde du Gouvernement portugais. A la suite du procès, auquel deux d'entre eux ont reconnu les accusations portées contre eux — d'avoir préparé une expédition militaire contre un pays ami de la Gambie —, tous avaient été condamnés à diverses peines de prison et à l'expulsion. Le Gouvernement gambien a protesté dans les termes les plus vigoureux contre la violation de ses eaux territoriales et l'utilisation de son territoire par le Portugal pour y mener des activités subversives et il a demandé instamment qu'il soit mis fin immédiatement à ces pratiques agressives et subversives des colonialistes portugais.

331. Le 3 décembre 1970, la Mission spéciale en République de Guinée, constituée en application de la résolution 289 (1970), a présenté son rapport (S/10009) au Conseil de sécurité. Après un rappel des circonstances dans lesquelles elle a été créée, la Mission spéciale a indiqué que, peu après son arrivée à Conakry le 25 novembre, ses membres s'étaient entretenus avec le Président de la République de Guinée qui avait de nouveau attribué au Portugal la responsabilité de l'attaque dirigée contre la Guinée et qui s'était déclaré déçu que le Conseil de sécurité n'ait pas accédé à sa demande d'assistance militaire. Ensuite, la Mission spéciale avait tenu, entre le 26 et le 28 novembre, 10 réunions dont certaines avaient eu lieu en commun avec une délégation gouvernementale de cinq membres, dirigée par le Ministre des affaires financières. Au cours de ces réunions, la Mission spéciale avait entendu des déclarations du chef de la délégation gouvernementale, reçu des communications écrites ou orales de 19 représentants diplomatiques à Conakry, entendu les déclarations de membres du parti africain de l'indépendance de la Guinée et du Cap-Vert (PAIGC) et de différents particuliers, examiné personnellement les effets matériels des hostilités et entendu le témoignage de sept prisonniers choisis par les autorités guinéennes parmi quelque 70 prisonniers qui, au dire du Gouvernement, auraient été capturés au cours de l'invasion. Les comptes rendus *in extenso* des 10 séances et les déclarations écrites des représentants du gouvernement ont été publiés le 3 décembre, en additif (S/10009/Add.1) au rapport de la Mission spéciale.

332. Sur la base des renseignements qu'elle a reçus et des observations qu'elle a faites, la Mission spéciale

a déclaré que cinq ou six navires de guerre étaient apparus au large de Conakry dans la nuit du 21 au 22 novembre. Dans les premières heures du 22 novembre, 350 à 400 hommes environ avaient été débarqués de plusieurs bateaux à moteur, au cours d'une opération bien préparée et habilement exécutée, qui semblait avoir trois objectifs : renverser le gouvernement et le remplacer par des éléments dissidents, attaquer le siège du PAIGC et libérer les prisonniers portugais détenus en Guinée. La Mission spéciale a conclu qu'à son avis les troupes qui avaient envahi la République de Guinée les 22 et 23 novembre avaient été rassemblées en Guinée (Bissau) et se composaient d'unités navales et militaires des forces armées portugaises, agissant conjointement avec des éléments guinéens dissidents à l'extérieur de la Guinée.

333. Dans une lettre datée du 4 décembre (S/10014) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Chargé d'affaires a.i. du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, se référant au rapport de la Mission spéciale, a déclaré, au nom de son gouvernement, que celui-ci n'avait ordonné ou autorisé aucune opération militaire contre la Guinée ni consenti à de telles opérations. Le Portugal a exprimé à maintes reprises son désir de paix et de coopération authentiques, en particulier avec les Etats qui ont des frontières communes avec des territoires portugais. Le Portugal n'en était pas moins soumis à des attaques quotidiennes organisées dans ces Etats et l'Organisation des Nations Unies n'avait jamais cherché à vérifier ces actes d'agression. Le Chargé d'affaires du Portugal a protesté contre le fait que la Mission spéciale avait fait rapport au Conseil sans avoir informé d'abord le Gouvernement portugais de ses conclusions. En conclusion, il a déclaré que, dans ces conditions, le Gouvernement portugais rejetait toute résolution qui viserait à établir la culpabilité d'unités ou de ressortissants portugais dans des circonstances qui étaient, de façon si flagrante, contraires à la justice naturelle.

D. — POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA QUESTION DE LA 1559^e À LA 1563^e SÉANCE (4-8 DÉCEMBRE 1970)

334. Le rapport de la Mission spéciale envoyée en République de Guinée a été inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et a été examiné, en même temps que la plainte de la Guinée, lors de cinq autres séances du Conseil.

335. Le 4 décembre, à la 1559^e séance, le Président, avec le consentement du Conseil, a invité, sur leur demande, les représentants de l'Algérie, du Libéria, de la Tanzanie, de la République populaire du Congo, de la Yougoslavie, de Maurice, du Soudan, de la République arabe unie et de l'Ethiopie à participer à la discussion, sans droit de vote.

336. Présentant le rapport de la Mission spéciale, le représentant du Népal a déclaré que la Mission espérait que ce rapport servirait à éclaircir pleinement la situation de façon que le Conseil de sécurité puisse prendre toute mesure ultérieure qu'il jugerait nécessaire.

337. Le représentant de la Guinée a rappelé les incidents que son gouvernement avait signalés à l'attention du Conseil de sécurité depuis juillet 1961, et qui allaient de la violation incessante de l'espace aérien guinéen au bombardement de villages frontières par les forces armées portugaises stationnées en Guinée (Bissau), qui entraînaient souvent des pertes en vies humaines parmi la population civile guinéenne et des

dommages considérables. La dernière agression du Portugal n'était donc pas un incident isolé, mais était conforme à la politique de l'impérialisme qui visait à dénier aux pays africains indépendants leur nouvelle souveraineté et aux peuples coloniaux leur droit d'accéder à l'indépendance politique et économique complète. En ce qui concerne la dernière attaque contre la Guinée, le représentant de la Guinée a accusé le Portugal d'avoir commis une agression perfide contre son pays en violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, parce que la Guinée était à l'avant-garde de la lutte anti-impérialiste des peuples africains pour la liberté. Décrivant à nouveau en détail les événements du 22 novembre, il a affirmé qu'une troupe de 380 hommes, composée de 150 fantassins de l'armée régulière portugaise, de 80 fusiliers marins portugais et de 150 mercenaires de différentes nationalités, avait envahi la Guinée tôt le matin avec l'assentiment total du Gouverneur général portugais de la Guinée (Bissau). Il a dit que, en demandant des forces aéroportées de l'Organisation des Nations Unies, son gouvernement avait montré sa foi dans les normes du droit international et sa conviction que l'Organisation des Nations Unies pouvait sauvegarder les principes sacrés de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats Membres.

338. Le représentant de l'Algérie a dit que les peuples africains avaient été surpris à juste titre de voir que, deux semaines après l'agression commise contre la Guinée, le Conseil de sécurité n'avait rien fait pour aider les victimes de l'agression ni pour condamner les agresseurs. Cette incapacité s'expliquait par l'influence qu'exerçaient encore les impérialistes et les colonialistes à l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, l'Afrique devait compter uniquement sur elle-même pour extirper du continent toute présence impérialiste, colonialiste ou raciste par la résistance et la lutte armées.

339. Le représentant de la Sierra Leone a déclaré que sa délégation avait condamné sans équivoque l'agression non provoquée commise par le Portugal avec des armes fournies par l'OTAN comme l'avaient démontré indubitablement les conclusions de la Mission spéciale. Le Gouvernement de la Sierra Leone avait déjà offert son appui total à la Guinée, y compris son assistance militaire. Les incidents qui s'étaient produits récemment illustraient le danger auquel tous les Etats africains étaient exposés et la nécessité d'agir fermement pour chasser le Portugal et l'influence portugaise du continent africain tout entier.

340. Le représentant du Libéria a déclaré que le Portugal, poursuivant sa politique d'agression contre plusieurs Etats africains qui avait déjà été condamnée, avait attaqué la Guinée pour la quatrième fois. Aucun Etat africain ne pouvait demeurer indifférent à cette agression; en conséquence, le Gouvernement libérien avait publié le 23 novembre une déclaration, que le représentant du Libéria avait lue au Conseil, par laquelle il condamnait l'attaque comme une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine. Le Gouvernement libérien demandait à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de l'unité africaine de venir en aide à la Guinée et de prendre des mesures appropriées pour punir les agresseurs et leurs complices. Le représentant du Libéria a également lu un rapport qu'il avait reçu de son gouvernement au sujet de l'invasion et qui était fondé sur le témoignage d'un soldat des

forces armées portugaises qui donnait des détails sur son entraînement à des opérations de commandos et sur les préparatifs des autorités militaires portugaises qui avaient abouti au débarquement de Conakry. Afin de supprimer cette menace à la paix en Afrique que suscitait la politique d'agression et d'oppression du Portugal, le représentant du Libéria a réitéré l'appel que son gouvernement avait adressé au Conseil de sécurité pour que des mesures soient prises pour expulser le Portugal du continent africain.

341. Le représentant de la *Tanzanie* a exprimé la déception de son gouvernement devant la décision du Conseil d'envoyer une mission spéciale en Guinée au lieu de répondre directement à la demande d'assistance militaire immédiate que lui avait adressée la Guinée. Néanmoins, les conclusions figurant dans le rapport de la Mission spéciale avaient clairement prouvé que le Portugal était coupable. Rappelant la déclaration que le Président de la République-Unie de Tanzanie avait faite lors de la vingt-cinquième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Tanzanie a réaffirmé que les partenaires du Portugal au sein de l'OTAN, du fait qu'ils fournissaient à l'agresseur une assistance économique et militaire, partageaient la responsabilité de la dernière attaque contre la Guinée. Il a prié instamment le Conseil d'appliquer les dispositions des Articles 39 à 41 contre le Portugal, rappelant les recommandations faites par l'Assemblée générale dans sa résolution 2621 (XXV) en vue de l'application de sanctions contre le Portugal et d'un embargo sur les livraisons d'armes au Portugal.

342. Le représentant de la *Zambie* a informé le Conseil que son gouvernement venait de décider de donner au Gouvernement guinéen une somme de 2 100 000 dollars représentant sa contribution matérielle à la défense et au renforcement de l'intégrité territoriale de la République de Guinée.

343. A la 1560^e séance, le 5 décembre, le Président du Conseil de sécurité a invité les représentants du Yémen du Sud et de Cuba, sur leur demande, à participer à la discussion, sans droit de vote.

344. Le représentant du *Yémen du Sud* a dit que la forme principale d'injustice qui subsistait encore dans le monde était le déni du droit à l'autodétermination des peuples sous domination coloniale, droit qui avait été proclamé, 10 ans plus tôt, par l'Organisation des Nations Unies dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Son gouvernement préconisait une politique de décolonisation, de libération et de pleine reconnaissance de la dignité et de l'égalité fondamentales de tous les peuples; mais il était extrêmement préoccupant de constater que le genre d'agression commise par le Portugal existait partout dans le monde, en dépit des principes sacrés de la Charte et du droit international qui devaient régir les relations amicales entre les Etats. Après avoir lu la déclaration faite le 23 novembre par le Premier Ministre du Yémen du Sud (S/9997) sur la situation en Guinée, le représentant du Yémen du Sud a invité instamment le Conseil à penser sérieusement à punir le Portugal, en l'expulsant de l'Organisation et en appliquant contre lui les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte, et à envisager les mouvements de libération dans les territoires portugais.

345. Le représentant de la *République populaire du Congo* a déclaré que le problème dont le Conseil était saisi concernait la communauté internationale dans son ensemble, car le Portugal, poursuivant sa politique coloniale rétrograde et encouragé par ses partenaires

de l'OTAN, avait une fois de plus commis une agression contre un Etat africain en violation de l'Article 2 de la Charte. Trop longtemps on avait toléré aux Nations Unies la belligérance du Portugal. Dans la mesure où les activités criminelles de ce pays avaient été clairement établies par la Mission spéciale, le Conseil ne devait pas se contenter d'adopter une résolution de plus; il fallait qu'il provoque les changements nécessaires qui assureraient à l'Afrique l'indépendance totale et écarterait la menace que les racistes de Pretoria, de Salisbury et du Portugal faisaient peser sur ce continent.

346. Le représentant de *Maurice* a déclaré que les conclusions formulées dans le rapport de la Mission spéciale prouvaient indubitablement que ce qui était arrivé en Guinée du 21 au 23 novembre était un cas net d'agression armée préméditée perpétrée par le Portugal. Il a invité instamment le Conseil à faire face à ses responsabilités aux termes des dispositions pertinentes de la Charte en punissant le Portugal et en l'obligeant à payer des réparations pour les dommages causés par son attaque contre la Guinée. Il a fait également appel aux alliés du Portugal pour leur demander, dans l'intérêt de l'Organisation, de cesser de fournir à ce pays une aide qui lui permettait de poursuivre ses guerres coloniales.

347. Le représentant de la *République arabe unie* a félicité la Mission spéciale de ses travaux. L'attaque contre la Guinée, la dernière en date seulement d'une série d'attaques perpétrées par le Portugal contre les pays d'Afrique pour perpétuer son occupation, était une bataille de plus livrée pour s'assurer l'exploitation et la domination des peuples africains, du Moyen-Orient et d'Asie par ceux qui croyaient à tort que la violence et la force pouvaient faire échec à la lutte des nations. Le Conseil devait certes condamner sans réserve le Portugal et demander des réparations; mais il devait aussi appliquer les dispositions de tous les Chapitres de la Charte, en particulier celles du Chapitre VII. Alors seulement le Conseil pourrait faire comprendre que l'agression ne paie jamais et faire en sorte qu'on y renonce partout.

348. Rappelant la déclaration faite par le Président de la République de Yougoslavie au sujet de la situation en Guinée (S/10000), le représentant de la *Yougoslavie* a déclaré que la récente agression armée ne faisait que confirmer que le colonialisme portugais, soutenu par les alliés du Portugal, en particulier par le régime raciste d'Afrique du Sud, devenait chaque jour davantage une source d'instabilité et de guerre en Afrique. La délégation yougoslave avait tiré cinq conclusions de l'attaque récente: premièrement, il s'agissait d'un acte brutal d'agression; deuxièmement, une agression de ce genre était souvent tenue secrète et camouflée, du fait de la tolérance de certains et de diverses influences venues de l'extérieur; troisièmement, cette agression constituait un avertissement sérieux pour tous les pays libres et indépendants d'Afrique et du monde; quatrièmement, l'agression commise contre la Guinée et contre d'autres Etats indépendants d'Afrique indiquait qu'il fallait éliminer complètement le colonialisme portugais d'Afrique pour sauvegarder l'existence des Etats africains et promouvoir l'autodétermination des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau); cinquièmement, la situation constituait un défi décisif pour l'Organisation et le Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité pouvait recourir à toute une série de mesures aux termes des Articles 39, 41 et 42 de la Charte;

mais, étant donné les violations incessantes des décisions des Nations Unies par le Portugal, le Conseil devait envisager l'application éventuelle de l'Article 5 de la Charte, c'est-à-dire la suspension des droits du Portugal en qualité de Membre de l'Organisation.

349. Le représentant du *Mali* a rappelé que son gouvernement et tous les autres gouvernements africains s'étaient solidarisés avec la Guinée au moment de l'agression portugaise et il a opposé cette solidarité à la répugnance qu'avait montrée le Conseil de sécurité à prendre des mesures adéquates pour mettre fin au colonialisme portugais. A la lumière des conclusions formulées dans le rapport de la Mission spéciale, il espérait que le Conseil ne manquerait pas de prendre rapidement des mesures contre le Portugal et exigerait de lui des réparations.

350. Le représentant du *Sénégal* a lu le texte d'un communiqué publié par le Conseil des ministres des Etats riverains du Sénégal, à savoir le Sénégal, le Mali, la Mauritanie et la Guinée, lors de leur réunion tenue à Conakry le 24 novembre, dans lequel il était dit que le Conseil des ministres condamnait avec la plus grande énergie l'attaque commise contre la Guinée, invitait tous les peuples du monde épris de paix à en faire autant et invitait instamment le Conseil des ministres et le Comité de défense de l'OUA à examiner la grave situation qui régnait en Guinée. La délégation sénégalaise était convaincue que le Conseil de sécurité, malgré les imperfections croissantes du fonctionnement des organes de l'Organisation des Nations Unies, pourrait faire face à ses responsabilités et appliquer à la situation les dispositions de la Charte.

351. Le représentant de la *Mauritanie* a déclaré que le Conseil devait profiter de la situation actuelle pour prendre des mesures qui soient un exemple pour tous ceux qui menaçaient ouvertement et cyniquement la liberté et l'indépendance des pays du tiers monde. Il était indispensable que le Conseil prenne des mesures appropriées si on ne voulait pas que les pays africains perdent leur confiance dans les Nations Unies.

352. Le Président du Conseil, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'*Union soviétique*, a cité une déclaration faite par son gouvernement le 23 novembre et une déclaration faite à Berlin (S/10032) le 2 décembre par les participants à la Conférence du Comité politique consultatif des Etats membres du Pacte de Varsovie et condamnant catégoriquement l'acte d'agression perpétré par le Portugal. Il a déclaré que la politique d'agression impérialiste assombrissait l'atmosphère internationale, empêchait les peuples de vivre en paix en bons voisins et avait comme seul objectif le renversement des gouvernements populaires progressistes et leur remplacement par des régimes fantoches ayant à leur tête des laquais de l'impérialisme. Dans une telle situation, comme le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique l'avait déclaré à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Arménie soviétique, l'action commune de toutes les forces anti-impérialistes éprises de paix pour repousser l'agression était le meilleur moyen d'empêcher que n'éclatent des guerres locales susceptibles de se transformer en menace militaire pour l'humanité tout entière. Certaines délégations avaient, dès le début, empêché qu'à cette époque déjà le Conseil de sécurité ne condamne fermement et résolument l'agression du Portugal et n'adopte des mesures efficaces à l'égard de l'agresseur. Elles étaient même allées alors jusqu'à refuser que, en exi-

geant le retrait immédiat de toutes les troupes de l'agresseur du territoire guinéen, le Conseil indique clairement et nettement qu'il s'agissait de troupes portugaises, comme le demandaient instamment la délégation de l'URSS et d'autres délégations. Maintenant, à la lumière du rapport présenté par la Mission du Conseil de sécurité, il était absolument évident pour tous que le Portugal avait été pris en flagrant délit en tant qu'agresseur et que sa culpabilité dans le forfait international qu'il avait commis avait été établie de façon irréfutable. Ainsi, la mesure prise par le Conseil en nommant la Mission spéciale était entièrement conforme à la Charte et entièrement justifiée. Dans la mesure où le rapport de la mission spéciale avait révélé les faits dans cette affaire, il fallait que le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble prennent des mesures d'urgence pour permettre à l'Organisation d'assurer plus efficacement la sécurité des peuples. La récente agression montrait qu'il était indispensable de chasser complètement du continent africain tous les régimes coloniaux et racistes. Il fallait également que le Conseil soit bien conscient du fait que les armes utilisées par le Portugal lui étaient fournies par les pays membres de l'OTAN. La délégation soviétique insistait pour que le Conseil applique des sanctions contre le Portugal aux termes de l'Article 41 de la Charte à titre de mesures urgentes et prioritaires. Si ces mesures ne donnaient pas le résultat escompté, il faudrait alors prendre d'urgence les mesures prévues à l'Article 42.

353. A la 1561^e séance, le 7 décembre, le Président du Conseil de sécurité a invité les représentants de l'Ouganda, de l'Inde et de la Somalie, sur leur demande, à participer à la discussion, sans droit de vote.

354. Le représentant de la *Zambie* a dit que la responsabilité du Portugal dans l'agression armée préméditée contre la Guinée était incontestable et irréfutable comme le montraient les conclusions du rapport de la Mission spéciale. Il a déclaré que le fait que le Portugal soit en mesure de poursuivre ses activités agressives était dû à l'appui énorme qu'il recevait de certains de ses partenaires de l'OTAN ainsi que de l'ensemble des intérêts occidentaux financiers, économiques et autres, dont les territoires sous domination portugaise. En dernière analyse, c'était par conséquent tout le complexe occidental, politique et économique qui était le pire ennemi de l'Afrique. Il a souligné que le colonialisme constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et qu'une fois de plus les événements de Guinée avaient montré l'impuissance et l'inefficacité du Conseil de sécurité en période de crise. Il a demandé au Conseil de punir sévèrement le Portugal en appliquant intégralement les dispositions du Chapitre VII de la Charte et il a également insisté pour que le Portugal soit contraint de renoncer sans délai à sa domination sur les territoires qu'il maintenait sous son joug colonial, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

355. Le représentant de *Cuba* a déclaré que sa délégation était venue pour exprimer sa solidarité avec la Guinée. L'attaque récente du Portugal n'était pas la première attaque lancée contre un pays africain par un pays dont les activités recevaient l'appui des régimes racistes de la Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud et qui comptait sur la coopération et l'aide matérielle et militaire de certaines puissances occidentales, dont en particulier le groupe de l'OTAN. Aussi sa délégation considérait-elle que l'agression commise con-

tre la Guinée constituait une agression contre tous les peuples africains et n'était que l'une d'une série d'agressions que les peuples d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine subissaient de la part de l'impérialisme.

356. Le représentant de la *Syrie* a souligné trois conséquences de l'attaque contre la Guinée, dont il a suggéré que le Conseil de sécurité s'inspire pour prendre des mesures : en premier lieu, l'agression contre la Guinée constituait une menace flagrante contre tous les pays souverains qui osaient s'opposer au colonialisme, au racisme et à la conquête impérialiste; deuxièmement, les armes fournies aux colonialistes par leurs alliés à des fins de prétendue légitime défense étaient utilisées au lieu de cela pour commettre des agressions contre des pays innocents et indépendants et pour consolider l'hégémonie coloniale; troisièmement, il y avait une tendance colonialiste à empêcher le développement économique des pays nouvellement indépendants. En conséquence, étant donné que la Mission spéciale avait clairement établi que le Portugal était l'agresseur, le représentant de la *Syrie* demandait au Conseil d'invoquer immédiatement contre ce pays les dispositions du Chapitre VII de la Charte, d'exiger des réparations adéquates et d'enjoindre l'agresseur de mettre fin à sa domination coloniale en Afrique.

357. Le représentant de la *Pologne* a déclaré qu'en sa qualité de membre de la Mission spéciale il souscrivait entièrement aux conclusions formulées dans le rapport de la Mission. Il a analysé tous les éléments et objectifs de l'attaque et a dit que les conclusions qui en avaient été tirées sans ambiguïté ni parti pris plaçaient les Nations Unies en face d'une série de conséquences. De l'avis de sa délégation, ce qui était arrivé en Guinée était une tentative de reconquête impérialiste néo-colonialiste, adaptée psychologiquement, politiquement et militairement aux circonstances par les puissances colonialistes qui se livraient sans cesse à des actes d'agression contre les mouvements de libération et les Etats africains anticolonialistes pour maintenir le *statu quo*. En tant qu'une des "forces de frappe" de la stratégie impérialiste de reconquête de l'Afrique et en sa qualité de membre de l'OTAN, le Portugal faisait partie d'un système militaire, stratégique et idéologique bien défini. La délégation polonaise insistait pour qu'en examinant les mesures à appliquer contre le Portugal le Conseil tienne compte des éléments suivants : premièrement, une condamnation nette de ce pays, ainsi que l'application de la série de sanctions prévues au Chapitre VII de la Charte; deuxièmement, une assurance donnée à la Guinée qu'un tel acte d'agression ne se reproduirait pas et que, en cas de besoin, le Conseil invoquerait toutes les dispositions du Chapitre VII; troisièmement, le paiement de réparations pour les dommages subis par la Guinée; en dernier lieu, le fait que la présence continue du colonialisme portugais en Afrique et ses guerres coloniales constituaient un danger constant pour les pays indépendants d'Afrique, contrairement aux principes les plus fondamentaux de la Charte. Seul l'octroi immédiat de l'indépendance aux peuples sous domination portugaise permettrait de lever cette menace.

358. Le représentant de l'*Ouganda* a déclaré que l'agression récente perpétrée contre la Guinée faisait partie des manœuvres colonialistes et néo-colonialistes visant à subjuguier les peuples d'Afrique. Par l'intermédiaire de mercenaires et du Portugal, comme l'a confirmé la Mission spéciale, certaines grandes puissances cherchaient à renverser les dirigeants africains dûment

élus afin de prouver que les Africains ne pouvaient se gouverner eux-mêmes et, par la suite, installer leurs propres régimes fantoches. Le représentant de l'*Ouganda* a déclaré que, sans l'appui de l'OTAN, le Portugal à lui seul ne pourrait venir à bout des mouvements de libération d'Angola, du Mozambique et de Guinée (Bissau) ni commettre d'agressions contre des Etats africains indépendants. La délégation ougandaise espérait que le Conseil ne se contenterait pas d'adopter une autre résolution condamnant le Portugal et prendrait les mesures appropriées prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, y compris le paiement de réparations à la Guinée par le Portugal.

359. Le représentant du *Soudan* a souligné que l'attaque du Portugal contre la Guinée, Etat socialiste pilote africain, à la tête de la lutte contre le colonialisme, était une attaque contre l'Afrique tout entière. C'était pourquoi tous les peuples africains, prenant conscience des réalités du colonialisme, élevaient leurs voix contre lui. Le Soudan, en commun accord avec les pays frères de la Libye et de la République arabe unie, avait mis à la disposition de la Guinée toute l'aide possible pour répondre à ses besoins de défense. Le Portugal était résolu à continuer d'occuper ses territoires d'Afrique, et ce n'était que grâce à l'aide militaire et économique de ses alliés de l'OTAN que ce gouvernement était en mesure de faire fi des nombreuses résolutions des Nations Unies. En conclusion, le représentant du Soudan a exprimé l'espoir de sa délégation que les décisions du Conseil seraient à la hauteur de la situation et que cela rétablirait son prestige aux yeux des Africains.

360. Le représentant de l'*Ethiopie* a déclaré que le rapport concluant de la Mission spéciale avait confirmé de façon indubitable la culpabilité du Portugal et que personne ne pouvait plus prétendre que les accusations portées contre le Portugal n'étaient que des allégations et empêcher ainsi toute action efficace des Nations Unies. Il a demandé quelles mesures le Conseil de sécurité allait prendre et a dit qu'il ne suffisait pas de se borner à condamner le Portugal. En conséquence, la délégation éthiopienne a suggéré que, en outre, le Conseil décide d'appliquer des sanctions contre le Portugal, d'adopter le rapport de la Mission spéciale, d'obliger le Portugal à dédommager la Guinée et de saisir cette occasion pour éliminer une fois pour toutes le colonialisme portugais.

361. Le représentant de la *Somalie* a dit que les preuves de la responsabilité du Portugal dans l'attaque contre la Guinée présentées dans le rapport de la Mission spéciale avaient dû dissiper tous les doutes qui pouvaient subsister dans l'esprit des membres du Conseil. Le fait que les Nations Unies n'ont pas été capables de fournir à la Guinée l'assistance qu'elle avait demandée au moment de l'invasion montrait à quel point elles n'avaient pas réussi à résoudre la question de l'établissement d'un mécanisme approprié de maintien de la paix. Il se pourrait que les membres se détournent de l'Organisation et trouvent eux-mêmes d'autres moyens plus coûteux de défendre leur propre sécurité. La délégation de la Somalie estimait que, pour restaurer la confiance des petits Etats dans l'intégrité et l'utilité de l'Organisation, le Conseil devrait appliquer les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte. En outre, le Portugal devait faire l'objet d'une action coercitive en raison de sa conduite illégale et pour le persuader de mettre fin à ses guerres coloniales en Afrique, pour lesquelles il utilisait des mercenaires (autre question qui préoccupait la communauté inter-

nationale) que les Nations Unies devaient s'employer énergiquement à éliminer de l'Afrique.

362. A la 1562^e séance, tenue le 7 décembre, le Président, avec l'accord du Conseil, a invité les représentants de Haïti et du Pakistan, sur leur demande, à prendre part sans droit de vote aux débats sur la question.

363. Le représentant de la *Finlande* a déclaré que l'attaque menée contre la Guinée ne pouvait pas être considérée isolément mais que c'était le symptôme d'une tension constante qui régnait le long des frontières des territoires administrés par le Portugal en Afrique, tension découlant de la suppression du droit légitime des populations de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance. La réaction exceptionnellement énergique et unanime des Africains, telle qu'elle ressortait des déclarations qu'ils avaient faites devant le Conseil, exprimait suffisamment leur inquiétude envers toute ingérence extérieure concernant leur évolution vers l'indépendance. La délégation finlandaise était d'avis que le Conseil devrait non seulement condamner le Portugal pour l'attaque armée, mais devrait également l'inviter à admettre que les peuples vivant sous la domination portugaise avaient droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Les petites nations tournaient leur regard vers les Nations Unies pour que celles-ci protègent efficacement leur sécurité mais, l'Organisation ne répondant pas à l'appel du Gouvernement guinéen, elles étaient amenées avec raison à s'interroger sur le point de savoir si les Nations Unies étaient capables de le faire. Le représentant de la Finlande a rappelé que dans le communiqué final publié à l'issue de la première séance périodique du Conseil de sécurité, certains membres avaient souligné qu'il importait de parvenir rapidement à un accord sur les lignes directrices des futures opérations de maintien de la paix conformément à la Charte et il a dit que les récents événements de Guinée avaient souligné l'urgence de ces mesures et démontré la nécessité qu'il y a de rendre l'Organisation plus efficace en tant que gardienne de la paix.

364. Le représentant de *Haïti* a déclaré que son pays était indigné par l'attaque commise par le Portugal contre la Guinée et que son gouvernement protestait avec la plus grande énergie contre cette lâche agression. A la lumière des conclusions contenues dans le rapport de la Mission spéciale, il a dit que la délégation haïtienne appuierait toute résolution du Conseil tendant au redressement de l'acte d'agression du Portugal contre la Guinée.

365. Le représentant de l'*Inde* a lu le texte d'un message envoyé par le Président de l'Inde au Président de la Guinée lorsqu'il a reçu la nouvelle de la toute récente attaque. Il était dit dans ce message que le Gouvernement et le peuple de l'Inde déploraient cette tentative pour violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Guinée, qu'ils étaient heureux que le Conseil ait exigé le retrait des forces et qu'ils appuyaient intégralement les efforts de la Guinée pour résister à cette ingérence grossière dans ses affaires intérieures. Le représentant de l'Inde a ajouté que son pays avait quelque expérience du Portugal et il a accusé ce pays de ne faire même pas preuve de la politesse élémentaire qui consisterait à se donner la peine au moins d'exposer la position de son gouvernement devant le Conseil concernant la plainte de la Guinée. Le Portugal, doté d'armes par ses amis et alliés, désirait maintenir sa domination sur ses territoires coloniaux en em-

ployant la force, mais il méconnaissait une loi de l'histoire qui donnait inéluctablement la victoire aux combattants de la liberté. Le colonialisme portugais ne comprenait pas la raison; à en juger d'après l'expérience de l'Inde, la seule chose qu'il pouvait comprendre c'était l'emploi de la force. Le représentant de l'Inde lançait un appel à l'humanité entière pour qu'ensemble tous les hommes mettent fin à cet anachronisme qui n'avait plus de place en un âge considéré comme civilisé.

366. Après une brève suspension de la séance, le représentant du *Burundi* a présenté un projet de résolution (S/10030) ayant pour auteurs les délégations du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie et qui était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné avec satisfaction le rapport de la Mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée, constituée en vertu de la résolution 289 (1970) du 23 novembre 1970,

"Ayant entendu de nouvelles déclarations du représentant permanent de la Guinée,

"Gravement préoccupé par le fait que l'invasion du territoire de la République de Guinée qui a eu lieu les 22 et 23 novembre 1970 à partir de la Guinée (Bissau) a été effectuée par des unités navales et militaires des forces armées portugaises, ainsi que par l'attaque armée contre la République de Guinée qui a eu lieu les 27 et 28 novembre 1970,

"Gravement préoccupé de ce que de telles attaques armées lancées contre des Etats africains indépendants font peser une grave menace sur la paix et la sécurité des Etats africains indépendants,

"Conscient de la responsabilité qui lui incombe de prendre des mesures collectives efficaces pour empêcher et dissiper les menaces à la paix et à la sécurité internationales,

"Rappelant ses résolutions 218 (1965) du 23 novembre 1965 et 275 (1969) du 22 décembre 1969, dans lesquelles il a condamné le Portugal et a affirmé que la situation qui résultait de la politique du Portugal tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins compromettrait la paix et la stabilité du continent africain,

"Réaffirmant le droit inaliénable du peuple de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau) à la liberté et à l'indépendance conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"Affligé par les pertes en vies humaines et les dégâts importants causés par l'attaque armée et l'invasion dont a été victime la République de Guinée,

"1. Fait siennes les conclusions du rapport de la Mission spéciale en République de Guinée;

"2. Condamne énergiquement le Gouvernement portugais pour son invasion de la République de Guinée;

"3. Exige que le Gouvernement portugais indemnise intégralement la République de Guinée des importantes pertes en vies humaines et en biens causés par l'attaque armée et l'invasion et prie le Secrétaire général d'aider le Gouvernement de la République de Guinée à évaluer l'étendue des dommages causés;

"4. Lance un appel à tous les Etats afin qu'ils prêtent une assistance morale et matérielle à la Ré-

publique de Guinée pour qu'elle renforce et défende son indépendance et son intégrité territoriale;

"5. *Déclare* que la présence du colonialisme portugais sur le continent africain est une menace sérieuse à la paix et à la sécurité des Etats africains indépendants;

"6. *Demande instamment* à tous les Etats de s'abstenir de fournir au Gouvernement portugais une aide militaire ou matérielle quelconque le mettant en mesure de poursuivre ses actes de répression contre les populations des territoires qui sont sous sa domination et contre des Etats africains indépendants;

"7. *Demande* au Gouvernement portugais d'appliquer sans plus attendre aux populations des territoires qui sont sous sa domination les principes de l'autodétermination et de l'indépendance, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"8. *Avertit solennellement* le Gouvernement portugais que, si des attaques armées contre des Etats africains indépendants se reproduisent, le Conseil de sécurité envisagera immédiatement des dispositions ou des mesures efficaces appropriées conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies;

"9. *Demande* au Gouvernement portugais d'appliquer intégralement toutes les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la présente résolution, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 25 de la Charte;

"10. *Prie* tous les Etats, en particulier les alliés du Portugal, d'user de leur influence sur le Gouvernement portugais pour assurer l'application des dispositions de la présente résolution;

"11. *Prie* le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général de suivre de près la mise en œuvre de la présente résolution;

"12. *Décide* de demeurer activement saisi de la question."

367. En présentant le projet de résolution, le représentant du *Burundi* a déclaré que le texte du projet présenté à l'issue de consultations avec tous les membres du Conseil ne répondait pas exactement aux aspirations ni du peuple guinéen ni des Etats africains; il reflétait néanmoins un esprit de responsabilité collective. Les auteurs voulaient mettre spécialement l'accent sur les paragraphes 5 et 8 et sur le fait que, en cas de récurrence, des mesures devraient être prises en application du Chapitre VII de la Charte. Les auteurs avaient pleinement conscience des difficultés que pouvaient éprouver certains membres du Conseil, alliés du Portugal au sein de l'OTAN; néanmoins, ils les priaient instamment de s'associer aux autres membres du Conseil pour appuyer le projet de résolution car, de la sorte, ils pourraient mieux servir en fait l'intérêt du Portugal. Les faits relevés par la Mission spéciale devraient inciter les membres du Conseil à appuyer unanimement le projet de résolution et à prendre rapidement des mesures efficaces et appropriées pour s'acquitter de leur responsabilité commune, celle de maintenir la paix et la sécurité internationales.

368. Le représentant du *Népal* a souligné l'importance de la décision prise par le Conseil en envoyant sa propre mission spéciale en Guinée. Commentant le rapport de la Mission spéciale, il a dit que, comme on

pouvait le voir dans les conclusions du rapport, les motifs et la nature de l'invasion avaient été établis sans aucun doute possible, que la culpabilité du Portugal avait elle aussi été clairement prouvée et que l'on ne pouvait manifestement pas ajouter foi au démenti que le Portugal opposait aux faits. Il appartenait donc au Conseil de se montrer à la hauteur des responsabilités qui étaient les siennes aux termes de la Charte et de prendre des mesures punitives et préventives en ne perdant pas de vue le fait que la présence du Portugal en Afrique était considérée, à juste titre, par tous les Etats africains comme une menace permanente à la paix et à la sécurité de ce continent.

369. Le Conseil a terminé d'examiner la plainte de la Guinée à sa 1563^e séance, le 8 décembre. A cette séance, le représentant de la *Colombie* a dit qu'en sa qualité de membre de la Mission spéciale il s'était rendu en Guinée, dans un esprit d'objectivité en quête de la vérité comme tous ses collègues. La Colombie croyait fermement dans le principe selon lequel aucun Etat n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures ou dans la politique extérieure d'un autre Etat. La défense de ce principe était indispensable à la survie de tous les Etats, sinon, la paix et l'harmonie internationales ne seraient pas possibles. D'autre part, ne méconnaissant pas les termes catégoriques de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, la Colombie estimait de son devoir de condamner vigoureusement toute intervention étrangère dans la vie d'un pays, de quelque nature qu'elle soit, que ce soit l'Afrique, l'Asie ou l'Europe. Dans ce contexte, et étant donné des faits concernant l'attaque perpétrée contre la Guinée, la délégation colombienne espérait que l'Organisation des Nations Unies, et plus particulièrement le Conseil de sécurité, ne demeurerait pas sans réaction, ce qui aurait pour effet d'encourager d'autres agressions contre d'autres Etats. C'est pourquoi il annonçait que la délégation colombienne appuyait le projet de résolution des cinq puissances présenté au Conseil et qu'elle voterait pour ledit projet.

370. Le représentant du *Pakistan* a déclaré que la question dont le Conseil était saisi présentait plusieurs caractéristiques particulières dont la principale était qu'une mission spéciale du Conseil de sécurité lui-même avait, après une enquête approfondie, confirmé qu'il y avait eu agression contre le territoire et le gouvernement d'un Etat Membre. Il y avait un grand nombre de mesures appropriées que le Conseil pouvait prendre pour faire face à la situation et, sans vouloir préjuger l'issue des négociations en cours concernant lesdites mesures, la délégation pakistanaise suggérait que le Conseil envisage d'appliquer intégralement au Portugal les diverses mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, y compris l'indemnisation de la victime. Toute hésitation de la part du Conseil à cet égard saperait la confiance qui est à la base même de la sécurité internationale. D'autre part, dans la mesure où l'attaque perpétrée contre la Guinée s'inscrivait dans une série d'autres attaques commises contre divers Etats africains pour avoir apporté une assistance légitime aux combattants de la liberté qui luttent contre la domination portugaise, il faudrait que le Conseil adopte des mesures appropriées pour liquider complètement toute trace d'un colonialisme dépassé en Afrique. Si tel n'était pas le cas et en l'absence d'un mécanisme de maintien de la paix, les Etats africains seraient obligés de constituer de vastes arsenaux d'armes de guerre et de former de nouvelles alliances, ce qui ne serait pas

dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales.

371. Le représentant des *Etats-Unis* a lu le texte d'un message envoyé par le Président de son gouvernement au Président de la Guinée dans lequel il lui donnait l'assurance que les Etats-Unis étaient hostiles à tout empiétement sur la souveraineté nationale guinéenne ou à une ingérence extérieure dans ses affaires intérieures. Il a accueilli favorablement le rapport de la Mission spéciale et a dit que le Gouvernement des Etats-Unis n'avait aucune raison de mettre en doute l'opinion et le jugement mûrement réfléchis de la Mission en ce qui concernait la responsabilité du Portugal dans cette attaque. Il était évident que, dans son contexte plus général, l'attaque se rattachait aux désordres et à la violence que connaissaient les territoires coloniaux du Portugal. Le Gouvernement des Etats-Unis avait à maintes reprises affirmé qu'il approuvait le droit légitime des peuples de ces territoires à l'autodétermination mais qu'il croyait également que, en œuvrant pour atteindre ce but, il fallait éviter la violence et rechercher des solutions pacifiques. C'était pour cette raison que le Gouvernement des Etats-Unis ne fournissait pas au Portugal d'armes destinées à servir en Afrique et qu'il ne désirait pas davantage en donner à ceux qui pourraient les utiliser contre les territoires portugais d'Afrique. Quant au fait que le Conseil de sécurité n'avait pas répondu à la demande de la Guinée concernant l'envoi de forces des Nations Unies pour le maintien de la paix, il a déclaré qu'il était essentiel que le Conseil établisse d'abord, d'une façon indépendante, les faits concernant toute plainte, que les Nations Unies ne disposaient pas de forces pour le maintien de la paix pouvant être envoyées immédiatement dans une région troublée et que depuis longtemps le Gouvernement des Etats-Unis s'efforçait de remédier à cette situation. Quant au projet de résolution dont le Conseil était saisi, la délégation des Etats-Unis avait déjà fait part de ses réserves, au cours d'entretiens, sur les dispositions que le Conseil pouvait prendre en vertu du Chapitre VII. Le projet de résolution n'établissait pas la conclusion qu'une situation relevant du Chapitre VII existait déjà ni n'obligeait le Conseil à prendre des mesures aux termes dudit chapitre dans n'importe quelle situation à l'avenir; la délégation des Etats-Unis estimait néanmoins qu'il allait beaucoup trop loin dans cette direction. Il y avait diverses autres dispositions dans ce projet que le Gouvernement des Etats-Unis ne saurait appuyer. En conséquence, le représentant des Etats-Unis a annoncé que la délégation des Etats-Unis s'abstiendrait lors du vote.

372. Le représentant de l'*Arabie Saoudite* a décrié ce qu'il a appelé un projet de résolution édulcoré sans aucun mordant qui était le résultat d'un consensus après que certains membres du Conseil se furent déclarés opposés à ce qu'on applique le Chapitre VII de la Charte. Si les dispositions de ce chapitre ne pouvaient pas être appliquées, il se demandait pour quelle raison elles figuraient dans la Charte. Ceux qui étaient responsables d'avoir édulcoré le projet de résolution initial étaient eux-mêmes prêts à employer la force lorsque leurs propres intérêts économiques étaient en jeu. Il semblait donc y avoir deux poids et deux mesures aux Nations Unies. Etant donné son propre passé de colonie, le Portugal ne devrait pas continuer à revendiquer comme provinces ses territoires coloniaux. Examinant chaque paragraphe du projet de résolution, le représentant de l'*Arabie Saoudite* a déclaré que les

mesures proposées par le Conseil ne permettraient pas de faire efficacement face à la situation. Il a suggéré qu'à la place le Conseil imprime peut-être un élan nouveau aux travaux du Conseil de tutelle et qu'il lance un appel aux membres de l'OTAN afin qu'ils fassent pression sur le Portugal pour qu'il renonce à ses prétentions coloniales sur les millions de personnes qui vivent dans ces territoires.

373. Le représentant du *Burundi* a déclaré que, en dépit de la foule de témoignages et de preuves contre le Portugal contenus dans le rapport de la Mission spéciale, ce pays avait le front non seulement de mettre en question, mais aussi de contester la crédibilité des conclusions de la Mission et l'intégrité de ses membres et du Conseil de sécurité et de se contenter, pour sa défense, d'adresser des communications destinées à être distribuées aux membres des organismes des Nations Unies. Il était donc nécessaire d'invoquer les Articles 41 et 42, faute de quoi il serait vain de prétendre que les mesures prises contre le Portugal étaient proportionnées à la gravité de l'agression qu'il avait perpétrée contre un Etat Membre.

374. Le représentant de la *Sierra Leone* a dit que le Gouvernement portugais avait reconnu que l'un des principaux témoins comparus devant la Mission était un officier des forces armées portugaises. Sa complicité était encore établie par le fait que des prisonniers portugais blancs, qui avaient été relâchés durant le raid en Guinée, étaient déjà arrivés à Lisbonne, laissant derrière eux les soldats portugais africains noirs, ce qui démontrait d'ailleurs un autre fait, à savoir le racisme et l'hypocrisie du Portugal, malgré ses déclarations de fraternité raciale. Il a ajouté que, contrairement à certains rapports fallacieux de la pression internationale faits intentionnellement, l'invasion avait été organisée à partir de la Guinée (Bissau) — comme l'avait conclu la Mission spéciale — et non à partir de la Sierra Leone.

375. Le représentant de la *Finlande* a fait savoir que, puisque les auteurs acceptaient les propositions tendant à ce que le projet de résolution ne contienne aucune disposition engageant à l'avance le Conseil à appliquer les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, la délégation finlandaise voterait pour ce projet.

376. Le représentant de la *France* a déclaré que bien que le rapport ne soit pas encore paru dans toutes les langues de travail, ce qui avait empêché sa délégation de procéder à un examen poussé, il semblait clair que la Guinée avait été l'objet d'une attaque armée de la part d'éléments venus de Guinée (Bissau), attaque dans laquelle le Portugal était impliqué d'une manière ou d'une autre puisqu'il était responsable de ce qui se passait dans ce territoire dont il revendiquait la souveraineté. La délégation française, qui avait dénoncé cette attaque dès qu'elle en avait eu connaissance, condamnait toute atteinte à la souveraineté d'un Etat, spécialement lorsque l'indépendance de celui-ci était toute récente. Dans le cas de la Guinée, dont la France avait été la première à reconnaître le droit à l'indépendance, le Conseil comprenait quels pouvaient être les sentiments de celle-ci. En ce qui concerne le projet de résolution soumis au Conseil, le représentant de la France a fait savoir que certains paragraphes en étaient fort acceptables à son sens et il s'est félicité que les auteurs aient éliminé toute référence au Chapitre VII de la Charte. Cependant, il a observé que plusieurs dispositions appelaient de la part de sa délégation des réserves d'ordre juridique, qu'en conséquence,

sans faire obstacle à l'adoption du projet, sa délégation s'abstiendrait lors du vote.

377. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que son gouvernement estimait que les témoignages oraux entendus par la Mission spéciale, ainsi que les preuves qui avaient été fournies, justifiaient les conclusions figurant dans le rapport de celle-ci. Son gouvernement déplorait les événements qui étaient survenus en Guinée et le comportement de ceux qui en étaient responsables; c'était pourquoi, compte tenu de ces conclusions, il était justifié de condamner avec vigueur les autorités portugaises pour l'attaque qu'elles avaient perpétrée. Toutefois, le représentant du Royaume-Uni rejetait les accusations formulées par de nombreux orateurs quant au rôle des partenaires de l'OTAN dans l'affaire; l'OTAN était simplement une alliance défensive n'agissant que dans sa région, qui ne comprenait aucune partie de l'Afrique; il a ajouté qu'en particulier elle ne fournissait aucune arme au Portugal et que le Gouvernement britannique n'avait pas, depuis l'adoption de la résolution 180 (1963) du Conseil de sécurité, fourni au Portugal d'armes destinées à être utilisées dans les territoires portugais. S'agissant du projet de résolution, il a dit que de l'avis de sa délégation la situation considérée ne pouvait être qualifiée de menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte, et d'ailleurs le projet de résolution ne contenait, à juste titre, aucune affirmation de ce genre; néanmoins, les termes de certains de ses paragraphes étaient obscurs et certains autres contenaient des éléments qui semblaient aller au-delà de ce qu'il semblait raisonnable d'affirmer étant donné le rapport de la Mission. C'est pourquoi sa délégation s'abstiendrait lors du vote.

378. Le représentant de l'*Espagne* a fait savoir que sa délégation avait étudié avec la plus grande attention le rapport de la Mission spéciale et avait noté avec regret que le Conseil de sécurité n'était pas en mesure d'agir avec la rapidité requise lorsqu'une agression était perpétrée contre un Etat Membre. L'Espagne s'élevait contre toute invasion étrangère ou toute ingérence dans les affaires d'un Etat. Néanmoins, les termes du projet de résolution allaient au-delà de ce que sa délégation aurait souhaité et c'est pourquoi elle devrait s'abstenir lors du vote.

Décision : A la 1563^e séance, le 8 décembre, le projet de résolution des cinq puissances (S/10030) a été adopté par 11 voix contre zéro, avec 4 abstentions (*Espagne, Etats-Unis, France et Royaume-Uni*), en tant que résolution 290 (1970).

379. Le représentant du *Népal*, prenant la parole en sa qualité de président de la Mission spéciale et en son nom, a exprimé la satisfaction de celle-ci devant l'adoption du rapport par le Conseil; il a également félicité les membres de la Mission du travail qu'ils avaient effectué et le Secrétariat des avis et de l'aide qu'il avait fournis à la Mission lorsqu'elle accomplissait ses travaux.

380. Le représentant de la *Guinée* a déclaré que les débats qui venaient de se dérouler dépassaient de très loin le cadre de la Guinée; les événements qui avaient eu lieu en Guinée constituaient un dernier avertissement pour le Conseil de sécurité, organe principal pour la sauvegarde de la paix et de la sécurité internationales. Néanmoins, sa délégation était déçue que le Conseil n'ait pas invoqué contre le Portugal les dispositions du Chapitre VII, en particulier les Articles 41 et 42. Elle était également déçue que dans la résolution le Conseil n'ait pas déclaré que l'attaque contre un pays

africain constituait une menace à la paix et à la sécurité et l'ait simplement qualifiée de menace à la sécurité des Etats africains. Toutefois, le représentant de la Guinée a fait observer que la belligérance du Portugal avait contribué effectivement à matérialiser la solidarité africaine et à mobiliser les Africains pour défendre leur liberté et leur indépendance.

381. Le Président a déclaré, en sa qualité de représentant de l'*URSS*, qu'en condamnant sans ambiguïté l'agression commise contre un Etat Membre africain le Conseil de sécurité avait répondu à l'appel des Etats africains. La résolution prévoyait également que l'agresseur serait matériellement responsable des dommages causés et contenait un appel à tous les Etats, en particulier aux alliés militaires du Portugal, pour qu'ils s'abstiennent de fournir toute aide militaire ou matérielle à ce pays. A cet égard, la délégation soviétique rejetait la tentative, faite par le représentant du Royaume-Uni, d'établir une distinction entre les différents emplois des armes fournies au Portugal, car toutes ces armes pouvaient être utilisées pour commettre des crimes internationaux et des actes d'agression contre des Etats africains indépendants. D'autre part, il était regrettable que, bien que le Portugal soit responsable de l'agression, ainsi qu'il avait été établi dans le rapport de la Mission que le Conseil avait fait sien, il n'ait pas été possible, du fait de l'influence des amis du Portugal au Conseil, que le Conseil invoque l'Article 41 de la Charte. Le Conseil devrait, par l'intermédiaire de son Président et du Secrétaire général, exercer un contrôle pour veiller à ce que les termes de la résolution soient respectés et devrait être prêt à envisager des mesures nouvelles et plus efficaces au cas où le Portugal et ses protecteurs mettraient des entraves à son application.

E. — COMMUNICATIONS ET RAPPORTS ULTÉRIEURS

382. Le 7 décembre, le Chargé d'affaires a.i. du Portugal a adressé une lettre (S/10024) au Président du Conseil de sécurité transmettant le texte d'un communiqué officiel publié le même jour à Lisbonne par le Ministère des affaires étrangères, au sujet des événements survenus récemment en Guinée. Il était déclaré dans ce communiqué que la Mission spéciale du Conseil de sécurité avait accompli ses travaux sans respecter les principes de procédure les plus élémentaires et que, en conséquence, ses conclusions étaient inacceptables pour le Gouvernement portugais. Parmi les éléments de procédure suscitant des soupçons qui étaient indiqués dans le communiqué, on se plaignait notamment du fait que les sources de renseignements de la Mission étaient toutes sous l'influence du Gouvernement guinéen, notamment les prisonniers choisis par le gouvernement et se trouvant sous son contrôle physique et psychologique, que la Mission avait décidé d'entendre des représentants du PAIGC, groupe politique non guinéen, organisation politique antiportugaise cherchant à répandre la subversion et le désordre dans le territoire portugais de Guinée, et que, apparemment, la Mission n'avait visité que Conakry et le camp de prisonniers de Kindia.

383. Quatre lettres transmettant des déclarations condamnant l'attaque contre la Guinée ou indiquant des positions officielles relatives à la situation ont été adressées au Président du Conseil de sécurité. Une lettre datée du 8 décembre (S/10032), émanant du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, transmettait une déclaration des participants à la Conférence du Comité politique consultatif

des Etats parties au Traité de Varsovie adoptée à Berlin le 2 décembre 1970 au sujet de l'agression des colonialistes contre la République de Guinée. Une lettre datée du 14 décembre (S/10039), émanant du représentant de Singapour, transmettait le texte d'un message que le Ministre des affaires étrangères de Singapour avait envoyé au Ministre des affaires étrangères de la Guinée. Une lettre datée du 14 décembre (S/10040), émanant du représentant du Nigéria, transmettait un message du Commissaire du Nigéria pour les affaires extérieures, agissant en sa qualité de président du Conseil des ministres de l'OUA, concernant la position adoptée par le Conseil des ministres à sa session extraordinaire à Lagos. Enfin, une lettre datée du 14 décembre (S/10041), émanant du représentant de l'Irak, faisait tenir le texte d'une déclaration officielle faite le 24 novembre par le porte-parole du Ministère des affaires étrangères de l'Irak.

384. Dans une note datée du 19 décembre (S/10045), le Secrétaire général a transmis le texte d'un message du Président de la République de Guinée dans lequel celui-ci déclarait que d'importantes troupes militaires étaient massées le long des frontières de la Guinée avec la Guinée portugaise et avec le Sénégal et qu'une nouvelle agression se préparait et dans lequel il lançait un appel à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle prenne toutes mesures adéquates en vue d'assurer la sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté de la Guinée. Le même jour, le message (S/10046) a été également transmis au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Guinée.

385. Par une lettre datée du 22 décembre (S/10052), adressée au Secrétaire général, le Chargé d'affaires a.i. du Portugal a transmis le texte d'une lettre du Ministre des affaires étrangères du Portugal datée du 21 décembre dans laquelle le Ministre des affaires étrangères rejetait la dernière accusation faite par le Président de la Guinée et réitérait que le Portugal n'avait jamais donné l'autorisation de procéder en territoire portugais à des préparatifs en vue d'une invasion de la République de Guinée. Au contraire, c'était la Guinée qui, depuis sept ans, avait lancé des attaques ou autorisé des troupes hostiles agissant dans le pays à attaquer la Guinée portugaise.

386. Le 22 décembre, le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général ont, conformément à la résolution 290 (1970) du Conseil de sécurité, présenté conjointement un rapport intérimaire (S/10054) sur l'application de la résolution. Il était déclaré dans le rapport qu'au 21 décembre aucune réponse n'avait été reçue à la demande de renseignements contenue dans une note du 18 décembre adressée par le Secrétaire général aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées sur les mesures prises par eux pour appliquer la résolution. Toutefois, on indiquait dans le rapport que quatre communications relatives à la plainte de la Guinée avaient été reçues depuis l'adoption de la résolution et qu'elles émanaient des représentants de

l'URSS (S/10032), de Singapour (S/10039), du Nigéria (S/10040) et de l'Irak (S/10041), et l'on citait le texte d'un message du Président du Conseil des ministres de l'OUA et un autre message du Secrétaire général de l'OUA.

387. Il était en outre indiqué dans le rapport intérimaire que le 8 décembre le Secrétaire général, compte tenu des dispositions du paragraphe 3 de la résolution, avait adressé un télégramme au Gouvernement guinéen pour l'informer qu'il était prêt à lui envoyer immédiatement une équipe composée de fonctionnaires pour l'aider à évaluer l'importance des dommages. Dans un message daté du 16 décembre adressé en réponse, le Président de la Guinée a demandé au Secrétaire général d'annuler purement et simplement l'envoi en Guinée de la mission d'évaluation car les dommages moraux et matériels causés à la nation guinéenne ne sauraient être traduits en termes financiers et a dit que la seule réparation que le gouvernement considérerait comme acceptable serait la reconnaissance et la proclamation immédiates de l'indépendance nationale des territoires africains d'Angola, de Mozambique et de la Guinée (Bissau).

388. Dans deux lettres datées des 22 et 23 décembre (S/10057 et S/10058), le représentant de la Guinée a fourni de nouveaux renseignements relatifs à l'attaque perpétrée les 22 et 23 novembre contre la Guinée, le type des unités navales portugaises utilisées et transmettant des documents photographiques qui auraient été pris après l'agression et qui montraient notamment des blessés, des biens endommagés et des armes et munitions capturées.

389. Dans quatre autres communications adressées au Président du Conseil de sécurité entre le 16 février et le 12 mars les représentants du Portugal et de la Guinée se sont mutuellement lancé des accusations et des contre-accusations d'agression. Des accusations du Portugal, en date du 16 février (S/10118), selon lesquelles deux aéronefs guinéens auraient survolé la province portugaise de Guinée le 13 février, ont été niées le 17 février par la Guinée (S/10125), qui a affirmé qu'au contraire c'étaient des forces coloniales d'occupation portugaises stationnées en Guinée (Bissau) qui violaient journellement l'espace aérien, les eaux territoriales et le sol guinéens. Des accusations formulées par la Guinée le 4 mars (S/10145), selon lesquelles le Portugal continuait à perpétrer des agressions contre elle, ont été niées par le Portugal le 12 mars (S/10156) comme dénuées de tout fondement.

390. Le 23 avril, le Secrétaire général a publié une note (S/10180) relative aux réponses de gouvernements à sa note du 18 décembre 1970 transmettant le texte de la résolution 290 (1970) du Conseil de sécurité et priant les gouvernements de lui fournir des renseignements sur l'application de la résolution. Au 23 avril, 29 réponses avaient été reçues; cinq d'entre elles étaient de simples accusés de réception. Les passages essentiels des 24 autres réponses étaient reproduits dans la note.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

Chapitre 8

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

A. — DEMANDE D'ADMISSION DES FIDJI

391. Dans une lettre datée du 10 octobre 1970 (S/9957), le Premier Ministre des Fidji a présenté la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies des Fidji, à laquelle était jointe une déclaration, portant sa signature, par laquelle les Fidji acceptaient les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

392. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission des Fidji à sa 1554^e séance, le 10 octobre. Le projet de résolution suivant (S/9959) a été présenté par le Royaume-Uni, la Sierra Leone et la Zambie :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Fidji (S/9957),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre les Fidji à l'Organisation des Nations Unies”

Décision : *A sa 1554^e séance, le 10 octobre 1970, par 10 voix contre une (Etats-Unis), avec 4 abstentions (Chine, Colombie, Finlande, Nicaragua), le Conseil a adopté une proposition du représentant de la Zambie tendant à ce que, à cette occasion, l'application de l'article 59 du règlement provisoire soit suspendue. Le projet de résolution (S/9959) a alors été adopté à l'unanimité en tant que résolution 287 (1970).*

B. — DEMANDE D'ADMISSION DU BHOUTAN

393. Dans une lettre datée du 10 décembre 1970 (S/10050), le roi du Bhoutan, au nom du Gouvernement du Bhoutan, a présenté la demande d'admission du Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies et a déclaré qu'il acceptait les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies.

394. A sa 1565^e séance, le 9 février 1971, le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission du

Bhoutan. Il a été décidé que le Comité du Conseil de sécurité pour l'admission de nouveaux membres serait saisi de la demande d'admission du Bhoutan pour examen et rapport, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

395. A sa 35^e séance, qui s'est tenue le 9 février, le Comité du Conseil de sécurité pour l'admission des nouveaux Membres a examiné la demande d'admission du Bhoutan et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité l'admission du Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies.

Le projet de résolution suivant figurait dans le rapport du Comité (S/10109) :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Bhoutan (S/10050),

“Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies”

396. Le Conseil de sécurité a examiné le rapport du Comité à sa 1556^e séance le 10 février. Les représentants de l'Inde et du Pakistan ont été invités, conformément à leur demande, à participer aux débats sans droit de vote.

Décision : *A la 1566^e séance, le 10 février 1971, le projet de résolution (S/10109) a été adopté à l'unanimité, en tant que résolution 292 (1971).*

C. — DEMANDE D'ADMISSION DE L'OMAN

397. Dans une lettre datée du 24 mai 1971 (S/10216), le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères du sultanat d'Oman a présenté la demande d'admission de l'Oman à l'Organisation des Nations Unies et a déclaré que son gouvernement accepterait les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engageait solennellement à les remplir.

Chapitre 9

LA SITUATION CRÉÉE PAR LE NOMBRE CROISSANT D'INCIDENTS LIÉS AU DÉTOURNEMENT EN VOL D'AÉRONEFS COMMERCIAUX

398. Par une lettre datée du 9 septembre 1970 (S/9931) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a demandé qu'une réunion urgente du Conseil de sécurité soit

convoquée sans tarder afin d'examiner la situation créée par l'augmentation du nombre d'incidents impliquant le détournement par la force d'aéronefs commerciaux effectuant des opérations commerciales internationales

et les menaces que cette situation fait peser sur la vie des voyageurs innocents.

399. Par une lettre envoyée le même jour (S/9932), le représentant du Royaume-Uni a demandé au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir convoquer aussitôt que possible une réunion d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner la question du détournement en vol d'aéronefs civils, en raison des incidents qui avaient eu lieu au cours des jours derniers.

400. Dans des lettres datées du 9 septembre, l'Algérie et Israël ont demandé à être invités à participer au débat.

401. A sa 1552^e séance, le 9 septembre, le Conseil de sécurité a inscrit la question à son ordre du jour. Le Président a déclaré que des consultations fort longues avaient eu lieu pour faire en sorte que les désirs de toutes les parties intéressées soient pris en considération.

402. Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant de la Finlande a déclaré qu'il pensait qu'un consensus avait été obtenu au cours des consultations qui avaient eu lieu avant la séance officielle du Conseil. Il a proposé une motion en bonne et due forme par laquelle le Conseil déciderait immédiatement d'adopter le texte sur lequel l'accord s'était fait, et de lever ensuite la séance sans débat.

403. Le texte, présenté en tant que projet de résolution (S/9933/Rev.1 et Corr.1) était le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Gravement préoccupé par la menace que fait peser sur la vie de civils innocents le détournement

d'aéronefs ainsi que toute autre ingérence dans les liaisons internationales,

"Fait appel à toutes les parties intéressées pour que soient libérés immédiatement tous les passagers et membres des équipages, sans exception, détenus à la suite de détournements ou de toute autre ingérence dans les liaisons internationales;

"Demande aux Etats de prendre toutes les mesures juridiques possibles pour empêcher tout nouveau détournement ou toute autre ingérence dans les liaisons aériennes internationales civiles."

404. Aucune objection n'ayant été formulée à la motion en bonne et due forme présentée par le représentant de la Finlande, le Président a déclaré la motion adoptée. Soulignant la gravité et l'extrême urgence de la question, le Président a dit que les membres du Conseil de sécurité souhaiteraient nettement que les considérations humanitaires l'emportent sur le reste. Il a donc lancé un appel aux intéressés pour que tous les passagers et membres d'équipage détenus à la suite de détournements ou d'ingérences dans les liaisons internationales soient libérés sans aucun dommage. Il a en outre exprimé l'espoir que le texte du projet de résolution, qui avait fait l'objet d'un consensus après de larges consultations, puisse être adopté sans que l'on ait à recourir au vote.

Décision : *A la 1552^e séance, le 9 septembre 1970, le projet de résolution (S/9933/Rev.1 et Corr.1) a été adopté sans opposition en tant que résolution 286 (1970).*

Troisième partie
COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 10

TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

405. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente conformément à son règlement intérieur provisoire et s'est réuni 26 fois sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS N'AYANT PAS ÉTÉ EXAMINÉES PAR LE CONSEIL PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 11

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL

406. Par une lettre datée du 21 août 1970 (S/9917), le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une résolution (A/AC.109/359) adoptée par le Comité spécial le 18 août. Aux paragraphes 10 et 11 de la résolution, le Comité spécial appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation créée par le mépris persistant, de la part du Portugal, des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et sur la nécessité d'adopter d'urgence les mesures nécessaires pour rendre obligatoires les dispositions de ses résolutions, en particulier sa résolution 218 (1965) du 23 novembre 1965

407. Par une lettre datée du 16 décembre (S/10049), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2621 (XXV) adoptée par l'Assemblée générale le 12 octobre 1970. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la nécessité d'examiner d'urgence la question de l'adoption de mesures propres à empêcher la livraison au Portugal d'armes de toute espèce qui lui permettraient de refuser aux peuples des territoires placés sous sa domination le droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

408. Par une lettre datée du 21 janvier (S/10087), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2707 (XXV) relative à la question des territoires administrés par le Portugal que l'Assem-

blée générale avait adoptée le 14 décembre 1970. Aux paragraphes 12 et 13 de cette résolution, l'Assemblée appelait l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existait dans les territoires de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée (Bissau), du fait de la violation persistante par le Portugal des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies, et sur la collaboration croissante du Portugal avec l'Afrique du Sud et le régime illégal de Rhodésie du Sud, et recommandait que le Conseil de sécurité continue à accorder une attention spéciale aux problèmes que posent le colonialisme portugais en Afrique et sa collaboration avec les régimes minoritaires racistes et prenne des mesures efficaces, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, afin d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

409. Par une lettre datée du 13 avril (S/10176), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une résolution relative à la question des territoires administrés par le Portugal que le Comité spécial avait adoptée à cette date. Au paragraphe 3 de la résolution, le Comité spécial appelait l'attention du Conseil de sécurité sur "la nécessité urgente de prendre les mesures nécessaires pour que le Portugal mette immédiatement fin à ses guerres coloniales en Afrique et qu'il cesse d'utiliser des herbicides et des défoliants au détriment des peuples des territoires".

Chapitre 12

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE SÉNÉGAL ET LE PORTUGAL

410. Dans une lettre datée du 8 juillet 1970 (S/9861) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Sénégal a déclaré que, le 4 juillet, deux avions portugais avaient violé l'espace aérien sénégalais et que, le 6 juillet, des soldats portugais avaient bombardé trois villages et causé des dégâts importants. Le 22 juin, les unités régulières portugaises avaient attaqué un village dans une zone où un groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme menait une enquête sur les manifestations du colonialisme portugais.

411. Dans une lettre datée du 16 juillet (S/9870) le Chargé d'affaires du Portugal a démenti les accusa-

tions formulées par le Sénégal le 8 juillet. Il a déclaré qu'aucune troupe portugaise n'avait violé la souveraineté du Sénégal et que le village de Sarré Samba Dialé n'avait pas été attaqué par des soldats portugais le 22 juin 1970. En réalité, des éléments subversifs venant du Sénégal avaient pénétré dans le territoire de la Guinée portugaise et avaient mis le feu à trois hameaux.

412. Dans une autre lettre datée du 16 juillet (S/9871), le Chargé d'affaires du Portugal a déclaré que, pendant la nuit du 12 au 13 juillet, quelque 300 éléments subversifs venus du Sénégal avaient entrepris une opération de vaste envergure en Guinée portugaise.

Au cours de cette opération, 15 personnes avaient trouvé la mort, 41 avaient été blessées et une avait disparu et les habitations de 50 familles avaient été entièrement brûlées. Il était déclaré dans cette lettre que le Gouvernement portugais ne pouvait tolérer que la population civile soit continuellement massacrée et qu'il espérait que les mesures nécessaires seraient prises pour mettre fin à de tels agissements.

413. Dans une lettre datée du 17 juillet (S/9875), le Chargé d'affaires du Sénégal a déclaré que, le 14 juillet, l'artillerie portugaise avait totalement détruit un village sénégalais, faisant deux morts et deux blessés. Dans une annexe à cette lettre figurait une liste d'actes d'agression commis par le Portugal contre le Sénégal depuis décembre 1969. Il était déclaré dans cette lettre que le Portugal n'avait cessé de violer l'espace aérien sénégalais et de bombarder les villages frontaliers. A la suite de ces actes d'agression, 31 personnes avaient été tuées, blessées ou enlevées et 293 habitations et des biens matériels importants avaient été détruits. Le Gouvernement sénégalais avertissait donc le Gouvernement du Portugal que ces agissements devaient cesser immédiatement.

414. Dans une lettre datée du 16 décembre (S/10043), le représentant du Sénégal a accusé les autorités portugaises d'avoir lancé par avion sur le territoire sénégalais des tracts invitant la population du sud de la République à la rébellion contre leur gouvernement. De plus, des soldats portugais avaient poursuivi leurs intrusions en territoire sénégalais et s'y étaient livrés à

des actes de banditisme. Dans cette lettre, le représentant du Sénégal se demandait comment un pays pauvre comme le Portugal pouvait non seulement soutenir la lutte contre les Africains dans les territoires qu'il administre, mais aussi s'ingérer dans les affaires intérieures d'un Etat souverain voisin.

415. Dans une lettre datée du 27 avril 1971 (S/10182), le représentant du Sénégal s'est plaint au Conseil de sécurité que, pendant la nuit du 31 mars au 1^{er} avril, des unités de l'armée régulière portugaises basées en Guinée (Bissau) avaient attaqué et incendié un village sénégalais. Cette attaque avait fait 1 mort, 5 blessés graves et 12 blessés légers et avait causé la destruction de biens personnels importants. Pendant la nuit du 16 au 17 avril, des unités portugaises avaient lancé une attaque contre deux autres villages, faisant trois morts et trois blessés. En outre, 75 cases et des tonnes de riz et de millet avaient été brûlées. Dans cette lettre, il était déclaré que le Portugal, au mépris de la résolution 273 (1969) du Conseil de sécurité, avait poursuivi sa politique d'agression contre le Sénégal et le Conseil était prié d'avertir le Portugal que le Sénégal prendrait toutes mesures utiles pour défendre son territoire.

416. Dans une lettre datée du 10 mai (S/10191), adressée au Président du Conseil, le représentant de la Guinée a corroboré les plaintes formulées par le Sénégal le 27 avril et exprimé l'appui de son gouvernement au peuple du Sénégal devant les attaques du Portugal.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LE SÉNÉGAL ET LA GUINÉE

417. Par une lettre datée du 22 décembre 1970 (S/10053), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Sénégal a protesté contre l'accusation portée contre son pays par le Président de la République de Guinée dans son message (S/10045) du 19 décembre (voir ci-dessus chap. 7, sect. E) selon lequel d'importantes troupes militaires étaient massées le long des frontières de la Guinée avec la Guinée portugaise et le Sénégal. Il a déclaré qu'il était inconcevable que le Sénégal, lui aussi membre de l'Organisation des Etats riverains du Sénégal, qui est soumis à des attaques presque quotidiennes des forces armées régulières du Portugal et qui a été l'un des premiers pays à apporter son soutien à la Guinée, puisse servir de terrain de manœuvres aux forces portugaises ou à des mercenaires qui avaient l'intention d'envahir la Guinée.

418. Dans une lettre datée du 23 décembre 1970 (S/10056), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Guinée a précisé qu'il n'avait jamais été dans l'intention du Gouvernement guinéen de porter des accusations gratuites, comme l'en avait accusé le représentant du Sénégal. La radiodiffusion nationale de la Guinée avait diffusé une lettre émanant d'un Guinéen résidant au Sénégal, qui faisait état d'une

concentration de troupes d'origine africaine et européenne le long de la frontière entre le Sénégal et la Guinée. En outre, les précisions fournies ultérieurement par le Gouvernement du Sénégal indiquaient que les troupes devaient procéder à des manœuvres combinées. Il était compréhensible que ces informations aient alarmé le Gouvernement et le peuple guinéens.

419. Le représentant du Sénégal, dans une réponse datée du 28 décembre (S/10064), s'est déclaré convaincu que les graves malentendus suscités par la diffusion par la Guinée d'informations émanant d'un simple Guinéen résidant au Sénégal ne pouvaient que servir la cause des ennemis communs des peuples africains. Il a cité une dépêche de presse indiquant que l'accusation stupéfiante faite par la Guinée ne contribuait pas à l'unité africaine et il a rappelé le message d'amitié et de gratitude envoyé par le Président de la République de Guinée au Président de la République du Sénégal, après la réunion à Lagos du Conseil des ministres de l'OUA. Il a ajouté que, dès l'annonce de la tentative d'invasion de la République de Guinée, les manœuvres combinées franco-sénégalaises, qui se déroulaient périodiquement dans l'une ou l'autre région du Sénégal, avaient été annulées.

Chapitre 14

COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA ZAMBIE ET LE PORTUGAL

420. Dans une lettre datée du 15 juin 1971 (S/10225), le représentant de la Zambie a demandé au Secrétaire général d'informer les membres du Conseil de sécurité de la situation grave à laquelle son pays devait faire face. Il s'est référé

à la pénurie aiguë de denrées alimentaires et d'autres produits d'importation à la suite des mesures prises par les autorités portugaises, qui, depuis le mois de janvier, avaient presque complètement interrompu les importations de toutes les catégories de produits effectuées par la Zambie par les ports maritimes du Mozambique et de l'Angola contrôlés par les Portugais et leur avaient imposé un blocus virtuel. Il a rappelé que, dans ses résolutions 253 (1968) et 277 (1970), le Conseil de sécurité avait reconnu la situation particulière où se trouvait placée la Zambie et il a déclaré que son pays n'avait reçu aucune assistance du type prévu par le Conseil de sécurité.

Chapitre 15

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DE L'INDE ET DU PAKISTAN

421. Par une lettre datée du 15 septembre 1970 (S/9443), le représentant du Pakistan a transmis le texte d'une note de protestation adressée par son gouvernement le 29 août 1970 au Gouvernement indien, à la suite d'une déclaration faite par le Premier Ministre de l'Inde le 14 juillet, selon laquelle le rattachement du Cachemire à l'Inde était définitif et irréversible.

422. Par une lettre datée du 30 novembre (S/10008), le représentant du Pakistan a transmis le texte d'une note adressée par son gouvernement à l'Inde le 9 novembre 1970. Dans cette note, le Pakistan, après avoir rappelé que, dans ses déclarations passées, l'Inde avait reconnu qu'elle s'était engagée à respecter le principe selon lequel l'"accession" de l'Etat de Jammu et Cachemire était provisoire et devait être confirmée par le peuple de cet Etat lors d'un plébiscite libre et impartial, a réaffirmé que la position indienne actuelle, selon laquelle l'Etat de Jammu et Cachemire fait partie intégrante de l'Inde, était en complète violation des accords internationaux concernant cet Etat auxquels l'Inde était partie.

423. Dans une lettre datée du 23 décembre (S/10059), le représentant du Pakistan a transmis le texte d'une note adressée à l'Inde par laquelle le Pakistan protestait contre l'adoption, par le Parlement indien, le 3 décembre 1970, d'une loi visant à étendre l'application de 19 lois sur le travail (*Central Labour Laws*) à l'Etat occupé de Jammu et Cachemire.

424. Par une lettre datée du 30 décembre (S/10066), le représentant de l'Inde a transmis le texte de deux notes adressées par son gouvernement au Gouvernement pakistanais en réponse à des notes de ce gouvernement datées du 29 août et du 9 décembre 1970. Dans la première note, datée du 19 septembre, l'Inde déclarait que la déclaration faite par le Premier Ministre était la réaffirmation d'un fait que les autorités indiennes avaient énoncé à plusieurs reprises dans le passé, à savoir que l'Etat de Jammu et Cachemire s'était rattaché à l'Inde en 1947 et en faisait partie. Les tentatives du Pakistan pour déformer la situation étaient regrettables et l'Inde se voyait contrainte de les rejeter. Le Gouvernement indien faisait observer que, bien que l'Etat de Jammu et Cachemire fût partie intégrante de l'Inde, le Pakistan continuait d'occuper illégalement 32 500 miles carrés de l'Etat, et il concluait en disant que, de l'avis de l'Inde, les problèmes entre les deux pays pourraient être discutés bilatéralement et pacifiquement. Dans sa deuxième note, l'Inde, après avoir réaffirmé que l'Etat de Jammu et Cachemire tout entier était devenu partie intégrante de l'Inde à la suite de son adhésion à l'Union indienne en 1947, déclarait que les vues et opinions du Pakistan à l'égard des résolutions de la Commission des

Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (CNUIP) du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 étaient entièrement sans fondement.

425. Dans une lettre datée du 21 janvier 1970 (S/10084), le représentant du Pakistan a déclaré qu'une grave situation avait été créée dans l'Etat de Jammu et Cachemire du fait des mesures prises par l'Inde les 8, 9 et 12 janvier, par lesquelles elle avait refusé de laisser pénétrer sur le territoire de l'Etat le cheikh Mohammad Abdullah, Mirza Afzal Beg et M. G. M. Shah, interdit le *Plebiscite Front*, puis arrêté un grand nombre de militants politiques dans la partie de l'Etat occupée par l'Inde. Le fait que l'Inde admettait que l'agitation et le mécontentement étaient généralisés dans l'Etat de Jammu et Cachemire prouvait bien que l'Inde avait assujéti la majeure partie de l'Etat par la force et que la population de l'Etat ne s'était nullement résignée à l'occupation indienne. Le Pakistan en conséquence tenait à ce que les membres du Conseil de sécurité prennent connaissance du fait que les mesures prises par l'Inde aggravaient les tensions dans le sous-continent de l'Inde et du Pakistan et que la responsabilité de la détérioration des relations entre l'Inde et le Pakistan qui en résultait incombait à l'Inde.

426. Dans une lettre datée du 28 janvier (S/10094), la représentante de l'Inde, après avoir réaffirmé la position de son gouvernement, à savoir que l'Etat de Jammu et Cachemire était devenu partie intégrante de l'Inde en vertu de son rattachement à l'Inde en 1947, a déclaré que les arguments invoqués par le représentant du Pakistan dans sa lettre du 21 janvier portaient sur des questions qui relevaient uniquement de la juridiction interne de l'Inde. L'Inde avait fait savoir clairement à plusieurs reprises qu'elle ne discuterait ces questions ni avec un pays tiers ni à l'Organisation des Nations Unies. La lettre du représentant du Pakistan faisait partie des tentatives du Pakistan pour couvrir son agression dans l'Etat de Jammu et Cachemire et pour annexer ce territoire indien par la force. En outre, le Pakistan avait poursuivi sa politique de subversion et de démembrement de l'Inde, malgré l'engagement qu'il avait pris par la déclaration de Tachkent de ne pas agir de la sorte.

427. Par une lettre datée du 2 février (S/10100), le représentant de l'Inde a transmis le texte d'une note que son gouvernement avait adressée au Pakistan le 8 janvier 1971. Dans cette note, après avoir rappelé sa note précédente du 16 septembre 1969 par laquelle elle avait rejeté la note du Pakistan concernant le projet de loi de 1969 relatif aux lois sur le travail (extension de l'application au Jammu et Cachemire) [*Central Labour Laws (Extension to Jammu and Kashmir) Bill, 1969*], l'Inde déclarait qu'elle rejetait la note du 16 décembre

1970 pour les mêmes raisons, car elle constituait une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de l'Inde, destinée à servir les visées du Pakistan sur le territoire indien.

428. Par une lettre datée du 5 février 1970 (S/10102), le représentant du Pakistan a répondu aux lettres de l'Inde datées du 28 janvier et du 2 février. Il a déclaré que l'Inde ne pouvait pas nier la compétence de l'Organisation des Nations Unies sous le prétexte que le Jammu et Cachemire s'était rattaché à l'Inde en 1947, car, après cette date, l'Inde avait reconnu la juridiction du Conseil de sécurité en la matière et avait pris plusieurs autres mesures par lesquelles elle reconnaissait l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. De même, le refus tardif de l'Inde de participer aux discussions du Conseil de sécurité ne pouvait pas empêcher le Conseil d'agir.

429. Dans une lettre datée du 13 février (S/10116), le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement désirait appeler d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur la grave situation qui s'était créée entre le Pakistan et l'Inde. Cette situation découlait de la décision prise par l'Inde d'interdire le survol de son territoire par des aéronefs civils pakistanais, interrompant ainsi une liaison essentielle entre les parties orientale et occidentale du Pakistan, ainsi que des déclarations des autorités indiennes menaçant le Pakistan d'autres conséquences fâcheuses s'il ne se pliait pas à certaines exigences de l'Inde. La décision de l'Inde de "suspendre" le survol de son territoire par les aéronefs civils pakistanais mettait le peuple pakistanais dans une situation très difficile et constituait une violation manifeste de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944, et de l'accord indo-pakistanaï relatif aux services aériens signé à Karachi le 23 juin 1948. L'Inde avait cherché à justifier son acte d'hostilité en disant qu'il s'agissait de représailles pour la capture en vol, au-dessus du Cachemire, d'un avion indien par deux jeunes Cachemiriens qui l'avaient forcé à atterrir à Lahore le 30 janvier 1971. Les faits concernant ce détournement, cependant, ne justifiaient en aucune façon les mesures prises par l'Inde. Le Pakistan estimait que toute ingérence illicite dans les liaisons aériennes civiles mettait en péril la

vie et la sécurité d'êtres humains et était une grave cause de préoccupation. Le Pakistan a également rejeté l'allégation selon laquelle il aurait toléré, encouragé ou favorisé le détournement qui avait eu lieu. L'Inde semblait s'être délibérément engagée dans une voie qui risquait d'aboutir à un affrontement entre les deux nations.

430. Dans une lettre datée du 8 avril (S/10171), le représentant de l'Inde a rejeté les diverses affirmations contenues dans la lettre du Gouvernement pakistanais du 13 février (S/10116). En suspendant le survol de son territoire par des avions pakistanais civils et militaires, l'Inde avait cherché à maintenir les normes minimum de sûreté et de sécurité nécessaires pour protéger l'aviation civile internationale contre les détournements d'avions et les dangers qui en résultaient pour les personnes et les biens. Cependant, l'Inde estimait que la situation pouvait parfaitement être réglée par des négociations bilatérales.

431. Dans une lettre datée du 10 mai (S/10193), le représentant du Pakistan a déclaré que l'Inde, dans sa lettre datée du 8 avril (S/10171), avait essayé d'éluder le problème découlant de sa décision illégale d'interdire le survol du territoire indien aux aéronefs pakistanais, en liant cette question au détournement de l'aéronef indien. Cette interdiction des vols pakistanais avait été faite en violation de la Convention relative à l'aviation civile internationale, de l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux et de l'Accord indo-pakistanaï relatif aux services aériens signé en 1948. Les obligations qui incombaient au Pakistan en ce qui concerne la question du détournement découlaient d'une autre série de conventions et de résolutions, et le Pakistan s'était pleinement acquitté de ses obligations en vertu du droit international. La décision prise par l'Inde d'interdire le survol de son territoire était donc injustifiée, indéfendable et illégale, d'autant plus qu'une commission d'enquête judiciaire avait déterminé que le détournement avait été ourdi par le Gouvernement indien. Cependant, le Pakistan était disposé à examiner avec l'Inde tous les aspects de la question dans le cadre de conversations bilatérales si l'Inde suspendait sa décision d'interdire le survol de son territoire par les aéronefs pakistanais.

Chapitre 16

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DE CORÉE

432. Par une lettre datée du 13 novembre 1970 (S/9982), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a transmis au Conseil de sécurité le rapport du Commandement des Nations Unies sur les violations de la Convention d'armistice qui auraient été commises par la Corée du Nord au cours de la période allant du 1^{er} août 1969 au 31 août 1970. Selon le rapport, la Corée du Nord aurait provoqué des incidents constitués par des intrusions armées par voie de terre sur le territoire de la République de Corée, avec franchissement de la ligne de démarcation militaire, et des tentatives clandestines d'infiltration d'agents à l'intérieur du pays par voie de mer, en organisant des missions d'embuscade, des raids, des meurtres, des missions d'espionnage et de subversion. D'après le rapport, 40 Nord-Coréens, 10 membres du Commandement des Nations Unies et 7 autres personnes comprenant des membres de la

police nationale de la République de Corée avaient été tués, 26 membres des forces des Nations Unies avaient été blessés et 4 Nord-Coréens avaient été arrêtés au cours de ces incidents. Le rapport ajoutait que la fréquence de ces incursions, manifestement préméditées, d'éléments d'infiltration armés nord-coréens dans le territoire de la République de Corée montrait à l'évidence que la Corée du Nord continuait à ne pas vouloir respecter les dispositions de la Convention d'armistice et faisait sérieusement douter de son attitude à l'égard de l'effort de paix et de stabilisation en Corée. En transmettant le rapport, le représentant des Etats-Unis a accusé les représentants de la Corée du Nord de faire montre aux réunions de la Commission militaire d'armistice, où ils se livraient à une propagande politique, de mépris et d'indifférence à l'égard des dispositions de la Convention d'armistice.

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES PLAINTES DE LA RÉPUBLIQUE KHMÈRE RELATIVES À DES ACTES D'AGRESSION CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DE LA RÉPUBLIQUE KHMÈRE

433. Au cours de la période considérée, le Gouvernement de la République khmère a adressé au Président du Conseil de sécurité 39 communications dans lesquelles il se plaignait de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du pays par des éléments armés des "forces du Vietcong et du Viet-Nam du Nord". Les plaintes les plus fréquentes concernaient des incursions armées dans le territoire khmer, des attaques de postes militaires khmers, des accrochages avec les forces de défense khmères et l'occupation de plusieurs points du pays. Il a été rapporté qu'au cours de ces attaques des douzaines de ressortissants khmers, tant militaires que civils, y compris des femmes et des enfants, avaient été tués, plusieurs avaient été portés disparus et des centaines d'habitations avaient été incendiées et détruites. D'après certaines lettres, des avions et des troupes appartenant à des gouvernements amis de la République khmère avaient participé aux combats aux côtés des forces de défense khmères; d'après d'autres lettres, les forces d'invasion auraient été équipées d'armes modernes par des Etats étrangers qui leur étaient favorables.

434. Dans ses communications parvenues depuis décembre 1970, le représentant de la République khmère a fait savoir que son gouvernement protestait avec énergie contre l'occupation illégale du territoire de la République et contre les attaques dont faisait l'objet un pays neutre et épris de paix, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, du droit international et des Accords de Genève de 1954. Le Gouvernement de la République khmère tenait le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et le prétendu Gouvernement révolutionnaire provisoire du Viet-Nam du Sud pour entièrement responsables de toutes les conséquences très sérieuses résultant de cette situation et se réservait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre l'indépendance, la neutralité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République khmère.

435. On trouvera ci-dessous la liste des lettres dénonçant les agressions commises par les forces du Viet-Nam du Nord et du Vietcong contre la République khmère, adressées par le représentant de ce pays au Président du Conseil de sécurité entre le 16 juin 1970 et le 15 juin 1971.

Lettre datée du 18 juin 1970 (S/9842) dénonçant des attaques effectuées du 5 au 28 mai.

Lettre datée du 22 juin (S/9847) transmettant un message du Gouvernement khmer à l'attention de l'opinion mondiale et dénonçant la profanation ou la destruction de monuments et de lieux sacrés par les forces du Viet-Nam du Nord et du Vietcong sur le territoire de la République khmère.

Lettre datée du 24 juin (S/9848) dénonçant des attaques lancées du 22 mai au 10 juin.

Lettre datée du 1^{er} juillet (S/9856) dénonçant des attaques lancées du 9/10 juin au 16/17 juin.

Lettre datée du 9 juillet (S/9862) dénonçant des attaques lancées du 14/15 juin au 26 juin.

Lettre datée du 14 juillet (S/9866) dénonçant des hostilités provoquées en territoire khmer entre le 21 juin et le 2 juillet.

Lettre datée du 22 juillet (S/9884) concernant des hostilités provoquées en territoire khmer du 24 juin au 7 juillet.

Lettre datée du 29 juillet (S/9895) dénonçant des attaques lancées du 10 au 12 juillet.

Lettre datée du 6 août (S/9901) concernant des hostilités provoquées en territoire khmer du 13 au 22 juillet.

Lettre datée du 12 août (S/9907) dénonçant des attaques lancées du 22 au 29 juillet.

Lettre datée du 26 août (S/9918) dénonçant des attaques lancées du 30 juillet au 6 août.

Lettre datée du 1^{er} septembre (S/9922) concernant des hostilités provoquées en territoire khmer du 7 au 13 août.

Lettre datée du 29 septembre (S/9952) dénonçant des attaques lancées du 14 au 26 août.

Lettre datée du 2 octobre (S/9954) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 26 au 30 août.

Lettre datée du 14 octobre (S/9967) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 30 août au 7 septembre.

Lettre datée du 29 octobre (S/9971) dénonçant des attaques lancées du 5 au 21 septembre.

Lettre datée du 10 novembre (S/9979) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 21 septembre au 5/6 octobre.

Lettre datée du 12 novembre (S/9983) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 6 au 21 octobre.

Lettre datée du 13 novembre (S/9984) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 21 au 28 octobre.

Lettre datée du 18 novembre (S/9986) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 11 octobre au 3 novembre.

Lettre datée du 25 novembre (S/10007) dénonçant des attaques lancées du 3 au 11 novembre.

Lettre datée du 4 décembre (S/10037) dénonçant des attaques lancées du 5 au 19 novembre.

Lettre datée du 21 décembre (S/10062) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 12 novembre au 6 décembre.

Lettre datée du 29 décembre (S/10071) dénonçant des attaques lancées contre la République khmère et des hostilités provoquées en territoire khmer du 6 au 14 décembre.

Lettre datée du 7 janvier 1971 (S/10077) dénonçant des attaques lancées contre la République khmère et des hostilités provoquées en territoire khmer du 14 au 21 décembre.

Lettre datée du 26 janvier (S/10093) dénonçant une attaque lancée le 22 janvier contre des installations militaires khmères dans les faubourgs de la capitale.

Lettre datée du 27 janvier (S/10095) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 21 au 30 décembre 1970.

Lettre datée du 28 janvier (S/10099) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 30 décembre 1970 au 4 janvier 1971.

Lettre datée du 9 février (S/10114) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 4 au 19 janvier.

Lettre datée du 16 février (S/10122) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 18 au 25 janvier.

Lettre datée du 23 février (S/10131) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 26 janvier au 1^{er} février.

Lettre datée du 1^{er} mars (S/10137) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 1^{er} au 4 février.

Lettre datée du 9 mars (S/10153) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 4 au 9 février.

Lettre datée du 27 avril (S/10183) dénonçant des attaques lancées du 10 au 16 février.

Lettre datée du 5 mai (S/10186) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 16 au 20 février.

Lettre datée du 10 mai (S/10192) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 21 février au 7 mars.

Lettre datée du 14 mai (S/10198) dénonçant des attaques lancées contre la République khmère et des hostilités provoquées en territoire khmer du 7 au 26 mars.

Lettre datée du 20 mai (S/10206) dénonçant des attaques lancées contre la République khmère et des hostilités provoquées en territoire khmer du 28 mars au 3 avril.

Lettre datée du 9 juin (S/10221) dénonçant des opérations de harcèlement et des attaques lancées du 3 avril au 15 mai.

Chapitre 18

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION DANS LA RÉGION DU VIET-NAM

436. Par une lettre datée du 19 juin 1970 (S/9843), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Indonésie a transmis une lettre, datée du 18 juin 1970, émanant de la Mission des représentants spéciaux des Ministres des affaires étrangères de l'Indonésie, du Japon et de la Malaisie, qui formaient l'équipe de trois nations désignée par la Conférence de Djakarta. Dans sa lettre, la Mission des représentants spéciaux déclarait que la Conférence de Djakarta s'était tenue les 16 et 17 mai et avait réuni les représentants de 11 gouvernements asiatiques, les pays participants s'inquiétant de plus en plus de l'évolution de la situation au Cambodge qui, selon eux, pourrait avoir des conséquences dangereuses et imprévues pour la paix et la stabilité dans l'Asie du Sud-Est. L'objet de la Conférence avait été de rechercher des moyens pacifiques qui permettraient au peuple cambodgien de maintenir sa souveraineté nationale, sa neutralité et son intégrité territoriale. Bien que, depuis un certain temps, les pourparlers de Paris fussent restés au point mort, la communauté internationale continuait d'espérer que le cadre de négociations ainsi créé conduirait à une solution pacifique du conflit vietnamien. Les faits survenus au Cambodge avaient cependant déçu ces espoirs, aggravant la situation et étendant le théâtre du conflit. Les ministres des affaires étrangères réunis à Djakarta avaient chargé une équipe de trois nations d'entreprendre d'urgence des consultations en vue d'obtenir une action internationale concertée pour la réalisation d'un règlement pacifique. La Mission des trois représentants spéciaux proposait de tenir des discussions avec, notamment, le Président et les membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les coprésidents de la Conférence de Genève et les Etats membres de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Cambodge. La Mission avait conscience des limites imparties à l'action de l'ONU en l'occurrence, mais le cours des événements dans la région était tel qu'il risquait de rendre un règlement pacifique plus difficile qu'il ne l'était déjà. La Mission priait donc instamment

les membres du Conseil de sécurité d'user de leur influence collective auprès des parties intéressées pour rechercher un règlement pacifique du conflit. Elle soutenait que l'autorité et le prestige de l'ONU en tant qu'organisation chargée de résoudre les conflits par des moyens pacifiques seraient sérieusement compromis si, bien qu'il soit spécialement chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité restait inactif devant un conflit qui bouleversait la région indochinoise. En particulier, la Mission exprimait l'espoir que le Conseil de sécurité ferait de son mieux pour demander la reprise des activités de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Cambodge et la convocation dans les meilleurs délais d'une conférence internationale chargée de trouver une solution juste, pacifique et efficace à la situation. En même temps, la Mission désirait étudier plus à fond avec les membres du Conseil de sécurité les moyens de rétablir la paix et la stabilité dans la région indochinoise. La lettre de la Mission était accompagnée du texte du communiqué publié à l'issue de la Conférence de Djakarta, dans lequel il était déclaré que les ministres des affaires étrangères participants avaient décidé de faire part de leurs vues et recommandations à l'Organisation des Nations Unies pour qu'elle en prenne acte. En outre, les points suivants étaient fortement soulignés dans le communiqué :

1) Toutes les hostilités devraient cesser immédiatement et toutes les forces étrangères devraient être retirées du territoire du Cambodge;

2) Toutes les parties devraient respecter la souveraineté, l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale du Cambodge et s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures de ce pays, de façon que le peuple cambodgien puisse résoudre ses problèmes par les moyens pacifiques de son choix, sans intervention ou pression extérieures;

3) Les coprésidents de la Conférence de Genève de 1954, les participants à cette conférence et les membres de la Commission internationale pour la sur-

veillance et le contrôle au Cambodge créée par la Conférence devraient se concerter et coopérer pour assurer la reprise des activités de ladite Commission;

4) Les participants à la Conférence de Genève de 1954 et toutes les autres parties intéressées devraient se concerter en vue d'arriver à un consensus touchant la réunion prochaine d'une conférence internationale chargée de trouver une solution juste, pacifique et efficace à la situation actuelle.

437. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet (S/9854), le représentant des Etats-Unis d'Amérique, se référant à sa communication du 5 mai (S/9781), a informé le Conseil que les forces terrestres américaines avaient été retirées du territoire cambodgien, après avoir réalisé leur objectif qui était de détruire du matériel et des approvisionnements militaires utilisés dans l'agression dirigée contre la République du Viet-Nam.

438. Il était déclaré dans cette lettre que l'utilisation par le Viet-Nam du Nord et le Vietcong du territoire cambodgien en violation de l'indépendance, de la neutralité et de l'intégrité territoriale de cette nation — garanties par les Accords de Genève de 1954, auxquels le Viet-Nam du Nord était partie — était la cause profonde du conflit armé en territoire cambodgien. La menace immédiate constituée par l'expansion des activités du Viet-Nam du Nord et du Vietcong dans ce pays, qui mettait directement en péril la sécurité du Viet-Nam et rendait nécessaire les mesures d'autodéfense, avait diminué grâce à la capture ou à la destruction d'importants stocks d'approvisionnement et de matériel militaires. Néanmoins, les forces du Viet-Nam du Nord et du Vietcong se maintenaient au Cambodge en vue de poursuivre leur attaque contre la République du Viet-Nam. En conséquence, les Etats-Unis, avec l'assentiment du Gouvernement cambodgien, effectueraient des missions aériennes destinées à empêcher les forces nord-vietnamiennes de transporter des approvisionnements et du personnel à travers le Cambodge et de rétablir des bases qu'elles utiliseraient dans le conflit vietnamien. Ces missions étaient des mesures appropriées d'autodéfense contre les attaques qui continuaient d'être perpétrées contre la République du Viet-Nam à partir du territoire cambodgien.

439. En conclusion, la lettre mentionnait que, en annonçant le retrait des forces terrestres des Etats-Unis, le président Nixon avait réaffirmé que les Etats-Unis appuyaient la souveraineté, l'indépendance, la neutralité et l'intégrité territoriale du Cambodge et poursuivaient l'objectif d'une paix grâce à laquelle les peuples de l'Indochine pourraient développer leurs propres sociétés et décider de leur propre avenir politique sans ingérence extérieure.

440. Dans une lettre datée du 21 juillet (S/9880), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué au Secrétaire général une déclaration du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant "l'expansion de l'agression de l'impérialisme américain en Indochine", dans laquelle le Soviet suprême affirmait que l'expansion au Cambodge des activités militaires des Etats-Unis ainsi que les menaces de reprise des bombardements de la République démocratique du Viet-Nam constituaient une suite directe de l'agression des Etats-Unis au Viet-Nam et de leur intervention armée au Laos. Les Etats-Unis avaient l'intention de poursuivre leur intervention contre le Cambodge par le truchement de leurs complices dans l'agression, en utilisant leur propre aviation et d'autre matériel militaire,

afin d'écraser le mouvement de libération nationale des peuples des pays de la péninsule indochinoise, d'imposer à ces pays un régime néo-colonialiste et de transformer toute l'Indochine en un centre d'opérations stratégiques américain en Asie du Sud-Est. La clique militariste américaine continue à fouler cyniquement aux pieds les accords internationaux relatifs à la neutralité laotienne et empêche les divers groupements politiques de s'entendre sur le programme de règlement politique formulé dans la déclaration faite par le Comité central du Front patriotique du Laos le 6 mars 1970. Soucieux, ajoutait le Soviet suprême, de réduire les pertes de leurs forces armées et d'obliger les Asiatiques à combattre les Asiatiques, les Etats-Unis avaient formulé la prétendue "doctrine du Guam", dont un exemple concret était constitué par la politique de "vietnamisation" de la guerre que le Gouvernement américain menait au Viet-Nam du Sud et par ses tentatives pour organiser, au cours de l'aventure cambodgienne, un bloc Saïgon-Bangkok-Pnom Penh.

441. Le Soviet suprême engageait les parlements de tous les pays et tous les hommes de bonne volonté à protester contre ces activités agressives et à se déclarer pour le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces armées des Etats-Unis d'Amérique et de leurs alliés de la région indochinoise, et il demandait instamment que fut assuré aux peuples de ces pays le droit de décider de leur propre destinée sans ingérence étrangère.

442. Dans une lettre datée du 8 octobre (S/9955), le représentant des Etats-Unis a transmis au Secrétaire général le texte d'une déclaration faite par le Président des Etats-Unis, dans laquelle étaient exposées cinq nouvelles propositions en vue de la paix en Indochine. La première proposition tendait à ce que toutes les forces armées sur l'ensemble de l'Indochine cessent de tirer et demeurent sur les positions qu'elles occuperaient alors. Cette proposition en faveur d'un cessez-le-feu "sur place" était faite sans condition préalable et devrait faire l'objet de négociations immédiates. Le cessez-le-feu devrait être efficacement surveillé tant par des observateurs internationaux que par les parties elles-mêmes et il ne devrait pas constituer un moyen permettant à l'une ou l'autre partie de consolider sa position en accroissant des forces combattantes extérieures dans l'un quelconque des pays d'Indochine. La deuxième proposition tendait à réunir une conférence pour la paix en Indochine, chargée de résoudre le conflit dans les trois Etats de l'Indochine. La troisième proposition concernait la négociation d'un calendrier de retrait complet des forces des Etats-Unis au Viet-Nam du Sud dans le cadre d'un règlement général fondé sur les principes définis précédemment et énoncés dans la déclaration du Président. Quatrièmement, il était proposé à l'autre camp de se joindre aux Etats-Unis dans la recherche d'un règlement politique qui répondrait véritablement aux aspirations de tous les Vietnamiens du Sud, serait la manifestation de leur volonté et tiendrait compte du rapport actuel des forces politiques. Cinquièmement, le Président proposait la libération immédiate sans exception et sans condition de tous les prisonniers de guerre, qui regagneraient le lieu de leur choix, ainsi que de tous les journalistes et autres civils victimes du conflit; cette libération serait un acte d'humanité qui pourrait améliorer les perspectives de négociation.

443. Par une note datée du 8 février 1971 (S/10104), le Président du Conseil de sécurité a fait

distribuer le texte d'une lettre de même date que lui avait adressée l'observateur permanent de la République du Viet-Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies pour lui communiquer le texte d'un message du Président de la République du Viet-Nam "au peuple, aux soldats et aux officiers, concernant les opérations exécutées le 8 février 1971 par les forces armées de la République du Viet-Nam en territoire laotien". Le Président déclarait que la République du Viet-Nam avait toujours respecté et continuait de respecter l'indépendance, la neutralité et la souveraineté du Laos, qu'elle n'avait absolument aucune ambition territoriale, qu'elle n'était jamais intervenue et qu'elle n'interviendrait jamais dans les affaires intérieures du Laos. Il donnait l'assurance formelle qu'une fois l'opération militaire terminée les forces armées de la République du Viet-Nam se retireraient complètement du territoire laotien.

444. Dans une lettre datée du 8 février (S/10106), le représentant des Etats-Unis a fait parvenir au Président du Conseil de sécurité le texte d'une déclaration faite le jour même par le porte-parole officiel du Département d'Etat des Etats-Unis, notant que la République du Viet-Nam avait annoncé que des éléments de ses forces armées avaient pénétré dans la partie du territoire du Laos occupée par l'ennemi en vue d'attaquer les forces et le matériel militaires nord-vietnamiens qui avaient été rassemblés dans des refuges situés près de la frontière du Viet-Nam du Sud. L'état-major militaire des Etats-Unis à Saigon avait annoncé les limites de la participation militaire des Etats-Unis. La décision des Etats-Unis d'apporter son aide reposait sur les considérations de principe suivantes :

1) Aucune force de combat terrestre américaine et aucun conseiller américain n'entreraient au Laos;

2) L'opération serait limitée à la fois quant à sa durée et quant à son étendue;

3) L'opération favoriserait la sécurité et la sûreté des forces américaines et alliées au Viet-Nam du Sud et elle était compatible avec les dispositions législatives en vigueur; elle réduirait la capacité de l'ennemi de monter des offensives, renforcerait l'aptitude du Viet-Nam du Sud à se défendre tandis que les forces américaines se retireraient du Viet-Nam du Sud et elle sauverait la vie à des Américains;

4) L'opération terrestre lancée par les Vietnamiens du Sud contre les refuges contribuerait à la réalisation du programme de vietnamisation et le retrait des forces américaines du Viet-Nam se poursuivrait;

5) Les mesures de légitime défense prises par la République du Viet-Nam étaient pleinement conformes au droit international;

6) Cette opération limitée ne constituait pas un élargissement de la guerre, étant donné que des combats avaient eu lieu dans le territoire en question depuis 1965. Le principal élément nouveau était que les forces sud-vietnamiennes attaqueraient l'ennemi sur terre pour l'empêcher d'utiliser les refuges et pour couper la principale voie d'acheminement des approvisionnements;

7) Les Etats-Unis avaient toujours cherché à mettre fin au conflit indochinois par des négociations. Leur politique restait basée sur les propositions précises faites par le président Nixon en octobre 1970, à savoir : a) observation d'un cessez-le-feu dans l'Indochine tout entière; b) établissement d'un calendrier négocié pour le retrait de toutes les forces; c) libération immédiate de tous les prisonniers de guerre; d) conférence inter-

nationale de la paix pour l'Indochine tout entière; e) règlement politique;

8) Le Gouvernement royal du Laos avait publié une déclaration dans laquelle, tout en critiquant l'action militaire, il avait souligné que la responsabilité de cet événement incombait au premier chef à la République démocratique du Viet-Nam, qui avait violé le droit international et les Accords de Genève de 1962, et que la République démocratique du Viet-Nam avait violé et continuait de violer la neutralité et l'intégrité territoriale du Royaume du Laos.

445. Le Gouvernement des Etats-Unis continuait de préconiser la neutralité du Laos et le retour à la situation visée par les Accords de Genève de 1962, selon lesquels toutes les forces étrangères devraient être retirées du territoire laotien, objectif qui pourrait être réalisé par la convocation d'une nouvelle conférence sur l'Indochine, proposée par le président Nixon.

446. Dans une lettre datée du 11 février (S/10115), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a transmis au Secrétaire général un communiqué de l'agence Tass en date du 4 février 1971 concernant la situation en Indochine. D'après ce communiqué, la situation en Indochine s'était brusquement aggravée au cours des jours précédents, depuis que des effectifs importants de l'armée de terre de Saigon, appuyés par les forces aériennes des Etats-Unis, avaient envahi le Laos et que l'aviation américaine effectuait contre le territoire laotien des raids massifs auxquels participaient des bombardiers lourds B-52. Ces actes constituaient une agression, enfreignaient directement une fois de plus la Charte des Nations Unies, bafouaient les principes du droit international et étaient aussi une nouvelle violation des Accords de Genève, auxquels les Etats-Unis étaient parties. Ils allaient se heurter inévitablement à une résistance de plus en plus décidée de la part des peuples d'Indochine, qui luttaient pour leur liberté, leur indépendance et le droit de déterminer eux-mêmes leur propre sort. Le communiqué ajoutait que la solution du problème indochinois nécessitait un règlement politique qui répondît aux intérêts nationaux des peuples du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge et qui respectât leur droit inaliénable d'être maîtres chez eux. La responsabilité de l'aggravation de la situation au Laos et dans toute l'Indochine incombait totalement aux milieux dirigeants des Etats-Unis. Les peuples de l'Union soviétique et des autres pays socialistes, ainsi que toutes les forces pacifiques du monde, appuyaient sans réserve la juste lutte des peuples d'Indochine et exigeaient que l'on mît fin aux crimes commis contre ces derniers.

447. Dans une lettre datée du 13 février (S/10117), le représentant de la Pologne a communiqué au Secrétaire général le texte d'une traduction officieuse du mémoire que son gouvernement avait adressé le 12 février aux coprésidents de la Conférence de Genève sur le Laos. Le mémoire énonçait les points suivants :

1) Les forces aériennes des Etats-Unis avaient intensifié plus que jamais le bombardement du territoire du Laos et les troupes du régime de Saigon avaient violé la frontière laotienne. Cette violation du territoire laotien et de très importants préparatifs d'opérations militaires avaient aggravé les tensions dans l'ensemble de l'Indochine et compliqué énormément la situation intérieure au Laos;

2) Les mesures prises par les troupes américaines et les troupes de Saigon avaient paralysé les efforts pour arriver à une meilleure entente mutuelle ainsi que

les tentatives des partis laotiens en cause pour arriver à une solution pacifique de leurs problèmes nationaux;

3) La violation du territoire et de l'espace aérien du Laos était une violation flagrante des Accords de Genève de 1962, qui avaient également été acceptés par les Etats-Unis d'Amérique et Saïgon. L'intervention des Etats-Unis avait poussé le Laos dans la tragédie d'une guerre civile, et le Laos se voyait menacé de partager le sort du Viet-Nam et du Cambodge. La responsabilité de cet état de choses incombait aux Etats-Unis d'Amérique;

4) Le Gouvernement polonais estimait, tout bien considéré, que les Etats-Unis devraient s'abstenir de toute attaque armée contre le royaume du Laos, mettre fin à leur ingérence dans les affaires intérieures de ce pays et respecter le droit indéniable du peuple laotien de décider de son propre destin;

5) Le Gouvernement polonais lançait un appel aux coprésidents de la Conférence de Genève sur le Laos, en les priant d'user au maximum de leur influence pour empêcher les Etats-Unis d'étendre leurs opérations militaires en Indochine et pour les convaincre de s'abstenir de toute nouvelle agression contre le Laos. En tant que membre de la Commission internationale pour la surveillance et le contrôle au Laos, le Gouvernement polonais réaffirmait sa détermination de n'épargner aucun effort pour aider à trouver des solutions politiques qui fussent dans l'intérêt du peuple laotien, considérant la Commission internationale au Laos comme un moyen important d'action constructive, une fois créées des conditions propices à cette action.

448. Dans une lettre datée du 12 février (S/10120), le représentant de la Bulgarie a fait parvenir au Secrétaire général une déclaration de l'agence BTA relative à l'invasion américano-sud-vietnamienne au Laos et à l'aggravation de la situation dans la péninsule indochinoise. Il y était dit que l'invasion du Laos par les Etats-Unis et leurs fantoches de Saïgon était une violation flagrante des Accords de Genève, des normes élémentaires du droit international et de la Charte des Nations Unies. Les Etats-Unis cherchaient à rompre les contacts établis entre les forces politiques au Laos, à entraver la solution politique du problème du Laos et à compliquer davantage la situation en Indochine. Pour résoudre de façon pacifique le problème indochinois, il faudrait une solution politique en conformité avec le droit légitime et les intérêts nationaux des peuples du Viet-Nam, du Cambodge et du Laos. Le peuple bulgare exigeait qu'il fût mis fin à l'agression et imputait aux cercles dirigeants des Etats-Unis toute la responsabilité de la dernière complication de la situation au Laos et en Indochine.

449. Dans une lettre datée du 26 février (S/10134), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué une déclaration de son gouvernement concernant l'intervention des Etats-Unis au Laos. En envahissant le Laos, était-il dit dans cette déclaration, les Etats-Unis avaient intensifié leurs actes d'agression, et le Gouvernement soviétique condamnait catégoriquement leur intervention comme un nouvel acte criminel commis en violation flagrante des normes et principes reconnus du droit international et au mépris des obligations que les Etats-Unis assumaient en vertu de la Charte des Nations Unies. En pratiquant la politique cynique de la "vietnamisation", les Etats-Unis avaient fait des troupes du régime fantoche de Saïgon les exécutants directs de leurs plans au Laos, en comptant "combattre les Asiatiques avec des Asia-

tiques". A sa conférence de presse du 17 février, le président Nixon avait déclaré sans ambages qu'il n'excluait pas la possibilité d'utiliser à nouveau l'aviation américaine contre la République démocratique du Viet-Nam. Tout indiquait que le Gouvernement des Etats-Unis cherchait à convaincre l'opinion publique que les Etats-Unis pouvaient agir impunément en Indochine et que les agresseurs américains pourraient "s'en tirer à bon compte". Il s'agissait là d'errements dangereux, lourds des conséquences les plus sérieuses, surtout pour les Etats-Unis eux-mêmes. La République démocratique du Viet-Nam était membre de la famille des Etats socialistes, et l'Union soviétique et les autres Etats socialistes lui fourniraient, ainsi qu'aux patriotes de l'Indochine qui défendaient leurs droits légitimes et qui luttaient pour la réalisation de leurs intérêts et de leurs espoirs vitaux, toute l'assistance nécessaire pour repousser l'agression des Etats-Unis. L'invasion du Laos par les Etats-Unis et les menaces de provocation accrue contre la République démocratique du Viet-Nam ne pouvaient que compliquer davantage la situation en Indochine et rendre plus difficile la recherche de moyens propres à ménager un règlement pacifique au Viet-Nam et à assurer la neutralité du Laos et du Cambodge. En conclusion, la déclaration soulignait que, de l'avis du Gouvernement soviétique, pour résoudre les problèmes de l'Indochine il fallait avant tout mettre fin à l'agression américaine et reconnaître en pratique le droit imprescriptible des peuples de cette région à disposer de leur destin sans ingérence étrangère. Le Gouvernement soviétique maintenait que les propositions du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud en date du 17 septembre 1970, appuyées par le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, ainsi que les propositions du Front national unifié du Cambodge et du Front patriotique du Laos représentaient un programme véritablement constructif pour le rétablissement de la paix en Indochine. Il ajoutait que la juste lutte des peuples d'Indochine pour la liberté et l'indépendance bénéficierait de l'appui indéfectible de l'Union soviétique et des autres pays socialistes, ainsi que de toutes les forces éprises de paix dans le monde.

450. Dans une lettre datée du 5 mars (S/10150), le représentant de la Tchécoslovaquie a fait parvenir au Secrétaire général une déclaration de son gouvernement sur la situation en Indochine, datée du 25 février. D'après cette déclaration, la recrudescence des actes d'agression commis par les Etats-Unis contre le peuple du Laos visait à empêcher un règlement pacifique au Laos par la voie de négociations menées entre les deux parties au Laos sur la base de la proposition avancée par le Front patriotique du Laos en mars 1970, et s'intégrait dans le cadre des efforts déployés par les Etats-Unis pour affaiblir et étouffer la lutte pour la libération nationale menée par les forces anti-impérialistes dans la région de l'Indochine, contrairement à l'intention professée par les Etats-Unis de s'employer à résoudre pacifiquement le conflit vietnamien.

451. Dans une lettre datée du 26 mars (S/10164/Rev.1), le représentant de la Mongolie a communiqué au Secrétaire général le texte des déclarations faites à la quatrième session du Grand Khural national (Parlement) de la République populaire mongole ainsi que par l'agence Montsame pour appuyer la lutte des peuples d'Indochine. Dans sa déclaration, le Parlement mongol accusait les Etats-Unis d'avoir nettement intensifié leurs attaques barbares sur les territoires du Viet-Nam du Sud, du Cambodge et du Laos, ainsi que sur

la région méridionale de la République démocratique du Viet-Nam, et d'avoir avec leurs satellites de Saïgon également étendu l'intervention armée au territoire du Laos, aggravant ainsi encore la situation en Indochine. Le Grand Khural national exigeait que les Etats-Unis retirent entièrement leurs troupes de l'Indochine, cessent immédiatement leur agression au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge et recherchent un règlement

politique équitable sur la base des propositions constructives du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam et du Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud, donnant aux peuples d'Indochine la possibilité de décider de leur destin sans aucune intervention extérieure, conformément à leurs aspirations et à leurs intérêts nationaux.

Chapitre 19

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

452. Le rapport du Conseil de tutelle sur le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période allant du 20 juin 1969 au 19 juin 1970 a été communiqué au Conseil de sécurité sous la cote S/9893 (*Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-cinquième année, Supplément spécial n° 1*).

453. Le 17 mai 1971, le Secrétaire général a transmis aux membres du Conseil de sécurité le rapport (S/10196) du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970.

Chapitre 20

COMMUNICATION CONCERNANT DES PLAINTES DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU YÉMEN DU SUD

454. Dans une lettre datée du 10 août 1970 (S/9908), le représentant de l'Arabie Saoudite s'est référé aux accusations faites par le représentant de la République populaire du Yémen du Sud dans une lettre datée du 11 juin (S/9839) et a déclaré, à cet égard, que son gouvernement démentait ces accusations et confirmait qu'aucun avion de chasse de l'armée de l'air royale de l'Arabie Saoudite n'avait survolé un territoire quelconque en dehors de celui du Royaume de l'Arabie Saoudite.

Chapitre 21

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DU RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

455. Par une lettre datée du 25 janvier 1971 (S/10091/Rev.1), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1970 en tant que résolution 2734 (XXV). Dans sa lettre, le Secrétaire général a cité les paragraphes suivants de la Déclaration qui se réfèrent expressément au Conseil de sécurité :

"6. *Demande instamment* aux Etats Membres d'avoir largement recours, en s'efforçant d'améliorer leur mise en œuvre, aux moyens et méthodes prévus dans la Charte pour le règlement par des moyens exclusivement pacifiques de tout différend ou de toute situation dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, notamment la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords ré-

gionaux, aux bons offices, notamment ceux du Secrétaire général, ou à d'autres moyens pacifiques de leur choix, étant entendu qu'en examinant tout différend ou toute situation le Conseil de sécurité doit également prendre en considération le fait que les différends juridiques doivent, en règle générale, être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour;

"...

"9. *Recommande* que le Conseil de sécurité prenne des mesures pour faciliter la conclusion des accords envisagés à l'Article 43 de la Charte, en vue de développer pleinement sa capacité à agir pour imposer le respect de ses décisions, comme le prévoit le Chapitre VII de la Charte;

"10. *Recommande* que le Conseil de sécurité envisage, conformément à l'Article 29 de la Charte,

chaque fois que cela sera approprié et nécessaire, l'opportunité de créer des organes subsidiaires, sur une base *ad hoc*, et avec la participation des parties intéressées, lorsque les circonstances le justifient, pour aider le Conseil à s'acquitter des fonctions qui lui incombent aux termes de la Charte;

" ...

"12. *Invite* les Etats Membres à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour accroître, par tous les moyens possibles, l'autorité et l'efficacité du Conseil de sécurité ainsi que celles de ses décisions;

"13. *Demande* au Conseil de sécurité, notamment aux membres permanents, d'intensifier les efforts en vue de s'acquitter, conformément à la Charte, de sa responsabilité principale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

" ...

"16. *Prie instamment* tous les Etats Membres d'assurer l'application des décisions du Conseil de sécurité conformément aux obligations qu'ils ont contractées en vertu de l'Article 25 de la Charte et de respecter, ainsi qu'il est prévu dans la Charte, les résolutions des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés du maintien de la paix et de la sécurité internationales et du règlement pacifique des différends;

" ...

"26. *Se félicite* de la décision du Conseil de sécurité de tenir des réunions périodiques conformément au paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et exprime l'espoir que ces réunions contribueront de façon importante à renforcer la sécurité internationale."

Chapitre 22

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA PRATIQUE SUIVIE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

456. Le 14 août 1970, le document du Conseil de sécurité publié sous la cote S/9909 transmettait le texte d'un télégramme en date du 10 août 1970 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande (voir chap. 5, sect. C). Le document comportait une note de bas de page indiquant qu'il avait été distribué sur instruction du Président du Conseil de sécurité.

457. Le 29 septembre, les représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/9974) concernant la procédure suivie dans la distribution de la communication susmentionnée. La lettre contenait une déclaration des trois représentants réaffirmant la position qu'ils avaient formulée dans leurs lettres précédentes du 15 octobre 1969 et du 22 janvier 1970 (S/9486 et S/9624).

458. Dans une lettre adressée le 10 novembre au Président du Conseil de sécurité (S/9978), le représentant permanent de l'URSS a affirmé que la lettre des représentants permanents des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (S/9974) cons-

tituait une nouvelle tentative de s'opposer, au mépris des principes de la Charte des Nations Unies, à la distribution, comme documents officiels du Conseil, des communications reçues par le Président du Conseil de sécurité du Gouvernement de la République démocratique allemande. A ce propos, la mission permanente de l'URSS réaffirmait en outre dans cette lettre la position qu'elle avait formulée dans ses lettres précédentes du 7 novembre 1969 et du 2 mars 1970 (S/9498 et S/9674).

459. Dans une lettre adressée le 8 décembre au Président du Conseil de sécurité (S/10042), le représentant permanent de la Pologne s'est référé à la lettre (S/9974) des trois représentants susmentionnés. Il a affirmé que la décision qu'il avait prise en qualité de président du Conseil de sécurité pour le mois d'août 1970, en l'occurrence de faire distribuer le texte du télégramme du Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande en date du 10 août 1970 (S/9909), était pleinement conforme à la pratique établie de distribuer le texte des déclarations faites par des gouvernements sur des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

APPENDICES

I. — Membres du Conseil de sécurité en 1970 et 1971

1970	1971
Burundi	Argentine
Chine	Belgique
Colombie	Burundi
Espagne	Chine
Etats-Unis d'Amérique	Etats-Unis d'Amérique
Finlande	France
France	Italie
Népal	Japon
Nicaragua	Nicaragua
Pologne	Pologne
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Sierra Leone	Sierra Leone
Syrie	Somalie
Union des Républiques socialistes soviétiques	Syrie
Zambie	Union des Républiques socialistes soviétiques

II. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont le nom suit ont été accrédités auprès du Conseil de sécurité pour la période qui fait l'objet du présent rapport:

<i>Argentine</i> ^a M. Carlos Ortiz de Rozas M. Ernesto Luis Enrique de La Guardia M. Gaston de Prat Gay	M. François de La Gorce M. Marcel Bouquin M. Guy Scalabre
<i>Belgique</i> ^a M. Edouard Longerstae M. Michel van Ussel	<i>Italie</i> ^a M. Piero Vinci M. Mario Franzi M. Giovanni Migliuolo M. Massimo Castaldo
<i>Burundi</i> M. Nsanzé Terence M. Felix Magenge	<i>Japon</i> ^a M. Senjin Tsuruoka M. Toru Nakagawa M. Motoo Ogiso M. Nagao Yoshida
<i>Chine</i> M. Liu Chieh M. Chun-Ming Chang	<i>Népal</i> ^b M. Padma Bahadur Khatri M. Uddhav Deo Bhatt
<i>Colombie</i> ^b M. Joaquin Vallejo Arbelaez M. Augusto Espinosa Valderrama M. José Maria Morales-Suarez	<i>Nicaragua</i> M. Guillermo Sevilla-Sacasa M. Alfonso Ortega-Urbina M. Guillermo Lang M. Jose Roman M. Gilberto Perez Alonso
<i>Espagne</i> M. Jaime de Piniés M. José Luis Messia Jiménez	<i>Pologne</i> M. Eugeniusz Kułaga M. Leszek Kasprzyk M. Zdzisław Ludwiczak
<i>Etats-Unis d'Amérique</i> M. Charles W. Yost M. George Bush M. William B. Buffum M. Christopher H. Phillips M. W. Tapley Bennett, Jr.	<i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i> Lord Caradon Sir Colin Crowe M. F. A. Warner M. K. D. Jamieson M. A. D. Parsons M. J. R. Freeland M. P. C. Petrie M. Michael Scott Weir
<i>Finlande</i> ^b M. Max Jakobson M. Ilkka Pastinen M. Ensio Helaniemi	
<i>France</i> M. Jacques Kosciusko-Morizet M. Claude Chayet	

^a Le mandat de ces pays a pris effet le 1^{er} janvier 1971.

^b Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1970.

Sierra Leone
 M. Davidson S. H. W. Nicol
 M. Freddie B. Savage
 M. Charles E. Wyse

Somalie^a
 M. Abdulrahim Abby Farah
 M. Hussein Nur Elmi

Syrie
 M. George J. Tomeh
 M. Rafic Jouejati

Union des Républiques socialistes soviétiques
 M. Yakov Aleksandrovich Malik
 M. Aleksei Vasilyevich Zakharov
 M. Viktor Levonovich Issraelyan
 M. Nikolai Konstantinovich Tarassov
 M. Vikenti Pavlovich Sobolev

Zambie^b
 M. Vernon Johnson Mwaanga
 M. Lishomwa Sheba Muuka

III. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont le nom suit:

Népal
 M. Padma Bahadur Khatri (du 16 au 30 juin 1970)

Nicaragua
 M. Guillermo Sevilla-Sacasa (du 1^{er} au 31 juillet 1970)

Pologne
 M. Eugeniusz Kułaga (du 1^{er} au 31 août 1970)

Sierra Leone
 M. Davidson S. H. W. Nicol (du 1^{er} au 30 septembre 1970)

Espagne
 M. Jaime de Piniés (du 1^{er} au 31 octobre 1970)

Syrie
 M. George J. Tomeh (du 1^{er} au 30 novembre 1970)

Union des Républiques socialistes soviétiques
 M. Yakov Aleksandrovich Malik (du 1^{er} au 31 décembre 1970)

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
 Sir Colin Crowe (du 1^{er} au 31 janvier 1971)

Etats-Unis d'Amérique
 M. Charles W. Yost (du 1^{er} au 28 février 1971)

Argentine
 M. Carlos Ortiz de Rozas (du 1^{er} au 31 mars 1971)

Belgique
 M. Edouard Longierstaey (du 1^{er} au 30 avril 1971)

Burundi
 M. Nsanzé Terence (du 1^{er} au 31 mai 1971)

Chine
 M. Liu Chieh (du 1^{er} au 15 juin 1971)

IV. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juin 1970 et le 15 juin 1971

Séances	Objet	Dates
1545 ^e	La question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d' <i>apartheid</i> du Gouvernement de la République sud-africaine: Lettre datée du 15 juillet 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, du Burundi, du Cameroun, du Congo (République démocratique du), de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Gabon, du Ghana, de la Guinée, de la Guinée équatoriale, de la Haute-Volta, de l'Inde, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Mali, du Maroc, de Maurice, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de l'Ouganda, du Pakistan, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République populaire du Congo, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Tchad, du Togo, de la Tunisie, de la Yougoslavie et de la Zambie (S/9867)	17 juillet 1970
1546 ^e	<i>Idem</i>	20 juillet 1970
1547 ^e	<i>Idem</i>	21 juillet 1970
1548 ^e	<i>Idem</i>	22 juillet 1970
1549 ^e	<i>Idem</i>	23 juillet 1970

Séances	Objet	Dates
1550 ^e	La situation en Namibie: a) Rapport du Sous-Comité <i>ad hoc</i> créé en application de la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité (S/9863) b) Lettre datée du 22 juillet 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants permanents du Burundi, de la Finlande, du Népal, de la Sierra Leone et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9886)	29 juillet 1970
1551 ^e	La situation au Moyen-Orient: Lettre datée du 5 septembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9925)	5 septembre 1970
1552 ^e	La situation créée par le nombre croissant d'incidents liés au détournement en vol d'aéronefs commerciaux: a) Lettre datée du 9 septembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9931) b) Lettre datée du 9 septembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le	9 septembre 1970

Séances	Objet	Dates	Séances	Objet	Dates
	représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9932)			sation des Nations Unies (S/9987)	
1553 ^e (privée)	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	10 octobre 1970	b)	Rapport de la mission spéciale du Conseil de sécurité en République de Guinée constituée en vertu de la résolution 289 (1970) [S/10009 et Add.1]	
1554 ^a	Admission de nouveaux Membres: Lettre datée du 10 octobre 1970, adressée au Secrétaire général par le Premier Ministre des Fidji (S/9957)	10 octobre 1970	1560 ^e	<i>Idem</i>	5 décembre 1970
1555 ^e (privée)	Première réunion périodique du Conseil de sécurité: Examen de la situation internationale	21 octobre 1970	1561 ^e	<i>Idem</i>	7 décembre 1970
1556 ^e	Question concernant la situation en Rhodésie du Sud: a) Lettre datée du 6 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Burundi, du Népal, de la Sierra Leone, de la Syrie et de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9975/Rev.1) b) Troisième rapport du Comité créé en application de la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité (S/9844 et Add.1 à 3)	10 novembre 1970	1562 ^e	<i>Idem</i>	7 décembre 1970
1557 ^e	<i>Idem</i>	17 novembre 1970	1563 ^e	<i>Idem</i>	8 décembre 1970
1558 ^e	Plainte de la Guinée: Lettre datée du 22 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/9987)	22 novembre 1970	1564 ^e	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488) Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/10005 et Corr.1).	10 décembre 1970
1559 ^e	Plainte de la Guinée: a) Lettre datée du 22 novembre 1970, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Guinée auprès de l'Organi-	4 décembre 1970	1565 ^e	Admission de nouveaux Membres: Lettre datée du 10 décembre 1970, adressée au Secrétaire général par le roi du Bhoutan (S/10050)	9 février 1971
			1566 ^e	Admission de nouveaux Membres: a) Lettre datée du 10 décembre 1970, adressée au Secrétaire général par le roi du Bhoutan (S/10050) b) Rapport du Comité du Conseil de sécurité pour l'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Bhoutan à l'Organisation des Nations Unies (S/10109)	10 février 1971
			1567 ^e	Lettre datée du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488) Rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre (S/10199 et Corr.1)	26 mai 1971
			1568 ^e	<i>Idem</i>	26 mai 1971

V. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS DE CHAQUE ARMÉE POUR CHAQUE DÉLÉGATION

16 juin 1970-15 juin 1971

Délégation chinoise

Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	16 juin 1970 jusqu'à ce jour
Contre-Amiral Hsiung Teh-shu, Marine chinoise	16 juin 1970 jusqu'à ce jour
Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise, représentant par intérim de l'armée	16 juin 1970 jusqu'à ce jour

Délégation française

Général de Brigade R. J. Pessey, Armée française	16 juin 1970 jusqu'à ce jour
Colonel J. Faberes, Armée de l'air française	16 juin 1970 jusqu'à ce jour
Capitaine de frégate J. P. Murgue, Marine française	16 juin 1970 jusqu'au 27 juillet 1970
Capitaine de corvette P. Andrieu, Marine française	27 juillet 1970 jusqu'à ce jour

Délégation de l'Union soviétique

Général de division M. I. Stolnik, Armée soviétique	16 juin 1970 jusqu'au 18 avril 1971
---	-------------------------------------

Colonel V. S. Tovma, Armée soviétique	18 avril 1971 jusqu'à ce jour
Capitaine de vaisseau N. I. Roshchin, Marine soviétique	16 juin 1970 jusqu'à ce jour
Colonel V. I. Pereverzev, Armée de l'air soviétique	16 juin 1970 jusqu'à ce jour
<i>Délégation du Royaume-Uni</i>	
Général de corps aérien sir John Lapsley, Armée de l'air britannique	16 juin 1970 jusqu'à ce jour
Contre-Amiral C. C. H. Dunlop, Marine britannique	16 juin 1970 jusqu'à ce jour
Général de brigade D. H. St. M. Tabor, Armée britannique	16 juin 1970 jusqu'au 12 février 1971
Général de brigade G. H. Mills, Armée britannique	12 février 1971 jusqu'à ce jour
<i>Délégation des Etats-Unis</i>	
Général de corps aérien J. W. Carpenter III, Armée de l'air des Etats-Unis	16 juin 1970 jusqu'au 1 ^{er} août 1970
Général de corps aérien A. J. Russell, Armée de l'air des Etats-Unis	1 ^{er} août 1970 jusqu'à ce jour
Vice-Amiral A. F. Schade, Marine des Etats-Unis	16 juin 1970 jusqu'à ce jour
Général de corps d'armée R. G. Stilwell, Armée des Etats-Unis	16 juin 1970 jusqu'à ce jour

B. — PRÉSIDENTS DES SÉANCES

16 juin 1970-15 juin 1971

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
653 ^e	18 juin 1970	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
654 ^e	2 juillet 1970	Colonel J. Faberes, Armée de l'air française	France
655 ^e	16 juillet 1970	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
656 ^e	30 juillet 1970	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
657 ^e	13 août 1970	Capitaine de vaisseau N. I. Roshchin, Marine soviétique	URSS
658 ^e	27 août 1970	Colonel V. I. Pereverzev, Armée de l'air soviétique	URSS
659 ^e	10 septembre 1970	Contre-Amiral C. C. H. Dunlop, Marine britannique	Royaume-Uni
660 ^e	24 septembre 1970	Général de brigade aérienne C. W. Coulthard, Armée de l'air britannique	Royaume-Uni
661 ^e	8 octobre 1970	Colonel G. M. Adams, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
662 ^e	22 octobre 1970	Vice-Amiral A. F. Schade, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
663 ^e	5 novembre 1970	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
664 ^e	19 novembre 1970	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
665 ^e	3 décembre 1970	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
666 ^e	17 décembre 1970	Colonel J. Faberes, Armée de l'air française	France
667 ^e	30 décembre 1970	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
668 ^e	14 janvier 1971	Colonel V. I. Pereverzev, Armée de l'air soviétique	URSS
669 ^e	28 janvier 1971	Général de division M. I. Stolnik, Armée soviétique	URSS
670 ^e	11 février 1971	Général de corps aérien sir John Lapsley, Armée de l'air britannique	Royaume-Uni
671 ^e	25 février 1971	Général de corps aérien sir John Lapsley, Armée de l'air britannique	Royaume-Uni
672 ^e	11 mars 1971	Général de corps aérien A. J. Russell, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
673 ^e	25 mars 1971	Colonel G. M. Adams, Armée de l'air des Etats-Unis	Etats-Unis
674 ^e	8 avril 1971	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine
675 ^e	22 avril 1971	Général Wang Shu-ming, Armée de l'air chinoise	Chine

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Présidents</i>	<i>Délégations</i>
676 ^e	6 mai 1971	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
677 ^e	20 mai 1971	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
678 ^e	3 juin 1971	Colonel V. I. Pereverzev, Armée de l'air soviétique	URSS

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX
16 juin 1970-15 juin 1971

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
653 ^e	18 juin 1970	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
654 ^e	2 juillet 1970	Lieutenant-Colonel J. F. Podeur, Armée française	France
655 ^e	16 juillet 1970	Commandant B. E. Amiet, Armée française	France
656 ^e	30 juillet 1970	Colonel J. Faberes, Armée française	France
657 ^e	13 août 1970	Colonel R. N. Supryagin, Armée soviétique	URSS
658 ^e	27 août 1970	Colonel R. N. Supryagin, Armée soviétique	URSS
659 ^e	10 septembre 1970	Colonel A. G. H. Jukes, Royal Marines	Royaume-Uni
660 ^e	24 septembre 1970	Capitaine de vaisseau R. S. Browning, Marine britannique	Royaume-Uni
661 ^e	8 octobre 1970	Colonel A. A. Olson, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
662 ^e	22 octobre 1970	Colonel A. A. Olson, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
663 ^e	5 novembre 1970	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
664 ^e	19 novembre 1970	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
665 ^e	3 décembre 1970	Lieutenant-Colonel B. E. Amiet, Armée française	France
666 ^e	17 décembre 1970	Lieutenant-Colonel L. R. Follain, Armée française	France
667 ^e	30 décembre 1970	Lieutenant-Colonel B. E. Amiet, Armée française	France
668 ^e	14 janvier 1971	Colonel R. N. Supryagin, Armée soviétique	URSS
669 ^e	28 janvier 1971	Colonel R. N. Supryagin, Armée soviétique	URSS
670 ^e	11 février 1971	Colonel A. G. H. Jukes, Royal Marines	Royaume-Uni
671 ^e	25 février 1971	Colonel H. A. Caillard, Armée de l'air britannique	Royaume-Uni
672 ^e	11 mars 1971	Colonel A. A. Olson, Armée des Etats-Unis	Etats-Unis
673 ^e	25 mars 1971	Capitaine de vaisseau B. T. Douglas, Marine des Etats-Unis	Etats-Unis
674 ^e	8 avril 1971	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
675 ^e	22 avril 1971	Colonel Hwang Hsiung-sheng, Armée de l'air chinoise	Chine
676 ^e	6 mai 1971	Lieutenant-Colonel L. R. Follain, Armée française	France
677 ^e	20 mai 1971	Général de brigade R. J. Pessey, Armée française	France
678 ^e	3 juin 1971	Colonel R. N. Supryagin, Armée soviétique	URSS

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
